VOYAGE

DES MARCHAIS EN GUINEE, ISLES VOISINES, ET A CAYÉNNE,

CHEVALIER

Fait en 1725, 1726 & 1727.

Contenant une Defeription très exacte & très étendue de ces Païs, « du Commerce qui s'y fait.

Envichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures en Tailles douces.

Par le R. Pere LABAT, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

TOME IV.

A PARIS,

Chez PRAULT, Quay de Gesvres, au Paradis.

M. DCCXXX. Avec Approbation & Privilege du Roy.

2039

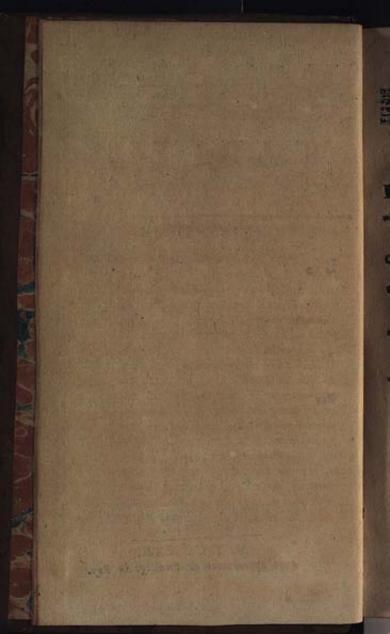


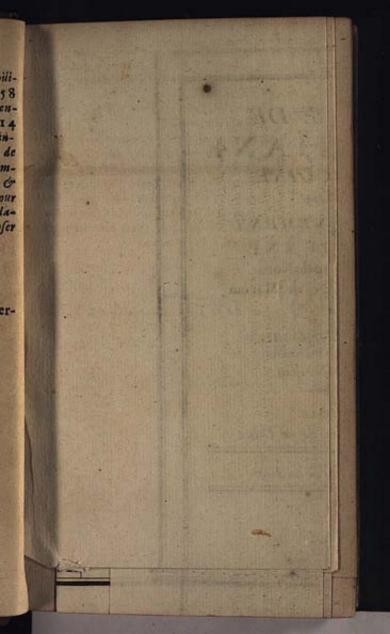
TABLE DES CHAPITRES.

TOME QUATRIE'ME.

) E La Province de Guyanne en general. p. 345 CHAP. I. CHAP. II. Des Miffions de la Partie Meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne. 424 CHAP. III. La Compagnie Françoise de Guinée prend le parti de fournir des Negres al' Amerique Espagnole. SIS Code Noir ou Edit du Roy, fervant de Reglement pour le Gouvernement & l'Administration de fustice & la Police des Ifles Françoifes de l'Amerique, & pour La discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays. 535 Code Noir ou Edit du Roy, servant de Reglement pour le Gouvernement & l'Administration de la fustice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres TABLE DES CHAPITRES. dans la Province & Colonie de la Loilifianne. 558 CHAP. VI. Compagnie Angloife de l'Affiento des Negres. 614 Grammaire abbregée, ou entretien en Langue Françoife & celles des Negres de fuda, très utile à ceux qui font le commerce des Noirs daus ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaißeaux, pour interroger les Noirs lorfqu'ils font malades ; ce qui peut fervir pour compofer un petie Dictionnaire.

Fin de la Table du quatriéme & dernier Tome.

CT SA





VOYAGE DUCHEVALIER DESM.*** ENGUINEE, ETACAYENNE. QUATRIE ME PARTIE.

345

CHAPITRE I. De la Province de Guyanne en Géneral.

L n'y a point de Province dans tout l'Amerique qui cut été mieux connuë que la Guyanne, fi tous ceux qui ont fait des tentatives pour la decouvrir, avoient reuffi dans leurs entreprifes.

1/11111 - 1411- V. 1

L H.O

C

Ce qui les y excitoit, étoit le bruit qui s'étoit repandu que ce païs étoit d'une richelle infinie ; que l'or & l'argent y étoient auffi communs que les pierres; qu'on y trouvoit des carrieres d'Emeraudes & d'autres pierres de grand prix; en un mot des richeffes immenfes & inepuifables, qui fe prefen-Tom. III. Partie II. Hu 346 V O Y A G E S toient d'elles mêmes, qui fembloiene n'attendre que des voitures pour être transportés & repandues dans les autres parties du monde, qu'elles avoient enrichies à l'infini.

ver

tre

riv

diff

rap

pic

des

dre

pie

qui

gue I

con

12 1

gen

pas

ran

le c

mo

Tere

ver

reu

Ant

0

On fuppoloit dans le centre de cet heureux païs un Lac fameux à qui on avoit donné le nom de Parimé, fur les bords duquel étoit une Puissante Ville, appellée Manoa del Dovado, ou la Ville de l'or ou dorée, fi riche qu'elle fembloit n'être bâtie que de ce precieux metal.

Des fuppolitions fi feduifantes avoient comme enchanté les Efpagnols, qui s'étoient établis à l'Ifle de la Margueritte, où les perles qu'ils y péchoient ne les contentoient pas entierement. L'or de la Guyanne les faifoit foupirer après la découverte de ce riche païs. Ils fçavoient en gros qu'il étoit fitué au Sud, mais ils s'étoient mis en tête qu'on y pourroit aller par la riviere de l'Orenoque, c'étoit juftement par ce chemin qu'on s'en éloignoit.

En attendant, Diego de Palameque avoit obtenu du Roy d'Espagne le titre de Gouverneur de la Guyanne, Del Dovado & de l'Isle de la Trinité, qu'il regardoit comme le Chef de ce riche païs.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 347 Diego de Ortas nommé par l'Empereur Charles quint pour cette découverte, avoit fait un armement de quatre cens hommes avec toutes les munitions necessaires, & étoit entré dans la riviere de Maragnan en après differens accidens qu'il seroit inutile de rapporter ici. Il furprit un Canot de fauvages, dans lequel il trouva deux pierres qui reffembloient à des Emeraudes, dont l'une étoit plus groffe que le poing. Ces fauvages lui firent comprendre que l'on trouvoit beaucoup de ces pierres dans le haut de la riviere & quantité d'or, dont ils lui donnerent quelques morceaux.

né

re

es

1-

Ct

п

Č\$

ē,

le

1.

x

It

1î

e,

e

i.

s

i.

I,

y

i.

.

e

C

1

1

è

Encouragé par cette découverte, il continua de remonter la riviere, mais la plûpart de se bâtimens ayant été brilés & ayant perdu presque tous ses gens, il fut contraint de revenir sur ses pas, fans avoir trouvé le veritable courant de la grande riviere, qu'il supposoit le devoir conduire à ce riche païs. Il mourut en rétournant en Europe.

Alphonfe de Herrera Lieutenant de Jerôme Ortal entreprit la même decouverte en & ne fut pas plus heureux. Il perdit fon armement.

Gonfalur Ximenes de Quefado & Antoine de Berreo eurent le même fort. H h ij

348 VOYAGES

Il entra dans l'Orenoque, y vogua longtems contre le courant, combâtit à plufieurs reprifes les Sauvages qui s'oppofoient à 10n paffage les battit quelquefois & en fut battu dans quelques occafions & tout ce qu'il en rapporta fut d'avoir connuë un certain Casfique nommé Morequite qui avoit fait quelques vifages dans la Guyanne ce qui en avoit rapporté beaucoup d'or. Marque certaine qu'il y en avoit quantité dans le païs.

rivi

le pl

des

obli

de l

101

cés.

fuiv

16

fure

pre

tou

fut

ced

dan

fes

vin

de

Ec

eu'

déc

det

feu

TIV

eft

dar

T

/I

I

Mais ce Marequitte ne fe trouva pas difpofé à lui fervir de guide, & les Efpagnels lui ayant voulu faire violence, il fit prendre les armes à fes fujets qui furprirent les Efpagnols & en deffirent la plus grande partie.

Cela n'empêcha pas Berreo de rapporter beaucoup d'or de fon malheureux voyage, & cet or fut un appas qui tenta bien d'autres gens & les engagea à faire de nouvelles entreprifes.

Valthor Ralegh Anglois inftruit par les Memoires & les converfations qu'il avoit eu avec Berreo refolut de tenter fortune. Il s'affocia avec plufieurs gens riches, il fit un armement confiderable & arriva aux bouches de l'Orenoque en 1595. faute de guide il ne put découvrir le veritable & le grand bras de cette EN GUINE'E ET A CAYENNE. 349 riviere. Il entra dans celui qui lui parut le plus confiderable ; il les remonta pendant plufieurs jours, & enfin arrêté par des Cataractes impraticables , il fut obligé de revenir fur fes pas, & ne rapporta de fon Voyage que d'avoir veu de loin une montagne toute blanche qui lui parut être d'argent ou de criltal.

g-

u-

0.

e-

1.

a.

né

i-

it.

r-

le

15

ſ-

1i

R.

.

-

ì

r

ł

t

1

Il ne se rebuta pour ce mauvais succés, il fit un second armement l'année suivante quine fut pas plus heureux.

Il en fit un troifiéme en 1616. & 1617. & crut avoir fi bien prisfes mefures qu'il reviendroit chargé des plus precieux metaux & qu'il enrichiroit toute l'Angleterre. Cette expedition fut encore plus malheureufe que les precedente. Il y perdit fon fils qui fut tué dans un combat contre les Efpagnols, fes Vaiffeaux furent brifées, & il ne revint en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & pour perdre la tête fur un Echaffaut.

Depuis ce tems-là nous ne voyons pas qu'on ait fait de grandes tentatives pour découvrir ce païs. Les François qui font depuis tant d'années paifibles polleffeurs des côtes de la Guyanne & de la riviere d'Oiapok, qui fans contredit eft celle qui conduit le plus feurement dans le centre du païs, n'ont rien fait H h ij 350 VOYACES qui foit digne de leur courage & de leur vivacité. En attendant qu'ils fortent de cette honteufe Lethargie, nous allons donner ce que nous avons de plus feur de cette Province & des Indiens qui l'habitent fur les memoires de M. le Chevalier de Milhau.

CHAPITRE I.

Des Indiens & de la Province de Guyanne.

L'A riviere de Cayenne donne le nom à l'Isle dont on vient de faire la detcription; mais cette riviere auffi-bien que l'Isle & le Gouvernement qui porte ce nom, font renfermés dans la province de Guyanne.

On peut fans fe tromper beaucoup lui donner dix dégrés, ou deux cens lieues de longueur de l'Eft à l'Oueft, c'eft à-dire du cap duNord jusqu'à l'embouchure de la grande riviere de l'Orenoque. Les François en possedent, ou en doivent posseder la partie Orientale, depuis le cap de Nord jusqu'à la riviere de Maroni. Les Hollandois fe sont établis sur le reste.

Quant à fa largeur Nord & Sud, on

de leur tent de allons is feur ns qui M. le

coup coup coup cens ueft, l'em-Oreou en tale, viere : éta-

, on

EN GUINE E ET A CAYENNE. 352 n'en a pas une connoiffance affez diftinfte pour en informer le public. Il faudroit pour cela avoir remonté les rivieres plus haut que n'ont fait les Peres Grillet & Bechamel Jefuites, dont j'ais donné ci-devant le Journal. Il faut esperer que quand la colonie de Cayenne fera augmentée, il s'y trouvera des curieux & des avanturiers qui decouvriront ce grand pays, & qui feront plus heureux que les étrangers qui ont tenté cette decouverte.

Cette province renferme une infinité de peuples differens en langages & en coutumes. On en connoit un allez grand nombre, mais il y en a un bien plus grand qu'on ne connoit point, & d'autres dont on ne seit feulement que les noms.

Les Acoquas, les Arianes, les Armagots, les Aramichoux, les Arouaques, les Arouabas, les Acuranes, les Maprouanes, les Paragottes, les Sapayes, les Ticoutous, les Tayeras & les Yayés demeurent fur les bords & aux environs de la riviere des Amazones.

Les Arenas demeurent fur les bords de celle d'Aprouage, vers la mer, & les Nouragues se font placés fur la même riviere dans le haut.

VOYAGES Les Couffaris font fur la riviere qui porte ce nom, & qui tombent dans celle d'Aprouague.

352

Les Galibis occupent le pays qui eff depuis la riviere de Cayenne, jusqu'à celle de Surinam.

Les Maprouanes demeurent fur les rivieres du Cap du Nord , & les Ma. cabes.

Les Marones sont sur la riviere d'Oyapoc, au-deffusidu Fort des François.

Les Mercioux (ont à côté d'eux auffibien que les Morious.

Les Majets habitent le long de la côte. & comme leur pays eft fouvent nové, ils ont conftruit leurs cabanes fur les arbres aux pieds desquels ils tiennent leurs canots avec lefquels ils vont chercher ce qui leur eft néceffaire pour vivre.

Les Palicours sont fur la riviere de Mayacarre & dans les Savannes ou prairies qui font aux environs de la riviere d'Oyapoc.

Les Pirioux sont dans la riviere de Coripy ; auffi bien que les Ticoyennes; il faut observer que le nom de Ticoyennes est donnép ar les Indiens mêmes à tous ceux qu'ils ne connoiffent pas beaucoup & qu'ils regardent comme des Sauvages & des Barbares ; les Oüayes & les iere qui lans celle

s qui est , jusqu'à

t fur les les Ma.

e d'Oyaçois. eux auffi-

e la côte, noyé, ils es arbres eurs careher ce re. vicre de ou prait riviere

viere de vyennes; icoyenmêmes à as beaudes Sauves & les EN GUINE'E ET A CAYENNE. 353 Ouiampies demeurent dans le haut de la même riviere.

Voilà vingt-fept nations differentes, qui felon l'effimation la plus vraie-femblable peuvent faire vingt quatre à vingt cinq mille ames. C'eft peu pour un fr grand pays, & pour des gens chez qui la pluralité des femmes devroit produire des peuples infiniment nombreux, comme on le voit fur les côtes d'Afrique, où malgré les guerres qui en confomment beaucoup, & le nombre prodigieux d'efclave qu'on enleve tous les jours pour les transporter en Amerique, on voit partout des fourmilieres de peuples. Il eft vrai que les Indiens de la Guyanne ont des guerres les uns contre les autres, & que leurs guerres font éternelles. Ils ne fçavent ce que c'eft de faire de prisonniers ; ils tuent fans mifericorde tout ce qui tombe entre leurs mains; après quoi ils boucanent & mangent les corps de leurs ennemis. Mais ces guerres font affez rares , & par confequent peu capables de depeupler le pays; j'aimerois mieux croire que les femmes Indiennes ne font pas fi fecondes que les Negreffes , & cette railon fuffir.

Les Européens ont donné affez mal à ...

354 Voyaczs propos le nom des Indiens à ces peuples? ils auroient dû les appeller Ameriquains, puifque ce vaste continent porte celui d'Amerique, & qu'on ne lui donne que très-improprement celui d'Inde.

Le nom générique qu'ils fe donnent entre eux est Calina. Ceux des Ifles du Vent, c'est à-dire les Caraibes, s'appellent Calinago. Ces deux noms ont affez de raports ils fignifient dans leur idée les gens d'un même pays. On prétend que ceux de la Floride fe fervent du même nom. Les Européens les appellent Sauvages & ne leur font pas plaisir, ils s'en choquent depuis qu'on a eu l'indiferetion de leur apprendre l'idée qui est attachée à ce nom. Je croi que les peuples de Guyanne en feroient autant s'ils en étoient avertis.

Il mé femble que le nom d'Ameriquains leur convient mieux que tout autre, comme celui d'Européens convient aux peuples de l'Europe ; celui d'Afiatiques à ceux d'Afie & celui d'Afriquains à ceux d'Afrique, fauf à y ajoûter le nom particulier des Royaumes ou des Provinces, comme celui des François à tous ceux qui font duRoyaume de France, auquel on ajoûte celui de Picards, de Champenois, de Gafcons, de Pro miner partic ceux . Ter ftion flice onter fçai c noitr fible; gnols rant fur o més, ment leur traite No fi inl on no rien droit ce de fons & de

porte comi deux EN GUINE'E ETA CAYENNE \$55 de Provençaux & autres pour detérminer plus precifément les Provinces particulieres du Royaume, d'où font ceux dont on parle.

les?

ins,

elui

que

ent

du

ap-

af-

déc

end

du

bel-

lir ,

in-

qui

les

ant

eri-

DUC

on-

lui

A-

à y

au-

des

au-

lui

ons,

Je n'ai garde d'entrer ici dans la queftion que l'on ponrroit faire fur la juftice ou l'injuffice des Européens qui ont envahi le pays des Ameriquains. Je fçai que le pretexte de leur faire connoître Dieu, ne pouvoit être plus plaufible; mais pouvoit-on excufer les Efpagnols & les autres premiers Conquerant des inhumanitez qu'ils ont exercé fur ces pauvres peuples nuds & defarmés, qui aprés les avoir reçu humainement, n'ont reçu pour recompenfe de leur hofpitalité que les plus mauvais traitemens, l'efclavage & la mort.

Nos François n'ont pas été tout-à-fait fi inhumains que les Efpagnols; mais on ne peut pas dire aufli qu'ils n'ayent rien fait contre la juftice & contre le droit des gens, en s'emparant par la force de leurs armes, des terres, des maifons, des biens & fouvent des femmes & des enfans de ces peuples. Ces vialences ont été fi outrées, qu'elles ont porté ces peuples à la vengeance, & à commettre les meurtres qui ont détruit deux ou trois fois la colonie deCayenne, 256 V O Y A G E S Le premier de ces maffacres arriva en 1635, loríque l'on forma en France une Compagnie pour s'établir dans ce pays. Les François s'y comporterent fi mal; ils commirent tant d'injuftices, de pillages, d'enlevemens & de meurtres, que ces peuples d'ailleurs d'un naturel fort doux, reduits au defefpoir, prirent les armes, attaquerent les François à leur maniere, leur drefferent des embuícades le jour & la nuit, éclaircirent leur nombre & enfin les maffacrerent tous.

liens

que .

lus

uc.

m p

oue

tiers

d'em

es h

l'un

mêm

cffa

cs p

ľun

défa

eux

coul

15 1

brès

eur

cn

ou

cur

ren

em

ls i rav

Colus

Le

Ceux qui y retournerent en 1643. & en 1652, eurent à peu-près le même fort.

Les Anglois & les Hollandois qui voulurent s'établir fur nos ruines, & qui ne furent pas plus fages & plus moderés que nous, ne furent pas aufii plus heureux.

M. De la Barre la reprit fur les Hollandois en 1664; elle fut furprise par les Anglois en 1667, & reprise par les François la même année.

Les Hollandois nous en chafferent en 1672, & M. le Marefchal d'Etrées la reprit en 1676, & depuis ce tems-là nous en fommes demeuré en possession. Devenus fages par nos malheurs passés, nous avons vecu en paix avec les Iniva en ce une pays. mal; de pils, que I fort ent les à leur bufcant leur ous. 43.80 même

ii vou-& qui mode-Ti plus s Hol-

ife par par les

rent en trées la ems - là feffion. s palles, les In-

EN GUINE'E ET A CAENNE. 357 liens, & il ne manque à cette colonie pue des habitans pour la rendre une des olus floriflantes que la France ait jamais uc.

Les Indiens qui l'environnent vivent n paix avec les habitans, par les foins que les Gouverneurs & les autres Offiiers feldonnent de leur rendre juffice,& l'empêcher qu'ils ne foient moleftés par es habitans à qui d'ailleurs ils font d'un I'un très-grand fecours. On peut dire nême qu'ils leur font absolument neceffaires pour une infinité de chofes.

Ces peuples, tant ceux qui font nos lus proches voifins, que ceux qui font es plus écartés dans les terres, font tous une moy enne taille, bien prife & fans Indicat. defaut. Il est inoui d'en voir des boieux, de boffus, de noués, à-moins que e ne foit par accident. Ils font d'une couleur de canelle tirant fur le rouge. is viennent pourtant au monde à-peu près comme les autres enfans, leur coueur change en peu de jours, ils devienent de couleur de biftre clair ; le roou dont on les peint tous les jours, eur fait prendre la couleur que nous renons de marquer. Ils font d'un bon emperamment & propre à la fatigue. ls sçavent pourtant se moderer dans le ravail, & ils aiment le repos autant que

Tailles das

VOYAGES gens qui foient au monde. Ils ont les cheveux noirs, longs & gros; ce qui eft une marque de force ; ils ont les yeux noirs affez bien fendus & la vue trèsperçante; ils ont peu de barbe par le foin qu'ils prennent de fe l'arracher avec des coquilles qui font l'effet des pincettes dont on se servoit autrefois en Europe. Ils en usent de même pour tout le poil qui croit naturellement fur le corps, & cela par propreté. Peu de gens au monde le font autant qu'eux ; ils fe baignent dès qu'ils font fortis de leurs hamacs, leurs femmes les roucouent, c'eft à-dire, qu'elles les peignent de cette couleur detrempée dans de l'huile de carapat ou de palma Chrifti que les Botanistes appellent Ricinus Americanus: elles la leur appliquent depuis la tête julqu'aux pieds, fe fervant pour cela d'un affez gros pinceau de poil. Cette couleur & cette huile conferve leur peau , l'empêche de fe crevaffer, comme cela ne manqueroit pas d'arriver étant nuds comme ils font & expolés aux ardeurs du Soleil. Cette couleur 1 s preferve encore des piqueures des mouftiques & des maringoins qui font en très-grand nombre & trèsincommodes dans tous le pays. Il eft vrai qu'elle leur donne une odeur fade & delagreable, qui n'approche pourtant

PH.

CS-

les

clie

de o

111 II a

tic

elle

358

Is ont let ce qui eft les yeux vúc trèsar le foin avec des pincettes Europe. ut le poil corps, & u monde gnent dès acs, lours ,qu'elles detrem. ou de palappellent pliquent s, fe fer-5 pinceau tte huile he de fe eroit pas s font & il. Cette piqueuringoins & trèss. Il eft cur fade pourtant

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 359 pas de celle qui exhale des corps des Negres qui en infiniment plus forte & plus mauvaile. Elle peut venir de la fumée dont leurs cafes font toûjours remplies, parce qu'ils y ont du feu jour & nuit. On remarque la même chole dans nuit. On remarque la même chole dans nuit ramonneurs de cheminées, ils contractent une odeur de fuye à laquelle les gens un peu delicats ne peuvent jamais s'accoutumer.

Les Indiens vont tous nuds fans autre chofe pour cacher leur nudité, qu'un petit morceau de toile appellé celimbrie ou camifa

Les femmes Indiennes sont à peu-prés Fromes Inde la taille des hommes, très faites. El- diennes, les ont les yeux noirs & bien fendus, les traits du visage bien proportionnés : elles ont les cheveux noirs , long & en quantité. Il ne leur manque que la couleur des Européenes pour être de belles perfonnes : elles ne laissent pas d'être fortes quoiqu'elles paroiffent delicates: elles fe rocouent comme les hommes & font extrêmement propres : elles cachent leur nudité avec un morceau de toile de cotton brodé de raffade ou de petits grains de verre de differentes couleurs. Il a la figure d'une évantaille : elles l'atrichent avec un cordon fur leurs reins; elles l'appellent conion. Les femmes Ca-

VOYAGES raibas des Ifles du Vent appellent leur habillement Camifa , il eft long de douze à quinze pouces & d'environ fix pouces de largeur avec une frange d'un pouce ou deux, attaché de même avec un cordon au tour des reins.

cur

e d

mier

015

quat

cois

vov

libe.

ent

1 I. Irć

es

mi

grat on l

gen

mo Im

cu

mu I

Re

qu'

ma

lui.

n fi

une

cile

8c]

1

160

Les cheveux des Indiennes de le Guianne font fort longs & fort noirs & leur flottent fur le dos. Elles ont aux bras des braffelets de raffade bleue, blanche & verte, & au col des colliers de pierres vertes qui viennent de la riviere des Amazones. C'eft en cela que confiftent leurs richeffes & leur manificence. T'en parlerai plus amplement dans la fuite.

Les Indiens & les Indiennes font généralement parlant d'un naturel doux, timide, obligeant : ils font hofpitaliers, quoiqu'affez indifferens, ils ne donnent pas leurs fervices pour rien, mais ils ne les mettent pas à un haut prix, peu de chofe les contente, parce qu'ils estiment ce peu beaucoup. Un paquet de raffade, un couteau, un hameçon, une ferpe une hache, ou un autre ferrement, eft un petit trefor pour eux. Avant qu'ils connuffent nos monnoyes & la valeur de l'or & de l'argent, ils auroient donné un fac plein d'or pour un couteau de cinq fols. Ils font mieux inftruits à préfent, & c'est une faute qu'on a fait de leur

nt leur le doux poun pouvec un

Juiank leur c bras anche pierre des fiftent . I'en uite. it géloux, liers, nnent ils ne eu de ment raffaferpe t, eft qu'ils ur de onné u de préit de leur

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 364 leur en avoir tant appris. On les accule d'être vindicatifs & jaloux. Le premier de ces vices vient de ce qu'ils n'ont pas la connoiffance du vrai Dieu ; & quant au fecond, je crois que nos Francois le seroient autant qu'eux , s'ils voyoient qu'on prit avec leurs femmes les libertés que nos gens peu diferets y veuent prendre. Ils aiment leurs femmes & leurs enfans. On peut dire que malré leur indifference, ils scavent aimer les François qui fe font déclarés leurs mis & qui leur font quelque bien. Ils font menteurs , & c'eft un de leurs plus grands défauts. Ils en rougiffent quand on les y furprend ; mais ils ne fe corrigent pas pour cela. Ils recommencent un moment aprés. Quoiqu'ils paroifient fort imples, ils ne laiffent pas de sçavoir leurs interêts & d'être fourbres & diffimulés.

La ceremonie la plus marquée de leur Religion, fi tant est qu'on puisse dire qu'ils en ayent une, est celle de leur mariage : elle eft fort fimple, la voici.

L'Indien qui veut époufer une fille, des indiens. lui porte toute la chasse & la pêche qu'il a fait dans un jour. Si elle la reçoit e elt une marque qu'elle agrée fa recherche: elle prend donc les viandes & le pe illon & les accommode à lear maniere & le Tome I 11.

Mariàges

VOYAGES mieux qu'il lui eft poffible , & les luy apporte pour fon fouper : aprés quoi elle fe retire chez elle : elle retourne le lendemain matin à fon lever, le peigne, lui frotte les cheveux, la tête & les pieds d'huile de carapat & de rocou, & pendant qu'elle s'occupe de ce devoir, ils parlent de leurs amours, ils conviennent de leurs faits & fixent le tems de la celebration de leur mariage. En attendant le futur époux avec les parens & fes amis fait de grandes chaffes & de grandes peches. On boucanne les viandes & les poiffons qui doivent compofer le festin, & la future épouse avec ses compagnes font les boillons qui doivent faire la meilleure & la plus effentielle partie de la fête.

dr

gr 8

gu les

ma 80

28

for

di

qu

qu

pas

ha

ge

tie

IIC

let

qu

gei

fai

fi e

me

bic

cer

en

að

mi

362

Enfin le jour étant venu & tous ceux qui font invités étant arrivés, on mange les viandes preparées & on boit fans mefure ; on s'envyre à l'envie des uns des autres, & on s'enyvre plufieurs fois de fuite. Leur coutume est de boire tant qu'il y a de quoi boire ; quand ils en ont pris plus qu'ils n'en peuvent porter ilss'en debaraffent & recommencent fur pouveaux frais. On fait en Canada des feftins à tout manger, ceux de la Guianne font à tout boire, & on obferve cette loi avec honneur & ferupule.

les luy és quoi mrne le peigne, es pieds & penoir, ils onvientems de En at-Darens es & de s vianmpofer vec fes ui dois effenus ceux in man-

bi manoit fans des uns ire tant l ils en porter cent fur Canada x de la obferupuleENGUINE'E ET A CAYENNE. 363 Sur le foir la future époufe va détendre le hamac de fon futur époux du grand carbet au rez de chauflée où il étoit & le porte au carbet d'enhaut. La fatigue & la boiffon ayant à la fin endormi les conviés, l'époux fe rend où fon hamac eft tendu; il y trouve fon époufe, & fans ceremonie ils font le refte des actes de mariage.

Les Indiens prennent leurs femmes fort jeunes, quelquefois dès l'âge de dix à douze ans, & par confequent avant qu'elles foient reglées. La premiere fois que cela leur arrive, elles ne manquent pas d'en avertir, & auffitôt on pend leur hamac au faite du carbet, & on les oblige d'y demeurer pendant une lune entiere fans en fortir que pour des befoins très-preffans, pendant ce tems-là on leur fait observer un jeune fi auftere , qu'on ne leur donne rien du tout à manger ; ils faut qu'elles se contentent de boire du Ouycon. Il eft vrai qu'on le fait avec un foin extraordinaire, il eff fi épais qu'il y a à boire & à manger en même tems. Il reffemble à un amandé bien épais. Le mois étant fini ; on defcend la jeuneuse pour la remettre un peu en mouvement après une fi longue inaction , on l'expose à de certaines fourmis qu'ils appellent Canangon, à qui les Lin

VOYAGE François ont donné le nom de fourmis Flamandes, Elles font groffes & longues comme le petit doigtselles piquent trèsvivement; il faut êtreIndien pour qu'une de leur piqueure ne caufe pas une fievre violente de cinq ou fix heures. C'eft l'effet qu'elles produisent fur les François qui en sont piqués. Mais pourquoi leur a-t-on donné le nom de Flamandes ? Je conviens que les Flamans font pour l'ordinaire gros & gras, mais ils ne font pas plus mechans ni plus à craindre que les autres peuples de l'Europe. Ils piquent, ou fi l'on veut, ils attaquent & fe deffendent bien , cela eft vrai , mais ils fe trouve des peuples qui piquent auffi bien qu'eux , les hiltoires font pleines de cette verité-

pa

cff

ć

fu

Il

TC

le

OF

pc

ЬI

fa

fo

qi

OI

fo

ti

V.

tu

m

fe

m

CC

bo

ce

év

fe

8

CL

de

qu

0

366

Voici la ceremonie qu'on observe lorfqu'une femme accouche de fon premier enfant. Soit qu'elles reffentent moins de douleurs que les autres femmes, foit qu'elles ayent plus de courage & qu'elles foient plus patientes, on ne les entend point crier. Cette rude & dangereuse operation se passe dans le filence. L'enfant seul par ses cris donne avis de son entrée dans le monde. Quelques momens après fa mere va le laver dans l'eau froide de quelque riviere, elle fe lave auffi & retoune à fes occuurmis ngues trèsu'une e fie-C'eft Franquoi manfont is ils rainope. uent rai . I PI-Dires erve pretent emrage 1 ne e & s le onne ucl-IVCL re', ccu-

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 367 pations ordinaires dans le carbet; il n'y eft pas guftion d'une femme en couche, c'eft fur le mari que roulent toutes les fuites de l'accouchement de sa femme. Il lui est enjoint par la coûtume d'en reffentir les incommodités & les douleurs; il se plaint, cela lui est permis on compati aux douleurs qu'il reffent; & pour le foulager autant qu'il est postible, on attache auffitôt fon hamac au faîte du carbet & on l'y étend tout de fon long. On le vifite, on lui témoigne qu'on prend part à ses incommodités, on lui fait efperer une prompte guerifon, pourvu qu'il demeure un mois entier dans cette fituation, & qu'il obferve le regime de vie preferit par la coûtume. Il eft un peu rude à la veriré, mais il est nécessaire, sans cela l'enfant fe porteroit mal, peut-être même qu'il mourroit, ou qu'il auroit des défauts confidérables, il feroit borgne, boiteux, bollu, fans efprit, fans adreffe, fans force, fans courage. Que de maux on les évite tous, fi le perc observe un jeune fevere pendant une lune entiere. Il n'a garde d'y manquer : on le regarderoit comme un pere denaturé. Il demeure donc pendant ce tems-là fans manger quoique ce foit, on ne le nourit que de Ouicon, boiffon épaiffe, rafraichiflante &

VOTAGES affez nourriffante pour l'empêcher de mourir.

eux

dan

iou

qua

tabl

cile

leur

leur

quit

font

enfa

fans

les

ils c

mai

& q

& p

chez

les

pou.

que

une

treff

difp

ge à

que Elle

tion D'ai

I

T

368

Le mois étant expiré, on le tire de fon hamac, on le descend, & apres qu'on lui a mis de ces groffes fourmis fur les bras & qu'elles les lui ont fait enfler outre mefure par leurs piqueures, on le fouette bien fort & bien longtems. Ce fceond remede fait paffer la douleur du premier.

On prétend qu'ils font tous deux abfolument necessaires pour degourdir les bras du malade, qu'un repos d'un mois doit avoir rendu presqu'immobiles & incapables des exercices de la chaffe & de la pêche.

Un Indien qui a pris une femme, ne peut en prendre une feconde qu'un an après.

Les enfans des Capitaines en peuvent prendre jufqu'à fix ou fept. Ce fort autant de fervantes qui ont grand foin de leur maître & de leur mari, & qui les accompagnent dans tous leurs voyages. Il y en a pourtant plusieurs, qui pour n'avoir pas toujours avec eux cet attirail de femmes & de menage, ont des femmes & des menages dans les differens endroits où ils ont coutume d'aller ou pour leur commerce ou pour leurs grandes chaffes. Cela est commode pour

ire de qu'on ur les er ouon le s. Ce ur du

er de

ix abdir les mois les & ffe &

ie, ne un an

t auin de ui les ages. pour attit des diffealler leurs pous EN GUINE'E ET A CAYENNE. 30 eux, parce qu'ils trouvent des menages dans tous ces endroits ; mais ce fera toûjours un obffacle bien difficile à vaincre quand ils voudront embrailler la veritable Religion.

Il y en a encore une autre auffi difficile pour le moins que le premier : c'eft leur inconftance & leur legereté. Il ne leur faut pas de grandes raifons pour quitter leurs femmes, fur tout fi elles font fteriles : car quand ils en ont des enfans, ils y font plus attachés. Les enfans font leurs richeffes, non pas qu'ils les vendent comme les Negres, quand ils ont befoin de quelque marchandife, mais parce qu'ils travaillent pour eux, & que leur nombre les rend plus forts & plus confidérables dans leur nation & chez les étrangers.

Des gens mal inftruits ont debité que les jeunes Indiennes fe profituoient pour un paquet de raffade, ou pour quelqu'autre bagatelle femblable. C'eff une calomnie; quoiqu'elles foient maîtreffes d'elles-mêmes & qu'elles puiffent difpofer de leurs corps comme elles juge à propos, il eft extremement rare qu'elles en viennent jamais à cet excès. Elles feroient deshonorées dans leur nation & ne trouveroient point de maris. D'ailleurs elles font mariées fi jeunes,

379 V O Y A C E S commme nous l'avons rémarqué ci-devant, qu'iln' y a aucune apparence qu'elles fe foient livrées à un plaifir que leur âge ne leur permettoit pas de connoître Elles font fort refervées & fort modeftes; elles ont de la pudeur, foit qu'elles foient dans leurs carbets ou dans les maifons des Européens, on ne rémarque rien que de très-reglé.

0

tif

125

CO

no

de

for

gn

fer

pu

a 1

de

po

lel

Ce

d'a lier

reg

me

mo

COL

un : fes

bier

fur

I

ou

de

bât

mêr

On

Les femmes ne quittent point leurs maris quand ils s'éloignent de leurs demeures, & les maris ont les yeux ouverts fur elles, & ne fouffriroient pas qu'elles leur fillent un affront impunément, leur naturel doux les abandonneroit bien vîte dans femblables occafions.

Las peres & meres ont grand foin de leurs enfans & les aiment tendrement. Ils les accoutument pourtant de bonne heure à la fatigue. On a vû qu'ils les lavent d'eau froide dès qu'ils font nés. Ils ne les emmaillottent jamais, ils les laiffent fe trainer & fe vautrer par terre, & dès qu'ils peuvent tant foit peu fe foutenir, leurs meres les portent fur leur dos, où ils fe cramponent à merveille, ou les portent fur un bras, jambe de çà, jambe de là. Outre le lait qu'elles leur donnent, elles leur donnent de tout ce qu'elles mangent elles mêmes. ci-dequ'elue leur noître modequ'eluns les arque

leurs rs dex ount pas punéndonocca-

bin de ment. Donne les lat nés. ils les terre, ocu fe nt fur merambe pu'elnt de mes. On EN GUINE'E ET A CAYENNE. 371 On ne peut s'imaginer combien cela fortifie leur complexion.

Quoique nous regardions les Indiens comme des Sauvages, il ne faut que nos idé s nous les representent comme des bêtes fans focieté & fans police. Ils font très libres à la verité, & ne craignent rien tant que la dépendance. La fervitude fous quelque nom qu'on la puisse malquer, leur eft odieuse, il n'y a rien qu'ils n'entreprenent pour s'en delivrer ; mais ils ne laiffent pas de compofer des communautez libres, & pour le bon ordre ils reconnoiffent des Chefs. Ces Chefs ne s'oublient jamais au point d'abufer de l'autorité que les particuliers leur ont bien voulu confier. Ils fe regardent comme les peres & non comme les maîtres, de leur troupeau, bien moins comme leur tirans, Pour leur commune confervation ils obéiffent à un feul ; ils fuivent fes avis plutôt que fes ordres, & tous ne tendans qu'au bien general, ils sont toujours d'acord fur ce point, quand même ils ne le feroient fur des points particuliers."

Ils composent des especes de villages ou de communautez qui font des amas de cases qu'ils appellent Carbets, leurs Carbets bâtimens coutent peu, ils en sont euxmêmes les architectes & les ouvrierse Tome III, Kk

372 VOYACES

Chaque famille a le fien & même plulieurs ; car il en faut pour les femmes & pour les enfans, il en faut pour les cuilines, & furtout il en faut un bien plus grand que les autres dans lequel ils reçoivent les étrangers qui les viennent voir ; c'eft auffi dans celui-ci qu'ils font leurs vins & leurs rejouillances. On appelle ceux-ci Taponion. Ce font de grandes halles foutenues par des fourches plantées en terre de distance en diftance d'un bois incorruptible nommé Tapanapion. Ces fourches ont neuf à dix pieds hors de terre. On met les fablieres fur ces fourches & le faite fur les grandes fourches du milieu. Les chevrons pofent fur les fablieres & fur le faîte ; on y met pour lattes des rofeaux ou des morceaux de palmiftes refendus, & on les couvre de Tourleori, ou de têtes de roseaux si près à près & fi ferées quel'cau des pluies ne les peut penetrer.

11 3

de-

ner

pie

Pol

c'e

for

me

qu

no

8

éci

Inc

ftr

gu

qu

me

qu

ftar

EH

Tan

qu

elle

cer

ďu

mo

ger

rer

lan

fau

do

Outre ce Tapaniou, il y a un autre grand carbet dans lequel on loge, on travaille, on boit, on mange. C'elt pour ainfi dire, la maifon commune de toute la communauté; fa grandeur repond au nombre de gens dont elle eft compolée; il a la même forme que le precedent, mais il eft beaucoup plus haut e plummes ir les bien equel vienqu'ils inces. font des tance otible s ont n met faite Les Sc fur s ro. es rc. deori, rès & peut autre , 01 pour oute pond comprehaut

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 373 il a un étage audeflus de celui du rezde-chauffée, les poteaux qui foutiennent les fablieres, ont dix-huit à vingt pieds de hauteur. Le plancher eft composé de bois droits appellés Pinors, c'eft à-dire, de palmistes refendus qui font emboitées proprement & folidement dans les poteaux opposés, fur lefquels on pole près à près d'autres pinos refendus qui font un plancher uni & ferme On monte à cet étage par un échelle. Si on jugeoit de l'adreffe des Indiens par la maniere dont ils conftruifent leurs échelles, on n'en auroit gueres bonne opinion ; ils fe contentent quelquefois de deux pieces de bois comme la nature les a produite , fur lefquels ils attachent de diffance en diflance des traverfes avec des liannes. Elles demeurent ferment & paralelles tant que la lianne est verte, mais des qu'elle eft feche, & que par confequent elle ne ferre plus comme au commencement, toutes ces traverles baiffent d'un côté & d'un autre & rendent la montée difficile, incommode & dangereufe. Des gens un peu attentifs y remediroient ailement, en renouvellant les liannes de tems en tems ; il ne faut pas demander cela aux Indiens indolens comme ils font. Leur coutume Kkii

374 VOYAGES

eft de n'y toucher que quand presque toutes les traverses sont tombées, & qu'on ne peut plus dutout se servir de l'échelle. EDOL

feft o

es par

ne, Or

cur co

ecteu plaît.

Les

cham

eurs

ont fo

C'ef

outils

vifon

dinati

ils y

repol

Moute

en n

& de

une l

ils do

12 COI

fein 8

2 Le

les ve

CCS T

huile

à Se

0

La feconde effece d'échelle est plus fimple & n'en est pas plus commode, mais elle est plus de lleur goût, parce qu'elle n'a pas besoin de reparations. C'est une grosse piece de bois telle

qu'on l'a coupé dans la forêr. Quand le hazard lui donne un côté lun peu plat, c'eft fur celui-là par preference à ceux qui font plus ronds, que l'on fait des entailles à coups de haches ou ferpes de trois à quatre pouces de profondeur fur autant de hauteur ou approchant, dans lesquelles ont met le bout des pieds pour monter fur le plancher. Cette piece de bois eft enfoncée en terre & polée à plomb; elle excede de quelques pieds le niveau du plancher. On voit par cette description que les mains servent autant que les pieds dans cet escalier.

C'eft dans cet étage que l'on tend les hamacs de ceux qui y doivent repofer pendant la nuit, & que l'on conferve tous les bagages de la famille, c'eft àdire, les pagaras grands & petits, qui leur tiennent lieu de coffres. J'ai expliqué dans mon voyage des Ifles, fous

is M

EN GUINE E ET A CAYENNE. 375 le nom de paniers caraïbes, ce que dest que pagaras, qui est le nom de ces paniers chez les Indiens de la Guianne. On y verra leur matiere, leur forme, leur construction, leur commodité. Les lecteurs y auront recours, s'il leur plait.

fque

5, &

ir de

plus

ode,

parce

DESAT

Italic

uand

peu

ence

'l'on

es ou

pro-

1 30-

et le

plan-

acée

cede

plan-

que

pieds

d les

ofer

erve

ft-à-

qui

CX-

fous

Les Indiens confervent dans cette chambre haute leurs marchandifes, leurs armes, leurs ferremens & generalement tout ce qu'ils ont. Les femmes ont foin de la tenir très propre. C'eft dans le carbet du rez-de-chauffée qu'ils paffent la journée. Leurs hamacs y font tendus, ce font leurs fiéges ordinaires & leurs lits, ils y travaillent, ils y fument, ils y converfent, ils s'y repofent.

Outre les hamacs, ils ont encore des Mentetr. Ce font des blots de bois mol en maniere d'efcabeaux, d'un pied & demi, ou environ de hauteur fur une largeur proportionnée, auxquels ils donnent des figures differentes, dans la coupe desquels on remarque du deffein & du bon gout.

Les Européens un peu propres, qui les vont voir, ont peine à le fervir de ces meubles, parce qu'étant toûjours huileux & roucoués, il faut s'attendre à le teindre de la même couleur que

276 VOYAGES les Indiens à moins d'avoir des habits

dont on fe foucie affez peu, pour leur faire prendre cette couleur.

Les cuifines font toujours feparées des carbets. Cette disposition donne un air de propreté aux maisons & les exempte des ordures & des mauvaifes odeurs des cuifines.

Leur maniere d'accommoder les viand'accommo- des , eft des plus fimples. L'ufage des der les vian- ragouts fi'pernicieux aux Blancs, ne s'eft point encore introduite chez cux. Ils. mangent leurs viandes & les poiffons bouillies ou roties. Ils les boucannent ou les font griller ; ils étendent les viandes & le poiffon fur les charbons, les retournent, & ne les mangent point qu'elles ne foient bien cuites & même un peu trop. Les Anglois & autres peuples qui mangent les leurs plutôt échauffés que cuites, ne s'accomoderoient pas des manieres des Indiens. Ils fe fervent pour les boucaner d'une espece de gril de bois élevé de près de deux pieds. Il eft composé de quatre petites fourches plantées en terre fur deux desquelles on mer des traverles affez fortes, & fur des traverses des batons plus petits qui font un grillage fur lequel on étend les viandes & le poisson. On fait audeffous un feu mediocre qui defleche

R la viani de fum comme pe en c meprif canée ! vûqu midité Ils n leur be cane, quanti Doivre Caraib mafade mat éc citron. pourta qu'on les In ces+ C mieux Bonto de dir & leu cette dire,f c'eft à galle, de leu vic. 1

Maniere

N GUINE'E ET A CAYENNE. 377 la viande & la cuit lentement; l'odeur de fumée qu'elle contracte, ne les incommode point; nos jambons en Europe en ont leur bonne part, & on ne les meprife pas pour cela. La viande boucanée fe conferve affez longtems pourvû qu'on ait foin de la garentir de l'humidité.

15

12

25

8

25

Ľ,

s

R

Is.

15

12

1

L-

n

:s

ís

25

đ

le

ft

is.

is R

5

d

1-

e

Ils ne fe fervent point de fel ni dans leur bouilli, ni dans leur roti, on bouicane, mais ils ufent en échange d'une quantité prodigieule de piment, ou poivre rouge. Il faut être Indiens ou Caraibe pour pouvoir ufer de leur pimafade, c'eft ainfi qu'on appelle du pimat écrafé dans de l'eau, ou du jus de citron. Les Européens s'y accoutument pourtant , & allez ailement , pourvû qu'on diminue la dose de celui que les Indiens employent pour leurs fauces. Celle-ci eft leur favorite, ou pour mieux dire leur unique ; comme ils n'ont que les trios manieres que je viens de dire, d'accommoder leurs viandes & leurs poiffons, ils n'ont auffi que cette unique fauce. Je crois pouvoir dire, fans crainte de me tromper , que c'eft à cette maniere de vie fimple, frugalle, uniforme, qu'ils font redevables de leur fanté robuste & de leur longue vie. Il eft vrai que les excès dans la

VOYAGES boiffon, ont toujours été en usage chez cux, ils boivent outre mesure, quand ils fentent leur estomac plein de liqueur ils s'excitent à la rendre, & recommencent fur nouveaux frais. Ils ont pour cela une facilité merveilleufe, il faut pourtant que leurs liqueurs foient bien moins malfailantes que les nôtres, puifqu'elles ne produisent pas les mauvais effets que produisent chez nous le vin, l'eau de vie & les autres liqueurs fortes dont on voit de fi pernicieux effets. Ils ne les connoiffoient pas avant qu'ils cuffent commerce avec les Européens; c'eft d'eux qu'ils ont appris à se gorger d'eau de vie : car ils ne fe foucient pas beaucoup du vin. L'eau de vie de cannes leur paroît meilleure que celle de vin , parce qu'elle est plus forte & plus violente. C'est la meilleure marchandife qu'on puisse traiter avec eux & c'eft celle qui leur fait plus de mal: auffi remarque t-on que depuis qu'ils font un ulage immoderé de ces liqueurs, qu'ils font sujets à beaucoup de maladies qu'ils ne connoifloient pas auparavant & qu'ils ne vivent pas fi longtems.

378

Ils plument & vuident les oifeaux qu'ils veulent manger. Ils écorchent & vuident les quadrupedes; mais pour le

E poiffe avec differ chaqu ment ont p fes ca de to qui p huit par f melle donn on fe vant le car poiffo ces. I ou bl les é tendr avec mang Le gne c mand cre , ingre nairen celles te con

EN GUINE E ET A CAYENNE. 379 poiffon, ils le font rotir ou boucanner avec fes écailles, ils ne fervent jamais differentes chofes dans le même plat ; chaque chofe fe met à part, & la pimentado auffi à part dans un couy. Ils ont peu de vaisselle de terre. Les groffes calebaffes d'arbres leur tiennent lieu de tout : ils en font des bouteilles qui peuvent contenir jusqu'à sept ou huit pintes: en coupant une calebaffe par fon milicu, on en fait deux gamelles, ou deux sebilles à qui ont a donné le nom de couis, dans lesquels on sert tout ce qui doit être mis devant ceux qui font à table , c'eft à-dire, Nourriture le carabou , le langou , les erabes , le des Indicas, poiffon & le gibier de toutes les cfpeces. Ils cultivent beaucoup de mahis, ou bled de Turquie ; ils en rotifient les épis entiers, quand il eft encore tendre & plein de lait & le mangent avec plaifir, il faut avouer que c'elt un manger delicat & fort fain.

hez

and

cur

en-

CCaut

ien

uif-

vais

vin,

TCS

1915 ils

ns ;

or-

ent de

lie

80

ar-

ux

nl:

ils

rs,

la-

2-

g-

ux 80

le

Les Espagnols de la nouvelle Espagne en font un lait comme un lait d'amande dans lequel ils mettent du fucre, de l'ambre, du muique & autres ingrediens, qui le rendent extraordinairement delicat. Les Religieuses font celles qui reufliffent le mieux dans cette composition. Elles n'est pas encore

380 VOTAGES

his .

mes

les p

pime

à elle

TECO.

éleve

faire

filer

éleve

chap

1 la

arme

mer

che

tivie

que

pied

chen

les r

gran

ques

& ils

trav:

ic TC

tran

du f

las d

à fai

arcs

L

dans la Guianne, ni même chez les molfonrdes François de Caienne.

Les boiffons les plus ordinaires des Indiens, font le Palinod & le Onycoa ; j'en ai marqué la composition dans mon voyage des Isles. Ces boiffons font affez fortes pour ennyvrer. Ce font les femmes qui les font : elles fe fervent de grandes canaris, qui font des jarres de terre que l'on fait dans le pays, qui tiennent fouvent plus de cent pots. Plus elles fejournent dans ces canaris, plus elles y fermentent, & plus elles font violentes ; on leur donne differentes couleurs, on en fait de blanches comme du lait, de jaunes & de souges. Les femmes Indiennes y font très adroites.

Quelque amitié qu'un Indien ait pour fa femme, elle n'a jamais l'honneur de manger avec lui: elles fert fon mari & va enfuite manger avec fes enfans.

Les Indiens n'ont point d'heure fixée pour manger, ni de repas determiné. Ils mangent quand ils ont faim & boivent quand ils ont foif; ils ne boivent qu'après que le repas est fini : lis font plus sobres sur le manger que sur le boire.

des Indiens L'occupation des hommés est d'abatte desIndientre les arbres pour faire les defrichés, où leurs femmes doivent femer les maEN GUINE'E ET A CAYENNE. 383 his, les pois & quelques autres legumes, & où elles plantent le manioce, les patates, les ignames, les melons, le piment, le cotton & le roucou. C'effe à elles à les entretenir, à en faire les recoltes, à les ferer à faire la cuiline, élever leurs enfans, fervir leur maris, faire les boiffons, le rocou, les huiles, filer le cotton & faire les hamacs, & élever des volailles qui font leurs marchandifes de traite avec les Européens-

Ich

des

au ;

mon

ffez

em-

de

s de

qui

Plus

plus

ont

ntes

om-

Les

tes.

our

de

180

fi-

er-

tim

oi-

lis

fur

at-

śs,

na-

Les hommes s'occupent à la chaffe , à la pêche, à faire des canots & des armes ; leur adreffe pour la pêche eft merveilleuse ; ils fe fervent de la flêche pour percer le poiffon , quand les rivieres ne font pas trop profondes, ou que le poifion ne paroît qu'à un ou deux pieds sous la surface de l'eau ; ils pêchent auffi à la ligne dans la mer & dans les rivieres. Lorfqu'ils veulent faire de grandes peches, ils environment les criques ou petites rivieres ou bras de mer & ils prennent quantité de poiffons. Ces travaux finis, ils ne fongent plus qu'à fe repofer , ils paffent le tems couches tranquillement dans leurs hamacs avec du feu autour, & quand ils sont bien las de ne rien faire ; ils se divertiffent à faire doucement des pagaras, des arcs, des flèches, des montelts & autres femblables bagatelles.

382 VOTACES La Religion des Indiens, eft un miu ftere qu'il n'eft pas facile de penetrer, supofé même qu'ils en ayent une, ou plufieurs : ils les tiennent enveloppées dans un fecret impenétrable. Ce que quelques Ecrivains nous en ont dit est plutor fondé sur des soupçons ou fur imaginations particulieres, que fur aucune realité. J'aimerois autant lire un traité des couleurs fait par un aveugle né, que ce qu'ils fe font donné la peine de nous en écrire. Les Miffionnaires ne vont qu'à tatons dans ce labirinte obfeur. an offenba mal : camita

foit

de 1

gion

chap

Il ci

gu'i

Ic. v

va e

Mill

le fi

COLL

Cer

la la

ré q

Mill

ficur

amis

qu'i

noît

ftior

pût

& le

80 00

ler

d'au

dit o

que.

bera

fluer

exce

joui

M. le Chevalier de Milhau à qui le public eft redevable de ce qu'il y a de meilleur dans cette relation & dans la Carte presque Topographique de Cayenne, s'eft donné des peines infi+ nies pour en découvrir plus que les autres & il convient qu'il n'a pas été bien loin dans cette decouverte. an

Il avoit un Indien nommé Apaouar pour Banaré, c'eft-à-dire, pour ami, ou comme on dit chez les Indiens caraïbes des liles du Vent pour compere, Cet homme avoit de l'esprit, du jugement eligion des de la raifon & de la bonne foi autant qu'on en peut souhaiter dans un Indien. Il le venoit voir souvent , il recevoit de petits presens de son ami, & paroiftrea femblables bagatelles.

Jedica 1.

mi trer, ine ; lop-Ce tdit ou fur lire veué la ionlaii le 1 de lans de nfi+ au-Dien on AY ou bes Cet ent tant ien. Joit -lio

EN GUINE E ET A CAYENNE. 383 foit n'avoir rien de caché pour lui.M. de Milhau curieux de scavoir fa Religion, l'avoit mis plufieurs fois fur ce chapitre, fans en avoir pu rien tirer. Il croyoit qu'il a ofoit s'ouvrir , parce qu'il n'étoit pas feul, il attendit qu'il le vint voir fans compagnie , cela arriva entine Le, Banaré, vint feul, M. de Milhau le careffa: plus que de coutume, le fit boire, lui fit quelques presens & entr'autres une bouteille d'eau de vie. Ce moyen lui parut für pour lui delier la langue, & en effet il fut moins refferre qu'à l'ordinaire. Le Chevalier de Milhau après lui avoir parle de pluficurs choses, lui dit à la fin qu'étant amis depuis fi longtems ;, il s'étonnoit qu'il ne lui avoit pas encore fait connoître le Dieu qu'il fervoit. Cette queftion embaraffa l'Indien, il fit ce qu'il put pour l'éluder, mais l'eau de vie & les prefens delierent enfin fa langue; & comme il avoit fouvent entendu parler de Dieu aux Missionnaires & à d'autres Européens qu'il visitoit, il lui dit qu'ils avoient tous le même Dieu. que c'étoit un Etre bienfaisant & liberal, qui repandoient les douces influences fur tous les hommes, que fon excellence étoit inconcevable, qu'il jouifloit de tout le bonheur possible &

384 VOYAGES d'une durée éternelle, qu'il avoit tou. tes fortes de perfections, qu'il étoit audeffus de tout, qu'il ne craignoit rien, que rien ne lui pouvoit nuire, ni lui rien donner. L'idée que vous avez de Dieu eft jufte , lui repondit le Chevafier; vous devez donc l'aimer tout feul. le fervir, lui demander vos befoms& chercher à le connoître plus parfaitement & embraffer la Religion qu'il a -établie dans le monde pour rendre les hommes heureux & les faire participans de la gloire dont il jouit dans le Ciel. Pourquoi donc, dit-on, que vous adorés le Diable qui ne peut vous faire du bien ? L'Indien l'interrompit fur cela, en lui difant qu'il étoit vrai que l'Etre fuprême étoit le Dispensateur de tous les biens, qu'ils venoient tous de lui, mais qu'il les distribuoit à tous les hommes fans diffinction de ceux qui l'adoroient, ni de ceux qui ne l'adoroient pas, parce qu'il ne s'embarafion ni d'eux, ni de leurs fervices, qu'i n'entroit jamais dans le detail de leun actions, foit qu'elles fuffent bonnes of mauvailes, parce que cela étoit audeffous de lui ; qu'il les abandonnoit à euxmêmes, leur laiffoit une liberté entiere de se pourvoir des choses dont ils avoient besoin, comme ilsjugcoient à pro-

DOS ;

noîtr

dre,

n'en

nom

Cottro

chan

toûj

faire

& à

Die

cur

fir à

des

mala

là le

paif

pos -

dit-

von

ferv

ces

il ne

bier

repo

& 10

ou

ver

vair

les

11

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 385 pos ; qu'il étoit donc inutile de le conpoître plus parfaitement, de le craindre, de l'adorer, de le prier; mais qu'il n'en étoit pas de même du Diable, qu'ils nomment en leur langue Irocan ou Mapourou, qui étant naturellement mechant, envieux, ennemi des hommes, toujours parmi eux, cherchant à leur faire du mal, cherchant à les detruire & à les empêcher de jouir des biens que Dieu leur donnoit, à causer la perte de leurs moiflons & les empêcher de reuffir à la chasse & à la pêche ; excitant des guerres entr'éux, leur caufant des maladies & des mortalitez; que c'étoit là les raisons qui les obligeoient de l'apaiser, de le prier de les laisser en repos, de ne pas les affliger. Vous voyez dit-il au Chevalier, que nous ne pouvons pas faire autrement ; notre confervation nous y engage.

Il fut facile au Chevalier de detruire ces raisonnemens fauvages & barbares, il ne manqua pas de le faire & reduisit bien-tôt fon Banaté à n'avoir plus de reponse à lui faire. Il se tut en effet, & foit qu'il fut au bout de sa theologie, ou qu'il s'aperçut qu'il s'étoit trop ouvert, foit que la honte de se voir convaincu, sans pouvoir repliquer, & que les superstitions dans lesquelles il avoit

étoit it rien. ni lui rez de Chevaut feul. foins& rfaite. qu'il a dre les particidans le e vous us faire fur cerai gue teur de tous de tous les ux qu e l'adoaraflon , qu'i e leun nnes ou audel tà euxentiere t ils ait à pro-

it rou.

VOYAGES

eté élevé , l'empêchaffent de faire l'ufage qu'il devoit de fa raifon, & de fe rendre, il compit la conversation & fe retira, fans que depuis ce moment le Chevalier l'ait pu obliger de la renouer. Les Negres qui font Idolâtres, tiennent à-peu-près le même langage : ils conviennent des mêmes principes, & tirent les mêmes confequences abfurdes & deraifonnables, & quand on les poufie à bout, & qu'on les met hors d'état de repondre, ils disent pour conclufion : Vous êtes heureux, vous autres Blancs , vous connoiflez Dieu & vous le fervez, & nous autres nous craignons le Diable, & nous l'adorons par force.

L'état déplorable où fon reduits ces pauvres gens, doit exciter encore plus qu'il ne fait, le zéle des Millionnaires d'aller femer le grain de la parole de Dien dans ces valtes pays. Le fond n'eft pas mauvais, il faut en aller arracher les épines qui le couvrent, & efperer tout de la mifericorde de Dieu, qui veut que tous les hommes arrivent à la connoiffance de la verité, & qu'ils foient fauvés.

Les differentes Religions des Negres, ou plûtôt leurs fuperititions font plus marquées. Nous l'avons fait voir au commencement comm

po usr rien d par co & ind établio leur 6 & de tumes Les nairer l'amo gagéc ces po d'imit qu'ils ni Mi au Di reglé charg On que l leur ou pi tereile habile qui p lent mede ble , mi ir

1

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 387 commencement de cette relation , auieu qu'on ne voit & qu'on ne connoît rien de celles des Indiens. Tout fe fait par coutume chez ces peuples ignorans & indolens. On n'a point de Religion établie à detruire. Il ne s'agit que de leur ôter la peur qu'ils ont du Diable. & de detruire quelques mauvaises coutumes qui leur tiennent lieu de Loix.

l'u-

e fe

e fe

t le

ICT.

en-

ils

80

ur-

les

ors

on-

au-

82

rai-

par

ces

lus

res

de

cft

les

but

eut

on-

ent

es,

lus

au

ent

Les Européens qui trafiquent ordinairement avcc eux, ceux même que l'amour du gain, ou le libertinage a engagé de demeurer quelques années avec ces peuples, de vivre comme eux, & d'imiter leurs coutumes, conviennent qu'ils n'ont ni Sacrifices, ni Temples, ni Ministeres. Le culte qu'ils rendent au Diable eft arbitraire, il n'eft point reglé ; rien n'eft plus libre & moins chargé de ceremonies.

On fe tromperoit, fi on s'imaginoit que leurs Piayes font les Ministres de Ceque c'en leur Religion. Ce font des Medecins, que les Piaou plûtôt des Charlatans fourbes & intereflés qui se donnent pour des gens habiles dans la cure des maladies, & qui pour se faire valoir davantage mêlent dans l'application de leurs remedes quelques invocations du Diable, qui étant regarde comme l'ennemi irreconciliable des hommes, eft toit-Tome III.

388 VOYAGES jours confideré comme la premiere caufe de leurs maladies. On ne peut pas nicr qu'ils n'ayent quelque connoiffance des fimples qui ont en ce pais de très- grandes vertus. S'ils en demenroient à l'application de ces remedes, & qu'ils connullent affez la nature des maux & les proprietez des herbes, des écorces, des graines, des feuilles, des racines, des gommes & des refines qu'on peut employer pour la cure des maux. & qu'ils en fiffent une application jufte & raisonnée , il n'y auroit rien que de tolerable dans leur maniere de traiter ; mais ce sont des ignorans & des pillards qui n'ont en vue que leurs interêts fordide, & qui ne manquent jamais de mauvaifes raifons, d'excufes, pour pallier les fautes qu'ils ont faites.

ni f

que

C

ent

ata

frei

fils

lans

dat

fau

ne

des

fan

COL

dat

VO

c'e

qu

CCI

me

FC.

mi

de

CU

23

te

R

Pk

1

Tous les Indiens ne font pas Piayes, comme tous les Blancs ne font pas Medecins. Il faut bien des cérémonies pour parvenir à ce degré de diffinction. S'il n'en coute pas tant d'argent que dans nos Facultés de Medecine, pour arriver à la robe & au bonnet de Docteur, il en coute bien plus de douleur & de fouffrance. Le tems de l'épreuve eft au moins de quatre ans. Ils les comptent par le retour de l'étoille appellé la poulliniere : car leurs années n'ont ni mois

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 380 ni femaines, leur science ne va pas jusnucs-là.

Celui qui veut fe faire Piaye, fe prefente au Doyen ou Chef de ces Char- faire un Piage atans. Celui-ci ayant affemble fes con- Medicia ou freres, examine le postulant, s'il est fils de Piaye, il est reçu sans frais & fans difficulté au nombre des Candidats. Quand il n'a pas cet avanage, il faut compofer avec les Anciens , on ne fait rien pour rien. Ils ont payé des droits, il faut qu'on leur en paye fans cela on a pas les qualités requifes.

Les chofes étant accommodées, on commence à faire obferver au Candidat un jeune auftere pendant quatre revolutions entieres de la pouffiniere, c'eft à-dire pendant les quatre années que doivent durer ses études & fa licence. Rien ne l'en peut dispenfer , la moindre infraction gate tout, il faut recommencer fans mifericorde, quand même on seroit arrivé presqu'à la fin de la quatrienc année.

Ce jeune confifte à ne manger d'aucune bêre à poil, ni aucun poiffon qui ayent des dents ; tous ces poissons & toutes les bêtes à poil ont trop de subftance & font trop nouriflans ; ils empêcheroient les operations intellectuelles qui font necessaires pour apprendre

Maniere de

remiere ne peut e conce pais demeumedes, ure des pes, des les, des s qu'on s maux, tion juien que de trais & des curs inient jaxcufes. t faites. Pinyes, pas Meies pout ion. S'il ue dans ur arri-Docteur, Ir & de re eft au mptent la poulni mois 390 V O Y A G E S la piaylerie ou jonglerie, comme on dit en Canada, ou la forfanterie qui eft des trois parties de la Medecine, la feule qui leur eft neceffaire.

he

V.

u'i

rif

Can

hai

ua

qu

nes

0

bli

'ef

ne

l'un

cs a

an

is ;

ati

11

feui

ane

ner

uj

ou

op

the

k l

pl

en

aur

Ils ne vivent pendant ce tems-là que de certains petits oifeaux delicats & de peu de fubftance, que l'on tue avec les fleches ordinaires, mais plus communément avec le Tapiré, c'eft ainfi qu'on appelle une flêche, qui au lieu de pointe, n'a qu'un bouton comme un fleuret, qui écrafe l'eftomac de ces petites créatures, fans les percer ; encore le nombre de ces petits oifeaux eft il reglé & n'eft pas grand : il fuffit qu'il mangent pour vivre, & ils ne doivent pas vivre pour manger. On nomme ces oifeaux Tonorimiff , non bien grand , pour fignifier une chofe bien petite.

Les poiffons dont ils peuvent ufer, ne font pas plus grands ni plus fubifiantiels. On les appelle Aarconffari : ils font tant foit peu plus longs que leur nom : ce font des poiffuns d'eau douce difficile à prendre à caufe de leur peu de volume. On leur a donné , & je n'en fçai pas la raifon, le nom d'une gomme ou d'un arbre quiporte la même denomination. Cette gomme fort de l'écorce de l'arbre à peu-près comme l'encens , elle eft gluante avant d'être fenme on e qui eft , la feu-

s-là que ts & de avec les commui qu'on le poinun fieupetites core le ft il relit qu'il doivent nme ces grand , ctite. ifer, ne ubftanari : ils ae leur u doude leur né , & n d'une de l'é EN GUINE'E ET A CAYENNE. 391 che, peut-être que ces petits oifeaux s'y prennent comme à de la glu. Quoiqu'il en foit cette nouriture legere & prife avec tant de mediocrité rend les Candidats fi foibles, fi extennués, fi decharnés & fi maigres au bout de leurs nuatre pouffinieres qu'ils paroiffent des iqueletes animés plûtôt que des homnes.

Ce n'eft pas tout, les Candidats font obligés de faire un vin à chaque Lune, c'eft à dire une boiffon, difons micux, une medecine qui les purge haut & bas d'une maniere très-rude. Il eft vrai que es anciens en prennent comme les afpirans, mais comme ils font mieux nouris, ils fuppofent plus aifément l'operation & la violence du remede.

etite. Ils fe fervent pour fa composition de feuilles vertes de tabac. Ils en pillent anc certaine quantité dont ils expriment le fue qu'ils mettent dans de l'eau qu'ils laiffent fermenter pendant deux ou trois jours. Le meillenr vin d'Eutope ne boul & ne fermente pas commé , & me cette liqueur. Les Piayles anciens n d'une a même tide l'é. ne l'ennent au moins une bonne pinte. Ils n'en être fe-

392 VOYAGES

nu ti

des

doiv

richi

Que

dern

blen

& fa

ftrui

lang

qu'a

ou u

teop

pelle

frela péen

ils or

gere

catio

tout

ges a

refte

quoi

qui

nit p

de la

pure

Term

Dieu

anun

H

& pour la faire rejetter : ils recommencent dès qu'ils ont rendu ce qu'ils ont pris de trop avec des foulemens d'eftomac bien plus infuportables aux afpirans qu'aux anciens. Le nombre des canaris, de liqueur qu'il faut boire, eft fixé par l'ancien. Il faut les boire, les Candidats duffent-ils refter fur la place. Cette liqueur eft très amere, & il faut la boire tout de fuite & fans manger.

On conviendra que douze pareilles medecines par an, valent bien douze these des plus épineuses & douze examens que l'on puisse fubir même chez nos Apoticaires.

Pendant les trois premieres années, ils fuivent leur Profeffeur de Botanique & ils apprenent à connoître les plantes & les autres fimples. Ils leur enfeigne auffi la maniere de s'enfervir; mais c'eft pendant la quatriéme que les anciens ayant examiné le Candidat & l'ayant trouvé bien inftruit dans ces premiers élemens : on employe dis jela quatriéme année à lui montrer le fin du métier, je veux dire la charlatanterie, la forfanterie & la fourberie qui eft l'ame de l'art : c'eft dans ces leçons qu'il doit redoubler fon attention : car ce qu'il a appris auparavant, n'eft riem imenis ont l'eftoafpie des e, eft , les a pla-, & il man-

eilles douze e exachez

nées, ptanire les s leur ervir; : que didat ns ces s jela fin du terie, ui eft eçons n: car ft ries EN GUINE'E ET A CAYENNE. 393 ou très peu de chose en comparaison des secrets qu'on lui developpe, qui doivent le rendre recommandable, l'enrichir & le faire rechercher.

Quelque tems avant la revolution de la derniere pouffiniere, les anciens s'affemblent, le Candidat fe presente tout nud & fans être rocoué & celui qui l'a infruit, ou un des plus anciens lui frelangue tout le corps, depuis le col jufqu'aux pieds avec une pointe de rafoir ou un autre fer aigu & tranchant. Cette operation douleureufe & cruelle s'appelle Epené dans la langue. Le nom de frelanguer eft en ufage chez les Européens qui demeurent dans l'Amerique ils ont inventé pour fignifier fcarifier legerement la peau. On fait ces fearifications de maniere qu'elles coupent toute l'épiderme en maniere de lozanges qui lui tirent une bonne partie du refte de fon fang. Cela est dans l'ordre quoique renverle de notre medecine. qui commence par la feignée & qui finit par la medecine : au lieu que celle de la Guianne commence par de fortes purgations & fouvent reiterées , & fe termine par une faignée des plus copieules.

Il faut que le Candidat fe foit bien muni de patience. Tout feroit perdu,

394 VOYAGES s'il faisoit paroître la moindre sensibilite, s'il remuoit tant foit peu, s'il laif. foit échaper le moindre foupir pendant le long espece de tems qu'il est entre les mains de ce maître d'échiqueteur. Lorfque l'operation eft finie , & qu'il est tout couvert de fang & de plaies, on le conduit au bord d'une riviere pour le laver, L'un d'eux lui répand de l'eau fur la tête avec un coiii pendant qu'un autre le frote vivement avec une poignée de feuilles appellées Chalombo. Cette frixion violente r'ouvre de nouveau toutes les plaies & en fait fortir le sang en abondance, après quoi on l'oint d'huile de carapat, pour empêcher les fcarifications de degenerer en ulceres, on le rocoue & tous les Piayes qui ont affilté à fes examens & à fon inftruction lui donnent chacun foixante coups de fouet de toutes leurs forces. C'eft comme on voit un reftaurant. Ils fe fervent pour cela d'un fouet compolé de cœurs de palmier treffés l'un dans l'autre , qui font très- fouples & très forts. Après cette execution , or laiffe le Candidat en repos pendant quelques jours, afin de donner à ses plaies le tems de se refermer & de se guerir Il ne lui en refte que les cicatrices qui le font paroiftre commt vêtu d'un habit

inier le bo roffe os g nimer ois I ins contr On 1 a po droit CCS T exh rir c tre le n b tees . malh ent ous C Ve ieur ment plus nu'il crire on I hent Lonn

E

Dè

hit de

il laif. andant entre eteur. c qu'il plaies, e pour e l'eau qu'un e poi-. Cetuveau le fang l'oint her les lceres, ui ont inftrucoups C'eft Ils fc comés l'un ples & on , on t quel s plaies guerir cs qui un habit

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 395 enfibi- bit de fatin decoupé en lozanges. Dès que la derniere des quatre poufnieres fe fait voir, on le conduit dans le bois, on cherche un nid de certaines groffes mouches affez approchantes de nos guelpes, mais plus groffes, plus venimeules & fi méchantes, que les Francois leur ont donné le nom de mouches ans raifon, parce qu'elles font, fans contredit, les plus mauvaifes du pays. On lui couvre les yeux avec fon camih pour lui conferver la vue qu'il percroit infailliblement fi quelqu'une de ces mouches lui piquoit les yeux : on exhorte à demeurer ferme & à souffrir cette derniere épreuve qui va metre le sceau à son bonheur, & on jette un baton fur le nid. Les mouches irritées en sortent auffitôt & trouvent ce palheureux à leur portée, elles se jetent fur lui avec fureur, le piquent de ous côtez & lui laiffent l'aiguillon plein c venin qu'elles ont à la partie posteicure de leur corps, qui dans un monent lui fait enfler toute la chair de plus de deux pouces avec des douleurs qu'il est plus aise de s'imaginer que d'étrire. Voilà ses provisions, sa robe, on bonnet. Les anciens Piayes lui donhent alors la main d'affociation, le reconnoiffant Piaye, le felicitent, le com-Tom. 111 Mm

396 VOYAGES

plimentant & le conduisant au festia qu'il leur a preparé pour les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait de le recevoir & de l'agreger dans leur corps.

Si nos Candidats en medecine étoient obligés de paffer par de femblables épreuves, il y a longtems que la race des medecins feroit finie : en ferionsnous plus à plaindre? Mourroit il plus de monde ? feroit on plus exposé aux maladies ? Je ne veux rien décider là deffus, parce que je n'aime pas à faire de la peine à perfonne.

C'eft après cela au nouveau Piayeà chercher de la pratique pour regagner ce qu'il a depensé pendant ses etudes & fa licence : car comme j'ai remarqué cidevant, on ne le purge, on ne le fouette, on ne le scarifie pas pour rien. On lui fait payer même les piqueures des mouches auffi cherement qu'un Apoticaire fait payer ses drogues. Ce qu'il y a de commode chez ces gens, c'elt que n'ayant pas l'ufage de l'écriture, ils ne prefentent point de parties ennuicules. Les Piayes anciens reglent leurs honoraires scion les facultés du Candidat, mais toujours d'une maniere que quelque bien accommodé qu'il ait pu être, à peine lui refte-il un camifa, quand il

IN ort de les mi vite : c a donn coue. Les I ouiroi debauc 13-def fonnab journa leurs c leur c dont il qu'ils Je n rolent s'ils ét contra mes le neftes les m leur v leur v délivr tempe Ils ctend Taifon cins ; ionna EN GUINE'E ET A CAYENNE. 397 fort de leurs mains. Mais ne il lui faut que des malades pour fe remplumer bien pite : car de toutes les leçons qu'on lui a donné, c'eft celle qu'il a le mieux retenue.

ftin

ner-

t de

leur

ient

25 ć-

race

ons-

s de

ma-

def-

: de

yeà

ner

s &

te.

fait

ou-

aire

1 de

que

nc

fes.

10-

at,

ucl-

tre,

dil

Les Indiens vivroient longtems & ils jouiroient d'une fanté parfaite, fi leurs debauches outrées ne l'affoibilioient pas là defius ils ne font point du tout raifonnables, & quoiqu'une experience journaliere leur apprenne que ce font leurs excès de boire qui les tuent & qui lenr caufent la plûpart des maladies, dont ils font attaqués, on ne voit point qu'ils fe corrigent.

Je ne prétend pas dire qu'ils ne feroient pas fujets aux maux & à la mort, s'ils étoient tout à fait fobres ; ils ont contracté, comme tous les autres hommes le peché originel & fes fuites funeftes qui font entr'autres la mort & les maladies ; mais il eft certain que leur temperamment eft très bon & que leur vie ordinaire fimple & frugale les délivre de quantité de maux que l'intemperance attire aux autres nations,

Ils ont tous des connoiffances affez étendues des fimples, & ceux qui font raifonnables font leurs propres medecins ; mais le nombre de ces gens raifonnables est aussi petit que dans les Llij

autres parties du monde, & comme la mode & la coutume y ont introduit l'ufage & la neceffité de te fervir des medecins, les mêmes raifons ont introduit chez les Indiens l'ufage des Piayes, de maniere que des qu'un Indien eft malade, il appelle auflitôt un Piaye. Ce. lui-ci ne manque pas d'y accourir : il s'informe moins de la maladie du pa. tient quife livre entre fes mains avares Maniere des que de ses facultez : il tâche de décou-Diaves pour gueritles ma. Vrir adroitement, s'il a des colliers de pierre verte, des haches, des serpettes, des conteaux, un fufil, des hamacs, de la toile, de l'eau de vie & autres chofes de cette nature, en quoi confiftent les richeffes des Indiens. Plus il eft riche, plus le Piaye trouve la maladie dangereuse, & plus il voit de furcté à bien faire (es affaires. Il l'examine enfuite, lui tâte toutes les parties du corps , les prefie , foufie deflus & enfin il dreffe un petit reduit autour du hamac où le malade eft étendu. Ce reduit doit être en triangle ifocelle, dont l'angle aigu doit être à la tête du malade : on l'appelle Toraye , il le couvre de feuilles, & il y entre avec tous les instrumens de son metier renfermes dans un fac comme une espece de gib-

ciere , & une groffe calebaffe à la main

a late

ans graine bles à bour. Diable fe des tres a les de lui, o ve for It plus c appell fache pas , 8 il fait & de le fer AL tant c ou en & on Diabl malad Pavoi ftans bien e lemen d'apai tout

COS TO

198 VOYAGES

Ladies.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 399 dans laquelle il y a certaines petites graines teches & dures affez femblables à notre poivre. C'eft là le tambour dont il fe fert pour appeller le Diable qu'on fuppofe toûjours la caufe des maladies, quoiqu'il ait affez d'autres affaires, fans s'embaraffer de celles des Indiens, mais n'importe, c'eft hú, ou ce doit être lui, le Piaye y trouve fon compte.

Il remue donc fa calebaffe, il fait le plus de bruit qu'il peut, il chante, il appelle Iracan & Mapourou, quoiqu'il fache fort bien qu'il ne lui répondra pas, & pendant deux ou trois heures; il fait un tintamare capable d'étourdir & de rendre malade un homme qui ne le feroit pas.

A la fin il contrefait fa voix en mettant quelques graines dans fa bouche, ou en parlant dans une petite calebaffe & on entend une voix qui dit que le Diable est extrémement irrité contre le malade, qu'il veut le faire perir après l'avoir tourmenté longtems. Les affiflans que cet arrêt a épouventé auffibien que le malade, pouffent des hurlemens! affreux & conjurent le Piaye d'apaifer le Diable, en dût il coûter tout le bien de la famille; il fe rend à ses raifons, il conjure le Diable de fe M m iij

nubc r des ntro. tayes, n cft . Cc. r ; il u pavares écours de ettes, cs, de choiftent ft nialadic reté à e enes du Be enur du Ce re-, dont и п12ouvre us les ermei e giba main

mme

400 VOYAGES laiffer flechir, lui offrant tout ce qui oft dans la cafe pourvu qu'il s'apaife. L'affaire se met en termes d'accomoment : la voix répond qu'il lui faut telles & telles chofes ; le Piave les declare & auflitot on les lui paffe fons le Tocare. Il faut enfuire scavoir où est le mal & en quoi il confifte. Nouvelles invocations, nouvelles propolitions ; après bien des fingeries, la voix répond qu'elle ne le dira point qu'on ne lui ait donné telle chofe, de forte qu'il depouille piece à piece ce malheureux patient de tout ce qu'il a, après quoi il succe l'endroit où le malade fent le plus de mal, & mettant dans fa bouche quelque petits os, ou autre femblable bagatelle, il le jette hors du Tocaye, difant voilà la caufe du mal, allumés vîte du feu, & qu'on le brûle, de peur qu'il ne rentre & foyés für que la caufe de la maladie étant dehors, le malade fera bientot fur pied. Cela arrive quelquefois: car fouvent il ne faut que guerir l'imagination, pour guerir le mal. Mais il arrive encore plus fouvent que le malade meurt. Dunn iting a tun

effet

faitf

de p

gnen

Ford

vent

fante

de v

des 1

il a :

vez |

bon

l'ave

d'ail

un F

qui :

les v

rir :

prefi

vous

ger .

danf

tres.

com

L.L.

& d1

Voya

quer

ayec

Le

E

• Cependant le Piaye s'en va chez lui chargé des depouilles de fon patient, après lui avoir laissé quelques fues de fimples qui font quelquefois un bon e qui paife. omot telclare caye. al & vocaaprès u'eldonnille nt de i'enmal, c pele, il voilà feu, renmabienefois: imaais il maz lui ent, s de bon

EN GUINE'E ET & CAYENNE. 401. effet , felon que le hazard l'ordonne. Le naturel doux des Indiens leur fait fuporter leurs maux avec beaucoup de patience : il est rare qu'ils se plaignent, qu'ils crient : on les nourrit à Fordinaire, ils boivent quand ils peuvent à peu près comme s'ils étoient en fanté. Si après tout ce mistère le malade vient à mourir, & qu'on en falle des reproches au Piaye qui l'a traite, il a son excuse toute prête. Vous n'avez pas fait vos prefens au Diable de bon cœur, ce n'a été qu'à regret : vous l'avez mis en colere de nouveau, & d'ailleurs j'ai connu depuis qu'il y a un Piaye qui est fon ennemi mortel & qui a fait de plus grands prefens que les vôtres au Diable pour le faire mourir ; ce que vous avez à faire pour le present eft de vous conserver & de vous rendre fages à fes depens.

Les Indiens aiment beaucoup à voyager, ils fe vifitent, ils affiftent aux danfes qu'ils fe portent les uns aux autres, ils vont en traite, c'eft-à dite, en commerce de marchandifes.

La Guianne est si coupée de rivieres aquipage & de criques, que la plûpart de leurs des Indiens voyages se font en canot. Ils ne man-voyages quent jamais de porter leurs hamacs ayec eux : c'est la piece la plus essentielle

VOYAGES de leur equipage : ils n'oublient pas auffi leurs arcs & leurs flêches de guerre, de chasse & de pêche : car ils s'en remettent à la Providence pour leurs vivres. Quand ils ont des fufils, ils les portent avec cux, ils s'en fervent avec beaucoup d'adreffe. On ne scauroit croire combien un fufil les fait refpecter chez les nations qui n'en connoilfent pas l'ufage & qui les voyent tuer des animaux dans une diftance où les fl ches ne peuvent approcher, & percer des boucliers impenetrables à toutes les armes du pays. Selon les endroits où ils fe trouvent & les befoins qu'ils ont, ils s'arrêtent pour chaffer ou pour pêcher.

402

S'ils portent avec eux des provisions de viande ou de poiffon, ils le font boucanner auparavant de s'embarquer & les mangent avec une pimentade, c'eft-à-dire, une fauce composée d'eau & de piment écrafé.

Quant à leur pain , ce n'eft jamais que de la caffanne : ils portent encore avec eux du ouicou dans un panier appellé courcoucou : ce font là toutes leurs provisions.

Dès que le Soleil se couche, ils mettent pied à terre & font des carbets legers qu'il appellent dionpas dans lef-

Che che de p les 1 tout mare peuv reve pêch I's n char la tr feur étan pent rade vent fonn paffe pe, re, l sen 11 habi des où d aucu

quel

pofe

Solei

F

t pay guers s'en leurs ils les avec uroit cfpenoiftuer i les pertouroits ju'ils pour

fions font quer ide, l'eau

mais core r apoutes

bets lefEN GUINE'E ET A CAYENNE. 403 quels ils tendent leurs hamacs & fe repofent julqu'au lendemain au lever du Soleil, qu'ils pourfuivent leur route.

Lorfqu'ils voyagent par terre, le Chef ou le Capitaine de la troupe mar- Voyages pas che à la tête, & fait avec son coûteau de petites entailles fur les arbres & fur les plantes aupres desquelles il paffe, toute la troupe le fuit à la file. Ces marques dont peu d'autres gens qu'eux peuvent s'appercevoir , leur fervent à revenir par le même chemin & les empêchent de s'en écarter & de s'égarer. I's marchent fort vite quand ils font chargés. S'ils jugent à propos de chaffer, la troupe s'arrête en attendant les chaffeurs. S'ils trouvent une riviere ou un étang qui ne foit pas gueable, ils coupent des bois mols & legers & font un radeau qu'ils appellent Tapa, qui fouvent ne porte que deux ou trois perfonnes: le plus adroit eft le pilote , & paffe à plusieurs reprises toute la troupe, aprés quoi ils tirent le Tapa à terre, le cachent dans des brouffailles pour s'en fervir au retour.

Il n'y a point de gens au monde plus habiles qu'eux, pour fuivre les traces des gens qui ont passé dans des lieux, où d'autres qu'eux ne remarqueroient aucune impression. Tous les Indiens

VOYAGES

II

plus

rend

des

une

ils e

dern

leur

CATOL.

roiff

quel

bles

vent

tres. parf

un i

de d

ne le

D

carb un d

les, i

rent

fon a

fents

& b

met

le re

C

404

ont la même fagacité : on dit même qu'elle est fi grande, qu'ils distinguent les traces d'un Blanc de celle d'un Noir d'avec celles d'un Indien. Il est vrai qu'ayant l'odorat extrêmement délicat, il leur est facile de distinguer l'odeur du rocou dont les Indiens sont peints, d'avec celle qui sort du corps des Negres. J'ai appris des Negres, étant aux lse à decouvrir les viperes pour l'odorat, il ne faut qu'un peu d'attention & de pratique.

Leurs femmes & leurs enfans les accompagnent toûjours dans leurs voyages, à moins qu'ils n'ayent d'autres menages dans les lieux où ils vont. ou fur leur route, comme cela arrive affez fouvent.

Maniere de

Comme ils n'ont pas l'ufage de l'arithmetique, les doigts de leurs mains & de leurs pieds font tous leurs comptes. Quand ils font au bout de ces vingt membres & qu'ils veulent exprimer un grand nombre, ils prennent une poignée de leurs cheveux & la montrent, en difant comme le medecin de Cirano *autant*. Ces fortes de quantités qu'ils ne peuvent exprimer, s'appellent en leur langue Tapoiné, il ne faut pas leur en demander davantage. même quent Noir vrai licat, deur eints, Neaux · l'otten-

15 acoyame-1 fur affez

l'anaint omces exnent Sc la edes de mer, é, il yan-

EN GUINE E ET A CAYENNE. 405 Ils ont pourtant quelque chofe de plus précis ; quand ils se donnent des rendez-vous, ils expriment le nombredes jours par des nœuds qu'ils font fur une petite cordelette, & tous les jours ils en dé ontun, & quand ils font au dernier, ils voyent que le terme de leur promeffe eft arrive : on l'appelle garotta. bul sab latichel a and 510

Ces peuples tous fauvages qu'ils paroiffent ne laiffent pas de recevoir avec politeffe ceux qui les viennent voir de blance. quelque couleur qu'ils foient. Il femble même qu'ils feachent ce qu'ils doivent aux Européens plus qu'aux autres. Quand ils ne les connoiffent pas parfaitement, & qu'on n'a pas avec foi un interprete, ils ont un moyen für de difcerner leurs amis d'avec ceux qui ne le font pas. atues so atolic

Dès que l'étranger est entré dans le carbet, on lui prefente un hamac, ou un de ces petits escabeaux appellé monlet, & auffitôt le Chef ou le plus apparent du carbet lui apporte de la boiffon dans un coui qui tient deux bonnes pintes. Il boit le premier & puis il prefente le coni. Si l'étranger prend le coni & boit, il eft ami: on le regarde comme tel; mais s'il ne veut pas boire, on le regarde de manyais œil. Cela n'arri-

Maniere 1 e recevoir 14 *étrangets*

406 VOYAGES pas, les Européens sont trop sages & trop polis: ils boivent ce qu'ils jugent à propos & sont assurés d'être traités en amis.

ils éc

veut

que

langu

Ricn

res q

pour

qu'il

abfu

pre c

femr

paren

faire

que

d'app

cequ

caffa

gné.

tenti

roit

jour

tend

faire

des p

geur

trans

fe gl

filles

les-n

Si

Pe

On prepare cependant le grand carbet appellé *Taponiou*, on y conduit l'étranger ou les étrangers : on leur prefente des *bamaes* & des *mouletr*, & quand ils font affis, le Chef des Indiens carbette avec eux.

Carbet fignifie une maifon, & carbetter fignifie faire une conversation. C'eft le Chef Indien qui la commence. Il vous debite d'abord avec une éloquence naturelle & très prolixe toutes les belles qualités, les actions guerrieres & celles de fes ancêtres, pourvû qu'on foit bien pourvi de patience ; il eft facile de faire un histoire bien ample & bien complete de toute une famillé. Il paffe tout de fuite aux obligations qu'il vous a,ou aux autres François & les releve dans les termes les plus magnifiques. Il n'oublie pas auffi ce que lui ou fa famille ont reçu de mal & avec une fincerité & une naïveté qui ne plaît pas toujours aux écoutans, il vous dit tout ce qu'il a sur le cœur, il n'épargne perfonne. C'eft après cela à l'étranger à répondre ; il le peut faire en toute liberté sans craindre d'être interrompu :

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 407 ils écoutent attentivement tour ce qu'on veut leur dire, fans repondre autrement que par Tere qui fignifie oni dans leur langue, ou par ona qui veut dire non. Rien n'eft plus plaifant que les hiftoires qu'il racontent, il faut y être fait pour ne pas éclater de rire, pendant qu'ils vous debitent les chofes les plus abfurdes avec un flegme qui n'eft propre qu'aux Indiens.

\$ 80

gent

s en

car-

l'é.

Drc-

and

car-

bet-

"eft

. H

ICN-

fes

:5 80

i on

fa-

0 80

 \cdot .II

u'il

TC-

ifi-

OU

une

pas

out

ber-

r à

li-

ou :

Pendant la converfation toutes les femmes font en mouvement pour preparer le repas: elles s'empreffent à vous faire bonne chere. Comme on fupofe que des voyageurs ne manquent pas d'appetit, elles apportent au plus vite ce qu'elles ont preparé, viande, poiffon, caffave, fruit, boiffons, rien n'ett épargné. Elles vous fervent avec une attention & une modeftie qu'on ne fçauroit affez louer.

Si l'étranger veut faire quelque fejour chez eux, elles ont un foin de lui tendre un hamac dans le carbet & d'y faire du feu ; mais c'eft une calomnie des plus noires, ce que quelques voyageurs ont rapporté, qu'aprés que l'étranger eft deshabillé & couché, elles fe gliffent dans fon hamac. Quoique les filles font entierement maîtreffes d'elles-mêmes, & qu'elles n'ayent point de

VOYAGES

Religion qui les gêne fur cela : elles ont naturellement de la pudeur, & fi quelques unes fe font oubliées jufques-là, ce n'a jamais été elles qui ont fait les premieres avances. Les Européens en ont pû feduire, on ne le peut pas nier; mais il eft finoui que les Indiennes les ayent recherché les premie es.

On demeure chez eux tant qu'on veut : l'hofpitalité est une loi inviolable chez ces peuples, & quand on leur fait quelques prefens en se retirant, on peut être affuré qu'il ser gravé sur les tables de leur memoire avec des caracteres ineffaçables.

Diverfiré c talangnes. 408

Les langues des Indiens font aufli differentes que leurs nations. Souvent des peuples qui font affez voifins ne s'entendent pas. Ce feroit une incommodité prodigieufel pour eux-mèmes & pour les étrangers, s'il n'y avoit pas deux ou trois langues que l'on peut appeller generales, qu'ils entendent prefque tous, ou du moins tous les chefs.

La premiere est celle des Galibis. Elle est en usage depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque.

La feconde est celle des Ouayes: ou la parle & on l'entend dépuis Cayenne julqu'à Ouyapok & par de-là julqu'à Maiakaré, La on la Amazo Les

vent & diffric dité p autren ployer langue vent in

Les doux fouver des to fur l'ar julque Ils fe f s'ils fe ils cou Franço peuver nations rare qu quion laiffe en qui no tre, ou veut c blir eu nent n IN GUINE'E ET A CAYENNE. 409 La troisième est celle des

on la parle dans toute la riviere des Amazones.

ont

cl.

à,

les

en

CIT

les

OD

la-

ur

оп

les

ra-

if-

les

n-

0-

80

235

ut

nt

cs

lle

13

DU

n¢

13

Les Miffionnaires Portugais la fçavent & obligent tous les Indiens de leurs diffries de la parler. C'eft une commodité pour eux & pour leurs peuples ; autrement ils feroient obligés d'employer toute leur vie à apprendre les langues des differens peuples qu'ils doivent inftruire.

Les Indiens, quoique d'un naturel doux & paifible, ne laiffent pas de fe fouvenir des injures qu'ils ont reçu & des torts qu'on leur a fait. Ils font vifs fur l'article de la vengance & la pouffent jusques où elle peut aller & par de là. Ils fe fouviennent d'une vieille injure, s'ils se trouvent en état de se venger, ils courent aux armes. Les Gouverneurs François les empêchent, autant qu'ils peuvent d'avoir des demêlés avec les nations qui nous font amics , & il eft rare qu'ils ofent contrevenir aux ordres qu'on leur denne là deffus; mais on les laiffe en pleine liberté d'attaquer celles qui nous font indifferentes, de les battre, ou de se faire battre. La politique veut qu'on leur permette de s'affoiblir eux-mêmes, afin qu'ils nous donnent moins d'ombrage & qu'ils foient

Sverres des

410

Lors donc que le Chef d'une nation croit avoir de justes motifs de faire la guerre à une autre nation, il affemble tous les Capitaines de la nation, il leur fait un grand festin qu'ils appellent un vin, & guand la boiffon a bien monté à la tête de toute l'affemblée, il leur declare les sujets de plainte qu'il a contre la nation qu'il a deffein d'attaquer; lui & tous les conviés fe barbouillent le corps de rocou & de genipa qui les noircit, ils se parent de plumes rouges de Flamans, dont ils se font des couronnes & des ceintures, & dans cet équipage guerrier, ils le rendent au Taponiou, où ils font l'un après l'autre leurs dances de guerre.

VOYAGES

moins en état de nous nuire.

C'eft-là qu'ils chantent la gloire de leurs ancêtres & la leur, qu'ils vantent leurs belles actions, qu'ils éxagerent les torts que leurs ennemis leur ont fait, & qu'ils s'excitent à la vengance. Les étrangers qui fe trouvent à ces fpectacles fans les avoir connu auparavant, y font aifément trompés, on les prend pour des braves du premier ordre, ils s'imaginent que la valeur leur est naturelle, qu'ils courent à la gloire à pas de geant, que la confervation de leur vie est ce qui les embarasse le moins : mais sufpendés

EN endés ous ve Le jo imides que la de cran cas imp nemis, k le pl effe to nu en o de due bravou Quand decouv carbet (nent bi voir fu de cani au bou ton allu cette traint c fortir a fans de Nos bi coup d ccux q tuent t Ilsin avant o

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 41.I. endés votre jugement, fuivés - les & ous veires ce qu'ils font.

tion

aire

cm-

n, il

pel-

Dien

. il

u'il

ttauil-

qui

mes des

CCL

au

tre

: de

ent

e les

tit,

Les

da-

· , y

our

maile,

ant,

t ce

fuf-

Idés

Le jour marqué arrive, ils font plus imides que des lapins, ils ne marchent que la nuit, à peine olent ils respirer e crainte d'être decouverts. Si par un as imprevû ils rencontrent leurs ennemis, c'est à qui s'enfuira le premier & le plus vite : le champ de bataille effe toujours vuide. On n'a jamais connu en ce pays de bataille rangée, jamais de ducl, de combat fingulier; toute la pravoure confifte dans les surprises. Quand done il arrive que fans avoir été fecouverts, ils fe trouvent près d'un tarbet de leurs ennemis, ils l'environnent bravement fans bruit & font plus voir fur le toit qui n'est composé que de cannes seches, une grêle de flèches au bout desquelles il y a un gros peloton allume Dans un inftant le feu prend. cette couverture combultible, & contraint ceux qui font dans le carbet d'en fortir avec precipitation fans armes & fans deffenses pour ne pas être brûles. Nos braves affaillans les reçoivent à coup de bourou ou de coutcau, ils lient ceux qui font moins de reliftence, ils tuent tout le refte fans diffinction. Ils ne donnoient quartier à personne avant que les Européens fufient établis Jonie HI. Nn

412 VOYAGES dans le pays : ils font moins cruels } prefent, ils leur vendent les prifonniers qu'ils font, qui ne font pour l'ordinaire que des femmes & des enfans & des vieillards. Mais ils ont confervé leur ancienne coutume, qui est de boucanner & de devorer comme des bêtes feroces les corps morts de leurs ennemis. Cela fe fait fur le lieu, s'ils ne craignent pas d'être furpris par le refte de la nation énnemie : car fur le moindre foupçon qu'ils en ont, ils délogent au plus vite & plus chargés de la gloire d'une fi belle expedition, que du butin que le feu a tout confommé, ils reviennent triomphans chez eux, & voilà l'expedition finie.

fe tr

diqu

doit

ride

trion

COUX

covit

appre

me e

creti

fort

ceint qu'i

ils al

les at

relat

leurs

nadi

de 1

relle

haite

tabli

pren

auro ils le

com gné

les b

lité

Le

Si la perte que les ennemis ont fait en cette furprife, n'eft pas bien confiderable, ils s'affemblent à leur tour & tâchent de leur rendre la pareille; mais s'ils ont tant perdu de monde, qu'ils ne fe trouvent pas en état de fe venger, ceux qui reftent, envoyent quelqu'uns de leurs vieillards, qu'i font toujours les principaux d'entr'eux, qu'iviennent faire des propolitions de paix. On les écoute favorablement, & rancune te; nante, comme en Normandie, on confent à une paix qui doit durer, felon la coutume du pays, julqu'à ce qu'on iels } inters dinai. & des Ir ananner roces Cela nt pas ation pçon s vite ine fi ue le nnent expet fait confiour & mais qu'ils nger, u uns jours nnent In los ne te: CONfelon qu'on

ENGUINE'E ET A CAYENNE. 473 fe trouve en état de la rompre. On indique une affemblée, ou un vin qui en doit être le fceau.

Les Sauvages du Canada, de la Floride & de toute l'Amerique septentrionalle, font bien d'autres gens que ceux de la Guiaune. Leurs villages font environnés de bonnes palifiades : on n'en approche pas impunément, avant méme qu'ils cuffent l'ufage des armes à feu que les Européens ont eu l'indifcretion de leur fournir, ils scavoient fort bien fe deffendre dans leurs enceintes, quand on les y attaquoit. Quoiqu'is ne negligeaffent pas les furprifes ils alloient chercher leurs ennemis, & les attaquoient à front decouvert ; les relations de ces pays font pleines de leurs belles actions, & nos François Canadiens ont donné des marques infinies de la bravoure qui femble être naturelle dans ce pays là. Il feroit à fouhaiter qu'il en vint un bon nombre s'établir dans la Guianne. Ils font entreprenans, grands coureurs de bois, ils auroient bientôt découvert tout le pais, ils le parcouroient y y établiroient le commerce & auroient bientôt rencogne les Portugais & les Hollandois dans les bornes dont notre trop grande facilité leur a permis de sortir.

Mmij

VOYAGES

414 J'ai deja remarqué que les Indient n'ont pas l'usage des caracteres de l'arithmetique ; ils n'ont pas auffi ceux de l'écriture, de forte que l'on chercheroit en vain chez eux des loix écrites, des ordonnances, des annales. En échange ils ont la memoire excellente, c'eft un repertoire fidelle où ils trouvent toutes les coutumes de leurs ancêtres, ce qui s'est passé parmi eux dans les tems les plus reculés, les évenemens des guerres qu'ils ont eu entr'eux & avec les Européens. Un homme qui fçauroit bien une des trois langues generales, dont j'ai parlé ci-devant, & qui auroit le fecret de les faire jager & la patience de les entendre, feroit une hiftoire fuivie de tout ce qui s'est passe parmi ces peuples depuis bien des fiecles : il feroit affuré de trouver julqu'aux moindres circonftances , ils n'y varient jamais, les plus petites minuties ne leur echapent pas.

Ils n'avoient autrefois aucune portion de terre en propre, tout étoit commun. Depuis que les François se sont établis dans la terre ferme, & qu'ils ont été obligé de leur ceder les terres où ils avoient accoutumés de faire leurs aba quente tis, ils ont jugé à propos de prendre le polir comme eux des concellions du Gou- rieux.

IN

verneu re orde des ent rojent perfont plein g trop no honnet proche mites o rent pl ils cede pos d'a Leur qu'ils тес по ne inte ciers d qu'ils r ICUIS C voilins rend ju onlexe bent da a guelo tuć un gue cel cux. P e pour

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 415 verneur de Cayenne & du Commiffaire ordonnateur, cela les met à couvert des entreprifes que les François pourrojent faire fur leurs terres. En effet perfonne n'ofe y toucher que de leur blein gré; mais comme ils n'aiment pas trop notre voifinage, le moyen für & honnête de les faire reculer, eft de s'approcher d'eux & de s'établir fur les limites de leurs conceffions. Ils fe retirent plus loin, & fans querelle ni procès ils cedent le terrain dont on juge à propos d'avoir befoin.

ens

l'a-

de

roit

des

nge

un

011-

, ce

ems

uer-

les roit

les,

ence

Leur naturel doux & les avantages roit qu'ils tirent du commerce qu'ils ont avec nous, les portent à vivre en bonfui-i ces ciers du Roi ont un très-grand foin l fe- qu'ils ne foient point vexés par les traioin- teurs qui vont chez eux, ni par leurs nt ja- voilins & par leurs esclaves. On leur leur rend juffice des qu'ils la demandent, & onl exerce auffi fur eux, quand ils tomrtion bent dans des fautes confiderables. Il y mun. 2 quelques années qu'un Indien ayant tablis mé un François, on le fit pendre fans été que cela caufat aucune émotion parmi où is fux. Peut être qu'à force de nous freaba Suenter, ils-changeront leurs mœurs, indre le poliront & deviendront plus labo-Gou- neux. Ce feroit un avantage pour eux a pour nous;

On a foin d'entretenir une paix profonde entre ceux qui font nos alliés, quand il furvient quelque differend entr'eux, on commence d'abord par leur interdire les voyes de fait & enfuite on les accommode, obligeant ceux qui ont tort de faire une fattsfaction raifonnable aux offenfés. On confirme l'accommodement par quelques bouteilles d'eau de vie qu'on leur fait boire, & on les renvoye contens.

VOYAGES

corde

plus q

R'ofoi

lens &

foin a

cette & de

de fa ;

lies ,

eft ari

qu'à y

fans s'

ftent o

quiles

zones.

le fonc fleuve

l'eau :

veuler

Ji dur

des plu

gui fo

Jours]

paut,

comm

dans 1

Lei

Le fon pe

416

Ils méprifent les richeffes, mais ils ne font pas infenfibles aux honneurs. Le titre de Chef ou de Capitaine les contente autant qu'un bâton de Marêchil fatisfait un Officier Général qui a rendu de grands fervices à l'Etat. On a inventé depuis quelques années une maniere de contenter leur ambition, qui fans être d'une grande dépense au Roi, leur donne un relief auquel ils font tres-fenfibles : c'eft de leur donner de ces longues caunes comme en portent les Coureurs avec une poignée d'argent fur laquelle font les armes de France. Les Chefs ou Capitaines qui le voyent decorés de cette marque de diffinction, s'eftiment infiniment honorés, les autres Indichs les respectent , & comme c'eft un titre d'alliance qu'ils ont avec nous & de la protection qu'on leur acEN GUINE'E ET & CAYENNE. 417 torde, cela les attache à notre nation plus qu'on ne peut croire, & plus qu'on n'ofoit l'elperer de ces peuples indolens & volages.

DTO-

és ,

en-

leur

eon

qui

ton-

l'ac-

illes

3 80

Is ne

. Le

COD-

chal

ren-

a in-

112-

qui

Roi

font r de

teat

gent

vent

tion, s au-

mmt

avec r ac

09 "

Le fils aîné d'un Capitaine fuccede à fon pere, quand il vient à mourir. Il a foin de venir fe faire reconnoître en cette qualité par les Officiers du Roi, & de faire un grand vin aux principaux de fa nation, de fes voifins & de fes alfiés, pour leur notifier le poste où il est arrivé & pour renouveller leurs anciennes alliances. Après cela il ne fonge qu'à vivre doucement au jour le jour, fans s'embarasser du lendemain.

Leurs plus grandes richeffes confiftent dans les colliers de pierres vertes tea. qui leur viennent de la riviere des Amazones. C'elt un limon qu'on pêche dans le fond de quelques endroits de ce grand fleuve. Il eft mol quand on le tire de l'eau : ils lui donnent les figures qu'ils veulent lui imprimer, fans peine ; mais il durcit bien vite & prend une dureté des plus grandes. Ils en font des colliers qui font, soûjours composé d'onze-ou de treize pieces. Celle du milieu a toûjours la figure d'une grenouille ou crapaut, les autres font plates , ou rondes comme des cilindres. Elles font percées dans leur milieu ain de pouvoir être 417 V O Y A G E S enfilées & faire un collier dont les hommes & les femmes fe parent le col: le crapaut leur tombe fur la poitrine.

Ces pierres font specifiques pour guerir l'épilepfie ou le mal cadue, ou du moins pour en ôter & fuspendre tous les accidens tout autant de tems qu'on les porte fur foi & qu'elles touchent la peau. On a en Europe tant de preuves incontestables de cette verité, qu'il leroit inutile de m'arrêter à la prouver. Il y a à Paris des perfonnes de diflinction que ce mal affligeoit au point de ne pouvoir pareître, qui n'en ont pas reçu la moindre incommodité depuis qu'ils portent une de ces pierres fur leur poitrine. Quand on ne peut pas en avoir une entiere , il fuffit d'en avoit un petit éclat enchassé dans une bague de maniere que la pierre touche la peau. D'autres le font faire une incifion au gros du bras, & font mettre l'éclat entre la peau & l'épiderme. : on y fait un point pour l'empecher de tomber & on eft fur de ne le pas perdre & de hui voit produire le même effet.

Te ne fçai îl cette pierre ne foulageroit pas les perfonnes qui ont des vapeurs. J'ai des raitons pour le croire; mais elles ne me paroiffent pas aff z convainquantes pour en affurer le public Ce

Ce fere ention Science cifion o Une c. & c utant tre , c ne , -01 cruels porte f beau. L perienc gion n depuis c red voit e medes . blables tomme i une p cillé c ud fur pluficu mploy gime p enti la Ces p elles fo our le beu d'ir Tom.]

m

EN GUINE'E ET A CATENNE. 418 Ce feroit une experience digne de l'attention de Mefficurs de l'A cademie des Sciences. On peut s'en raporter à la décifion qu'ils en donneront.

i le

gue-

du

ous

on

at la

ves

fc-

ou-

bint

ont de-

rres

pas

voit

gue

eau.

1 au

en-

voir

age-

va-

ire;

con-

biic. Ce

Une autre proprieté de la même pierre, & qui n'est point équivoque, mais utant fure qu'aucune chose puisse l'etre, c'est de guerir la retention d'urine, ou du moins d'en surprendre les truels efforts autant de tems qu'on la porte fur les reins & qu'elle touche la peau. Un des premiers qui en a fait l'experience, c'eft le Sieur Moreau chirurgien major de Cayenne. Il souffroit depuis bien des années des douleurs qui e reduisoit souvent à l'extremité. Il voit employé inutilement tous les renedes que la Medecine donne en femblables occasions; c'étoit toujours à recommencer : il y autoit enfin succombé une perfonne ne lui avoit enfin concillé d'attacher une de ces pierres à bud fur ces reims. Il le fit & depuis pluficurs années qu'il la porte, fans mployer d'autre remede, ni aucun retime particulier de vivre, il n'a pas enti la moindre attaque de ce mal.

Ces pierres font d'un verd fort pâle, elles font très-dures & affez pefentes sour leur volume. Leur dureté & le peu d'induftrie des Ind iens me perfua-Tom. III. Part. II. Oo 419 VOYAGES dent qu'ils leur donnent les formes qu'elles ontici, qu'ils les percent quand le imon est encore tout tendre & que l'air ne l'a pas encore durci.

Les Indiens en font un grand cas. Un collier d'onze ou treize pierres, eff pirmi eux le prix d'un efclave. Elles feroient plus communes qu'elles ne fort fans la mauvaife coutume qu'ils out de les enterrer avec les corps de ceur qui les ont porté. On en trouveroit beaucoup, fi on fouilloit les fepultures, mais outre que ce feroit un facrilége qui les porteroit peut-être à de grandes extremitez. Il pourroit peut-être arriver que ces pierres auroient perdu leur vertu en fejournant en terre avec la corruption des cadavres.

Les Portugais qui font maîtres de la riviere des Amazones, en ont plus aifément que nous. Ce qu'il faut obferver est d'en avoir qui ne foient pas contre faillis ; on peut les éprouver en les pofant fur la poitrine, ou fur la tempe d'une perfonne qui est dans les convulfions de ce mal : car fi elles font vraits le malade revient auffitôt & l'accident reeffe.

vias & Les Indiens font affez fouvent des ré dantes des jouiffances qu'ils appellent vins. Ce fetes font accompagnées de danfes & de bale autres autre, nent l' entr'eu Ils I oue de elles of n'ont o une ar que fli toujou vent p pour f nie au f danfes que de tent de & d'au trefair échauf donnoi fuite f Indien Ils f ftins q & en e prient nittes. vous a le bois

EN

EN GUINE'E ET À CAYENNE. 420 de bales, ils fe les portent les uns aux autres, c'eft-à dire une nation à une autre, & par ce moyen, ils entretiennent l'union & la bonne intelligence entr'eux.

mes

and

que

Ua

par-

font

ODI

ceur

roit

Ires,

qui

iver

leur cor-

le h

ofer-

COB-

nle

mpt

nvul.

deat

es tê Ces

es &

Ils n'ont point d'autres inftrumens que des flutes qu'ils appellent cinat ; tlles ont trois pieds de longueur, elles n'ont qu'un trou & pour embouchure une anche comme nos hautbois, chaque flute n'a qu'un ton ; mais ils ont toujours huit flutes au moins & fonvent plus de cinquante qui suffisent pour faire les huit tons de la fimphonie au fon de laquelle ils dansent. Leurs danfes ne font, à proprement parler, que des marches dans lesquelles ils bartent des pieds en fe balançant de côté & d'autre, comme s'ils vouloient contrefaire les boiteux. Cet exercice ne les echaufferoit pas beaucoup , s'ils a'y donnoient pas dix ou douze heures de fuite fans discontinuation. Il faut être Indien pour suporter cette fatigue. Ils fe convient à ces bals & aux feflins qui les suivent avec ceremonie, & en envoyant les flutes à ceux qu'ils prient & qui doivent être les fimphoniltes. Ceux-ci étant arrivés au rendezvous avec les danfeurs, le cachent dans

le bois à deux cens pas du grand car-O o ij

411 VOYAGES

bet, tous les autres fe cachent des qu'ils entendent le prelude des flutes ; car ils croyent par une fuperflition ; dont il ne fera pas aile de les faire revenir, que le premier qui voit les danfeurs & les fimphoniftes, quand ils fortent du bois, mourra infailliblement dans l'année. Ils débouchent tout d'un coup, 'jouant & fautant , & viennent au grand carbet. Toute l'affemblée qui lesattend fort en même tems des lieux où ils s'étoient caches, & ils entrent en foule, fans compliment ; on fe met à danfer , & quand les uns & les autres font las à ne pouvoir plus fe foutenir; on s'affied, on mange & on boit jufqu'à ce que tous les canaris ou jarres remplis de liqueurs, foient vuides. En duffent-ils tous crever, il y va de leur reputation & de leur honneur qu'il n'en refte pas une goute, Ils font accoutumes à rendre aifement ce qu'ils ont pris de trop, & à recommencer fur nouveaux frais dans le moment. Les vapeurs que la boillon leur envoye à la tête, les enyvre à merveille , ils tombent les uns après les autres dans un profond fommeil qui dure d'autant plus longtens que ces vapears plus épailles que celles de la bierre, sont plus difficilles à fe diffiper, ab any mer hash were

100

EN C Ils ma craignen parce qu pagnie, chaffes 8 voir en ion , 80 la caffay tant & fommer Pour font à l a l'inftal qu'autre On in vies, le prochain on enve priés d' miltes. Malg que l'or faut po de gran quelqu ce foit ! homme enfant . lolation ils s'éca des cris EN GUINE'E ET A CAYENNE. 422 Ils mangent en fe réveillant, & en craignent pas de manquer de vivres y parce que ceux qui ont invité la compagnie, ont eu foin de faire de grandes chaffes & de grandes pêches, afin d'avoir en abondance du gibier & du poiffon, & que les femmes ont amallée de la caffave, des racines & des fruits autant & plus qu'ils n'en peuvent confommer.

ils

its it

ue

15,

int 1r+

IT

nt

ins

80

ne

1,

tte

li-

ils

00

pas

-11:

DP.

ais

14

y-

ans

m.

ms

el-

sà

Pour l'ordinaire ces cérémonies le font à la mort de quelque Capitaine, à l'instalation d'un autre, ou pour quelgu'autre raison importante.

On indique avant le départ des conviés . le lieu & le tems de l'affemblée prochaine; on fe fepare bons amis, & on envoye les flutes à ceux qui font priés d'être les danfeurs & les fimphoniftes.

Malgré l'indifference & l'indolence que l'on remarque dans les Indiens, il faut pourtant convenir qu'ils donnent de grandes marques de douleur quand quelqu'un d'eux vient à mourir. Que ce foit un Chef, ou un Capitaine, un homme ordinaire, une femme, ou un enfant, tout le carbet est dans la défolation, tout le monde en fort en criant, ils s'éeartent dans les bois, ils pouffene des cris, ou plutôt des hurlemens af-O o iij

423 VOYAGES

freux. Il faut du tems pour calmer leur douleur. Au bout de quelques jours, on rocoue le cadavre avec foin, on lui met les coliers, quand il en a, & on creuse une fosse profonde & ronde comme un puit : on l'enveloppe dans fon hamac & on I'y pole tout droit, On met à coté de lui fes armes & quelques uftencilles de ménage ; car ils s'i. maginent qu'on a befoin de toutes ces. chofes dans l'autre monde. On remplit de terre les vuides de la foffe & on en fait une butte deffus, moins pour reconnoître l'endroit que pour empêcher les bêtes fauvages de le venir deterrer & le devorer. Les cris recommencent de plus belle pendant ce dernier acte & la cérémonie se termine par un vin qui fait oublier le dérunt.

J'ai rémarqué en parlant des Negres, de Guinée, qu'il eft aifé de rèconnoître de quelle nation ils sont par les cicatrices qu'ils se font au visage & cn d'autres parties de leurs corps.

Les Indiens du Canada & de la Loufiane se font auffi distinguer par des marques dont leurs corps sont dechiquetés.

Les Indiens de la Guianne ont les mêmes marques qui diffinguent les nations. J'aurois souhaité les pouvoir donFN fer au donné pů avo roient fe con dire. Il y Ámazo dire le feul à de tou & des

Des h

L'AT

E

qu'elle

ds au

Aions

à crait

fuffire ou plû tent la depuis celle er leur jours, on lui-80 00 ronde e dans droit c quelils s'i. tes ces emplit en fait reconher les r & le de plus a céréui fuit

Negres. onnoîles cie & en

a Louoar des dechi-

les nair donEN GUINE'E ET A CAYENNE. 424 fer au public auffi exactement que j'air donné celles des Negres ; mais e n'air pû avoir là deffus les lumieres qui m'éroient neceffaires. Il faut que les lecteurs le contentent du peu que je vais leur dire.

Il y a une nation dans la riviere des Amazones, dont même on ne m'a pû dire le nom, & dont on n'en a vû qu'un feul à Cayenne. H avoit la tête plate de tous côtez, comme un cube parfait & des oreilles fi larges & 'fi longues, qu'elles lui couvroient les épaules. St les autres Indiens avoient des diftinftions auffi marquées, il n'y auroit pas à craindre de s'y méprendre.

CHAPITRE II.

Des Miffions de la Partie meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.

C E qu'on a dit jusqu'à present sur la Province de Guyanne, semble fuffire pour faire connoître les Indiens ou plûtôt les Ameriquains qui habitent la grande Province, qui s'étend depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle de l'Orenoque, que l'on connoît

VOYAGE fous le nom de Guianne. Quoiqu'en n'ait rien negligé pour découvrir leur origine, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs occupations, leurs guerres, leur trafic & leur Religion, autant qu'on la peut penetrer; on a crû faire plaifir au public, en lui donnant une piece-nouvelle également certaine & curieufe qui achevera de le mettre au fait de tout ce qui concerne ces peuples.

MC

ue j

aRe

ma d

voue

pour

e n'

n'ign

marc

voyo

ane e

c na

blus

c ha

lé de

en a

bre 8

qui r Cour mois me i da d p sv Ces 8 Fran

425

L'Auteur de cette piece ne peut ê. tre plus respectable , mieux instruit , moins fujet à prendre le change & plus porté à communiquer fans referve toutes les connoillances & toutes les lumieres qu'une très-longue relidence chez ces peuples lui a acquife.

C'eft le Reverend Lombard de la Compagnie de Jefus', Superieur Général des Miffionnaires de la même Compagnie dans ce valte pays, qui eft l'auteur de cette lettre. On la donne telle qu'il l'a écrit à son frere de la même Compagnie, le 22 Decembre 1723.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 426

MON TRES - CHER FRERE

P.C.

E n'eft qu'après bien des combats & de la relistance de mon côté, que je me fuis déterminé à travailler à a Relation, dont je vous ai parlé dans ma derniere lettre, & je dois vous avouer que fi l'on ne m'avoit pas preffé, pour ainfi dire, l'épée dans les reins, e n'y aurois jamais mis la main. Vous n'ignorez pas (car je crois vous l'avoir marqué,) que celle que je vous envoyois par un navire Provençal, il y a une dizaine d'années, fut perdue avec e navire près de Cadis. Je ne songeois plus à faire de pareils ouvrages : mais e hazard a été caufe que l'on m'a prefé de nouveau de faire cette relation ; en avois un brouillon dans ma chambre & je ne fçai comment Mr. Barrere MedecinBoqui m'étoir venu voir à ma mission de voyé par la Courou & qui y demeura environ un Cour. mois, alla deterrer ce brouillon. Comne il est fort curieux, il me demanda de le voir ; il le parcourut & trouva qu'il y avoit bien des choses curieules & qui meritoient d'être vues en France. Il me pressa deflors de travail-

no upion wrir leur linations res, leur qu'on la plaifir au ece-nouicufe qui t de tout

e peut ê. inftruit , ge & plus erve toues lumicnce chez

rd de la ur Géné. me Comi eft l'aunne telle la même 1723.

VOYAGES' 127 ler à mettre ce brouillon au net , &i l'envoyer de nouveau en France. Je ne sçaurois vous dire combien j'ai fait de refiftance, il pourra lui-même vous en instruire : car il compte de vous voir } fon retour en France, & de vous ren. dre même en main propre cette lettre, Voici plus d'un an que j'ai toujours differé d'un mois à l'autre ; toujours preffé par Mr. Barrere, & toûjours reculant. Enfin me voici au point où il faut malgré moi mettre la main à l'œuwre, le navire étant prêt à partir, & m'étant engagé en presence du P. Superieur, il y a un mois, à travailler tout de bon à cette relation.

EF

minda

Dug

ccou

Biptê

ci laf

ion c

Enfin

gui p

oue f

POUS

ettre

ne qu

loars

roces

igion

dont nit ri

e rev

nes :

lie, fi

de to

conn

es T

vent

quoi

curs

qu'il

dans

DOUT

moin

RODS

Ce n'eft pas, mon cher Frere que je ne fois perfuadé que vous la verrez avec plaifir, fachant la complaifance & les bontés que vous avez pour un Frere tel que moi, qui ne merite pas cela de vous : mais je crains que vous nela faffiez voir à beaucoup d'autres perfonnes, qui n'ayant pas la même complaifance que vous, ne verront pas des mémes yeux les recits fades & ennuieur que je vais vous faire. En effet rien qui foit capable de faire impreffion dans tout ce que j'ai à vous dire. L'on ne voit point ici, comme dans les autres Miffions des converfions éclatantes, des net, & i nec, Jene ai fait de e vous en us voir i vous ren, te lettre, toûjours toûjours ljours reint où i in à l'œuartir, & 1 P. Supeiller tout

re que je verrez ahifance & r un Free pas cela rous ne la es perfoncomplaias des méennuieux t rien qui fion dans . L'on ne les autres antes, des

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 428 mindarins, des Princes fe soumettre au nug de l'Evangile, des peuples entiers ccourir en foule aux facrés Fonds du-Baptême: les Millionnaires ne font point ci laffés & fatigués dans l'administration du Sacrement de la régeneration. Enfin rien de piquant , rien d'engageant qui puisse nous dédommager en quelque forte de la peine que nous aurons, yous à lire, & mois faire une longue lettre. Je n'ai à faire paroître fur la Scene que de pauvres Sauvages , nuds & spars dans les bois comme des bêtes fetoces, fans goût, fans politeffe, fans reigion , dont l'indolence & l'apathie , Bont la vie unie & languiffante ne fournit rien que d'ennuyant, rien qui puilc reveiller l'attention : gens accoutunés à vivre à leur gré & à leur fantaiie, fans focieté, ignorans même le noma le toutes ces choles ; n'ayant d'autre: connoissance de Dieu, que celle que es Théologiens démontrent qu'ils doivent avoir dès là qu'ils font hommes ; quoiqu'on ne puisse s'appercevoir dans. curs difcours, dans leur maniere d'agir qu'ils en ayent aucune ; n'ayant même dans leur langue aucun terme propre. pour exprimer la Divinité-, encore moins les respects qui lui sont dus :: gens d'ailleurs uniquement occupés dus

419 VOYAGES

10

ous

nain i

us de

vions

rûme

ous :

c. Le

neure

e de

OIT T

e à fe

in m

maire

râmes

mes d

tions o

erfio

pler n

rois 1

n éta

fpera

Sauva

cfolu

malgr

nous effet

ion a

rout re fi

on ét

nous

préfent, fans avoir nulle idée & nul fouci de l'avenir : gens à qui le nom de Sauvage convient & dans toute fon é. tendue. C'eft, je vous l'avoue, ce qui m'a toûjours detourné de vous envoyer la relation que vous fouhaitez de moi: mais je paffe fur toutes ces confiderations, & me fouvenant que j'écris à un Frere auffi complaifant que vous, je ne fais plus aucune difficulé de vous contenter, & de me rendre aux inflances de ceux qui en dernier lieu m'ont fa fort preffé de refaire cette relation & de l'envoyer.

Je commence donc, mon très cher Frere, par vous expofer le commencement, la fuite & le progrès de notre entreprife chez les Sauvages, ou Indiens nommés Galibis, qui habitent les côtes de la dépendance du gouvernement de Cayenne, refervant à une autre occasion le recit de tout ce qui regarde les mœurs & les coutumes de ces peuples, leurs loix & leur maniere de vivre, la fituation & l'étendue du pays qu'ils habitent.

Nous partîmes de France le P. Ramette & moi le quatre May 1709, & nous arrivâmes ici après une heureule navigation, le douzième Juin de la mèrae année. Dès que nous fûmes arrivés, e & nul e nom de te fon é. , ce qui envoyer de moir onfideraécris à un ous, je ne ous coninftances m'ont fa lation &

rrès cher nmencele notre a Indiens les côtes ement de re occagarde les peuples, vivre, la qu'ils ha-

P. Ra-709, & neureuse de la mês arrivés,

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 430 ous fongeames auffitôt à mettre la nain à l'œuvre. Nous nous ferions renus deflors chez les Indiens, fi nous y vions eu quelque Miffion établie. Nous rumes done qu'il falloit auparavant nous appliquer à apprendre leur langa e. Le feu P. de la Mouffe qui avoit de_ neuré longtems parmi eux, & qui faue de secours & de Compagnon, n'aroit rien établi, s'étoit borné à s'instruireà fonds de la langue & à la reduire in methode. Il avoit fait une Grammaire & un Dictionnaire que nous trouames à Cayenne, & que nous nous fines donner. L'impatience où nous étions d'aller au plûtôt travailler à la converlion des Sauvages, nous fit redoubler nos foins & notre aplication. Après rois mois d'étude, nous nous crûmes en état d'entreprendre quelque chofe, sperant de nous perfectionner chez les auvages mêmes dans leur langue. Nous columes donc de partir au - plutôt . nalgré tout ce qu'on nous disoit pour nous détourner de notre entreprise. En ffet on ne peut commencer une Mifton avec moins d'esperance de reuflir. Fout le monde nous failoit un caractete si defavantageux de ces peuples, & on étoit fs prevenu de la penfée que pous ferions peu de fruit parmi eux,

VOYAGES

437

qu'on sembloit avoir conjuré pour nous faire changer de dellein. On nous apor. toit l'exemple du feu P. de la Mouffe, qui pendant l'espace de douze ans avoit fait des Miffions volantes parmy eux, fans avoir fait un seul Chrétien. Tous les fruits de ses travaux & de ses courfes Apoltoliques s'étoient bornés à B1ptifer en danger de mort, quelques enfans. On prenoit plaifir à nous exageret l'éloignement infini que les Galibis avoient de la Religion. Nous timmes fermes pourtant, dilans que du moins nous voulions tenter, & nous convaincre nous-mêmes par nos propres yeux de tout ce qu'on nous difoit ; que peutêtre le Seigneur qui a marqué les momens de la conversion des peuples , avoit marqué ceux-ci pour la converfion des Galibis. Ainfi malgré tous les difcours de nos François, quelque peu d'esperance que nous cullions de réulfir , mettant toute notre confiance en Dieu, qui pent raprocher de lui ceux qui en paroiffent les plus éloignes, nous nous dispolâmes à partir incellamment. Ce fut au mois de Septembre de la même année. Après nousêtre informés à ceux qui avoient plus d'habitude ches les Indiens, des endroits où ils étoient le plus ramafiés, nous aprimes que e et

EN roit à] refolû mes d Septer vions mer, l me dè trouve Cayer nousa pirogu ie vot prit f la plû mes, l'idée toutes quelq ture o une to quand nous. nous Voya confi qu'il mais le pri n'y at qu'il Caye ur nous is apor. Mouffe, ns avoit ny cux, n. Tous S COULés à B1jues enxagerer ulibis ames fer-Ins nous vaincre cux de e peutles moles , a. convertous les ue peu e reulance en ui ceux s, nous mment. e de la formes de chel étoient ue e er

EN GUINE'S ET A CAYENNE. 41% roit à Icaroüa. Ce fut aufli là que nous refolumes de nous rendre. Nous partimes donc de Cayenne le 14 du mois de Septembre de la même année ; nous avions à faire 15 lieues Françoises par mer. & nous ferious arrivés à notre terme des le landemain, fi nous n'euffions trouve le même jour à fix lieues de Cayenne ces mêmes Indiens chez qui nousallions, partagés dans deux grandes pirogues. Cette troupe de Sauvages que je voyois pour la premiere fois, me furprit fort : ils étoient d'un beau rouge la plupart ornés de leurs parures de plumes, & quoique j'en cuffe à-peu-prés l'idée , leur prefence me frappa : ainfi toutes fortes d'objets extraordinaires, quelque description même d'aprés nature qu'on en ait entendu faire, font une toute autre impreflion fur nos fens, quand ils fe prefentent eux mêmes à nous. Nous parlames aux principaux & nous leur expliquâmes le sujet de notre voyage. Ils parurent contens, & le plus confiderable prenant la parole, nous dit qu'il étoit ravi de nous avoir chez lui: mais qu'il nous prioit de l'excufer pour le préfent ; que n'étant pas chez lui, il n'y auroit perfonne pour nous recevoir, qu'il alloit faire un petit voyage à Cayenne, d'où nous venions, duquel il

VOYAGES

433

ne pouvoit fe difpenfer , qu'il nout prioit donc de retourner fur nos pas, & que dès qu'il auroit fait ce qu'il avoit à faire à Cayenne , il nous rameneroit lui - même chez lui. Il tint parole, & trois ou quatre jours à peine furent palfes, qu'il nous vint reprendre à Cayen. ne, & nous offrit fes pirogues, que nous acceptames. Le Pere Ramette fe mit dans l'une & moi dans l'autre. Nous n'arrivâmes que le lendemain à l'embouchure de leur riviere. Les Indiens camperent auffitot & fe bâtirent un logement pour la nuit. L'honnêteté auroit demandé qu'on nous en eut offert, un; mais de l'honnêteté de la part des Sauvages, c'eft trop exiger d'eux. Un Negre que nous avions, prit ce foin. Nos hamacs, ou lits portatifs furent donc fuspendus à quelques travers de bois attachés à des pieux fichés en terre, quelques feuilles d'arbre pour toit. L'on alluma des feux de tous côtés (car les Indiens ne sont jamais sans feu) la fumée nous incommoda beaucoup, & nous fumes boucannés de la bonne forte. Mais ce qui nous incommoda encore plus, ce fut deux ou trois grains de pluye dont nous fumes accueillis pendant la nuit. A nous de detacher nos hamacs pour les mettre à couvert 84

EN 2 3 105 ous aff -fait (naniero e l'ex Leh beau, r Ceft-àiviere lus no auvage chacun age. a part onne tit bage Digra, peine 8 engage cherch lut-il F carbet bonne min po appelle unis 8 pays d de Sat quelle çumes vage q Toms I il nous DS pas il avoit eneroit ole, & ent pal-Cayen. ie nous fe mit Nous. l'emndiens un loauroit rtj un; es Sau-In Nen. Nos donc le bois terre , t. L'on car les la fu-ID, & ne forda engrains ucillis tacher ouvert 80

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 434 & à les retendre presque auflitôt. Je rous affure que cette nuit nous mit toutfait en état de sçavoir comper à la maniere des Indiens, & nous cûmes bien le l'exercice.

Le lendemain le tems s'étant mis au esu, nous pourfuivimes notre route, eft-à-dire, que nous remontâmes la iviere d'Icarolia. Plus nous avancions, olus nous trouvions le pays affreux & Lieu ou Pen auvage. Nous arrivames enfin au Degray debarque. hacun debarque & met à terre fon baage. Toujours même indifference de a part des Indiens à notre égard : peronne ne s'offrit pour porter notre peit bagage, qu'il nous fallut laiffer au Digra, & ce ne fut qu'avec bien de la peine & à force de payement que nous engageâmes quelques Indiens à aller le chercher le lendemain : encore en falut il porter une partie nous mêmes. Le carbet ou hameau étoit éloigné d'une onne lieuë. Nous nous mimes en chemin pour y aller, fi toutefois on peut appeller chemin des petits fentiers mal unis & fort refferés, C'étoit dans un pays découvert & à l'entrée d'une grande Savane ou prairie, au milieu de laquelle le carbet étoit bâti. Nous l'aperçumes de loin. Rien n'étoit plus fauvage que la perspective qui s'offroit à Toms I II. Part. II. PP

43 9 MACT VOO Y A'G ES H

nous. Car imaginez - vous une grande prairie à perte de vuë, mais une prairie bien differente de celle que l'on voit en France, qui font fi riantes & fi agreables. Celle-ci étoit revetue d'une herbe de couleur pâle, entrecoupée de jones & de marais. Au Join de grands bois de haute futaye : un filence affreux, pas un feul oifeau. Au milieu de cette prairie fur une petite hauteur un ama confus de petites hutes convertes de feuilles. C'étoit le carbet , ou village environné non d'une palifiade, mais de ronces & d'épines, & d'arbres nains pleins de piquants : voilà ce que nous découvrions à mefure que nous avancions. A cet afpect, il faut vous l'avouer je fus faifis malgré moi d'un certain effroi dont je ne fus pas le maître. Il faut pardonner cela à de jeunes Miffionnaires, qui fortans d'un pays auffi agrea. ble que la France, fe voyent tout? coup transplantés dans un pays fi affreux & fi fauvage. Ce fut auffi une occafion pour nous de nous offrir de nouweau en Sacrifice , mais Sacrifice reel , & non point tel qu'on le fait au pied d'une Oratoire. Sit a mellen attacht

Dans ces penfées nous arrivames enfin au carbet, au milieu duquel éroit un bâtiment define à recevoir les ér

EN ranger du ter nom à plantés entr'et couver preme coit le bord plein c vancé hamac auffi 1 pcu. / ges d' grand moine étoier qui ét ces va toir d tems, le Ne Cela : vins a ie vis Les S. des fa às'en Pppo. boiff grande ne prai. ue l'on ites & fi e d'une upéede grands affreux de cette un ama rtes de village maisde es nains ue nous IS a vanavouet tain cf. . Il faut fionnai-Tagres. TOUL vs fi afuneoc de noue récl , an pice. mes ca-

r les ér

EN GUINE'E ET & CAYENNE - 436 ringers, fi toutefois je n'abule point du terme de bâtiment, en donnant ce nom à quelques gros pieux d'arbres. plantés en terre, avec des travers liés entr'eux, le tout surmonté d'un toit couvert de feuilles d'arbres affez proprement arrangées. C'eft là qu'on recoit les étrangers, que nous fumes d'abord reçus. Nous le trouvâmes deja plein des Sauvages qui nous avoient devancé : ils étoient couchés dans leurs hamacs. Notre plus court fut d'étendre auffi les nôtres, pour nous repofer un peu. Au mileu de ce carbet étoient ranges d'un bout à l'autre 24 Canavis, ou grands vailleaux à mettre laboillon. Le moindre tenoit au moins 1 00 pots : ils étoient pleins. Je m'informai du Negre qui étoit avec nous, de ce qui étoit dans ces vailleaux : il me répondit que c'étoit de la boilfon. En voilà pour longtems, lui dis je. Point du tout, me dit le Negre : dans trois jours tout lera bû. Cela me parut un paradoxe; mais je revins auflitôt de mon étonnement, lor lque je vis la maniere dont ils s'y prenoient. Les Sauvages donc pour se dedommager des fatigues du voyage, commencerent às en donner. Les femmes leurs avoient apporté de grands Conys remplis de boiffon, & les avoient mis devant eux. Ppij

437 VOYAGES Or ces Conys tienment un bon pot au moins. Elles en avoient apporté une quantité prodigieufe : la terre en étoit couverte. La boiffon dans les uns étoit de couleur jaunâtre, dans d'autres de couleur rouge, dans d'autres de couleur blanche. Tout ceci avoit été apporté de dehors des Cafes particulieres. Car on ne vouloit point toucher à ce qui étoit dans le carbet, que ceux en confideration defquels cette boiffon avoit été faite, ne fuffent arrivés. Les femmes donc commencerent à fervit nos Voyageurs, & prenans leurs Court entre les mains presenterent à boire. Ceux-ci eyant bû leur faoul, rejettoient auffitôt ce qu'ils venoient de boire aux pieds de celles qui les fervoient. C'étoit un flux & reflux continuel. le ne puis yous marquer combien nous fumes furpris & indignés à ce spectacles environnés de pareils buveurs, nous ne sqavions où nous mettre. Helas Ime disje alors en moi même, voilà donc ceux que nous fommes venus chercher defi loin. Quelle efperance de convertir un peuple fi brutal & fi groffier ! Reflexion triffe qui nous accabloit ! Nous nous regardions le Pere Ramette & moi, & cans la furprile que nous caufoit un spectacle fi rebutant, nous ne

cavio nterd de tâc l'un c ames I com orès d ligca auc n Indien Sauvas No es lier emen lanté planch pieds. des pla Doint petits] le fene platit ou tro huit p pellent 4 par uns co raver qui fa un toi Ecand

E

n pot au orté une en étoit uns étoit utres de de couété ap. culieres, ner à ce ceux en oiffon aés. Les à fervir IS CONTS boire. rejetde boivoient. nuel. Ic B. BOUS edacles lous ne me disic ceux er desi rtir ua Refle-I Nous ette & is cauous ne

EN GUINE'E ET A CATENNE. 43.8 fravions que nous dire, tant neus étions interdits. Le plus court pour nous fut de tâcher de nous retirer au plus vîte d'un endroit fi déplaisant. Nous demanaîmes au Capitaine un autre logement. I comprit la difficulté, & fit tant auprès d'un bon vieux Indien, qu'il l'obligea à nous ceder sa Case. C'est ainfique nos François appellent ici ces hutes. Indiennes qui servent de retraite à nos Sauvages.

Nous nous transportâmes donc fur: es lieux pour voir notre nouveau loement. Imaginés.vous quelques pieux. plantés en terre, & fur ces pieux un lancher élevé de terre de fept ou huit pieds. Je dis plancher, non qu'il y ait tes planches, nos Indiens n'en scavent point l'ufage; mais c'étoit un amas de petits liteaux ou tringles d'un bois qui e fend fort aifément & droit, que l'on platit enfuite : la largeur en eft de deux ou trois pouces, la longueur de sept ou huit pieds. Ces fortes de tringles s'appellent pineaux par nos François & ouafa par les Indiens. Ils les arrangent les uns contre les autres & les lient à des travers fur lesquels ils sont passés : ce qui fait un fol affez ferme. Sur le tout un toît de même fabrique que celui du grand carbet. On montoit à cette cale

VOYAGES" 439 haute par une espèce d'échelle compofée de deux perches, les échellons lies deflus, qui à force de monter s'étoient derangés, en forte qu'il n'y en avoit pas un qui fut bien droit, tellement qu'on n'y pouvoit plus monter avec des fouliers fans gliffer au bout de l'échellon du côté qu'il panchoir. Ce fut pir une échelle de cette fabrique, que nous montâmes à ce nouvel apartement dont nous primes poffession. Nous y fimer auffirot porter notre bagage & y paffames comme nous pumes le refte de la journée. La nuit fe paffa pour les Indiens à boite, à faire des huées, & i jouer de certaines groffes flutes qui contrefont affez bien le mugiffement d'un Taurcau. Jamais je ne compris mieux que j'étois avec des Sauvages. Ce tintamarre dura autant que la boifion, c'eft à dire, quatre ou cinq jours. Dans ces commencemens rien qui adoucit tant foit peu le dégout affreux où nous ctions : point d'accueil, point d'aminis de la part des Indiens, nul emprelement à nous voir. Si on venoit chet nous, c'étoit pour nous importuner & nous demander quelque chofe. On nout aportoit quelquefois des Couys pleins de boilfon; mais nous ne pûmes gagner fur nous dans les commencemens, d'en gou-

Eħ er. D ble. I étoi mon f vfim bonne Qu véc u diens de la 1 au car vovag tous I tine c mpor ou tre fe , i covire nuere for fi differ des ef qui n ge. Es monie qui'm finte ple, é freme Joucu bien compo: lons lie s'étoient en avoit ellement avec des l'échelfut par que nous ent dont y fimes y paffi: te de la r les In-25 , 80 1 qui connt d'un s mieur Ce tiapoiffon , rs. Dani adoucit où nous d'amiti: nprelleoit chez tuner & On nous leinsde gner fur en gouEN GUINE'E ET & CAYENNE. 440 ter. D'eau nous paroiffoit plus fuportable. La caffave qui eft le pain du pays d'étoit pas moins degoutante : rien à mon fens n'eft plus infipide. Nous nous y fimes pourtant & la trouvâmes affezbonne dans la fuite.

Quelques femaines après notre arrivée une bande fort nombreuse d'Indiens de la nation des Arouas, habitansde la riviere des Amazones, arriverent au carbet. Tout le sujet d'un if grand voyage, étoit une danse qui passe chez tous les Sauvages de ces contrees pour une chofe fort serieuse & de grande mportance. Après s'être repolés deux ou trois jours pour fe preparer à la danfe , ils la' commencerent enfin un foitenviron fur les cing heures & la contrnuerent julqu'à fix heures du mitin. Te fot furpris de l'arrangement de leurs differens airs : il y avoit une ouverture, des efpeces de chacones, des menuetsqui ne fe reffentoient point du Sauvage. Leurs flutes avoient un fon fort harmonieux & s'accordoient fort bien. Cequi me surprenoit , c'eft que chaque flute n'avoit qu'un ton : une par exemple, étoit le fol, l'autre le fa, une troifieme le re & ainfi des autres tons. Les joueurs s'accordoient pourtant fort bien & jouoient toutes fortes d'airs 2.

VOYAGES 441 chacun jouant, s'arretant & reprenant fort jufte. Les danfeurs allerent à une portée de moufquet du carbet pour s'ajufter & pour faire ensuite leur entrée. Je fus frape de ce spectacle. Le premier qui conduifoit la bande ; tenoir une espece de demi pique à la main, m bout de laquelle étoit attachée une trouffe de grelots du pays faits d'une clocce de coque d'un fruit fauvage, & qui font encore un peu plus de bruit que les nôtres. C'eft avec cet inftrument qu'ils battent la mefure. Un autre au milieu des danfeurs avec une jartiere de même. Tous les danseurs suivoient à la file, ayant en tête une ciptce de bonnet de plume de differentes coulcurs & fort proprement accommodés, le corps peine , des braffelets de grains de verre, des ceintures fort propres faites des bijoux du pays, leun flutes ornées d'une touffe d'une certaine plante du pays, qui reffemble alfez à la criniere d'un chegal. Ils s'a winrent dans cet équipage fur la plate du carbet. Chacun s'étoit caché & u place étoit vuide. C'eft une fuperfit tion de ces peuples, de croire que le premjer qui verra arriver les danfeun fur la place, fera malheureux, & mour ra même dans l'année. Ils fe cachent dops

one to anfeu y65 . 1 etraite ent ai lles d nicux. manier e:c'el E. Elle cnce & cmen un h rèsaw burs à rer & en re ent le Ceft u er ces arbets oin. C oître ailieu ai att liffior Te inco t pen lus ce diens : Tome

E

eprenant nt à une pour s'a. r entret. Le pre-; tenoir main ; au née une its d'une vage, & de bruit t inftru-Un au. une jap eurs fuiune elpefferentes commo. Telets de fort pro s , leun ic certaimble al-Ils s'ct r la place ché & b fuperfti re que k danfeun & mour cacheat dopt

FN GUINE'E ET A CAYENNE. 442 one tous ordinairement, lorfque les anfeurs partent, & des qu'ils sont arvés, ils fortent tous à la fois de leurs etraites, en failant force huées & vienent ainfi aflifter à la danfe. Les jeunes lles du carbet ornées & parées de leur nicux, le joignent aux danfeurs. Leur naniere de danser est affez particuliee:c'eft plûtôt une marche qu'une dane. Elle confifte à fraper du pied en caence & à accompagner cela d'un mouement de corps affez femblable à celui 'un homme boiteux. Les danfeurs arès avoir demeuré encore deux ou trois ours à se reposer, à boire, à s'enyrer & à faire leur petit commerce, en retournerent chez eux , & laiffeent leurs flutes aux Indiens du carbet C'eft une loy parmi eux, d'aller porerces flutes & ces danses dans d'autres arbets, d'où on les porte encore plus oin. Cela me donna occasion de conoitre la nation des Arouas, dont j'auailieu de vous parler plus bas, & dont ai attiré un aflez grand nombre à la liffion de Courou.

Je reviens à nous & à nos Galibis. L'incommodité de notre logement nous it penfer à nous en procurer un autre plus commode. Nous louâmes des Indiens pour y travailler, & nous choi-Tome 111. Part. 11. Qq

VOYAGES 443 mes l'emplacement à deux portées de moulquet du carbet fur un petit tertre, Comme nous étions bien alles de nou tirer au plutôt de l'endroit où nous é. tions, pour nous délivrer de la vue de bien des objets desagreables, nous pref. fames l'ouvrage, & dans trois moisnetre cafe fut achevée & logeable. Nou ne perdions cependant aucune occafies de parler du Royaume de Dieu à ce pauvres Sauvages ; mais c'étoit pour eux des énigmes, cù ils ne comprenoient rien du tout ; ce que nous leur pouwions dire, ne les frapoit point : ils ne paroiffoient touchés de rien. Dès que nous fumes loges , nous les appellions au fon de la cloche à la Chapelle que nous avions fait bâtir. Quelques uns y venoient par complaifance, d'autra s'en mocquoient. Nous faifions cepeadant la Doctrine Chrétienne & la priere en leur langue; mais quand nous leur parlions de s'y appliquer & de l'aprendre, ils nous montroient leurs enfant, nous les offrant pour les inftruire, & difant que pour eux ils étoient trop vieux pour apprendre. Leurs enfant nous paroiffoient dociles: nous nous appliquames à les instruire, à quoi nous réuffimes fans beaucoup de peine. Mai cela ne nous avançoit pas : nous n'o-

FI ions 1 hất ng arens redou ncien ment cnce. tions vions our e visân pofer ather NOHS-& leur bous o vions Cux cioien mangu pelle à toute cours erent des l' plus q de per ctat d ces de çans a après

portées de tit tertre. s de nou à nous é. la vue de ious pref. mois nole. Nour occafion ieu à ce oit pour orenoient cur pount : ils ne Dès que ppellions elle que es uns y d'autra 5 Cepeala prieous leur l'aprenenfans, nire, & ent trop enfans aous apoi nous ne. Mais ous n'o-

EN GUINE'E ET A CAENNE. 444 ons les baptifor, n'ayant perfonne qui ut nous en répondre, tandis que leurs arens reftero ent dans l'infidelité. Nous edoublâmes done nos foins envers les nciens ; mais ce fut toujours inutilenent : même froideur , même indiffeence. Il y avoit deja huit mois que nous tions parmi eux, & nous nous troutions auffi peu avancés que le premier our que nous arrivâmes. Nous nous visâmes le P. Ramette & moi, de comofer en leur langue un difcours fort & pathetique, pour ellayer de les toucher. Nous les appellâmes tous à la Chapelle leur fimes entendre qu'avant que de ous en recourner chez nous, nous avions à leur parler pour prendre congé cux, qu'auffi-bien tous nos efforts coient inutiles à leur égard. Ils ne manquerent pas de fe trouverà la Chacileà l'heure marquée. Elle fe trouva toute pleine : ils furent touchés du difcours qu'on leur fit : quelques uns verlerent des larmes ; ils avoient au fond des l'attachement pour nous, d'autant plus qu'ils trouvoient chez nous bien de petits fecours, & que nous étions en etat de les proteger contre les violences des Traiteurs ou François commerçans avec eux. Ils s'attrouperent donc après le difcours, & nous preflerent de Qqij

445 VOYACES reiter avec cux ; mais nous leur fime entendre que leurs prieres étoient ing. tiles, tandis qu'ils refufoient de fe faire Chrétiens; que nous ne pouvions être retenus que par là. Ils nous prierent de prendre patience, difant que ce changement ne pouvoit fe faire tout à coup que peu à peu cela viendroit. Or ce fut là la premiere lucur d'esperance que nous cumes. Nous leur dimes done, que pourvû qu'ils parlaffent fincerement & qu'ils vouluffent nous écouter, nout offrions volontiers de refter encore parmi eux, pour éprouver leur bonne volonte; qu'ils fongeaffent donc à moderer leur boiffon & à quitter leur debauches. Ils nous le promirent, mais ce ne fut que de bouche : les vvrogneries recommencerent de plus belle, & duroient les nuits & les jours entiers : hommes, femmes & enfans s'en donnoient à qui mieux mieux. Pour moi jamais je ne vis de pareils excès. Nous allions fouvent à leur carbet pour les faire reflouvenir de leurs promeffes & pour leur reprocher leurs debauches outrées. Ils ne nous écoutoient pas: quelques uns avoient l'éffronterie de nous dire, pourquoi nous trouvions mauvais qu'ils s'enyvraffent , puisque les François's envyroient bien, & fi

EN nous n cois. C nous c Daires ples q es Eu ont, : mauva cle à la dans c que le fans di olus o **Edeles** Foi, e plus N plus a prefqu où ne huées prenot totent fir ur a la m fœur, priere VIONS ils n'é verité touch r fimes ent inufe faire ns être rent de e chanà coup r ce fur ice que nc,que ment & , nous pre-parnuc vomodedebauis ce ne eries re-80 duntiers : en donur mot s. Nous DOUT ICS reffes & bauches nt pas: eric de DUVIODS puifque > & fi

EN GUINE E ET A CAYENNE. 446 nous ne voulions pas les r ndre Francois. C'est ici un sujet de plainte, qui hous eft commun avec tous les Millionmires employés à la conversion des peuoles qui ont quelque commerce avec es Européens qui tout Chrétiens qu'ils ont, aportent ordinairement par leurs mauvais exemples le plus grand obfiacle à la propagation de l'Evangile. C'eft lans ces occalions qu'on gémit de voir que les domeftiques de la Foi & les enfans du Royaume, qui devroient le plus contribuer à la convertion des inideles, à la propagation de cette même Foi , font cependant ceux qui nuifent e plus à lon progrès.

Nos Galibis ne gardoient donc plus aucune melure ; il ne fe paffoit presque aucun jour, ni aucune nuit, où nous n'entendifions les cris & les huées de ces yvrognes. Quelquefois ils prenoient querelle enlemble & fe battoient. Je fus contraint un jour de faihr un de ces furieux, qui une ferpe a la main, se disposoit à tuer la propre icur, & de le renfermer, comme m en prierent les plus raisonnables. Nous avions beau prêcher, beau reprefenter, ils n'écoutoient rien. Les plus terribles verités de notre fainte Religion ne les touchoient point. Ils ne faitoient que Qqiij

VOYAGES

447

s'en rire : prieres, menaces, tout étoit inutile. Cet éloignement affreux de la Religion dans ces Sauvages, joint à tous les degoûts d'un féjour le plus défagreable du monde, nous fit paffer de triftet momens. Après bien des refl xions, nous nous refolúmes enfin de les abandonner à leur mauvais génie. Il y avoit plus d'un an que nous étions chez cut fans qu'aucun Indien nous eur donné la moindre parole qui nous donnat quelque legere esperance de réuffir. Deur Miffronnaires partirent alors de Cavenne, tellement que la Miffion manquoit de monde. Nous primes l'occafion da befoin d'ouvriers où l'on étoit , pour representer à notre Superieur qu'il eut la bonté de nous rapeller, puisqu'iln'y avoit aucune apparence de gagner quelque chofe auprès des Galibis , & qu'y étant deformais inutiles, nous le prions d'agréer nos fervices pour la Miffion de Cayenne, où fans doute il avoit befoin de secours, depuis le départ des deut Millionnaires qui s'en étoient alles. Le P. Superieur dont le caractere eft une prudence rare, ayant examiné notre lettre, crut n'y devoir pas avoir égard :1 nous écrivit donc pour nous encourse ger, que nous ne devions pas entierement deselperer de la conversion des

É Indier avar tions alut c le reu partie ber en on é nutile er , i patten peur é (5 , 8 affere ac det ouv tomp! rirent Million ue de nous é il le oute Nous : berieu DOUS FO 20, Sc nos foi Cafion Enfin té les p out étoit ux de la int à tous défagrezde triftet xions, les aban. Il y avoit chez cur it donné nat quelr. Deur e Cayennanquoit ration de it , pour qu'il cut qu'il n'y ner quel-, & qu'y le priots iffion de it befoin des deut alles. Lt e eft unt totre letégard : il cncourtentierefion des

EN GUINE'S ET & CAYENNE. 448 adiens, & que li nous qui avions tant l'avances par raport à la langue & qui tions venus exprès pour travailler au alut de ces peuples, nous deseperions e reuffir, & que nous quittaffions la artie, il se verroit obligé d'abandoner entierement ces peuples, chez qui on étoit alle deja fouvent & toujours nutilement ; qu'il falloit y bien pener, avant que d'en venir là , que la patience & la perseverance vaincroit eut être enfin l'oblination des Sauvaes, & que peut être le Seigneur fe afferoit toucher : qu'au refte quoiqu'il re desavouat pas le besoin où il étoit ouvriers, it aimoit mieux pourtant ompliquer les emplois, (à quoi s'offirent genereufement les deux feuls Miffionnaires qui restoient à Cayenne) ue de nous rapeller sur le point oùous étions peut être de réuffir, & que il le faisoit, il auroit à se reprocher toute la vie l'abandon de ces peuples. Nous reçumes ces ordres de notre Superieur comme ceux de Dicu : nous bous reprochâmes notre peu de courage, & de conftance, nous redoublâmes nos foins. Nous ne perdions aucune occation de leur parler de la Religion. Enfin après avoir serieusement examile les moyens de reuflir, nous crumes Qq iiij

VOYAGES que nous devions en choifir un petit nombre des moins brutaux & des moins déraisonnables, & nous attacher à le preffer le plus vivement, esperans que fi nous reuffifiions à les gagner , leur exemple entraineroit bientôt tous let autres : ce qui arriva effectivement, comme nous l'avions prevu.

Ē les at

Mais

80 00

raifo

ces fi

de ga

deux

avoit

ce de

que i

toute

ne fç

ont a

l'auti

que

que t

cité o

le ci.

été d

fible.

pas a

leur

CC (

fuffir

lorig

res u

preffe

plura

pas r

uniqu

D

449

Nous en choifimes donc fix qui é. toient chefs de familles, & nous nous mîmes à les exhorter, à les preffer vivement. Comme ils avoient dans le fond de la raison & du bon fens, ils commencerent à ouvrir les yeux aux veritez de notre Religion : ils nous pararent entrer dans ce que nous leur difions. Nous redoublâmes nos foins & notre vivacité : ils parurent ébranlés, enfin ils fe rendirent , & nous donnerent parole qu'ils feroient ce que nous leur ordonnerions, & qu'ils étoient prêtsà embraffer notre fainte Religion. Ayant ainfi tiré parole d'eux, nous nous appliquâmes tout de bon à les inftruire à fond. Un d'eux étoit le chef du carbet, il avoit eu autrefois de grandes liaitons avec le feu Pere de la Mouffe & étoit à demi inftruit, ayant fouvest entendu parler des misteres de notre Religion à ce digne Millionnaire. Celui là fut bientôt entierement inftruit,

un petit des moins ther à les trans que er, leur tous les vement,

ix qui é. ous nous reffer viis le fond ils comux verius, paruleur difoins & pranies, donneue nous étoient eligion. , nous les inle chef de gran-Moulic fouvent e notre re. Ceaftruit,

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 450 les autres nous couterent un peu plus. Mais ce qui nous faisoit plus de peine & ce qui nous faifoit craindre avec raison d'échouer, c'étoit que deux de ces fix que nous avions choifis avoient de grands obstacles à la Religion. Tous deux avoient plusieurs femmes , l'un en avoit trois & l'autredeux, & de plus ce dernier étoit Piaye. Vous sçavez ce que c'eft qu'un Piaye, c'eft le chef de toutes les superstitions Indiennes. On ne scauroit dire combien ces peuples ont d'attachement pour l'un & pour l'autre de ces obstacles. Quelques froids que paroiffent nos Sauvages, j'ofe dire que peu de nations ont plus de vivacité dans tous ces attachemens que celle ci. Les frequentes rechutes en ont été dans la fuite une preuve bien fenfible. Quoiqu'il en foit , nous n'avions pas alors une connoiffance exacte de leur naturel, & nous nous en timmes à ce qui suit & qui paroit entierement fuffire pour raffurer un Miflionnaire, loriqu'il s'agit d'initier dans nos mifteres une nation infidele.

D'abord nous ne voulumes point preffer les Poligames fur l'article de la pluralité des femmes : ce debut n'auroit pas réuffi. Nous nousattachâmes donc uniquement à leur prouver les veritez

VOYAGES de notre fainte Religion , & à les et faire convenir, à leur inculquer l'im. portance du falut, impossible dans tou. te autre Religion que la Catholique, les terribles veritez du Jugement de Dieu & des peines d'un enfer , la récompense des ames justifiées par les facremens, la joye des bienheureux &c. C'eft par où nous debutâmes, nous refervant à leur expliquer la Loi de Dieu par raport au Mariage, lorique nous les verrions convaincus de la neceffité de fe convertir & d'embraffer cette Loi, Cela nous réuffit comme nous l'avions esperé : ils nous donnerent toutes les fûretez que nous pouvions souhaiter : ils voulurent que leur famille eut part à ce bonheur : ce qui monta à vingt perfonnes. Quand tout notre monde fut fuffisamment instruit, nous nous refolumes, pour ne manquer à rien & pour nous affurer d'eux, autant que nous pourrions, de leur faire faire une renonciation publique à leurs concubines & à feurs fuperfititions. Nous affemblames donc tous les Indiens du carbet dans notre Chapelle, & là en prefence de tout le carbet, nous leur demandames fi c'étoit tout de bon qu'ils vouloient se faire Chrétiens. Nous ayant repondu qu'oui, nous leur demandames, s'ils

renon

uper

ls no

coien

ceux

laque

ayant

leur

ou'u

regar

qu'ile

d'épo

nous

ti, &

relle

fourt

tes le

enco.

nous

conft

leur

les ra

la fin

ne al

nos 1

tous

ptife

cher

qui s

diens

N

451

à les ch ter l'im. dans tou. iolique, ment de , la répar les cux &c. nous rede Dieu nousles effité de ette Loi. l'avions es les fuaiter : ils it part à ngt pernde fut us réfo-& pour ic nous e renonines & 1 ablâmes pet dans ence de Indâmes ouloient repon-105, 5115

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 452 enonçoient fincerement à toutes leurs uperstitions & mauvaifes coutumes. Is nous repondirent qu'ils y renoncoient. Nous demandames enfuite à ceux qui avoient plusreurs femmes, à laquelle il s'en vouloient tenir, & nous evant fatisfait fur cette article, nous eur fimes declarer publiquement, qu'une telle & une telle ne ferorent plus regardées comme leurs femmes , & qu'ils les quittoient, leur laissant libre d'époufer tel mari qu'elles voudroient. Nonobitant toutes ces affurances nous n'ofions encore prendre notre parti, & les baptifer. Leur legereté naturelle, leur inconftance & leur efprit fourbe & trompeur nous rendoient toutes les démarches qu'ils avoient faites encore suspectes. Dans cet embarras nous ne crûmes pas mieux faire que de confulter nos Peres de Cayenne. Nous leur écrivimes & nous leur expolâmes les raifons pour & contre , dans toute la fincerité poffible. Nos Peres de Cayenne après avoir exammé ferieusement nos lettres & confulté entr'eux, furent tous d'avis que nous les pouvions baptiler, & que nous ne devions pas chercher d'autres furetez. Un d'eux-même qui avoit affez d'habitude avec les Indiens, jugea que nous devions le faire.

VOYAGES 353 Sur cette décifion nous primes notre parti. Te reliftai en mon particulier en. core quelque tems. Je voyois que nous allions prendre un engagement, & que nous aurions peut être dans la fuite une infinité de fujets de chagrin de la pan de ces nouveaux Chrétiens, dont je puis dire, fans me flatter, avoir mieur connu que les autres, le genie fourbe, Enfin après quelques conteffations de ma part, & quelque petit reproche que me fit de ma refiftance le P. Ramette, je cedai & je crûs devoir le faire, étant tout-à-fait seul de mon sentiment contre quatre perfonnes plus éclairées que moi.

EP.

re Lie

paus

s fill

out

os Pi

mes

ie. (

710

os ge

ois m

ccom

arch

its In

nains

e mêr

affi r

ionna

ous

lace

our

etits

4 qu

ne de

e mo

e me

oifio

nenes

tions

loir f

ange

mes à

Nous difpofâmes donc tout de bon nos Cathécumenes à recevoir le faint Baptême, & pour rendre la cérémonie plus folemnelle, nous refolumes de les conduire à Cayenne & de les offrir aux principaux pour les tenir fur les Sacrés Fonds. Un de nous deux prit le devant. A fon arrivée, tous nos François temoignerent une veritable joye de ce changement. Feu Mr. d'Orvilliers alors notre Gouverneur & pere de celui qui nous gouverne à prefent, s'offrit à être le parrain d'un de nos Cathécumenes, & nous lui offrimes le Chef du carbet nommé Toutappo. Mr. de Granval pones notra culier en. que nous it, & que fuite une de la pan , dont je oir mieur e fourbe, ations de roche que Ramette, ire, étant anent conirées que

t de bon r le faint érémonie res de les offrir aux es Sacrés e devant. sis temoice chanalors noelui qui trit à être umenes, u carbet anval po-

EN GUINE BET & CAYENNE. 454 Licutenant de Roi & les autres prinpaux Officiers accepterent avec joye filleuls que nous leur prefentâmes. out étant ainsi disposé, nous menâmes os Profelites à Cayenne, & nous choimes les Fêtes de Noël pour la cérémoie. Ce fut le jour de Saint Etienne 710, qu'elle fe fit. Nous rangeames of gens en cet ordre. Un petit Franois marchoit devant, portant la Creix compagné de deux autres. Un de nous parchoit enfuite en furplis, Quatre peits Indiens fuivoient deux à deux, les nains jointes; enfuite les Indiennes dans même ordre. Les hommes fuivoient alli rangés deux à deux. L'autre Mifonnaire en furplis étoit à la queuë. sous fimes en cet ordre le tour de la lace : toute la colonie étoit accourue, our voir un spectacle fi nouveau. Les ctits Indiens chantoient le Santta Ma-4 que nos Congreganistes ont coutune de chanter à leurs Processions. Tout e monde étoit charmé d'un certain air ce modeftie & de componction qui paoifloit fur le vifage de nos Cathécunenes. Le P. Percheron faifant les tontions curiales à Cavenne nous attenoit fur la porte de son Eglise. Nous angeames nos Cathecumenes, les homnes à la droite & les femmes à gauche,

455 VOTAGES

Le P. Curé fit la cerémonie du Bapié. me qui fut des plus édifiantes. Enfuite on chanta le Te Desm au bruit de l'artillerie de la place. E

tême

VEC T

voit

its Pl

aines

cauc

cux-

loyâ

ond

notif

vant

offib

onge

OFIT

Nous

knou

kà l

ngag

cux

ions

lée j

ir to

ous

ue c

ous

fai je le fç

hréti

loit c

Reace

On ne scauroit affez louer le zele de feu Mr. d'Orvilliers notre Gouverneur & l'empreffement qu'il fit paroître en cette occation. Que ne peut pas un Mif. fionnaire dont le zele eft foutenu & fecondé des puissances feculieres ? Nous fimes la priere en Indien foir & matia, tout le tems que nos Indiens demeurerent à Cayenne. Nos petits Indiens chus toient par intervalles les Cantiques que nous avions composé en leur langue L'Eglife étoit toûjours pleine. No François accouroient en foule pour voir des Sauvages prier Dieu : ils ne pouvoient se raffasier de voir un speciacle fi touchant. L'idée defavantageule qu'is avoient conque des Indiens, fe changa en admiration : quelques uns en furent attendris jufqu'aux larmes , comme je l'apris de leur propre bouche. C'étot là d'heureux commencemens qui flutoient agreablement notre esperance; & nous promettoient beaucoup pout l'avenir. En effet cet exemple fit fut tout le reste des Indiens du même caphet toute l'impression que nous avions pu fouhaiter. Tous demanderent le Bu lu Bapie. 15. Enfuite it de l'at.

le zele de DUVCIDCU aroitre ca as un Mif. tenu & fel es ? Nout & matin demeure iens chantiques qu: ir langut cine. Na pour voir ls ne poufpectack cule qu'is le change en furen comme jt c. C'étoit qui fla-[perance; toup pout le fit fut nême carous avioni cent le Bu

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 456 tême. Mais comme nous aprehendions vec raifon que l'acueil favorable qu'on voit fait aux Neophites, & bien de peits prefens que leurs Parrains & Maaines leur avoient donné, n'eussent beaucoup de part à la conversion de eux-là, nous crûmes les devoir encoredifferer quelques mois que nous employâmes uniquement à les inftruire à ond & à purifier de plus en plus les potifs qui les failoient agir. Enfin les yant disposé le mieux qu'il nous fut offible à la grace du Baptême , nous longeames à les conduire à Cayenne, comme nous avions fait les premiers, Nous les nommames donc dans l'Eglife knous les fimes renoncer publiquement & à leurs superflitions, & aux autres ingagemens illicites qu'ils avoient. Un feux fut oublie à deffein ; nous yousons l'éprouver. Au fortir de l'affemlee il nous joignit, & nous dit d'un ir touché : pourquoi donc ne m'avez vous pas nommé?y a t'il en moi quelue chofe qui vous deplaise ? exigezous encore queique chose de moi ? ai je pas renoncé aux superfitions ? e sçai-je pas aflez bien la Doctrine hrétienne? Nous lui dimes que ce n'éoit que pour le mieux disposer à la frace du Baptême, que nous voulions

VOYAGES encore le differer de quelques mois, & qu'il ne perdroit rien pour attendre. Mais, nous dit-il je dois faire un voyage dans un mois d'affez longue haleine, fi je venois à mourir dans le voyage, me voilà perdu pour jamais, & je ne verrai point le T mouffi. C'eft ainfi que nos Indiens appellent Dieu. Il nous dit cela d'un air fi pénétré, que nous pe doutâmes plus de ce que nous avions à faire. Eh bien, lui dimes-nous, puilque tu fais paroître tant d'ardeur, nous ne scaurions te refuler la grace que tu demandes, dispose-toi à partir avec les autres : ç'a été dans la suite un de nos plus fervens chrétiens.

ent

a pi

TUT

renc

oir

milta

JUX

arit

gner

3 8

olic (

blus

eten

DIS

de vi

k re

hifar

vant

tuoi

cur

tefuf

voit :

renne villie

u R

Car

Offic:

Sacré moni

Ton

La Notre

457

Tout étant disposé , nous les conduifimes à Cayenne. Comme le nombre en étoit plus grand que la premiere fois (car il alloit à quarante) & que les Indiens dejà baptifés, se joignirent à eux : la Procession eut encore plus d'éclat. Toujours même concours de nos François C'étoit la veille de la Fête-Dieu que se fit la cérémonie. Le lendemain ils affifterent tous à la Proceffion tenant une palme à la main. Les petits Indiens chanterent un cantique en leur langue à un repoloir à l'honneur du Saint Sacrement , & charmerent tout le monde. Nos François furent

tes mois, attendre, un voyabe haleine, voyage, , & je ne c'eft ainfu u. Il nous ne nous ne as avions pus, puifeur, nous ce que tu r avec les in de nos

les conle nompremieante) & le joignit encore concours ille de la onie. Le a la Pronain. Les cantique à l'honcharme. içois furent

EN GUINE E ET A CAYENNE. 458 ent encore plus touchés cette fois que premiere. Le grand nombre d'Indiens qui paroiffoient à l'Eglife, & qui v renoient faire la priere le matin & le oir à haute voix, les raviffoit en admiration. Ce n'étoient plus ces bruaux dont on ne connoilloit autrefois arrivée à Cayenne que par leur yvromerie inouie, que l'on voyoit courir à & là comme des furies, & le remblir d'eau de vie. Rien au contraire de plus refervé que ceux-ci, rien de plus retenu. S'ils alloient voir quelque Franois, & qu'on leur prefenta de l'eau de vie, ils n'en prenoient qu'un doigt a refusoient d'en prendre davantage, faifant toujours le figne de la croix aant que de boire. Nos habitans conduoient de là, qu'il falloit bien que eur convertion fut fincere, puifqu'ils tefufoient l'eau de vie, dont on ne pouvoit autrefois les raffalier.

La même année à l'Affomption de Notre-Dame, nous fimes encore à Cayenne un Baptême folemnel. M. d'Orvilliers le fils commandant le Vaiffeau du Roi, le Profond, arrivé depuis peu Cayenne, avec tous les principaux Officiers de fon bord, tinrent fur les Sacrés Fonds nos Neophires. La ceremonie s'en fit au bruit de l'artillerie de Tom. 111. Part. II. Rr

459 VOYAGES la place comme la premiere fois. Not François ne pouvoient revenir de leur étonnement, en voyant le changement extraordinaire de nos Sauvages ; & nos donnoient mille benedictions. Heureur s'ils fe fuffent foutenus & s'ils euffent continué dans ce premier esprit de ferveur à honorer le Christianilme qu'is avoient embraffé. Mais leur inconftance naturelle nous a donné dans la fuit bien de l'exercice & furtout à moi fur qui seul est ensuite tombé tout le fait de cette penible Million ; & il a fally bien des foins pour les ramener enfit au point de la fincerité, où ils femblent être aujourd'hui.

lité :

cur

ucur

erté

ics fo

lifco

acs ,

es In

out

inno

ous

c,ou

e con rele

ne q tux,

aire touv.

bets .

comp

ques

qui I

la Pr.

Les

l'Au

y ch

rouh

deux

Cour

Environ deux ou trois mois aprèse dernier Baptême, nos Indiens d'Inroua parlerent d'aller à trente lieues de là, faire un voyage. La fin de ce voya ge étoit une danfe : ils avoient quaut fortes de flutes à transporter ailleurs felon leur coutume. Ils nous confulterent fur ce voyage, pour s'ail n'y avoit rien en cela de contraire à l'ént de Chretiens qu'ils venoient d'embraffer. Comme nous ne voyons rien de mauvais en cela, nous ne crûmes pas leur devoir refuser. En effet l'on peut dire à la louange de nos Sauvages qu'ou ne voit rien parmi eux malgré leur 19 fois. Nor in de leur hangemen res, & nous . Heureur ils cuffer prit de ferfme qu'in confrance is la fuite à moi fur but le fai i da fah ener confra

is aprèse ens d'Ieae lieuesde e ce voyant quatte illeursfefulterent ir s'il n'y re à l'ént d'embrafs rien de ûmes par l'on peut ges qu'ou réleur tu

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 460 ité, qui choque tant foit peu la pucur & la bienfeance. Jamais je n'ai vû ucun Indien se donner la moindre lierté avec aucune Indienne : leurs danis font graves & ferieufes ; point de ifcours lascifs, point de gestes obsees, point de familiarité avec les jeues Indiennes, qui dansent avec eux ; out respire dans ces pauvres Sauvages innocence & la pudeur ; ce qui fit que ous ne nous opolames point à ce voyae,outre que c'est le moyen d'entretenir commerce & la correspondance enreles nations. Nous leur promîmes mêne qu'un de rous deux le joindroit 3. ux, pour leur dire la Meffe & leur aire la priere. Nous esperions de découvrir dans ce voyage d'autres carbets, & de les attirer chez nous, fanscompter l'esperance de baptifer quelques vieillards, ou quelques enfans en langer de mort. Ce fut le P. Ramette qui les accompagna. On fit reglémenta Priere foir & matin. Les jours de Dimanche l'on campoit pour dire la Meffe.-Les Neophites drefloient eux - mêmes l'Autel : l'on y faifoit la priere, & l'on y chantoit les Cantiques comme à Icaroua même. Les Indiens danferent en deux endroits ; le premier s'appelle Counomama & le fecond Macaïa Pata-Rrit

AGI VOYAGES ri. Les Sauvages de ces quartiers , Gi. libis & de la même nation que les no. tres ; furent furpris de leur changement. Un des Ch=is entr'autres en fut fi char. mé, qu'il r folut lui & tous fes gens de venir s'établir dans nos quartiers pour avoir part au même bonheur. Il le promit au P. Ramette & tint parole. Ilfe rendit chez nous un mois après, & vin s'établir à un carbet plus bas que lene. tre appelle Aouffa & qui n'en étoit 6loigné que d'une lieuë. Il amena près de trente perfonne avec lui. Le P. Ramette amena lui-même quelques jeunes gens, dont quelques uns s'établirent enfuite à Icaroua. Ainfi le voyage de ce Pere ne fut pas infructueux , & je puis dire que ceux qu'il engagea à le fuivre, ont été dans la fuite des plus fervens Chrétiens; fans compter deux enfans, un vieillard & une vieille femme baptifés en danger de mort. Ces heureux commencemens nous promettoient beaucoup & nous confoloient un pra des degouts que nous avions eu d'abord à effuyer.

Au retour de ce voyage, le P. Ramatte alla à Aouffa, dont je viens de parler, carbet voifin de celui d'Icaroua, pour inftruire les Indiens de ces quartiers qui nous demandoient. Il y avoit ans c ne cel es foi cs-VO liens . voulo nous-r C; 10 nftru redit e Ch toit c voit voyag DOUL veaux les In oncle icur o reau aque c pay igion oulo lifpo e gra tout 1 me le totra lites SUR AT ers , Gi. e les nő. ngement. it fi char. s gens de ers pour Il le prorole. Ilfe s, & vint ue lena. étoit é. nena près c P.R. ques jeutablirent oyage de rx , & je agea à le des plus oter deux eille fem-Ces heumettoicht t un peu a d'abord

e P. Raviens de l'Icaroua, ces quarll y avoit

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 462 lans ce carbet une jeune femme, qui e cefloit de nous importuner toutes es fois que nous passions par là. N'êes-yous done venus que pour les Inliens d'Icaroua, nous difoit-elle? Nous voulons auffi connoître le Tamouffi, rous-autres. Venez-nous donc inftruie; nous fommes prêts à recevoir vos instructions. Mais celui qui, fans conredit, fit paroître le plus d'ardeur, fut e Chef du même carbet d'Aouffa. C'étoit celui-là même qui, comme il l'avoit promis au P. Ramette dans fon voyage, vint s'établir près de nous, pour avoir part au bonheur des nouveaux Chrétiens. Il étoit devenu Chef tes Indiens d'Aouffa par la mort de fon oncle, bon vieillard que j'eus le bonneur de baptifer avant fa mort. Ce nouveau Chef, dès qu'il sut arrivé, déclaa que l'unique motif de son retour dans c pays, étoit le defir d'embraffer la Reigion chrétienne, & de nous prier de vouloir bien prendre la peine de le lipofer lui & fes gens à recevoir cette grace. Le P. Ramette trouva ainfi tout le carbet disposé à l'écouter. Comne le Chef avoit beaucoup d'esprit, il intra parfaitement dans toutes les velités & les mifteres de la Religion. 11 tut auflitot appris le cathéchifme & les

VOYAGES prieres, & fervit de Catechifte au p. Ramette, qu'il aida fort à inffruire tout le carbet. Il appelloit lui même tous fes gens à la priere : l'orfqu'on étoit em. baraffé à trouver les termes pour expliquer les verités de notre fainte Religion, il ne manquoit point d'en fuggerer de tout à fait propres & expreffifs, ce qui étoit d'un grand secours, parce que nous n'avions pas encore une connoiffance pai faite de leur langue, pour exprimer tout ce que nous avions à leur dire. Nos François qui entendoient le Galibis, étoient surpris de l'entendre discourir sur les points de la Religion. Il nous fit bâtir chez lui une cafe pour nous retirer & une Chapelle, & mettoit lui même la main à l'œuvre.

refoli

fé, d

Le D

étant

avoir

chan

pris ,

& ay

de fa

lui &

tenir

de ci

leur

milit

touto

tout

haite

uifs 8

leurs

timer

devo

fcane

me a

fe tro

Jent .

mette

reftai

ce de

J'Ao:

conte

Quoi

46 1

Cependant j'étois resté à Icatona, où je tâchois d'inftruire ceux qui n'étoient pas baptifes ; à quelque tems de là , il arriva un grand fcandale dans le carbet où j'étois. Une femme qui avoit été quittée par un de ceux qui s'étoit fait baptifer fe trouva enceinte. On m'en vint avertir, & ayant appris que c'etoit du fait de celui là qui l'avoit fo-Jemnellement congedié avant fon Baptême, cette nouvelle nous accabla de douleur, le P. Ramette & moi ; nous

fte au P. uire tout e tous fes toit em. pour ex. inte Rel'en fugexpreffecours, core une langue, IS avions i enten. rpris de oints de chez lui ne Chamain à

oua, où l'étoient le là, il e carbet voit été toit fait Dn m'en que c'évoit fofon Bacabla de i ; nous

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 446 refolumes enfin après y avoir bien pen-¿, d'en faire un châtiment exemplaire. Le Dimanche fuivant, tous les Indiens étant affemblés à la Chapelle, après woir fait un discours vif & touchant fur les engagemens qu'ils avoient pris, j'adreffai la parole au coupable ; & ayant mis au jour toute l'énormité de la faute, je les chaffai de l'Eglife, lui & la femme & leur ordonnai de fe tenir à la porte fans y entrer, l'espace de cinq mois. L'Indien penetré de douleur & de confusion, accepta avec humilité fa penitence & l'accomplit dans toute fon étendue. Ce châtiment fit tout l'effet que nous aurions pu fouhaiter. Les Indiens qui font fort craintifs & fort timides, en furent plus fur leurs gardes. La crainte d'un pareil châtiment les retenoit beaucoup dans le devoir, & repara en quelque forte le fcandale. Vers la Pentecôte de la même année 1712. Les Indiens d'Aouffafe trouvant fuffisamment inftruits, furent conduits à Cayenne par le P. Ramette, pour y être baptifes, & moi je restai à learoua. Quelques Indiens de ce dernier carbet furent joints à ceux. J'Aouffa, Nous cumes tout fujet d'être contens de ces nouveaux Chrétiens-Quoiqu'ils fuffent éloignés d'une bonne

488 VOYACES rien moins que ce que tu crois. On danfe, on pieve, on jongle, on boit tout commie auparavant : & les femmes fe. parées vivent avec ceux qui les avoient quittées, comme leurs vraies femmen j'ai oui tenir de fort méchans discour contre toi, & contre la Religion, qu'a vons-nous à faire de ces étrangers, nou difent quelques uns? Nos ancêtres nefe font-ils pas bien paffés d'être Chrétiend Qu'eft-ce qu'ils nous viennent conter avec leur Tamouffi? Laiffons-les dire, & vivons à notre mode : pourquoi quitter nos anciennes façons de faire? l'a voulu prendre le parti de la Religion quelquefois j'ai été traité le plus indignement du monde, & ce que ti viens de voir , en eft une fuire. Pour moi je fuis refolu de meretirer à Cayenne, pour y vivre felon ma Religion C'eft l'avis que je t'ai voulu donner depuis longtems, & que le mauvais traitement que je viens de recevoir m'oblige enfin de te donner. Crois-moi, me dit-il laiffe ces traitres ; ils ne meritent point les foins que tu prens pout cux. Ce difcours qui s'accordoit parfaitement avec ce que m'avoitrapporte monNegre, me fit enfin ouvrir les yeux. Il y avoit dejà long tems que j'avos de violens loupçons de ce qui en étoit.

Mal foie char à co ne fe me drof inter mine le ch gé d cafe, Neg ment C gcai couv agita Der C point pourt toute vres ! fans q décou la pei le bor dit-il. faut P rai bie fait C crois. O: boittout mmes fees avoicor femmes s difcoun on qu'a gers, now êtres ne fe Ihrétiens it conter les dire, uoi quitire ? I'n R eligion; plus ine que ta irte. Pour à Cayen-R eligion. a donner vais traioir m'oois-moi s ne merens pour doit parrapporté les yeux. ie javos en étoit.

Carlo and

Ce fut-là qu'étant arrivé, je déchargeai mon cœur à nos Peres, & leur decouvris tout le miftere d'iniquité. "On egita la queftion, s'il falloit abandonner cette Miffion , & l'on fut fur le point de le conclure : je m'y opolois pourtant ; j'avois encore malgré moi, toute mon inclination pour ces pauvres Sauvages , fur tout pour leur enfans qui promettoient beaucoup. Nous découvrimes à Mr. notre Gouverneur la peine où nous étions. Il prit auffitôt le bon parti. Ce font nos nileuls, nous dit-il, nous devons en répondre: il ne faut pas les abandonner : je les rangerai bien à la raison ; puisqu'ils se sont fait Chrétiens de leur plein gré, il faut

Sij

VOYAGES 490 les obliger à vivre felon leur Religion, Il envoya auffitôt un détachement avec ordre à tous les Chefs de se rendre in. ceffamment à Cayenne. Un de nos Pe. res se joignit au détachement , & alle faire transporter tout notre bagage } Aouffa, faifant entendre aux Indiens d'Icaroua, qu'ils ne meritoient pas d'avoir parmi cux des Miffionnaires. Il y eut bien des pleurs & des larmes repanduës : car il faut avouer, qu'une ponnt partie s'étoient faits Chrétiens avec quelque fincerité, & avoient pour nous beaucoup de tendreffe. Tout le malé. toit venu de quelques mauvais esprits, qui tenoient les discours qu'on m'aven rapporté, auxquels les autres n'avoient point de part. Cependant tous les Cheh arriverent à Cayenne, & Mr. le Gouverneur leur parla d'une maniere fivive & fi ferme, qu'ils furent remplisde frayeur. II fe radoucit pourtant, & leur fit entendre qu'il vouloit bien oublier le paffé; mais à condition qu'il le corrigeaffent, & qu'ils ne devoient attendre de lui que toutes fortes de bons traitemens, tandis qu'ils feroient leur devoir ; qu'ils fe fouvinffent qu' les François qui les regardoient comme leurs enfans & leurs freres, deput qu'ils les avoient tenus fur les Sacres

ends leffus nu'ils con d conge e fail cnc cux. me P gage ne. C pable he le Q a cou fit.Q nous nous t qui ti irai-p m'aur feàl Qui propr tant c fus in leurs affez , le file les m m'ajo Religion. ment avec rendre inc nos Pet , & alla bagage 1 c Indica nt pas d'aaires. Ily ies repanine ponne ens avec DOUT NOUL le mal éis efprits n m'avoit n'avoiett les Chef le Gouiere fiviemplisde rtant, & bien ouion qu'is devoient fortes de s feroient ffent que COL COMs, deput es Sacrei

IN GUINE'E ET A CAYENNE. 49 Fonds, n'entendoient point raillerie làdeflus, & qu'ils ne fouffriroient jamais qu'ils retournaffent à leur premiere facon de faire. Les Indiens furent donc rongediés avec ces paroles. Pour moi re faifois toûjours le difficile, comme fi re n'euffe plus voulu rerourner chez eux. J'y retournai pourtant ; mais comme pour aller chercher mon petit bagage, & je leur fis toûjours froide mine. On retint cependant le plus coupable à Cayenne : & on delibera fi on ne le banniroit point.

Quand je fus arrivé, je me vis tout coup accablé des reproches qu'on me fit. Quoi donc, me disoient-ils, tu veux nous abandonner, Baba, & que t'avons nous fait? Le principal Chef fur celui qui témoigna plus d'attachement. Où irai-je done, me difoit-il, après que tu m'auras quitté? Où entendrai je la Melle à l'avenir ? A qui me confesserai-je? Qui maffiftera à la mort ? Ce font ses propres termes, & il dit tout cela avec tant de marques de douleur, que j'en fus infiniment touché. Les larmes d'ailcurs que je lui voyois verfer, parloient affez, quand même il se fut tenu dans le filence. Cet Indien qui t'a raporte les mauvais discours dont te tu plains, m'ajouta-t-il, ne t'a pas dit, qu'ils n'a-Sill

VOTAGES voient été proferés que par des mauvais Indiens reconnus pour tels dans tout le carbet, & quine se sont faits Chrétiens que par politique. Pour moi m'a t'on jamais entendu dire rien de femblable. Ce que je dis de moi, on le peut dire de la plus faine partie du carbet. Tout ce que me disoit le Capitaine étoit vrai, comme je le reconnus depuis; peu à peu tout se tranquillisa, cette af. faire ne laiffa pas de faire un fort bon effet. Les Indiens furent depuis plus foumis & plus attaches. Je me défiois pourtant toujours, & j'étois fur mes gardes, pour être mieux instruit de tout. ce qui se passoit dans le carbet. Je fongeai à gagner quelques petits Indiens, pour me fervir de forveillans par raport aux grands, ce qui me réuffifioit affez blen. Je fus depuis ce tems là affez exactement averti de tout ce qui fe paifoit dans le carbet, & je tâchois de remedier à tout. Je compris pourtant depuis par les frequentes rechutes des Indiens dans leurs fuperstitions, quelle eft la force d'une éducation mauvaile, & combien on a de peine de revenir des idées & des opinions qu'on a pour ainfi dire, fucces avec le lait : ce qui me fit resoudre à m'appliquer serieusement à l'éducation des enfans. Je refolus donc

CO F

1013

es In

efair

lefer

onfic

en

reuf

ni é

offe

peu

meur

tout

ant

color

prefe

es au

techi

Vai f

mépr

nncêt

Duis

Aruis

re &c

vent

fecou

la de

parus

tant

hipo

Te

492

es mauels dans ont faits our moi rien de oi, on le e du carapitaine depuis: cette affort boa uis plus e défiois fur mes t de tout . Te fonindiens, par rainfilloit s-là affez i fe palis de retant des des Inuelle cft aile, & enir des our ainfi i me fit ement à us done

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 403 en prendre un certain nombre avec noi: je n'en eus d'abord que quatres es Indiens ont beaucoup de peine à fe efaire de leurs enfans; ce font autant leferviteurs dont ils fe privent. Cette confideration m'a toujours obligé de en prendre que dans les familles nomreufes; j'ai conftamment refuie ceux ui étoient uniques, quand on me les offert. Le nombre s'en augmenta peu peu : j'en eus julqu'à douze qui deneuroient avec moi, & je m'appliquai mut de bon à leur éducation, ne douant point qu'ils ne fuffent un jour les colomnes de la Miffion, & j'en vois à present les fruits. Je ne negligeai pas es autres: je leur faifois fouvent le Catechifme & leur apprenois les prieres. l'ai fur tout tâché de leur inspirer du mépris pour les fuperstitions de leurs incêtres : en quoi, graces à Dieu, je puis dire d'avoir réuffi. Ceux que j'intruis plus particulierement, fçavent lire & chanter ; quelques uns même fçavent la note : ce qui m'eft d'un grand Acours pour le Service Divin.

Je reviens à nos Neophites. Depuis la derniere affaire qui étoit arrivée, ils parurent changés. Je ne m'y fiois pourtant pas, connoiffant parfaitement leur hipochrifie & le penchant qu'ils avoient Siiij

VOYACES 494 à la superstition. Les hommes en paroiffoent plus éloignés ; mais la plupart des femmes y avoient beaucoup d'attachement : tellement qu'il me falloit toujours être fur mes gardes , quand quelqu'un étoit malade. Pour obviert cela, je me fuis addonné à la Chirur. gie & à la Medecine. Quelques cure affez heureufes que je fis d'abord, me gagnerent leur confiance. C'eft toujours à moi qu'ils s'adreffent à prefent dans leurs maladies. Dans la fuite j'ai fait inftruire deux jeunes Indiens à quiju donné le foin des malades. Ils faignent fort adroitement tous deux, & me foulagent beaucoup : car ce n'étoit pas un petit travail pour moi de traiter les milades, fur tout quand il y en avoit nombre, & qu'il falloit que j'en priffe foit moi même. Les remedes me manquent fouvent ; c'eft une grande charité de m'en procurer : car à mefure qu'on foulage les corps, on détruit infenfible. ment la confiance qu'ils ont aux Piaves. Il nous mourut cette année-là mêm: une très fervente Chrétienne du catbet d'Aouffa, Elle fut mordue d'un Serpent à grelot. C'est une forte de Serpent venimeux qui a au bout de la queue une espece de grelor, qui fait affez de bruit , quand il la remue. L'la-

E

lienn

matin

arbet

ince

ece .

norfi

h lan

uffite

mua.

effe

c bo

me s'i

près

pour

e ch

lerer

roit

w ant

te ce

ems

noi à

c po

e pa

ans

here

pre d

de s'

On r

Ótai

pai d

es en pala plupart oup d'atne falloit , quand r obvier] Chirur. ues curet bord, me toujour fent dans i'ai fuit à quija s faignent t me fouoit pas un ter les mivoit nomoriffe foin manqueat harité de u'on founfenfibleux Piayes. -là même e du card'un Serte de Serout de la , qui fiit nuc. L'In-

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 495 ienne fut morduë à sept heures du natin. Ses compagnes la ramenerent au arbet fans mouvement & fans connoifance : car c'eft le propre de cette efpece de ferpent, de faire perdre par fa norfure la connoiffance & l'ufage de langue. Le Chef du carbet envoya uffitôt un petit Indien m'avertir à Icaroua. Mais le petit Indien, foit par pa-relle, ou par timidité, fe cacha dans c bois, & retourna fur fes pas, comne s'ils fut venu m'avertir ; j'allai l'après dîner à Aouffa felon ma coutume pour visiter les Indiens. Je trouvai fur e chemin des Indiens qui me demanerent fi j'allois voir l'Indienne qui avoit été mordue du serpent ; à quoi yant répondu que je ne fçavois rien le cet accident, j'envoyai, fans perdre ems, un petit Indien qui étoit avec noi à Icaroua prendre de la thériaque. e poursuivis mon chemin & doublai e pas. Je trouvai la pauvre Indienne ans mouvement. J'envoyai auflitôt thercher le ferpent : car c'eft le propre de ce serpent, quand il a mordu, e s'engourdir, & il refte sur la place. On me l'apporta, je l'éventrai, je lui otai le foie & le cœur, que je detrempai dans la thériaque. J'en fis prendre a la malade & auffitôt la connoiffance

496 VOYAGES lui revint avec la parole. Je la crus hon d'affaire ; mais le venin avoit deja gaané le cœur, & l'Indienne qui fentoit bien fon mal, me dit nettement qu'elle en mourroit. Si le remede lui cut été donné sur le champ ; je crois que je l'aurois guerie, comme il m'eft arrivé depuis d'en avoir guerri d'au res. L'Indienne donc se fentant proche de fa fin, profita des momens de connoiffance que lui avoit procuré le remede, pour fe dispoter à la mort. Elle fit une confession génerale avec une exactitude & un esprit de penitence qui me charma. Elle ne parla enfuite que du Paradis, & de Dieu:elle me difoit les chofes les plus touchautes. Son mari fondoit en larmes ; elle lui demanda pardon det sujets de chagrin qu'elle pouvoit lui avoir donné. Ne m'abandonne pas Baba, je me meurs, me difoit-elle. Elle paffa ainfi la nuit, répetant avec dévotion tous les actes que je fuggerois. Elle baifoit le Crucifix avec une dévotion charmante, & me demandoit fouvent elle-même à le baifer. Je lui donni l'extrême-onction de grand matin. Son coufin Chef du carbet la voyant mourrir, s'approcha d'elle & lui dit un mott Marie ma coufine tu te meurs, va done aupres du Tamouffi, C'eft-là que j'el-

EN

re de

1 (84

ndant

foi

brt m

it gu

pit la

oit p

voit u

nois

lle là

nt à v

hrifti

ûre :

our I

Cett

ous é

urs f

ouvo

ns m

euës

TODIC

onfus

ord o

ppelt

eurs j

as Inc

15.

crus hon deja ga i fentoit int qu'ele lui cut rois que m'eft ard'autres, roche de connoilremede, e fit une exactituqui me e que du it les choi fondoit rdon det avoit lui e pas Ba elle. Elle ec dévorois. Elt dévotion fouvent i donni atin. Son nt mourun mot , va done que j'el-

5.

EN GUINE'E ET & CAYENNE. 497 re de te revoir un jour. Je fusatten-(& qui ne l'eut pas cié ?) en enndant de pauvres Sauvages fi pleins foi & de confiance en Dieu. Cette ort me toucha beaucoup. On ne pouit guerres avoir plus de merite, qu'en wit la Neophite que je perdis. Elle oit pleine d'esprit & de bon fens, & oit un attachement fincere à la Relition qu'elle avoit embraffee. C'elt le là même qui nous invitoit fi fountà venir chez eux, pour l'inftruire du priftianisme. Le Seigneur la trouva fre pour le Ciel & nous l'enleva ; our récompenser lans doute les ver-

Cette même année je me déterminai changer de demeure. L'endroit où ous étions, étoit fi defagreable & d'ailnurs fi fatiguant pour moi, que je ne bouvois y demeurer plus longtems, ins m'expofer à ruiner entierement ma inté. J'avois rémarqué à trois bonnes leuës d'Icaroua un endroit tout à fait propre pour s'établir. C'étoit un amas confus de petits tertres ou collines, au ord d'une assez grande riviere qu'on ppelle Courou. Il n'y avoit qu'une icue de là à fon emboûchure. D'aileurs j'étois bien aife de raffembler tous es Indiens en un carbet, pour les avoir.

VOYAGES 498 plus à portée. J'en parlai aux Chefiils m'en temoignerent d'abord bean. coup d'éloignement ; ceux du carba d'Aouffa s'y déterminerent auffitôt. Pour ceux d'Icaroua, fur tout les anciens, ils avoient de la peine à quitte la demeure de leurs ancêtres, me difoient ils, & ne vouloient pas s'en & carter. Plufieurs cependant me donnerent parole de venir & vinrent effecti. vement avec ceux d'Aouffa faire leun abatis à l'endroit defigné. Les plus anciens d'Icaroua nous laifferent faire. J'avois beau leur reprefenter l'incommodité de la fituation de leur carbet; fort éloigné de tout ce qui pouvoit fervir aux commoditez de la vic, comm la chaffe, la pêche & les plantages, & qu'au contraire l'endroit ,où je vouler les établir, étoit le plus commode & le plus agreable du monde, puisque tout y scroit à portée, par la commodité que nous en donneroit la riviere. Ils avoient là leurs habitudes, & me difoient toujours qu'ils ne pouvoient abandonner leur terrain ; que puifqu: leurs ancêtres y avoient demeuré, ils y vouloient auffi finir leurs jours. Je ne voulus pas les preffer davantage alors: j'allai toûjours commencer avec ceut qui fe trouverent de bonne volonté. Il

abba

oit s

alloit

lonne

eur n

l'aller

rou à

c COL

me re

cus to

ne me

vins :

feul,

camp

un

vaux

quint

l'efpa

fait I

peu :

& c'i

bâtir

la fa

dire

à ner

ja en

ne d

plus

voir Je c

d'en

x Chef: ord bean. du carba auffités. ut les anà quitter s, me di. as s'en tte donnent effecti. aire leun s plus 25 nt faire. l'incom r carbet, uvoit fere, comme itages , & je vouloi nmode & , puifque commoa rivier. & me divoient ae puifque uré, ils y irs. Te nt ge alors: avec ceux olonté. Il

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 490 abbatit bien du bois; mais on ne pouoit s'établir cette année-là 1713 : il alloit attendre l'année fuivante, pour conner le tems aux vivres de venir à eur maturité. Comme j'étois contraint Faller & de venir très fouvent d'Icaou à Courou, & de Courouà Icarou, e contractai une grande maladie, qui me reduifit bientôt à l'extrêmité. Je recus tous les Sacremens ; mais le Seigneur ne me trouva pas digne de lui. Je revins : mais je n'en fus pas mieux , étant feul, j'étois toûjours obligé d'être en campagne pour me transporter d'un lieu a un autre. Enfin après bien ides travaux & des fatigues, & malgré une quinzaine de maladies que j'ai eu dans l'espace de trois ans , le Seigneur m'a fait la grace d'en venir à bout : peu à peu tout eft venu s'établir à Courou, & c'eft où je suis à present. J'y ai fait bitir une Eglife affez propre, mais à la façon des bâtimens Indiens, c'eft-àdire, couverte de feuilles. Depuis huit à neuf ans qu'elle eft bâtie, elle eft déja en fort mauvais état & menace ruine de tous côtés. Je longe à en faire une plus folide, comme je crois vous l'avoir marqué dans ma lettre precedente. Je commencerai bientôt, & j'espero d'en venir à bout.

VOYACES Les Indiens au refte firent parofin une grande ardeur pour bâtir l'Eglif. tous s'y employerent jufqu'aux fen mes qui charoient de la terre & l'en dont on avoit befoin. Le zele que la Indiens firent paroître en cette occa fion , malgré leur nonchalance nature le, me convainquit affez de leur fincerité & de leur attachement à la Re ligion : quoique les prejugés de l'en fance & la force des habitudes vicies fes , les entrainafient fouvent & leur fillent faire bien des fautes. Un des Chiff qui y travailloit avec une affiduité à une ardeur extraordinaire, contrach une maladie qui le conduifit au tombeau. Il me dit en mourant, que puiqu'il ne pouvoit voir l'Eglife achevie pendant fa vie, il fouhaitoit du moint d'y être enterré. Nous avions depuis deux ans une Chapelle, où nous enterrions nos morts, celui-ci voulut être enterré dans l'Eglife neuve, ce que je lui accordai volontiers. Ce fut une vrait perte pour la Miffion : car c'étoit ordinairement lui , qui mettoit tout en train, quand il s'agiffoit de travailler pour le Tamouffi. J'espere que le Sergneur aura recompensé un fi grand zele pour son service. C'est donc sur le bord de cette reviere, que je suis étas

T

bli à 1

ours

tes, m

parcol

a Pan

uerre

conve

ont le

ou'ils

ferre

très-p

frache

longre

lé ave

Anfi j

ptifer

tablir

de les

avec :

tes qu

de me

mon é ici plu

Jai

dienne

quatre

Lan

breuf c'eft

tend .

que ,

5.00

t paroite r l'Eglife aux feal re & l'es te que la tte occi e naturd leur finà la Re de l'en. es vicient & leur desChef iduité & contradu au tom. que puil. achevit lu mois is depuis 15 enterulur être e que je ine vrait étoit ortout ca ravailler e le Seirand zec fur le fuis étar

EN GUINE E ET A CAYENNE. SOT bli à prefent, & que je tâche tous les ours d'attirer des Indiens de tous coés, m'étant vû jufqu'ici hors d'état de parcoutir differens carbets : parce que a Paroiffe étant ici établie, on ne peut guerres s'en écarter fans beaucoup d'inconveniens. D'ailleurs du caractere que ont les Indiens, il vaut beaucoup mieux qu'ils ne foient pas baptifés, que de fetre hors de la Miflion. Ten connois nès-peu, ou pour mieux dire, je n'en cache presqu'aucun, qui puisse vivre longtems en Chrétien, quand il eft mêle avec d'autres Sauvages non baptifés. Anfi je me fuis fait une loi de ne baptifer que ceux qui veulent venir s'établir dans la Miffion. Te me contente de les y attirer, & c'oft ce que j'ai fait avec affez de fuccès. Sans les mortalités qui m'ont enlevé près de la moitié de mes Indiens au commencement de mon établiffement àCourou , j'en aurois ici plus de fix cens.

J'ai de quatre fortes de nations Indiennes, toutes differentes, partagées en quatre grands carbets avec leurs Chefs. La nation principale & la plus nombreufe, c'est celle des Galibis, dont c'est ici proprement le pays, qui s'étend depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque, au-delà même; quoiqu'il y air

SOL . VOYAGES

quelques autres nations mélées. J'en a ici deux carbets nombreux, qui or chacun leur Capitaine, nommés pu Mr. le Gouverneur, & avec brevetde lui. Le plus ancien de ces deux Capitaines, s'appelle Louis Remi Tourap. po, celui-là même dont je vous ai den parlé. L'autre est tout jeune, & s'ap pelle Valentin. Il a été mon éleve &a fuccede à fon oncle, qui mourut, il y a quatre ans dans un voyage qu'il fr aux Amazones. Ces deux carbets peuvent faire peut-être le nombre de deur cens cinquante perfonnes, & davantage. Un autre carbet eft d'une nation qu'on appelle Couffaris, dont le pays eft au delà d'Yapoc, & qui étant venut ici pour danfer, il y a environ huit ant, s'y établirent, & se font faits chrétiens. Ils font à peu près trente à quarante perfonnes. Leur langue aproche fortet celle des Galibis ; ainfi ils ont eu bientôt appris celle-ci , & la parlent fort bien actuellement. Une autre nation venue de la riviere des Amazones, s'ell encore établie ici par mes foins. Of les appelle Marsones. Ils fe font auf tous fait chétiens. Leur langue eft pretque auffi la même que celle des Galibis: ils font environ trente perfonnet-Mais la plus nombreuse de toutes les nations

EN ations reditl 'en ai ctous fiffior é çà & 65 8c 1 inuell es qui Caye ui a ortes k leur e plus ou, & aire à ious le elpen It affe celle d Ire & blemen ai ma qui ne cs enf cu ce tout a ricux, gateur leur, ca libis , Ton es. T'en a , qui ont nmes pu brevet de ux Capi. Tourap. us ai dea 8 s'apleve &: rut, il 7 qu'il ft pets peude deur davantae nation t le pays nt venut huitans hrétiens quarante ie fort de eu bienlent fort ation venes , s'eft pins. Ot ont aus eft preles Galierfonnes outes les nations

EN GUINE'E ET A CAYÉNNE. 503 ntions que j'ai affemblé ici & fans conredit la meilleure, est celle des Arouas. en ai plus de cinquante, & l'en ramaftous les jours. Ce font les debris d'une fillion Portugaife, qui fe font difpere cà & là. Ils font prefque tous bapties & bien instruits. Les vexations coninuelles des Portugais les ont obligé à es quitter. Ils fe font venus refugier Cayenne, où Mr. notre Gouverneur ui a beaucoup de bonté pour toutes ortes d'Indiens, les a reçu favorable-& leur a affigné des terres. J'en attire e plus que je puis à la mission de Couou, & le bon traitement que je tâche de hire à ceux qui y font établis, en attire ous les jours quelques uns. Peu à peu espere de les avoir tous. Leur langue ft affez difficile & n'a nul raport avec celle des Galibis. Il m'a fallu l'apprentre & je commence à l'entendre paffaplement : je les ai remis dans l'ordre ; ai marié selon la forme de l'Eglise ceux ui ne l'étoient pas, & j'ai baptifé tous es enfans qui n'avoient pas encore requ ce Sacrement. Ce font au refte de tout autres gens que les Galibis laborieux, actifs & fur tout très bon navigateurs. On les appelle les loups de mercur carbet est separé de celui des Galibis, & ils ont leur Chef particulier Tome III. Part. II.

VOYAGES 504 nommé par Monfieur le Gouverneur, Voilà à peu près l'état de la Miffion de Courou, où ce que je puis faire de mieux pour le present, est de m'y tenir, d'y cultiver avec foin ceux qui y font établis, & de tâcher d'en attirer le plus que je pourrai. Car rien de plus hors d'œuvre pour un homme feul comme moi, que de faire des courfes cher les autres Indiens, j'y gagnerois peu par raport à ceux qui font dans la Miflion, Te me contente d'attirer le mieux que je puis les autres à venir s'établir ici; je leur parle toutes fois qu'ils viennen; à Courou, ce qui arrive affez fouvent. Si je les fens dans la disposition de venir s'établir ici : alors je vais chez cu & je fais peu de voyages, que je n'en amene quelques uns. J'en ai fait un? Counamama, & à Iracou, il y a deux ans, qui me valut quatorze Indiens Ten ai fait un, il y a quelque tems, il fez près d'ici, qui m'en a valu dix, dont quatre font deja baptifes. Je m'arrête cependant le moins que je puis dans ces fortes de voyages : ma prefence et infiniment necellaire ici, où il ne manque jamais d'arriver quelque defordre, quand je n'y fuis pas, fans compter les malades qui ne font point fecourus. Jo

me fuis donc borne à me tenir ici & 19

E fris m fervir ne pa peines puis . Chrét en le lui. Ju dien ca igion mos ye es ex quelq affez C que de ramaffe ne bo que je idu & ac fuis furer & tout où j'ai tefecti c fuis Medec des dif mains que j' patiem & ils 1 verheur Miffion faire de m'y te-IX QUI V attirer de plus cul comrfes chez s peu par Miffion cux que blir ici; viennent fouvent n de vechez cur je n'en fait un 3 a deux Indiens, ems, alix , dont marrete uis dans fence eft ne manclordre upter lo ourus. Jo ici & j

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 505 fis ma relidence ordinaire. Que me ferviroit-il de faire des courles pour ne pas raporter aucun fruit de mes peines? Car il m'eft évident que je ne puis, fans profaner le Baptême, faire Chrétien quelque Sauvage que ce soit en le laissant fur fa bonne foi chez ui. Je n'ai point encore connu d'Inlien capable de fe maintenir dans la Reigion de lui même. Quand ils font fous nes yeux , à force de cathechiler ; de es exhorter, de les presser, j'en tire quelque chose, & ils menent une vie flez Chrétienne. Hors de là , c'est folie que de les faire Chrétiens. Il faut les ramaffer & les mener à la Miffion. Te ne borne donc à les y attirer autant que je puis. Pour cela il faut être afidu & demeurer à la Miffion, où je refuis pas fans occupation. Je puis vous furer que j'en fuis quelquefois étourdi & tout hebête, fur tout les jours de l'êtes cù j'ai à peine le tems de preudre ma refection & de dire mon Breviaire, Car e suis tout ici, Missionnaire, Curé, Medecin, Chirurgien, Juge, Arbitre tes differents , &c. Tout palle par mes nains ; il faut que je réponde à toutque j'accommode tout, que j'écoute patiemment toutes les petites affaires * wils ne laissent pas que d'avoir bien Tit

VOYAGES

506

des differens entr'eux. J'en suis quelquefois si las & si accablé, qu'il me faut des heures entieres pour me remettre des efforts que je fais pour ne pas m'impatienter, après avoir effuyé leur importunité pendant longtems.

Si vous me demandez l'état de la Religion dans cette Miflion : je vous dirai que comme partout ailleurs , il y a du bon & du mauvais. Il y a des Chrétiens affez fervens , il y en a même que je crois incapables de renoncer à leur Réligion & de retourner à la vie de Sauvage ; comme il y en a auffi fur lesquels je ne compte guerres. Les frequentes rechûtes dans leurs anciennes fuperfittions & dans leurs manieres de vivre, me donnent de tems en tems de cruels momens de chagrin. J'ay fur tout toute la peine du monde à les reduire aux loix du mariage. Ce font souvent des mariages prématures, que je fais passer du concubinage au mariage legitime dans l'Eglife; ce qui me tourmente beaucoup. Je fais venir les coupables, lorfqu'on m'avertit, je leur impose des penitences, je les fépare pour un tems, enfuite je leur demande s'ils fe veulent pour mari & femme, & je les marie; bien des gens en font reduits là.

FN e ne e nais fur mmes oujour aladie nes Pi ce mé hfent o ouilles es cho ing ou rpofer erneur it de 1 , on in uctois. a en enonce evant chang out cel int le p nfast. indig ne dit, u viens mono erftitie ortune tition 1 ludégo is quelu'il me me repour ne r effuyé tems. t de la vous dirs, ily a des n a mérenonurner à y en a guerres, urs anurs mide tems hagrin, monde ige. Ce ématucubina-Eglife ; . Je fais m'averces, je uite je our maien des CI 25-26

EN GUINE'E ET A CAYENNE. SOT e ne disrien de leurs superstitions ; is furtout de la Piayerie. Quelques mmes en sont si infatuées , que c'eft oujours merveille, quand dans leurs miladies elles n'ont pas recours à quelnes Piayes. Ceux-ci qui ont renoncé ce métier, & qui me craignent, reefent de Piayer. Elles leur chantent puilles, & leur veulent un mal infini. es chofes étoient allées fi loin, il y a ing ou fix ans, que je crus devoir inprpofer l'autorité de Mr. notre Gouverneur qui éxila un Piaye & le bannit de la Miffion. Nonobstant tout ceon importune encore les Piayes queluefois. Je venois d'en baptifer un, il a en environ cinq ans, je l'avois fais moncer à la Piayerie dans l'Eglife & tvant tout le monde j'avois declaré le changement de cet Indien. Malgré but cela au fortir de l'Eglise une femme int le prier à l'oreille de venir voir fon infast. Celui-ci transporté de haine & indignation, retourne fur fes pas & ne dit, Baba tient vois-tu cette femme u viens de me baptifer, & devant tout e monde tu m'as fait renoncer à la fuperfition, & elle me vient encore imfortuner. Cet acharnement à la superfition me donne de tems en tems bien du dégout de ces peuples. Il faut avouer

508 VOYAGES

cependant que tous les hommes, les jeunes gens furtout, & quelques jeunes Indiennes que j'ai élevé, en ont un mépris infini.

Mais je m'aperçois que cette lettre et deja bien longue & peut-être bien ennuyeufe, quoique j'euffe encore une infinité de chofes à dire. Je finis, mon très-chere Frere, par vous prier de recommander la Miffion & le Miffionnaire aux prieres de vos amis. Je fuis avec une fincere & refpectueufe inclination.

MON TRES CHER FRERE,

Votre très-humble & trèsobeïffant ferviteur.

Extrait d'une Lettre du nième à fon Fren, du 6 Septembre 1726.

TE vous avois marqué dans mes dernieres Lettres que j'avois changé d'emplacement. Je fuis donc actuellement établi à l'embouchure de la riviere de Kourou dans un endroit trèscommode. Tous mes Neophytes y font auffi établis, & quand on entre dans notre riviere, ce fracas de cafes ladiennes donne dans la vue. Je fuis au milieu, & l'établiffement reffemble af-

EN C ez à un hent occ lifequif rage à un c, qui n peine. erable ; 1 uner, m adiens fo e. Pour hgé en ci eur chef ne piro te qui fe rouvero k faifant UC COT ardean. ites plan es bâtim non boi aurai , our tra vres Sau perfonne attendant POUVEZ T quoi y f Divin, v Flambeau of bon. V

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 509 z à un bon Bourg. Je fuis actuellees , let nent occupé à faire confiruire une Ejeunes file qui fera affez jolie. J'ai donné l'ourage à un Charpentier habilede Cayene, qui me demande 1 500 livres pour peine. La fomme est un peu confierable; mais je la trouve, fans imporuner, ni incommoder perfonne. Mes ndiens fourniront à toute cette dépene. Pour en venir à bout, je les ai pargé en cinq compagnies, ayant chacune eur chef. Chaque compagnie doit faire ine pirogue de la valeur de 200 liv. e qui fera mille livres. Les Femmes rouveront le refte, en filant du coton & faisant des hamacs. Outre céla chasue compagnie fait fon bois & fon udeau. On appelle ici Bardeau de peites planches de bois dont on couvre es bâtimens en guife d'ardoifes. Tout non bois sera bientôt fini, dès que je aurai, je ferai venir le charpentier bour travailler. Ainfi voilà nos pautres Sauvages qui, fans le fecours de perfonne fe procurent une Eglife. En attendant qu'elle foit achevée, fi vous pouvez nous procurer par vos foins de quoi y faire avec honneur le fervice Divin, vous ferez bien. Chandeliers, Flambeaux, Cierges, Ornemens, tout eft bon. Yous nous avez envoyé un beau

ont un

etre ch

en en.

re une

, mon

de re-

onnai-

IS avec

latice.

1,

1

très-

Frent.

s der-

nangć

uelle-

la ri-

ITCS-

font

dans s In-

tis att

le al-

Soleil qui y tiendra bien son rang.

Extrait d'une autre Lettre du même, au Procureur des Miffions en France du 13 Août 1726.

Pour ce qui est des progrès que j'ai fait jusques ici pour la Religion, je vous dirai que j'ai toujours cru qu'il feroit inutile de faire des courles dans d'autres carbets, en s'éloignant de ctlui-ci. Si nous étions deux on pourreit y aller, & conduire ici peu à peu les Sauvages pour augmenter la Miffion. Car les rendre Chrétiens & les laiffer chez eux, ce seroit profaner la Religion, & la plus juste idée qu'on peut avoir des Miffions parmi les Sauvages, comme je m'en fuis convaincu par m propre experience , c'eft qu'il faut les ramaffer & en former des Villages les plus nombreux que l'on peut, fans s'amufer à aller de carbet en carbet, ou tout le fruit que peut faire un Miflionnaire, est de baptifer quelques enfant en danger de mort. Bien des Mifficanaires ont entrepris avant moi les Galibis; mais parce qu'ils n'ont fait que de courfes parmi eux, fans les raffemblet, ils n'ont rien fait. Je me fuis borne am endroit où étoit le plus grand nomble d'Indiens,

EN (Indien k grace ne pret ce que Depui uis prop out le Cayenno enti qu lefir de iges qu en ai v Le G end dep u'à cell ins cet o mille Deux lan re pour k la lan our les] ue pour ont plus aut d'Y on mois ur la riv ans l'Ya les font rojs qu' uatre m hettre de Tome 1 me , 44

se du

que j'a ligion, ru qu'il es dans de ceourroit peu les Aiffion. s laiffer a Relion peut ivages, par mi aut les ages le ans saet, ci fiffionenfans Tiffions Galique des mbler néàun ombre ndiens,

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 511 l'Indiens, je ne m'en fuis point écarté & graces à Dieu, j'ai reuffi : ce qui eft une preuve bien fenfible de la verité de re que je dis.

Depuis que je fuis arrivé ici, je me his propofé d'embrasser, s'il se pouvoit nout le district du Gouvernement de Cayenne, & je puis dire que je me suis senti quelquesois tellement touché du desir de la conversion de tous les Saunges qui habitent ces quartiers, que len ai versé des larmes.

Le Gouvernement de Cayenne s'éend depuis la riviere de Maroni, jufn'à celle d'Yapok. Il faut qu'il y ait ans cette étendue de pays au moins o mille Indiens de differens langages. Deux langues pourroient pourtant fufre pour cultiver tout cela, le Galibis k la langue des Oüayes ; le Galibis our les Indiens des côtes & l'autre lanue pour ceux des terres. Les derniers ont plus nombreux. Ils font dans le aut d'Yapok & il faut remonter un on mois, pour aller à cux. Ils habitent ur la riviere de Camopi, qui se jette ans l'Yapok vers fa fource. Ces peules font en très-grand nombre, & je tois qu'on pourroit mettre là au moins uatre miflionnaires. On en pourroit ettre deux vers l'embouchure d'Ya-Tome III. Part. II. Vu

512 VOYAGES

pok ; on pourroit en ce cas donner un Miffionnaire au nouvel établiffement qui fe fait là. Il ne feroit pas feul : oni retenu l'Aumônier du Navire du Ro pour Yapok. En revenant de là à Cayenne, on trouve la riviere d'Aprouik, où il y a beaucoup d'Indiens. On T pourroit auffi mettre deux Miffionnaires & trois pour Kourou qui s'étendroient julqu'à Maroni. On pourroit même trouver de l'occupation pour un plus grand nombre d'ouvriers, à mefure qu'on s'avanceroit dans les terres Ce que je vous écris, Mon R. P. n'el point exageration. Je puis vous affure que pourvû qu'on trouve la fubfiftance des Miffionnaires que j'ai marqué, is auront affurement de quoi travailler.

Dès que le compagnon que j'attent fera arrivé, je tacherai de le mettre m état de faire la Miflion de Kource. Quand il fçaura aflez le Galibis pour cela, je remonterai dans les terres pur la riviere d'Aproüak, jé vifiterai tous les Indiens de ces quartiers, j'entrett dans le Camopi, de là je defendert par la riviere d'Yapok, je remarque rai tous les endroits où l'on pourt mettre des Miffionnaires, & je vou envoyerai la relation de mon voyage. Si ce que je propofe convient, faites-

EN C moi le fo tôt un (lingue . & la Gra Voilà vuës par faire dar DOUVOIS , accompl tent alors je fuis p graces à . vigoureu violente 1 fort, il y prie auffi de nos Pe comme vo nent beau le paffe d mercie d'a fouhaitent Vages.

J'oublis garde les cours que fçauroient de fecour leurs mala cafion aux parmi cu EN GUINE'E ET A CAYENNE. 513 moi le fçavoir, & je ferai venir auflitôt un Oüaye pour m'apprendre la langue, dont je ferai le Dictionnaire & la Grammaire.

ter to

ement

: on a

u Roi

ayen

oüak,

On y

onnu-

éten-

IFTOIL

ur un

à me-

erres.

n'ch

fure

ftance

ie, it

iller.

ttend

TC CI

urott

pout

\$ p11

1 tous

trerat

derai

rque-

oum

VOUS

vagt

aites

Voilà mon R. P. quelles font mes vuës par rapport au bien qui se peut fire dans ce pays-ci : heureux fi je pouvois, avant que de mourir en voir 'accompliffement ; je mourrois content alors. Si on approuve mon projet je suis prêt à y mettre la main. J'ai eraces à Dieu, une fanté encore affez vigoureuse, à quelques restes près d'une violente feiatique qui me tourmente fort, il y a environ sept ans; Je vous prie auffi de faire voir ma lettre à ceux de nos Peres, qui vous ont temoigné, comme vous me le marqués, qu'ils prennent beaucoup de part à tout ce qui le passe dans cette Mission. Je les remercie d'avance de tous les biens qu'ils fouhaitent de faire à la Miffion des Sau-Vages.

J'oubliois un article effentiel qui regarde les malades de la Miffion. Les fecours que vous me faites efperer, ne fçauroient être mieux employés. Le peu de fecours qu'ont les Sauvages dans leurs maladies, a donné fans doute occafion aux fuperfititions qui regnent parmi eux. Il a fallu pour les faire

V u ij

514 V O Y A G E S Chrétiens, fe charger du foin de les fecourir par les voyes que la Religiou qu'ils ont embrassé, leur permet. Comme ce foin m'emportoit beaucoup de tems, j'ai fait apprendre un peu de chirurgie à quelques Indiens que j'ai chargé du foin des malades. Employet mon R. P. les Aumônes qu'on voudn faire à la Mission, à nous pourvoir de remedes, d'instrumens de chirurgie, &c. EN

rois c

ayen

xua

tit à 1

'ai de

é dan

dt u

es à l

e ne

To

eur e 1 lui l

C

A Con

PATTE

D Ic

N d

c Roy

ou l'af

e part

de fair

Pignol

aires,

oute

Les C

Extrait d'une autre Lettre du même à fa Frere; du 1 1 Septembre 1727.

A Miffion des Indiens eft à prefent établie felon le projet que j'aveis envoyé en France. J'ai pris dans mon diffrict la Cure d'Oüyapox, où le Rei veut établir une colonie. Oüyapok a refte eft rempli d'Indiens bien autrement que Kouron & les autres côtes en tendant vers Surinam. Ce fera ll le fort des Miffions. Je me contente pour le prefent de deux ou trois Miflionnaires; c'eft tout ce que je demande en attendant que je fois en état d'en entretenir un plus grand nombre.

Le Charpentier est actuellement occupé à travailler à mon Eglife. Tout est prêt, & j'espere la voir en étai dans oin de les Religiot net. Comucoup de n peu de s que j'a Employet n voudn urvoir de uirurgie,

ême à fa 727.

à prefent le j'avoin lans mon où le Rei vapok su n autreres côtes e fera là contente tois Miflemande d'en en-. ment ot-

e. Tost crazdani EN GUINE'E ET A CAYENNE. 515 rois ou quatre mois. Le deffein en eft oon & le Charpentier habile. J'ai fon nyement tout prêt du fruit des tranux de nos Indiens Chrétiens. Il s'aeit à prefent des ornemens de l'Eglife. l'ai deja le tableau qui m'a été apporé dans un Navire du Roi. Il eft beau; l'eft une Vierge entourée des Sauvates à fes pieds & de leur Miffionnaire. le ne vous envoye polnt encore la carte Topographique du pays; le Deffinateur eft à Oüyapok ; quand j'irai, je alui ferai lever & je vous l'envoyrai.

CHAPITRE III.

la Compagnie Françoife de Guinée prend le parti de fournir des Negres à l'Amerique Espagnolle.

R len au monde n'étoit plus capable d'enrichir la Compagnie & tout e Royaume avec elle, que l'Affiento, pu l'affiente, c'eft ainfi qu'on appelle e parti, la ferme ou le droit exclufif de faire paffer dans l'Amerique Efpapagnole les Negres qui y font necefaires, & avec eux des marchandifes de toute efpece.

Les Genois ont eu pendant bien des Vy iij

516 V O Y A G E S années ce traité & y ont gagné prodigieufement. Nous l'avons eu pendant dix ans & nous nous y fommes ruinés. D'où vient cette difference elle faute aux yeux, & me difpenfe d'en dire davantage.

EN

ées q

702

uara

les de

niels

Guind

rerd

pays r

les O

1800

defdit

Negro

Que

de de

age é

pagnie

alant

Frinc

33 PI

tous c

tres q

Dirter

puiffe

autres

avanc

en der

ladite

bourf

nees o

Qu

Voici le traité qui fut paffé pour cette affaire entre le Roi d'Elpagne & h Compagnie Royale de Guinée, le 17 Août 1701, par Mr. Ducaffe, Chei d'Elcadre des Armées navalles du Roi, enfuite de la permidion de Sa Majeffé, & fur la procaration de ladite Compagnie Royale de Guinée. Il a pour titre. Traité fait entre les deux Rois Très-Chrétiens & Catholiques avec la Compagnie Royale de Guinée établie en France, concernant l'introduction de Negres dans l'Amerique.

Les principaux articles font.

Que ladite Compagnie Françoife de Guinée ayant obtenu permiflion de leurs Majeftez très Chrétienne & Catholiques de fe charger de l'affiente ou introduction des Efclaves Negres dans les IndesOccidentales de l'Amerique appartenantes à Sa Majefté Catholique, s'offre & s'oblige tant pour elle que pour fes Directeurs affociés folidairement d'introduire dans lefdites Indes Occidentales appartenantes à S. M. C. es ruinés, lle faute dire da.

pour cetgne & la te, le 17 e, Chef du Roi, Majefté, Compabur titre. la Comablie en étion de

rique aptolique, elle que oblidairetes Indes S. M. C. EN GUINE'E ET A CAYENNE. §17 pendant le tems & espace de dix années qui commenceront au premier Mai 1702, & finiront à pareil jour 1712 parante-huit milleNegres, pieces d'Inles des deux fexes, & de tous âges, lefpuels ne feront point tirés des pays de Guinée qu'on appelle Minas & Cap verd, attendu que les Negres de ces pays ne font pas propres pour les Inles Occidentales; laquelle quantité de 48000 Negres reviendra par chacune resdites dix années à celle de 4800 Negresses.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la mefure ordinaire & fuivant l'ulage établi auxdites Indes, ladite Compagnie payera 33 ' écus, chaque écu valant trois livres tournois monnoye de France; ce qui eft la même chofe que 33 piaftres & un tiers de piaftre, pour tous droits d'entrée ou fortie, ou autres qui appartiennent, ou peuvent appartenir à S. M. C. en cas qu'elle en puiffe prétendre, ou impofer aucuns autres.

Que ladite Compagnie payera par avance à S. M. C. fix cens mille livres en deux payemens, de laquelle fomme ladite Compagnie ne pourra fe rembourfer que fur les deux dernieres années de ce traité.

Vu iiij

VOYAGES Que lefdits droits dûs pour l'introdu. ction des Negres chaque année feroient payés à S. M. C. dans Madrid , out Paris de fix mois en fix mois, dont le premier commencera au premier No. vembre 1702.

\$13

Que lefdits droits ne feront payes que pour 4000 Negres, piece d'Inde, St. dite M. C. remettant à ladite Compgnie les droits qui pourroient lui appartenir pour les 800 Negres, piece d'Inde, reftant desdits 4800 Negre que ladite Compagnie pourra introduite chaque année dans lesdites Indes Espagnoles, & ce en confideration des avances que ladite Compagnie fin à S. M. C. tant des interêts de la fomme de fix cens mille livres, & des rifques qu'elle courra pour faire tenir les payemens des droits de Sa Majesté dans Paris ou Madrid,

Que pendant que la guerre durera, ladite Compagnie ne fera pas obliget à introduire plus de trois mille Negres pieces d'Inde, chaque année ; Sadite M. C. lui laissant la liberté de pouvoir remplir les dix-huit cens reftans, po r faire le fupplement des quatre mille huit cens qu'elle a permission d'introduire chaque année dans les années fuivantes, avec la même liberté à ladite Compagnie. ou'autr de troi années pagnie ladite ! les dro fix mo defdite foit qu les fou Ajor re ne l que les pechât nombr gée pa de pay dite M de rem années regler ter tou fans q de pay ction c Que Compa obligé année pieces

EN

feroient d, ou l dont le ier No.

yés que nde, Sa-Compalui aps, piete Negra introlites Inleration gnie fait fomme rifques es payelans Pa-

lurera, obligée Negres dite M. ir remor faiile huit roduire fuivane ComEN GUINE'E ET A CAYENNE. \$19 pagnie, en cas qu'elle ne pût par quelqu'autre actident remplir ledit nombre de trois mille Negres de le remplir les années fuivantes ; mais que ladite compagnie payera toujours à ladite M. C. ladite fomme de 300000 livres pour les droits defdits trois mille Negres de fix mois en fix mois pendant chacune defdites années que la guerre durera, foit qu'elle les fourniffe, ou qu'elle ne les fourniffe pas.

Ajoute audit article, que fi la guerre ne finifioit pendant les dix années que ledit traité doit durer, qu'elle empechât ladite Compagnie de fournir le nombre de Negres, auquet elle eff obligée par ledit traité ; elle ne laiffera pas de payer entierement les droits de fadite M. C. mais qu'elle aura la liberté de remplir fon obligation pendant trois années que fadite M. C. lui accorde pour regler & terminer fes comptes & retirer tous effets qui lui appartiendront, fans que fadite Compagnie foit tenue de payer aucuns droits pour l'introdudion defdits Negres.

Que même en tems de paix ladite Compagnie ne fera pas neceffairement obligée à introduire pendant chaque année les quatre mille huit cens Negres picces d'Inde ftipulés par fon traité, &

520 EN GUINE'E ET A CAYENNE, qu'elle pourra les remplir dans les années fuivantes ; mais que ladite Compagnie fera toujours obligée de payer les droits de S. M. C. comme fi elle avoit fourni ledit nombre de Negres.

Que ladite Compagnie aura la liber. té de fe fervir des navires deba M. T. C. de ceux qu'elle pourra avoir de fou propre, ou de ceux des fujets de S. M. C. équipés de François ou Efpagnols; tous lefdits équipages dont elle fe fervira, feront de la Religion Catholique, Romaine.

Qu'il fera loifible à ladite Compagnie d'introduire les Negres auxquels elle eff obligée par le prefent traité dant tous les ports de la mer du Nord dant quelques navires qu'ils viennent, pourvû qu'ils foient alliés à la couronne d'Efpagne, de la même maniere qu'il a été accordé aux précedens affenfiftes, l condition toutesfois que tous les Capitaines & Commandans defdits navires & leurs équipages faflent profeficion de la Religion Catholique, Romaine.

Que ladite Compagnie pourra introduire & vendre les Negres dans tousles ports de la mer du Nordà fon choix. Sadite M. C. dérogeant par ce traitéà la condition par laquelle les precedens affenfiftes étoient exclus de les pouvoir

troduir ui étoie charge niene p dits No aura ad ux de S ires de la emens , legres q Que la nie intro u Vent aybo , n nacun p uelle le harché, e tous pagne leà lad plus c p'elle 1 Que 1 atroduin Buenaire ou lix ce re le p pourra, re, ni c Drc. Que p NE. les an-Compayer elle a. gres. liber. .T. C. de fon c S.M. ignols; fe fetplique pagnit els elle e dans d dant , pour. e d'Ell a été ites , 1 les Cas navifeffios aine. introtousld choix; traitéà cedens ouvoit V O Y A G E S 521 atroduire par d'autres ports que ceux ui étoient defignés par leurs traités, à charge toutefois que ladite Companiene pourra introduire ni debarquer téats Negres que dans les ports, où il aura actuellement des Officiers Royux de Sad. M. C. pour vifiter les naires de ladite Compagnie & leurs chartemens, & donner des certificats des Vegres qui feront introduits.

Que les Negres que ladite Companie introduira dans les ports des Ifles a Vent Ste. Marthe, Cumana & Maraaybo, ne pouvant par elle être vendus hacun plus de trois cens piaftres, & uelle les donnera même à meilleur narché, fi elle peut; mais qu'àl'égard e tous les autres ports de la nouvelle lipagne & de terre ferme. Il fera loifile à ladite Compagnie de les vendre e plus cher & le plus avantageufement pelle pourra.

Que ladite Compagnie pourra aufli atroduire les Negres dans les ports de Buenaires, julqu'à la quantité de cinq ou fix cens des deux fexes & les y ventre le plus avantageusement qu'elle ourra, & qu'elle ne pourra y en ventre, ni debarquer un plus grand nompre.

Que pour conduire & introduire les .

522 VOYAGES

Negres dans les Provinces de la mer du Sud , ladite Compagnie aura la liberté de fabriquer ou acheter en échange desdits Negres ou autrement, soit Panama, ou dans quelques autres port & arfenaux de la mer du Sud, deur navires fregates, ou hourques de quitre cens tonneaux , ou environ , pour embarquer lefdits Negres à Panama, & les conduire dans tous les autres pons du Perou, & raporter le produit de la vente d'iceux, foit en marchandifet, foit en reaux , barres d'argent ou lisgots d'or qui foient quintez, & fais fraudes, & que ladite Compagnie ne pourra être obligée de payer aucua droit pour ledit argent & or, reaux & barres ou lingots, foit d'entrée, oude fortie.

Que ladite Compagnie aura pareille ment la liberté d'envoyer d'Europe l Porrobelle, & de faire paffer de porrobelle à Panama, les cordages, voiles, bois, fer & generalement toutes autre fortes de marchandifes agrets & apparaux neceffaires pour la conftruction, équipement, armement & entretien defdits vaiffeaux, fregates, ou hourgues &c. Lefquels apparaux elle ne pourra vendre ni debiter fous peine de confication, à la charge auffi qu'après l'ac-

EN G complifie c Comp lites fres es faire fera oblis donner o nois apr Que la ir de Fra pour la es ports ledans d ois que indes. Il tre ou fin uelles la lont elle ud edan egie & Que la per dans rincipau Conferva as Offic ront feu pêmes d - la cor k depend ppellatio front au ades , C a mer La li-Schanfoit Ports deur e qui-, pour ma,& Ports t de la difes, u line fans nie ne aucun ux & oudt reilleopel -011OC oiles, autro app1tion, retica rgues ourra confiis l'acEN GUINE'E ET A CAYENNE. 523 compliffement du prefent traité, ladite Compagnie ne pourra fe fervir defdites fregates, hourgues ou navires, ni es faire repaffer en Europe, & qu'elle fera obligée de les vendre, troquer, ou donner comme bon lui femblera, fix mois après la fin dudit traité.

Que ladite Compagnie pourra fe fervir de François ou Espagnols à son choix our la regie dudit traité, tant dans es ports de l'Amerique, que dans le edans des terres, à condition touteois que dans chacun desdits ports des ndes. Il ne pourra y avoir plus de quare ou fix François, du nombre defuelles ladite Compagnie choifira ceux ont elle aura befoin pour les envoyer ud edans des terres prendre foin de fa egie & du recouvrement de ses effets. Que ladite Compagnie pourra nomper dans tous les ports & autres lieux rincipaux de l'Amerique, des Juges onfervateurs, pourvu qu'ils ne foient as Officiers de S. M. C. lesquels prenront feuls à l'exclusion de tous autres nêmes des Officiers Royaux de S. M. C la connoiffance de toutes les caufes dependances dudit traité, & que les ppellations de leurs jugemens refforfront au Confeil Royal Souverain des ades, comme aufli celui qui fe trou524 V O Y A G E S vera à l'avenir Prefident dudit Confeil, fera le protecteur du prefent traté; & qu'en outre ladite Compagnie pourra propofer à Sadite M. C. un de Confeillers dudit Confeil, pour être Juge Confervateur du traité, à l'exclufion de tous autres auxquels Sa Mijefté donnera fon approbation de la méme maniere qu'elle a été accordée au précedens affentiftes.

Que les Vice-rois Tribunaux d'Audiances, Capitaines Generaux, ni Gosverneurs, ou aucuns autres Officien de Sadite M. C. ne pourront fe fervir, fous quelque pretexte que ce foit, de navires deftinés à l'execution dudit traité, ni pareillement prendre, detournes, faifir ni arrêter par violence, ni autrement les biens, ni effets dependans de dit traité de l'affiente, & appartenansi ladite Compagnie, fous peine d'êre responfables en leurs propres & privés noms des dommages que ladite Compagnie aura foufferte.

Que ladite Compagnie, fes commis & facteurs aux Indes pourront avoir à leur fervice les matelots, voituriers, arrimeurs & autres gens neceffaire pour la charge & decharge de leur navires, en convenant avec eux de gé à gré de leur folde & appointement.

EN G Qu'il f agnie de a auxdi er en Er c, ou f vec les avires . propres 1 pir, fi be rec lefdi avires d oute for Dfficiers Qu'à 702 ,] utres p duireauc peine d it de ladi as à ladit entrée liqués. Que la & porteu aire nav duire leu totes du deffente : fujets de etrangers ter, ni it tées par 1 EN GUINE'E ET A CAYENNE. 525 Qu'il fera au choix de ladite Comagnie de charger les effets qu'elle aua auxdites Indes, pour les transporter en Europe fur les navires de la flote, ou fur les gallions, en convenant wee les Capitaines & Maîtres desdits navires, ou de les faire passer fur leurs propres navires, lesquels pourront venir, fi bon leur semble de conferve atee les dites flotes & gallions, ou autres navires de guerre de Sadite M. C. avec oute forte de protection de la part des Dficiers qui les commanderont.

t Con.

nt trai-

pagnie

un de

ur être

à l'er.

Sa Ma-

a in me.

ée aur

d'Az.

i Gou

fficien

fervir,

it, de

it trai-

urner,

autre-

ns du-

enanti

d'êtte

prive

Com

ommi

voir i

riers .

faires

leurs

de gré

ient.

Qu'à commencer du premier May 702, la Compagnie de Portugal, ni nures perfonnes ne pourront introduire aucuns Negres dans les les Indes peine de confiscation d'iceux au protide ladite Compagnie qui payera en ce cas à ladite Majesté Catholique les droits d'entrée pour les dits Negres ainsi conisqués.

Que ladite Compagnie, ou fes agens & porteurs de fes ordres; pourront ieuls faire naviger leurs vailleaux & introduire leurs Negres dans les ports des côtes du Nord des Indes Occidentales; deffente à tous autres, foit qu'ils foient fujets de Sadite M. C. ou qu'ils foient furangers, d'y en faire entrer, transporter, ni introduire fous les peines portées par les loix.

VOYAGE

Que Sadite M. C. donnera à ladite Compagnie fa parole Royale de la main. tenir dans la pleine poffession & exem. ption dudit traité, & qu'elle est trou. blée en quelque façon que ce soit. Sadire M. C. s'en referve à elle seule la com noissance.

\$26

Qu'auffitôt que les navires de ladit Compagnie entreront dans les pour des Indes avec leur chargement des Negres, les Capitaines d'iceux feron tenus de certifier qu'il n'y a aucune maladie contagieuse dans leurs bords.

Qu'après que lesdits vaisseaux auront entré & mouille dans quelqu'un defdits ports, ils seront visités par le Goaverneur, ou Officiers Royaux, & loriqu'ils debarqueront leurs Negres, of partie d'iceux, ils pourront en même tems debarquer les vivres neceffaires pour leur nouriture, en les mettant dans quelques maifons ou magazins puticuliers, après avoir été vifités & obtenu la permiflion desdits Gouverneurs ou autres Officiers Royaux, pour eviter tout sujet de fraude & discution, avec deffense de faire entrer, vendre, ni debiter aucune forte de marchandifes, fous quelque caufe ou preterte que ce spit, autre que lesdits Negres& leur nourriture, à peine de la vie contre Ceux

ux qu , Offi C. 0 archar en fi ront c bliqu erneur taines ême il egliger ment 1 ent de is à en Ques e la pe quels elefdit bres, v ur con Que xempts oupabl archar valeu uel ca onfilgu itaine (euleme Qne L tun dro Tome 1

EN

a à ladit e la main. & exem. eft trop. it.Sadite e la conde ladite es port t defdin x feront cune miords. x aurout un defle Gou-, & lorf. gres, ou n memt ceffaires mettant zins pus & obrerneurs our évicution, vendre, archanpretexlegres& e contre ceux

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 527 ny qui l'entreprendront, & contie Officiers & autres fujets de Sadite C. qui le fouffriront, que lesdites archandifes qui fe trouveront de venen fraude & contre cette deffense ront confifquées & enfuite brûlées bliquement par l'ordre defdits Goumeur ou Officiers Royaux & les Cataines ou Maîtres des Navires, quand ime ils ne feroient coupables que de egligence ; pour n'avoir pas foigneument veille à empêcher le debarqueent desdites marchandises, condamis à en payer la valeur. Que Sadite M. C. excepte néanmoins

Cue saute M. C. excepte neanmoins e la peine ci deffus les vaiffeaux fur fquels les Negres feront embarqués elefdits vivres, S. M. les en déclarant bres, voulant qu'ils puiffent continuer parcommerce en la maniere preferite. Que Sadite M. délare parcillement tempts de la peine de mort ceux des pupables defdites fraudes, dont les parchandifes faifies n'excederont pas avaleur de cent piaftres, ou écus, auuel cas lefdites marchandifes feront confifquées & enfuite brûlées & le Caitaine condamné à en payer la valeur culement.

Que ladite Compagnie ne payera auun droit d'entrée, de fortie, ni autre Tame III. Part. II. Xx 528 VOYACES quelconque pour les vivres qu'elle de, barquera, ou rembarquera dans fer vaiffeaux pour la nourriture desdits Negres, en cas que les dits vivres lui appartiennent & proviennent de sedits vaiffeaux; mais si elles les achette des suiffeaux; mais si elles les achette des suiffeaux; mais fi elles les achette des fujets de S. M. C. elle en payera en ce cas-là les mèmes droits que payent fel dits sujets.

Que lorsque ladite Compagnie, fes agens ou facteurs auront vendus, days un port partie des Negres qu'ils y auront introduits, il leur fera permis de transporter le refte dans un autre por, comme auffi de prendre en payement defdits Negres & embarquer librement des reaux , barres d'argent & lingos d'or qui foit quintez & fans fraudes& autres fortes de danrées & marchandifes qui se tirent des Indes, & ce fait payer aucuns droits pour toutes lefdtes matieres d'or & d'argent ; mais seulement les droits de fortie des marchasdifes qu'ils embarqueront ; que ladite Compagnie aura la liberté de faire partir les vaisseaux, dont elle fe fervit pour l'execution dudit traité, foit des ports d'Espagne, soit des ports de France à son choix en donnant avis à Sadite M. C. de leur départ.

Qu'elle pourra pareillement faire fei

E rctour lingots & mar defdits France condit dans le nes & feront aux O qui co. fi les 1 France l'état 8 qu'elle Qu'a Comp reaux, autres que ce defdit: de cha fes fui puniti Si q pagnic fes fur Courc res, le les au tous 1 dans fes dans fes dits Ne. s lui ap. e fesdin nette des era en ce yent fel

nie , fe us, dans ils y aurmis de tre port, yemes brement lingot nudes & archince fuis es lefdinais feuarchane ladite ire parfervin foit des e Franà Sadite

aire fes

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 529 retours, foit en reaux, barres d'argent, ingots d'or , ou autres fruits , danrées & marchandifes provenans de la vente defdits Negres, dans lefdits ports de France, ou d'Espagne, à son choix, à condition que fi lefdits retours fe font dans les ports d'Espagne, les Capitaines & Commandans defdits vaisfeaux feront obligés de faire leur declaration aux Officiers de Sadite M. C. de ce qui composera leur changement, & que fi les retours fe font dans les ports de France, ils feront tenus d'en envoyer l'état & la facture à Sadite M. C. afin qu'elle en ait une entiere connoiffance. Qu'aucuns defdits navires de ladite Compagnie ne pourra raporter d'autres reaux, barres d'argent, lingots d'or & autres fruits, denrées & marchandifes que ceux qui proviendront de la vente desdits Negres, leur deffendant S M. de charger aucuns effets appartenans à fes fujets naturels des Indes, à peine de punition contre les contrevenans.

Si quelques navires de ladite Compagnie armés en guerre, font des prifes fur les ennemis de l'une ou l'autre Couronne, ou fur les pirates & corfaires, lefdites prifes & les vaisseaux qui les auront faites, feront reçues dans tous les ports de Sadite M. C. & fi les Xxij

Sto VOYAGES prifes font jugées bonnes, les preneur ne pourront être obligés de payer de plus grands droits d'entrée , que ceux qui font établis & que les propres & naturels fujets de S. M. payent ordinairement ; & que fi dans lesdites prifes il fe rencontre des Negres, ils les pourront vendre à compte de lad. Com. pagnie comme elle eft obligée de fournir, comme auffi les vivres dont elle n'aura pas befoin, mais non les marchandifes & manufactures , dont Sadite M. C. leur deffend la vente ; pourront feulement les faire porter à Carthagene, or Portobelle, pour y être enfermées juf. qu'à ce que les foires ordinaires deldits ports de Carthagene & de Portebelle fe tiennent , elles pourront être vendues par lesdits Officiers de S. M. C. en prefence defdits preneurs , ou de ceux qui auront leur pouvoir, & que du prix d'icelles, le quart en appartiendra à Sadite M. C. & les trois autres quarts dudit prix au preneurs, après la deduction des frais, aufli-bien que des navires & bâtimens pris tels qu'ils puiffent être , avec leurs armes , artilleries, munitions, agrets & apparaux.

Que S. M. T. C. & S. M. C. feront intereffés pour la moitié dans ladite Compagnie, & chacune d'elles pour un qu'ar

tre m pagnie a reg oue la millio eret ; chacu adite hit pa Qu rompt la fin o é fini uffific ront e M. T. en res adite vance M. C. reglés ment p tes ant Si aj rembor trouve encore dits cit

infi .

leux

Egale

preneur payer de que ceur ropres & ent ordidites pris , ils les ad. Com. e fournir, le n'aura chandifes c M. C. nt feulegene, ou mées jufires def. e Porteont être le S. M. s, ou de , & que partiens autres s , après ien què ls qu'ils artilleraux. ront ine Comnquar

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 551 infi qu'il a été convenu, moyennant deux millions, qu'elles payeront par égale portion pour la moitié des quare millions de fonds que ladite Comagnie a trouvé necessarie de faire pour a regie & execution dudit traité, & que ladite Compagnie fera l'avance du million que Sadite M. C. lui payera l'interêt, à raison de huit pour cent par chacune année, à compter du jour de ladite avance, jusqu'à l'entier & parhit payement.

Que ladite Compagnie donnera le compte des profits qu'elle aura fait à la fin des cinq premieres années du traité finies & accomplies avec les preuves pultificatives en bonne forme, qui fetont examinées par les Officiers de S. M. T. C. lefquels liquideront ce qui m reviendra à Sadite M. C. fur quoi ladite Compagnie fe rembourfera des prances qu'elle aura faite pour Sadite M. C. & des interêts qui lui ont été reglés ; ce qui fera obfervé pareillement pour le compte des cinq derniets années du traité.

Si après les dites avances & interêts remboursés à ladite Compagnie, il se touve quelque profit qui revienne encore à Sadite M. C. du compte defdits cinq premieres années: en ce cas 532 V O Y A G E S ladite Compagnie le retiendra pour rembourfement, en tout ou en parté des 60000 livres qu'elle s'eft chargés d'avancer à Sadite M. C. & dont elle ne devoit être rembourfée que dans les deux dernieres années dudit traité.

1

Negro

ctou

l'enti

ties à

c qu

neurs

nir ur

port c

& les

pazins

Ferm

orte

ans f

le êtri

me far

paffer

dant]

difes o

retour

pays é

du R

groffe

lans p

feulen

groffe

neceff

droits

Venir

ronfor

Qu

Que

Que ladite Compagnie après ledi traité fini & accompli aura trois année de tems pour liquider tous fes comptes, retirer fes effets defdites Indes & rendre à S. M. C. fon compte final, & que pendant lefdites trois années ladi te Compagnie, fes agens & commi jouiront des mêmes privileges & franchifes qui leur font accordés pendant la durée dudit traité pour l'entrée la bre de fes vaiffeaux dans tous les pon de l'Amerique, & pour en retirer fe effets.

Ce traité & toutes les difpolition d'icelui ont été approuvées & ratifiée par S. M. T. C. & l'acte de ratification envoyé à S. M. C.

Le Roi a même rendu un Arrêt le 28 Octobre 1701, par lequel il atte ordonné.

Que toutes les marchandifes que la dite Compagnie de Guinée fera venir des Pays étrangers, tant pour l'armement & atuitaillement de fes vailfeau que pour fon commerce, & la traitede ndra pour i en partis ft charge dont cile ue dans les traité. près ledit ois année fes com s Indes & e final,& nées ladi. commi s & franpendant entrée lis les port retirer in

fposition z ratifién atification

Arrêt k tel ilaéti

es que la era venin traifeaux traite des

FN GUINE'E ET A CAYENNE. 535 Negres, & celle qu'elle raportera en ctour de l'Amerique; jouiront du droit entrepôt, & ne pourront être affujeties à aucuns droits fous quelque pretexe que ce foit, à condition par les preneurs desdites marchandises d'en fourhir un état, avant qu'elles arrivent au ort de leur destination, & que les uns & les autres feront mifes dans des masizins, dont le principal Commis des Fermes dans le port aura une clef, enforte qu'elles ne puissent être enlevées ans fa participation, & qu'il n'en puifle être vendu, ni porté dans le Royaume fans en payer les droits.

Que ladite Compagnie pourra faire paffer par le Royaume par terre, pendant la guerre seulement, les marchandifes de l'Amerique provenantes de fes retours qu'elle aura destiné pour les pays étrangers, ou pour les provinces du Royaume non fujettes aux cinq groffes Fermes & reputées étrangeres lans payer aucuns droits, en prenant feulement avec les Commis des cinq groffes Fermes toutes les precautions necessaires pour empêcher les fraudes. Que ladite Compagnie de Guinée jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée fur le cacao qu'elle fera venir dans le Royaume, pour y être confommé.

534 V O Y A G E S Qu'elle jouira pareillement de l'e. xemption des droits de fortie en entier fur toutes les marchandifes qu'elle tirera du Royaume pour être transportées, tant aux côtes d'Affrique que dans l'Amérique.

CHAP. Tome

C(

E

ER tour l de l le c ledi

L d prefen devon Peupl mis fo bien v fence voyés nt de l'e. tie en enties qu'elle transpore que dans

CHAP.

CODE NOIR

OU

EDIT DU ROY,

ERVANT DE REGLEMENT

par le Gouvernement & l'Administration de fustice & la Police des Istes Françoises de l'Amerique, & pour la discipline & le commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous prefens & à venir : SALUT, comme nous éevons également nos foins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis fous notre obéfifiance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre prelence les memoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Ifles de l'Amerique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre Juffice pour y maintenir la discipline de l'Eglife Catholique, Apostolique & Romaine, & pour Isme III. Parr. III. Y y v regler ce qui concerne l'Etat & la qualité des Esclaves dans nosdites Ifles & defirant y pourvoir & leur faire con. noître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre féjour ordinaire, nous leur fommes toujours prefent, non feulement par l'é. tendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les feçourir dans leurs necelhiez A ces causes de l'avis de notre Confeil& de notre certaine fcience, pleine puillance & autorité Royale, nous avons dit, ftatué & ordonné, difons, ftatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui Enfuit.

VOYAGES

£

Tou

fles f

Celigi

Roma

chete

rrivé

ntend

c au

itrair

eceffa

tiler

Inter

re Rel

oligu

ontre

elles &

ens.

DUT CO

nven

jets à

ême

ettro

urs E

Ne fe

turs à

fent

que, .

536

ARTICLE I.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieufe memoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615. foit executé dans nos Illes, ce faifant, enjoignons à tous nos Offisiers de chaffer hors de nos Ifles tous les Juifs qui y ont établi leur refidence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom chretien, Nous commandons d'en fortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Prefentes, à peine de confifcation de corps & de biens. tat & la lites líles aire con, or des clinotre fémes toupar l'éais encoais encocapplicaecelfitez. Confeil& e puiflanvons dit, truons & aît ce qui

"Edit du ire notre du 13 nos Ifles, nos Offiffles tous refidenemis déous coms mois, à ation des

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 537 I I.

Tous les Efclaves qui feront dans nos files feront baptifés & inftruits dans la keligion Catholique, Apoftolique & komaine, Enjoignons aux Habitans qui cheteront des Negres nouvellement rivés, d'en avertir les Gouverneur & intendant defdites Ifles dans la huitaie au plus tard, à peine d'amende aritraire, lesquels donneront les ordres cecllaires pour les faire inftruire & batiler dans le tems convenable.

III.

Interdifons tout exercice public d'autReligion que de la Catholique Apoolique & Romaine ; voulons que les intrevenans foient punis comme reelles & defobéiffans à nos commandetens. Deffendons toutes affemblées our cet effet, lesquelles nous déclarons inventicules, illicites & seditieufes a pets à la même peine, qui aura lieu, ême contre les Maîtres qui les perstront ou fouffriront à l'égard do us Efclaves.

IV.

Ne feront prépofés aucuns Commanturs à la direction des Negres, qui ne ffent profession de la Religion Cathoque, Apostolique & Romaine, à peit de confiscation desdits Negres con-

VOYAGES

v.

pir le

sutres

les pe

chand

march

les M

De

de la

ous 8

fter à

Décla

TRONT

vould

& ret

Les

plufie

vec le

quil

damn

defu

clave

fans ,

ront

qu'el de l'

affran

fent

n éte

dura

135 tre les Maîtres qui les auront prépolés & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Deffendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni em. pechement à nos autres Sujets , même a leurs efclayes dans le libre exercica de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire,

VI.

Enjoignons à tous nos Sujets de que que qualité & condition qu'ils foient, d'obferver les jours de Dimanche & Fêtes qui font gardés par nos Sujets de la Religion Catholique, Apoitolique & Romaine, Leur deffendons de trivailler, ni faire travailler leurs Efchves efdits jours , depuis l'heure de minuit, julqu'à l'autre minuit, foit à la culture de la terre, à la manufactut des lucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amande & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confilcation tant des fucres que defdits Elclaves qui seront surpris par nos Off ciers dans leur travail, VII.

Leur deffendons pareillement de to

ontre les ceptéla-

la R. P. ni em, même exercite Apoftolipunition

de quells foient, sanche & Sujetsde oftolique s de trare de mifoit à la nufactuet uvrages, tion arbide confiefdits Elnos Offe

ent de to

IN GOINE'E ET A CAYENNE. 539 nir le marché des Negres & de tous autres marchez lefdits jours fur pareilles peines, & de confifcation des marchandifes qui fe trouveront alors au marché & d'amande arbitraire contre les Marchands.

VIII.

Declarons nos Sujets qui ne font pas de la Religion Catholique, Apoftoliqus & Romaine incapables de contrader à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenuës & reputées, tenons & reputons pour vrais concubinages.

1 X.

Les hommes libres qui auront un ouplusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, enfemble les Maîtres quil'auront fouffert, feront chacun condanné à une amande de deux mille liv. de fucres ; & s'ils font les maîtres de l'efclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amande, ils feront privés de l'efclave & des enfans, & qu'elle & eux foient confifqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le prefent article avoir lieu, lorfque l'homme n'étoit point marié à une autre perfonne durant fon concubinage avec fon efcla-Yy uj

540 V O Y A C E S ve, époufera dans les formes observée par l'Eglise fadite esclave, qui sera af. franchie par ce moyen & les enfans rendus libres & legitimes.

х.

Les dites solutions preferites par l'Ordonnance de Blois, articles 40.41 42 & par la Declaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages, se ront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans neanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit necessary mais celui du Maître seulement.

XI.

Deffendons aux Curés de proceder au mariages des efclaves, s'ils ne font apparoir du confentement de leur Maître, Défendons auffi aux Maîtres d'ufer d'au-Curies contraintes fur leurs efclaves pout les marier contre leur gré.

XII.

Les enfans qui naîtront de mariage en tre esclaves, seront esclaves & appartien dront aux Maîtres des semmes esclaves, & non à ceux de leur marié, si le mari & la semme ont des Maîtres differens.

XIII.

Voulons que fi le mari efclave a époufé une femme libre, les enfans tant mâles que filles fuivent la condition de leur enfan:

Les tre en deftin fés, & fans a entern voifin

De cunes tons, tion d en tre ment chaffe teurs nues,

De ves al s'attre prete: chez i chez i chez i chez i chez i i fera af.

rites par is 40.41 is de Noiges, fes perfonns neanpere & ceeffaire, nt.

eder aux font ap-Maître, ifer d'auves pout

riage enopartienefclaves, e mari & rens.

a épouant màn de leur EN GUINE E ET A CAYENNE. 541 mere, & foient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere, & que fi le perc est libre & la mere esclave, les enfans seront esclaves pareillement.

XIV.

Les Maîtres feront tenus de faire mettre en Terre Sainte dans les Cimitieres deftinés à cet effet, leurs efclaves baptifés, & à l'égard de ceux qui mourront fans avoir reçu le Baptême, ils feront enterrés la nuit dans quelque champ voifin du lieu où ils feront decedés.

XV.

Deffendons aux esclaves de porter aucunes armes offenfives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera faifis; à l'exception feulement de ceux qui feront envoyés à la chaffe par leur Maître, & qui feront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI.

Deffendons pareillement aux efclaves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper, foit le jour ou la nuit, fous pretexte de nôces, ou autrement, foit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & cncore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition forporelle, qui ne pourra être moindre Yy iijj 545 VOYAEES que du foüet & de la fleur de Lys, & en cas de frequentes recidives & autres circonftances agravantes, pourront être penis de mort : ce que nous la iffons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous not fujets de courir fus les contrevenans, de les arrêter & conduire en prifon, bien qu'ils ne foient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun decret.

vent

mail

rune

egu

cur

man

de la

des

dica

refti

le f

prof

v

nes i

dans

dent

port

bille

P.

des]

fes d

de le

nuës

leurs voifi

été f

incef

y êtr

Lics |

XVII.

Les Maîtres qui feront convaintu d'avoir permis ou tolleré telles affemblées compofées d'autres efclaves que de ceux qui leur appartiennent, feront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aun été fait à fes voifins à l'occafion defdites affemblées, & en dix écus d'amande pour la premiere fois, & au double au cas de recidive.

XVIII.

Deffendons aux esclaves de vendre de cannes de fuere, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du souet contre les esclaves & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amande contre l'acheteur.

Leur deffendons auffi d'expofer ca

Lys, & en autres cir. autres cir. autres cir. ffons à l'ar. s à tous nos evenans, de ifon, bien c qu'il n'y decret.

convainter lles affem. ves que de eront contivé nom, e qui aun on defdites d'amande double au

e caufe ou rec la pere du foüer vres touri l'auront de contre

spoler ca

IN GUINE'E ET À CAYENNE' 543 vente au marché, ni de porter dans les maifons particulieres pour vendre aurunes fortes de denrées, même desfruits, legumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des beftiaux à leurs manufactures, fans permiflion expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connuës, à peine de révendication des choses ainfi venduës, fans reflitution du prix par leurs Maîtres & de fix livres tournois d'amande à leur profit contre les acheteurs.

X X. Voulons à cet effet que deux perfonnes foient prépofées par nos Officiers dans chacun marché pour examiner les denrées & marchandifes qui feront ap-

portées par les ciclaves , enfemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI.

Permettons à tous nos fujett habitans des Ifles, de fe faifir de toutes les choles dont ils trouveront les efclaves chargés, lorfqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës pour être renduës inceffamment à leurs Maîtres, fi les habitations font voifines du lieu où les efclaves auront té furpris en delit, finon elles feront inceffamment envoyées à l'Hôpital pour y être en depôt julqu'à ce que les Maîles en ayent été avertis,

V SYACES XXII.

ris ,

ITES

Pref

notr

res e

me .

d'ail

1 fa

oul

trait

Maî

L

malo

ladie

ris 8

en c

dits

augu

de p

CUL

efcla

D

tout

par 1

autre

être Maît

leur

Seront tenus les Maîtres de fourie par chacune femaine à leurs efclave gés de dix ans & audeffus pour leu nourriture, deux pots & demi mefun du pays de farine de Magnoe, ou troi taffaves pefans deux livres & demi chacun au moins, ou chofes équivallanchacun au moins, ou chofes équivallantes, avec deux livres de bœuf fallé, ou trois livres de poiffon ou autre chofel proportion, & aux enfans depuis qu'h font fevrés julqu'à l'âge de dix ans h moitié des vivres ci deffus.

544

XXIII.

Leur deffendons de donner aux efcla wes de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la fubfiftance mentionnées au precedent article.

XXIV.

Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subfissace de leurs efclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semains pour leur compte particulier.

XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournirà thacun esclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile qu gré desdits Maîtres.

Les esclaves qui ne feront point nou-

de fournir rs efclaver s pour leur emi mefure be, ou trois s & demis équivallasuf fallé, ou tre chofed epuis qu'h e dix ans ls

5

guildent, ance mta-

ent de le fubfiltanermettaat la femaine

e fourniră , deux haes de toile

oint nou-

IN GUINE'E ET A CAIENNE. 545 ris, vêtus & entretenus par leurs Maîres felon que l'avons ordonné par ces prefentes, pourront en donner avis à notre Procureur & mettre leurs memoires entre fes mains, fur lesquels & même d'office, fi les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres feront pourfuivis à la Requête & fans frais, ce que nous voulons être observé pour les crieries & raitemens barbares & inhumains det Maîtres envers leurs esclaves.

XXVII.

Les esclaves infirmes par vieilleffe , maladie, ou autrement, soit que la mahdie foit incurable ou non, feront nourris & entretenus par leurs Mastres, & en cas qu'ils les cuffent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital suquel les Mastres seront condamnés de payer six sols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun téclave.

XXVIII.

Declarons les esclaves ne pouvoir tien avoir qui ne foit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la liberalité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit être acquis en pleine proprieté à leur Maître, sans que les enfans des esclaves leur pere & mere, leurs parens & tous 546 VOYAGES autres libres ou cfclaves puiffent tie prétendre par fucceffion, disposition entre-vils ou à cause mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, en femble toutes les promesses de obligations qu'ils auroient faites, commess tant faites par gens incapables de dispofer & contracter de leur chef.

XXIX.

ûs d

uela

onfti

faits

un n

nois

nine

émo

iron

uget

OD C

ni con

No

partic

tivile

dant

trim

e cr

es à

tre le

Pc

crim

de re

clave

ftanc

appe

me ;

Rali

Voulons neanmoins que les Maitre foient tenus de ce que les efclaves an ront fair par leur ordre & commande. ment, enfemble ce qu'ils auront ger & negotié dans la boutique, & pour l'espece particuliere du commerce. laquelle les Maîtres les aura prepolé. ils feront tenus feulement jufqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maitres; le pecule defdits elchves que leurs Maîtres leur auront pamis en sera tenu, après que leurs Miltres en auront deduit par préferencect qui pourra leur en être du, finon qu! le pecule confiftant en tout ou en pir tie en marchandifes , dont les efclave auront permiffion de faire trafic à part, fur lesquels leurs Maîtres viendront feulement par contribution au follalivre avec les autres créanciers. XXX.

Ne pourront les ciclaves être pour

iffent rie difposition , lefquelle nulles, en & oblign

, comme & es de difp. ef.

les Maitre efclaves ap commanda uront gen e, & pour mmerce, prepoles, ifqu'à conrné au profaits elchuront perleurs Maiferencect finon qua ou en pares efclaves afic à part, viendrott u follalis.

etre pour

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 547 dis d'offices, ni de commission ayant pelques fonctions publiques, ni être onfitués agens par autres que leurs faitres, pour agir & adminisser auun négoce, ni arbitre en perte, ou ténoin, tant en matiere civile que crininelle & en cas qu'ils foient ouis en émoignage, leurs dépositions ne feriront que de memoires pour aider les lages à s'éclaireir d'ailleurs, fans que los en puis tirer aucune présomption niconjecture, ni adminicalle de preuve,

XXXI.

Ne pourront auffi les esclaves être artie, ni en jugement, ni en matiere tivile, tant en demandant que deffentant, ni être partie civile en matiere triminelle, & de pourfuivre en matiete criminelle la réparation des outragts & excès qui auront été commis contre les esclaves,

XXXII.

Pourront les esclaves être pourfuivis triminellement, fans qu'il foit befoin de rendre leur Maître partie, finon en cas de complicité, & feront les faits esclaves accusés, jugés en premiere Inflance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain fur la méme instruction, avec les mêmes formalitez que les personnes libres,

X X X II I.

348

L'esclave qui aura frappé son Mattre, ou la femme de son Maître, su Maîtreffe, ou leurs enfans avec contufion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV.

Et quand aux excès & voyes de fait qui feront commis par les efclaves contre les perfonnes libres : voulons qu'is foient feverement punis, même de mon s'il y échet.

XXXV.

Les vols qualifiez, même ceux des chevaux; cavalles, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par leséclaves, ou par ceux affranchis, feront punis de peines afflictives, même de mort fi le cas le requiert.

XXXVI.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de fucre, poir, maignoe ou autres legumes faits pur les eiclaves, feront punis felon la qualité du vol, par les Juges qui pourrent s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Executeur de la Haute-Juftice, & marquez à l'épaule d'une fleur de lys.

X X X V I I. Seront tenus les Maîtres en cas de Les pite gitif nvers tois c

0 01

z pa

orpol

leu

onne

été

r da

e]2 .

ront

L'el

endar

he fo

pe, a

largu

: 80

ompt

DECIS

arqu

sale

t m

L'ef

fon Mal. foitre, fu rec contufera purj

yes de fait laves conlons qu'ils ne de mon

ceux des bœufs & par les efis, feront même de

vres, cocre, poix, faits put on la quapourrent être batar de la l'épaule

n cas de

IN GUINE E ET A CAYENNE. 549 ol ou autrement des dommages caute par leurs efclaves, outre la peine arporelle des efclaves, reparer les torts aleur nom, s'ils n'aiment mieux abanonner l'efclave à celui auquel le tort été fait, ce qu'ils feront tenus d'opte dans trois jours, à compter du jour e la condamnation, autrement ils en ront déchûs.

XXXVIII.

L'efclave fugitif qui aura été en fuite indant un mois à compter du jour de fon maître l'aura dénoncé en Jufde, aura les oreilles coupées, & fera arqué d'une fleur de lys fur une épaus & s'il récidive un autre mois à impter pareillement du jour de la défaciation, aura le jaret coupé & fera arqué d'une fleur de lys fur l'autre paule, & la troifiéme fois il fera punj e mort.

XXXIX.

Les affranchis qui auront donné reaite dans leurs maifons aux efclaves gitifs, feront condamnez par corps vers leurs Maîtres en l'amende de ois cens livres de fucres par chacun ur de rétention.

L'esclave puni de mort fur la déonciation de son Maître, non com-

XL.

950 VOYAGES plice du crime pour lequel il aura été condamné, fera cítimé avant l'execution par deux des principaux habitans de l'Ifle qui feront nommez d'office par le Juge, & le prix de l'effimation fera payé au Maître pour à quéi faita faire il fera impofé par l'Intendant fur chacune tête de Negre payant droit, la fomme portée par l'effimation, laquelle fera regalée fur chacun defdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour évits à frais,

EN

Co Co

clavi

irett

atroc

u'il

hetto

s M.

Ins q

Dec

COL

nuté

otêq

IS CC

aine

umie

nx I

ox f

etran

as de

eftan

Ne

ets d

res à

cur c

que

k aut

Da

obler

XLL.

Défendons aux Juges, à nos Protereurs & aux Greffiers de prendre acunetaxe dans les Procès Criminels coatre les efclaves à peine de concufio. X L I I.

Pourront pareillement les Maîtres, lorfqu'ils croiront que leurs efclaves l'auront merité, les faire enchainer& les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confication des efelaves & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement X L I I I.

Enjoignons à nos Officiers de pour fuivre criminellement les Maîtres ou il aura été at l'exceuk habitans foffice par mation fsuoi fatik endant fur ant droit, ation, laun defdits ter du Dopour évitet

nos Procerendre auninels conon cuffica,

Maîtres, rs efclaves chainer& u de cordonner la cune mutide confile procedé nairement

s de pour laitres ou les EN GUINE'E ET A CAYENNE. 551 es Commandeurs qui auront tué un clave fous leur puiffance ou fous leur irection, & de punir le Maître felon atrocité des circonftances, & en cas u'il y ait lieu de l'abfolution, pernettons à nos Officiers de re: voyer tant s Maîtres que Commandeurs abfous, ins qu'ils ayent be foin de nos graces. X L I V.

Declarons les esclaves être meubles, comme tels entient en la commuauté, n'avoir ponr de fuite par hiotêque, & parturger égalemens entré is coheritiers fans préciput ni droit l'aínesse, n'être fujets au douaire Coûamier, au Retrait Féodal & Lignager, ux Droits Feodaux & Seigneuriaux, ux formalitez des Decrets, ni aux teranchement de quatre Quints, en as de disposition à cause de mort ou thamentaire.

XLV.

N'entendons toutesfois priver nos fuets de la faculté de les ftipuler protes à leurs perfonnes & aux leurs de cur côté & lignes, ainfi qu'il fe praique pour les fommes de deniers & à autres chofes mobiliaires.

XLVI.

Dans les faisies des csclaves, seront observées les formalitez preseries par

VOYAGES nos Ordonnances & les Coutumes pour les faifies des choles mobiliaires. Von. lonsque les deniers en provenans foierdiftribuez par ordre des faifies; & en cas de déconfiture au fol la livre, après que les dettes privilegiées auront été pavées & generalement que la condi. tion des esclaves soit reglée en touts affaires, comme celles des autres chofes mobiliaires aux exceptions fuivantes XLVII.

EN

ibitat

pient !

eine d

felle 8

ucreri

ans y

usdits

Les E

ndigot

ement

eront

cur b: parmi

gu'ils

nez de

celui c

Vot

ventio nulles

la F

fatisfa

s'il int

éfet, I

affiche

des er

faific

che il

cedez

quelle

552

Ne pourront être faifis & vendus fé. parément, le Mary & la Femme & leur enfans impuberes, s'ils font tous four la puissance du même Maître, déclarons nulles les faifies & ventes quies feront faites, ce que nous voulons aveir lieu dans les alienations volontaires, fur peine que feront les alienateurs d'étre privez de celui ou de ceux qu'is auront gardez qui feront adjugezaux acquereurs, fans qu'ils foient tenusde faire aucun suplément du prix.

XLVIII.

Ne pourront auffi les esclaves trawaillant actuellement dans les fucreries, indigoteries, & habitations, âgez de 14. ans & au deffus jusques à foixante ans, être faisis pour dettes, finon pour ce qui fera dû du prix de leur achat, ou que la fucrerie, ou indigoterie ou imes pour res. Vou, uns foient es; & en re, après iront été la conditen toutes res cholts uivantes.

endus féce & leun tous fous es quien ons avoir ontaires, eurs d'éugez aux tenus de

ves traacreries, âgez de foixante non pour r achat, acerie ou EN GUINE'E ET A CAYENNE. 553 abitation dans laquelle ils travaillent oient faifis réellement; défendons à neine de nullité de proceder par faifie téelle & adjudication par décret fur les accretes, indigoteries ni habitations, fans y comprendre les efclaves de l'âge fusdits & y travaillant actuellement. X L I X.

Les Fermiers judiciaires des fucreries, adigoteries ou habitations faifies réelement coujointement avec les efclaves, front tenus de payer le prix entier de eur bail, fans qu'ils puiffent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui feront nez des efclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

Lo.

Voulons que nonobitant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lefdits enfans appartiennent à la partie faisie fi les créanciers font fuisfaits d'ailleurs ou à l'adjudicataire s'il intervient un decret, & qu'à ceu étet, mention soit faite dans la derniere affiche avant l'interposition du decret des enfans nez des esclaves depuis la fuise réelle : que dans la même affithe il fera fait mention des esclaves décedez depuis la faisfie réelle dans laquelle ils auront été compris.

12 33

VOYAGES LI.

554

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procedures, que la dif. tribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des efc'aves & de ce qui proviendra da prix des Baux judiciaires, foit faite entre les Créanciers felon l'ordre de leun privileges & hypoteques, fans diffinguer ce qui eft provenu du prix des fonds, d'avec ce qui eft procedant du prix des efclaves.

LIL

Et neanmoins les droits Féodaux& Seigneuriaux ne feront payez qu'à proportion du prix des fonds.

LIII.

Ne feront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds decretez, s'ils ne retirent les efclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les dclaves fans les fonds.

LIV.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Ufufruitiers, Amodiateun & autres Joüiffans des fonds, aufquels font attachez des efclaves qui travaillent, de gouverner lefdits efclaves comme bons peres de familles, fans qu'ils foient tenus après le ur administration Z z ij te rer decedvieille & fans me le fans r admin être cferont

Les ront a actes o fans q fon de ayent qu'ils

Les taires nomm mens font 1 féput

Déc dans 1 fance france de na de na is & aux ae la dif. l'adjudids & des endra du faite enc de leun s diftinprix des edant du

fodaux & qu'à pro-

cers & les es fonls efclaves s fonds, c les d-

Jobles & odiateuts aufquels travail. ves comns qu'ils iltration ij

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 555 de rendre le prix de ceux qui feront decedez ou diminuez par maladies, vieilleffe ou autrement fans leur faute & fans qu'ils puillent auffi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nez desdits efclaves durant leur administration, lefquels nous voulons être confervez & rendus à ceux qui en feront les Maîtres & Proprietaires.

LV.

Les Muîtres âgez de vingt ans pourront affranchir leurs efclaves par tous aftes entre vifs ou à cause de mort, fins qu'ils soient tenus de rendre raifon de leur affranchiffement, ni qu'ils avent besoin d'avis de parens, encore qu'ils foient mineurs de vingt-cinq ans. LVL

Les enfans qui auront été faits legataires univerfels par leurs Maîtres ou nommez Executeurs de leurs Teftamens, ou Tuteurs de leurs enfans, fefont tenues & reputez, & les tenons & téputons pour affranchis.

LVII.

Déclarons leurs affranchiffemens faits dans nos Ifles leur tenir lieu de naiffance dans nos Ifles, & les efclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos fujets naturels dans notre Royau956 VOYACES me, Terres & Pays de notre obeiffance encore qu'ils foient nez dans les Pays Etrangers.

LVIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect fingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans, enforte que l'injure qu'ils auront faite foit punie plus grievement quessi elle étoit faite à une autre personnes les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, fervices & droits utils que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & fueccífions en qualité de Patrons.

LIX.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges & immunitez dont jouissent les perfonnes nez libres, voulons qu'ils meritent une liberté acquife, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs perfonnes que pour leurs biens, les mêmes éfets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets,

L X.

Déclarons les confilcations & les amendes, qui n'ont point de deffination particuliere par ces presentes nous apartenir pour être payées à ceux qui font P pus. V tion f ficatio pital é été ad SII a nos notre Martin tophle faire le con ver de teneur qu'il y & man Edits , i ce ci deroge lentes. ifin qu toun nôtre ! mois d cinq, deuxid Par lo TELL de Ci & rou

EN

ciffance es Pays

de poranciens eurs enauront at que fi rfonne; quittes harges, anciens cant fur piens & ns,

mêmes z dont s, vouacquit, tant r leurs onheur nos au-

es nous ux qui EN GUINE'EET A CAYENNE. 557 font prepofez à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que diffraction foit faite du tiers defdites confifcations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Ifle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT a nos Amez & Feaux les Gens tenans notre Confeil Souverain établi à la Martinique, Garde-Loupe, Saint Chriftophie, que ces Prefentes ils avent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point felon leur forme & tencur, fans y contrevenir ni permettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce loit, nonobitant tous Edits, Declarations, Arrêts & Ufages a ce contraires, aufquels nous avons dérogé & dérogeons par celdites Prefentes. CAR tel est notre plaifir, & thn que ce foit chofe ferme & ftable a toujours, nous y avons fait mettre botre Scel. DONNE' à Verfailles au mois de Mars mil fix cens quatre-vingtting, & de nôtre Regne le quarantedeuxiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas. Par le Roy, COLBERT. Vifa, LE LELLIER : Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de soye verte & rouge.

VOYACES

558

Lú, publié & enregistré le prefent Edir, oùy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé felon fa forme & teneur, & fera à la diligence dudie Procureur General, envoyé copies d'icelui aux Sieges Reffortiffants du Confeil, pour y êne pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Confeil Souverain, de la Cête Sa nt Domingue, tenu au petite Gonave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.

CODE NOIR ov EDIT DU ROY, SERVANT DE REGLEMENT

POUR

Le Gouvernement & l'Adminisfration de la fustice, Police, Discipline & le Commuce des Esclaves Negres, dans la Province & Colonie Re la Louissianne.

OUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous prefens & à veair, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Inde

EN Indes 1 Provinc tonfide ombre rent d'l e des t itoit de uffice, Colonic regles o dilcipli poftolic ner de lité des defirant tre à no qui s'y cqu'ils loigne: prefens 1 38 , 22 courir ; ce Nou Confeil puiffano wons d flatuon plait C L'Ed

glorieu

Ton

nt Edie, General la forme elui aux elui aux pur y être tré. Faie e la Côte Gouave, i CEAU.

Y, Hent

IR

ion de la Commerla Prene. : Dieu,

salut. Salut. ie des Indes

EN GUINE'E ET A CAYE NNE. 559 indes Nous ayant repréfenté que la province & Colonie de la Louifiane eft onfiderablement établie par un grand ombre de nos Sujets, lesquels se fervent d'Efclaves Negres pour la cultue des terres: Nous avons jugé qu'il toit de notre authorité & de notre luftice, pour la confervation de cette Colonie, d'y établir une loi & des regles certaines, pour y maintenir la dicipline de l'Eglife Catholique, Aoftolique & Romaine, & pour ordonher de ce qui concerne l'état & la quaité des esclaves dans lesdites Isles. Et delirant y pourvoir, & faire connoire à nos Sujets qui y font habituez & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encoequ'ils habitent des climats infiniment loignez, Nous leur fommes toujours prefens par l'étendue de notre puillane, & par notre application à les fetourir; A CES CAUSES, & autres à e Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil & denotre certaine sciencepleme puillance & authorité Royale, Nous wons dit, statué & ordonné, disons, latuons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER. L'Edit du feu Roy Louis XIII. de glorieule memoire, du 23. Avril 1615. Tom. III. Partie II. A 34

560 VOYAGES

fera executé dans notre Province & Colonie de la Loüifianne; ce faifan, enjoignons aux Directeurs generaux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers de chaffer dudit Pays tous le Juifs qui peuvent y avoir établi leu réfidence, aufquels, comme aux ennemis déclarez du nom chrétien, Non commandons d'en fortir dans trois moir à compter du jour de la publication des Prefentes, à peine de confifcation de corps & de biens.

II.

Tous les efclaves qui feront dansnotredite Province, feront inftruits das la R. ligion Catholique, Apoftolique & Romaine, & baptifez: ordonnos aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivez, de les fait inftruire & baptifer dans le tems covenable, à peine d'amende arbitraire enjoignons aux Directeurs generaux ladite Compagnie, & à tous nos Offciers, d'y tenir exactement la main.

IIL

Interdifonstons exercices d'autre Réligion que de la Catholique, Apoflolique & Romaine; Voulons que la contreyenans foient punis comme rebelles & defobéiffans à nos Commandemens: Défendons toutes affemblés

EN pour c rons co ticufes aura liv les per de leur

Nef deurs ne faffe tholiq peine contre pofez, les Co ladite

Enjo que q d'obfe Diman de tra-Efclav de mi cultur vrages tion a de co furpri pourr claves rince & faifant, praux de nos Of, tous lei bli leur ux enne, sois mois pois mois plication fifcation

dansnoaits dan ftolique donnon des Neles faite ms consitraire; erauxde nos Offimain.

Apoftoque la nme reommanemblées EN GUINE'E ET A CAYENNE. 561 pour cet effet, lefquelles Nous declarons couventicules, illicites & fediticufes, fujetterà la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou fouffrirontà l'égard de leurs Efclaves.

1V.

Ne feront prépofez aucuns Commandeurs à la direction, des Negres, qu'ils ne faffent profeffion de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposez, de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Enjoignons à tous nous Sujets de quelque qualité & condition qu'ils foient, d'obferver regulierement les jours de Dimanches & de Fêtessleur deffendons detravailler, ni defaire travailler leurs Efclaves aufdits jours, depuis l'heure de minuit jufqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confifcation des efclaves qui feront furpris par nos Officiers dans le travail: pourront neanmoins envoyer leurs efclaves aux Marchez.

Aaa ij

VOYAGES VI.

563

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre fexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire; & à tous Curez, Prêtres ou Miffionnaires feculiers ou reguliers, & même aux Aumôniers de Vaiffeaux, de les marjer. Défendons aufli à nofdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nez libres, de vivre en concubinage avec des efclaves; Voulons que ceux qui auront eû un ou pluficurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres quiles suront foufferts foient condamnez chacun en une amende de trois cens livres Et s'ils font Maîtres de l'efclave de laquelle ils auront cû lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils foient privez tant de l'Efclave que des enfans, & qu'ils foient adjugez à l'Hôpital des lieux fans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutes fois- le prefent Article avoir lien, lorfque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'e toit point marie durant fon concubinage avec fon efclave , époufera dans les formes prescri;es par l'Eglise ladite elclave, qui fera affranchie par co moyen, & les enfans rendus libres & legitimes.

Le donn tion ront fonne nean pere necel leme

De Cure efclafente dons nes c les m

Le ges e & ap mes marin des I

fé un mâle de le cile

Y.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 563 VII.

s de l'un mariage punition ous Cufeculiers monient fendoos ême aux , de vifclayes: cû un ille cons quiles nez chas livres: e de lans, vouent prifans,& ital der affranle pree l'homqui n'é oncubi era dans ife ladie par ce ibres &

Les folemnitez preferites par l'Ordonnance de Blois, & par la Declaration de 1639. pour les mariages, feront observées, tant à l'égard des Perfonnes libres que des etclaves; fans neanmoins que le confentement du pere & de la mere de l'esclave y foit necessaire, mais celui du Maître feulement.

VIII.

Défendons très-expressionne aux Curez de proceder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du confentement de leurs Maîtres : Deffendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les efclaves; feront efclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes efclaves, & non à ceux de leurs maris, fi les maris & les femmes ont des Maîtres differens.

X.

Voulons, fi le mary efclave a époufé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, fuivent la condition de leur mere, & foient libres comme elle, nonobstant la fervitude de leur Aaa jij

564 VOYAGES pere; & que file pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement

XI.

k de 1

uente

grava

mort ;

les Ju

iets de

de les

bien q

b'y ait

nins a

Les

voir p

blées .

ceux c

damme

répare

à leur

fembl

pour

cas d

De

en ve

les m

aucu

fruits

ou fe

tiaux

autre

fans

Les Maîtres feront tenus de faire enterrer en terre fainte, dans les Cimetiéres deflinez à cet effet, leurs Efclaves baptifez; & à l'égard de ceux qui mourront fans avoir reçû le baptême, ils feront enterrez la nuit dans quelque champ voifin du lieu où ils feront decedez.

XII.

Deffendons aux Efclaves de porter aucunes armes offenfives ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confifcation des armes au profit de celui qui les en trouvera failis ; à l'exception feulement de ceux qui feront envoyez à la Chaffe par leurs Maîtres, & qui feront porteur de leurs billets ou marques connues.

XIII

Deffendons pareillement aux Efclsves appartenans à differens Maîtres, de s'attrouper le jourou la nuit fous pretexte de nôces ou autrement, foit chez l'un de leur Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartez, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du feite re & la nt Efcla-

faire en. cimes Efclaeux qui aptême, quelque ont de-

e porter ros biconfifelui qui ception nvoyez & qui u mar-

Efclatres, de pretexnez l'un encore ou lieux sorelle, u feüte IN GUINE'E ET A CAYENNE. 565 & de la fleur-de-Lys; & en cas de frequentes recidives & autres circonflances gravantes; pourront être punis de mort; ce que Nous laiffons à l'arbitrage des Juges : Enjoignons à tous nos Suiets de courre fus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prifon, hien qu'ils ne foient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre les dits contrevetans aucun decret.

XIV.

Les Maîtres qui feront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles affemblées compofées d'autres Efclaves que de ceux quileur appartiennent, feront condamnez en leur propre & privé nom, de réparertout le dommage qui aura été fait à leurs voifins, à l'occafion defdites affemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double en cis de recidive.

XV.

Deffendons aux Efclaves d'expofer én vente au'Marché, ni de porter dans les maifons particulieres, pour vendre, aucune fortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des beftiaux, ni aucune espece de grains ou autres Marchandises, hardes ou nippes, fans permission expresse de leurs Mastres Aaa iiij

VOYAGES

\$66

par un billet ou par des marques connuës, à peine de revendication des chofes ainfi venduës, fans reftitution de prix par les maîtres, & de fix livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, legumes, bois à brûler, herbes, fourages & grains Voulons que par rapport aux Marchandifes, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs foient condamnez à quisze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & interefts, & qu'ils loient pourfuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux perfonnes foient prépofées dans chaque Marché, par les Officiers du Confeil fuperieur ou des Juffices inferieures; pour examiner les Denrées & Merchandifes qui y feront apportées par les Efelaves, enfemble les billets & marques de leur Maîtres dont ils feront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de se faisir de toutes les choses dont ils trouveront les fais Efclaves chargez, lorsqu'il n'auront point de billets de leurs Maitres, ni de marques connuës, pour estre renduës incestamment à leurs Maitres fi leur haENbitation claves clies f Magaf che, J que le

Vou

Confe voyer vres & convileurs leur & & l'h pour dans reglen dit ha tres d forte dite f

décha tince mette femai

Le

Les

ues con. des cho. ution de x livres les achelegumes, & grains: Aarchanontrevez à quindépens, ils foient comme

cux perchaque onfeilfures; pour chandifes ifclaves, s de leurs 5.

ts habioutes les fdits Efnt point de marduës inleur haEN GUINE'E ET & CAYENNE. 567 bitation est voifine du lieu où les Efclaves auront été surpris en délit ; sinon elles feront inceffamment envoyées au Magafin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépost jusqu'à ce que les Maitres en ayent été avertis. XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Confeil fuperieur de la Loüifianne, envoyent leurs avis fur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maitres fournifient à leurs Etclaves; lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune femaine, & l'habillement par chacune année ; pour y être ftatué par Nous: & cependans permettons aufdits Officiers, de regler par provision les dits vivres & ledit habillement ; deffendons aux Maitres defdits Efclaves, de donner aucune forte d'eau de vie pour tenir lieu de ladite fubliftance & habillement.

XIX.

Leur deffendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs Esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier. XX.

Les Efclaves qui ne feront point nourns,vêtus & entretenus par leurs Maitres,

VOYAGES

468

EN

es ou c foit.

turs N

Efclave

ens &

miffent

ifpofit

cort ;

ulles,

Obligat

ne étai

lipofe

Vou

ntent 1

uront

nfemb

elpece

uelle

12; &L

onné

oint p

hent j

a tonr

burné

efdits

uront

près o

uit pa

aetre

ocié

pourront en donner avis au Procurengeneral dudit Confeil, ou aux Officiert des Juffices inférieures, & mettre leur memoires entre leurs mains ; fur lef. quels, & même d'office fi les avit leur viennent d'ailleurs, les Maitres feront poursuivis à la Requeste dudit Procureur general & fans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maitres envers leurs Efclaves, XXI.

Les Efclaves infirmes par vieilleffe, maladie ou autrement, foit que la maladie foit incurable ou non, feront nourris & entretenus par leurs Maitrest & en cas qu'ils les euffent abandonnez, lesdits Esclaves seront adjugez à l'Hô4 pital le plus proche, auquel les Maitres feront condamnez de payer huit fols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Efclave ; pour le payement de laquelle fomme, ledit Hopital aura privilege fur les habitations des Maitres, en quelques mains qu'elles paffent.

XXIL

Declarons les Efclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maitres, & tout ce qui leur vient par leur indultrie ou par la liberalité d'autres perfonOcureur Officiers ttre leur fur lefles avis aitres feadit Proce que or les cri-&c inhu-Efclaves.

ieilleffe, it que la , feront Maitress donnez, : à l'Hôs Maitres t fols par re & enpour le edit Hôbitations qu'elles

itres, & ir indufs perfonEN GUINE'E ET A CATENNE. 569 es ou autrement, à quelque titre que e foit,être acquis en pleme proprieté à curs Maitres; fans que les enfans des ficlaves, leurs pere & mere, leurs paens & tous autres, libres ou efclaves y aiffent rien prétendre, parfucceffions, lipofitions entre vifs, ou à caufe de nort; lefquelles difpofitions declarons alles, enfemble toutes les Promeffes & Obligations qu'ils auroient faites, comne étant faites par gens incapables de lipofer & contracter de leur chef.

XXIIL

Voulons néanmoins que les Maitres bient tenus de ce que leurs Esclaves uront fait par leur commandement, nsemble de ce qu'ils auront geré & neocié dans leurs Boutiques, & pour espece particuliere de commerce à lauelle leurs Maitres les auront prépoez; & en cas que leurs Maitres n'ayent onné aucun ordre, & ne les ayent oint prépofez, ils feront tenus feuletent julqu'à concurrence de ce qui autonrné à leur profit; & si rien n'a ournéau profit des Maitres, le pecule eldits Efclaves, que les Maitres leur uront permis d'avoir, en sera tenu près que leurs Maitres en auront déuit par préference ce qui pourra leur actre dû, finon que le pecule confif-

570 VOYAGES

tât en tout ou partie en Marchandife dont les Efelaves auroient permifica de faire trafic à part, fur lefquelles leun Maitres viendront feulement par contribution au fol la livre avec les autre Créanciers.

XXIV.

Ne pourront les Elclaves être pourvûs d'Offices ni de Commiffion ayan quelque fonction publique, ni être confituez Agens par autres que par leun Maitres, pour gerer & administrer aucun negoce, ni être arbitres ou experts ne pourront aussi être temoins, tanten matieres civiles que criminelles; à moins qu'ils ne foient témoins necessaires, & feulement à defaut de Blancs : mais dans aucun cas ils ne pourront fervir de témoins pour ou contre leurs Maitres,

XXV.

Ne pourront aufii les Efclaves, être parties ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en deffendant, ni être parties civiles en matiere criminelle; fauf à leurs Maitres d'agir & deffendre en matiere civile, & de pourfuivre en matiere criminelle la reparttion des outrages & excès qui aurost été commis contre leurs Efclaves. XXVI.

Pourront les Esclaves être poursuivis

EN rimine le rend 'eft en Efclave nftance m a, & ne infta nalitez xceptie

L'Efe re, fa m su leur e le fang

Et qu pi fero ce les cient fe il y és Les v Cheyau Vaches Efclave

i le cas

Les y hons, Poids,

chandife ermidios lles leun par conles autre

re pour, on ayan être condar leurs fhrer auexperte ; tanten ; a moins nais dans ir de tétres.

es, être matiere n deffenmatiere d'agir & de poutt reparsi aurost ves.

urfuivis

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 5 7 1 triminellement, fans qu'il foit befoin le rendre leurs Maitres parties, fi ce 'eft en cas de complicité ; & feront les Efclaves accufez, jugez en premiere oftance par les Juges ordinaires s'il y n a, & par appel au Confeil fur la mêne inftruction, & avec les mêmes formalitez que les perfonnes libres, aux acceptions ci-après,

XXVII.

L'Esclave qui aura frappé son Maire, la maitresse, le mari de la Maitresse, su leuren fans, avec contusion ou esfusion le sang, ou au visage, sera puni de mort, XXVIII.

Et quant aux excés & voyes de fait uiferont commis par les Efclaves conre les perfonnes libres, voulons qu'ils cient féverement punis, même de mort il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiez, même ceux de Cheyaux, Cavales, Mulets Bœufs ou Jaches, qui auront été faits par les Efclaves ou par les affranchis, seront junis de peine afflictive, même de mort o le cas le requiert.

XXX.

Les vols de Moutons, Chevres, Cochons, Volailles, Grains, Fourrages, Poids, Féves, ou autres Legumes &

VOYSAGE

572

Denrées, faits par les Efclaves, feron punis felon la qualité du vol par les Juges, qui pourront, s'il y échoir, la condamner d'eftre battus de verges par l'executeur de la haute Juftice, & mar. quez d'une Fleur-de Lys.

XXXI.

Seront renus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage caufé par leun Efclaves, outre la peine corporelle des Efclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Efelave à celui auquel le tort aura été fait ; ce qu'ils feront tenus d'opter dan trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en feront déchûs.

XXXII.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que fon Maître l'aura dénoncé à Juffice, aura les oreilles coupées, & fera muqué d'une Fleur de-Lys fur une épaule ; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il fera marqué d'une Fleur de-Lys fur l'autre épaule, & la troifiéme fois, il fera puni de mort, Vou encour de-Ly: jugez ordina necefia firmez fiant la prefen jugem mort c

E

Les auron fons a damne une an jour d nes lib retrain par ch par lei de por duits ; & fi le le fur

Per qui a quelq s, feront ar les Jupoir, les erges par , & mar-

en cas de par leun orelle des en leur ndonner raura été oter dans ui de la en feront

é en fuir du jour à Juffiera marne épauun autre du jour reet couleur-deroifiém:

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 573 XXXIII.

Voulons que les Efclaves qui auront encouru les peines du foiiet, de la fleurde-Lys, & des oreilles coupées, foient jugez en dernier reffort par les Juges ordinaires, & executez, fans qu'il foit neceflaire que tels jugemens foient confirmez pàr le Confeil fuperieur, nonobflant le contenu en l'Article XXVI. des prefentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jaret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite dans leurs maifons aux Efclaves fugitifs, feront condamnez par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention; & les autres perfonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende auffi par chacun jour de retention: & faute par lefdits Negres affranchis ou libres, de pouvoirpaïer l'amende, ils feront réduits à la condition d'Efclaves & vendus, & fi le prix de la vente paffe l'amende, le furplus fera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit Pays qui auront des Efclaves fugitifs, en quelque lieu que ce foit, d'en faire fai-

VOYAGES

574

re la recherche par telles perfonnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux mêmes, ainfi que bon jeur femblera.

XXXVI.

L'Efclave condamné à mort fur la dénonciation de fon Maître, lequel ne fera point complice du crime, lera effimé avant l'execution par deux des principaux Habitans qui feront nonimez d'office par le Juge, & le prix de l'effimation en fera payé ; pour à quoi farisfaire, il fera impofé par notre Confeil fuperieur fur chaque tête de Negre, la fomme portée par l'effimation, laquelle fera reglée fur chacun defditsNegres, & levée par ceux qui feront commis à cet effet. X XX VII.

Defendons à tous Officiers de notredit Confeil, & autres Officiers de Juftice établis audit Pays, de prendre aucune taxe dans les procez criminels contre les Efelaves, à peine de copcufsion. X X X V III.

Deffendons aufi à tous nos Sujes desdits Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque pretexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre à peine de confiscation des

EN

desEfc extrao feulem Efclav chalfn

Enjc eftabli crimin les Co Efclav memb fous le tre fel & en c leur pe Maitre fans q Nous

Vou putez entren ait poi qu'ils Cohen neffe, Doilai gnage & Seig crets, To nnes & cront à s, ainfi

r la dé-Ine feeftimé princiz d'offtimaatisfai-Confeil gre,la quelle egres, ommis

notrede Jure auminels e con-

Sujets lité & ner ou ivée la laves, , nide nutila-Cation des

EN GUINE E ET & CAYENNE. \$75 des Efclaves, &d'être procedes contr'eux extraordinairement : leur permettons feulement, lorfqu'ils croiront que leurs Esclaves auront merité, de les faire enchaffner&battre de verges oude cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Tuftice eftablis dans ledit Pays, de proceder criminellement contre les Maitres & les Commandeurs qui auront sué leurs Efclaves, ou leur auront mutilé les membres étant fous leur puissance ou fous leur direction, & de punir le meurtre felon l'atrocité des circonftances a & en cas qu'il y ait lieu à l'abfolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maitres que les Commandeurs, abfous, fans qu'ils ayent befoin d'obtenir do Nous des Lettres de grace.

XL.

Voulons que les Efchives foient reputez meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hipoteque sur eux, qu'ils se partagent également entre les Coheritiers fans Preciput & Droit d'ainelle, & qu'ils ne foient point sujets au Douaire coutumier, au Retrait Ligoager ou Feodal, aux DroitsFeodaux & Seigneuriaux, aux formalitez des Dettets, ni au retranchement des quatro Bbb Tom. III. Partie He

576 VOYAGES Quints, en cas de disposition à cause de mort ou Testamentaire.

XLI.

N'entendons toute fois priver nos Sujets de la faculté de les flipuler propres à leurs perfonnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainfi qu'il fe pratique pour les fommes de deniers & autres chofes mobiliaires.

XLII.

Les formalitez preferites par nos Ordonnances & par la Contume de Paris, pour les Saifies des chofes mobiliaires, feront obfervées dans les Saifies des Efclaves : Voulons que les deniers en provenans, foient diffribuez par ordre des Saifies ; & en cas de déconfiture, au fol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées ; & generalement que la condition des Efclaves foit reglée en toutes affaires, comme celles des autres chofes mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mary, fa femme & leurs enfans impuberes, ne puiffent être faifis & vendus féparément, s'ils font tous fous la puiffance d'un même Maître ; Déclarons nulles les faifies & ventes feparées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons auffi avoir lieu dans les ventes volonta ront çelu qui f qui f qui il plem

v

de q

xant tatio ne pr tes c leur habi auqu com fend par t cret y cc

> L hab tem pay puil pers

Eic

dit ,

ufe de

ropres le leur atique autres

os Or-Paris, iaires, les Efn prore des au fol rivileieralees foit celles

ry, fa is, ne iparéflance nulles pours vouis vouEN GUINE'E ET A CAYENNE. 577 lontaires, à peine contre ceux qui feront lefdites ventes, d'eftre privez de celuy ou de ceux qu'ils auront gardez, qui font adjugez aux Acquereurs, fans du'ils foient tenus de faire aucun tupplement de prix.

XLIV.

Voulons auffi que les Efclaves âgez de quatorze ans & au deffus jufqu'à loixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puiffent eftre failis pour autres dettes que pour ce qui fera dû du prix de leur achapt, à moins que les fonds ou habitations fuffent failis réellement ; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saifie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par Saifie réelle & Adjudication par décret fur des fonds ou habitations, fans y comprendre les Efclaves de l'âge fufdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations failis réellement, conjointement avec les Efclaves, fera tenu de payer le prix de fon Bail, fans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui l'eront nez des Efclaves pendant fon dit Bail.

Bbb ij

VOYACES XLVI.

578

Voulons nonobftant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que les dits enfans appartiennent à la partie Saisie, fi les Creanciers sont fatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret ; & à cet effet il sera fait mention dans la derniere affiche de l'interpolition dudit Decret, des enfans nez des Esclaves depuis la faisfie réelle, comme auffi des Esclaves décedez depuis ladite Saisfie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux Iongueurs de procedures, voulons que la diffribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Efclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, foit faite entre les Créanciers felon l'ordre de leurs Privileges & Hypoteques, fans diffinguer ce qui eff pour le prix des Efclaves; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne feront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne feront reçus les Lignagers & les Seigneurs Feodaux, à retirer les fonds decretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auffi les EfelaEn

k al

onte

ent,

VCS

fond

ni l'a

dons guoi idmin tevx

DIT I

ins le

as re

es en

ur a

bus .

uien

lircs.

Les ourre ous our : our e our n

prix .

101 8c a

s convendéclarons rtiennent ciers font idicataire à cet effet nicre affi-Decret, depuis la Efclaves ielle dans

ux lons que la l'Adjuc des Efdu prix te entre eurs Priftinguer aves; & & Seipropor-

& les fonds ntaire-EfclaEN GUINE'E ET A CAYENNE. 579 ves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'Adjudicataire ou l'Acquercur, à retenir les Efclaves fans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens, nobles & ourgeois, Ufufruitiers, Amodiateurs, e autres jouiffans de fonds aufquels ontattachez des Efclaves qui y travailent, de gouverner lefdits Esclaves en ons peres de familles ; au moyen de uoi ils ne feront pas tenus après leur dministration finie de rendre le prix de eux qui feront décedez ou diminuez or maladie, vieilleffe ou autrement, as leur faute : Et auffiils ne pourront as retenir comme fruits à leur profit, es enfans nez defdits Esclaves durant ur administration, lesquels Nous vouos être confervez & rendus à ceux quien font les Maîtres & les Proprie-Bires.

L.

Les Maîtres âgez de vingt-cinq ans ourront affranchir leurs Efclaves par ous Actes entre vifs ou à caufe de lort : Et cependant comme il fe peut ouver des Maîtres affez mercenaires our mettre la liberté de leurs Efclaves prix, ce qui porte lefdits Efclaves au ol & au brigandage, deffendons à tou-

VOYAGE tes perfonnes de quelque qualité & cordition qu'elles foient, d'affranchir leur Efclaves, fans en avoir obtenu la permillion par Arreft de notredit Confei fuperieur ; laquelle permiffion fera ac. cordée fans frais, lorfque les motifs qu auront été exposez par les Maîtres m. roitront legitimes. Voulons que les Af franchillemens qui feront faits à l'ave nir fans ces permissions, foient nuls, & que les Affranchis n'en puiffent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnom au contraire qu'ils foient tenus, cenfe & réputez Efclaves, que les Maitrese foient privez, & qu'ils foient confil quez au profit de la Compagnie des la des.

DOS !

me,

ce, cr

étran

effra

pable

atio

mon

oit

cur d

Hô

Co

er u

Maîte

105

UTOD

ment

berlo

franc

res €

the 1 bréter

ur le

c Pa

Oé

Droit

oüiff

ons q

piodu

180

L.L.

Voulons néanmoins que les Efclare qui auront été nommez par leurs Mil tres, Tuteurs de leurs enfans, foient te nus & reputez, comme Nous les tenos & reputons pour affranchis.

L H.

Declarons les affranchiffemens faits dans les formes cy-devant preferites tenir lieu de naisfance dans notredit Province de la Loüifianne, & les affrest chis n'avoir befoin de nos Lettres dent turalité, pour jouir des avantages d alité & conanchir leur enu la perdit Confei ion fera acs motifs qu Maîtres pa que les Af aits à l'ave nt nuls, & ffent jouir, Ordonnoa us, cenfe Maîtrese ient confil. nie des lo

es Esclaves leurs Mils, foient te s les tenot

preferites notredit e les affranttres de narantages de EN GUINE'E ET A CAYENNE. 5% r nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïffance, encore qu'ils foient nez dans les Pays trangers : Declarons cependant lefdits affrauchis, enfemble le Negre libre, incamble de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à caufe de mort ou aunements Voulons qu'en cas qu'il leur en loit fait aucune, elle demeure nulle à teur égard, & foit appliquée au profit de 'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Entans ; enforte que l'injure qu'il leur uront faite, soit punie plus grievement que si elle étoit faite à une autre perfonne, les Directeurs toutefois francs & quites envers eux de toutes autes Charges, Services & Droits utiles que lêurs anciens Maîtres voudroient détendre, tant fur leurs personnes que ur leurs Biens, & Successions en qualité e Patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mefmes Droits, Privileges & Immunitez dont ou fient les perfonnes nées libres ; Vouons que le merite d'une liberté acquife Produife en eux, tant pour leurs per582 VOYACES fonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturche caufe à nos autres Sujets : le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Presentes.

LV.

de N

ving

vién

Roy

au C

Scea

roug

Eftal

ft

ď.

que 1

C'eft

Diere

trat :

j'aur

choft

leur

m'au

lesfo

point

Te

Declarons les Confifcations & les Amendes qui n'ont point de deffination particuliere par ces Prefentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui font prépofez à la Recette de fes Droits & Revenus : Voulons néanmoins que diffraction foit faite dudit tiers defdites Confications & Amendes, au profit de l'Hópital le plus proche du lieu où elles auront effé adjugées.

ST DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Confeil fuperieur de la Loüifianne, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publicr & regiftrer, & le contenu en icelles, garder & obferver felon leur forme & teneur, nonobffant rous Edits, Declarations, Arrefts, Reglemens, & Ulages à ce contraires, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Prefentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Ét afin que ce foit chofe ferme & flable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE'à Verfailles au mois les mêmes iberté nats : le tout ortées par

ens & les leftination es, appars Indes, ont prépos & Revene diffratites Conprofit de u où elles

NT à nos ans notre üifianne, ire lire, leur forleur forus Edits, emens, & tels Nous ces Pre-AISIR. Ét c ftable à t mettre s au mois EN GUINE'E ET A CAYENNE. 583 de Mars, l'an de grace mil fept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roy, PHELYPEAUX. VIJA FLEURIAU, Vû au Confeil, DODUN. Et fcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

CHAPITRE V.

Establissement, Privileges, Charte& Instructions touchant la Compagnie Royale d'Afrique establie en Angleterre.

L Es Anglois nous ont fuccedé, & au lieu que nous n'avions cette Ferme que pour dix ans, ils l'ont pour trente. C'eft un article préliminaire de la derniere paix.

Je vais donner la copie de leur Contrat avec le Roy d'Espagne, après que j'aurai inftruit le public de plusieurs choses qui regardent l'établissement de leur Compagnie d'Afrique, dont il m'aura d'autant plus d'obligation, qu'elles font aussi curieuses, qu'elles n'ont point paru jusqu'à present.

Tom. III. Part. II. Ccc

-584 VOYAGES

Memoire fur le Commerce de la Compagnie d'Afrique.

L A Compagnie établie pour le Com. merce d'Afrique ou de Guinée, eft gouvernée comme celle des Indes Orientales, fon privilege eft exclufif, & elle a un Gouverneur & des Directeurs, qui font élus tous les ans à la pluralité des voix.

00

LA

1000

frigu

font

I DE

L II

REALINE

qui el

kind

ts cô

cola,

uc,

ferid

ar fes

epter

CUTS

e Co

Angle

ar le

omp

place

Elle envoye tous les ans dix ou douze Navires d'environ 1 5 0. tonneaux vers les Côtes de Guinée, fur lefquels elle charge beaucoup d'ouvrages de Fer, Cileaux, Couteaux, Moulquets, Poudre, Toiles de cotton, & autres marchandifes peu confiderables.

Les Retours le font en Poudre d'or, Dents d'Elephant, Cire, & Cuirs: la Compagnie y fait acheter des Noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, Barbade la nouvelle, & autres Ifles de l'Amerique, & quelques fois dans les Ports d'Elfpagne.

Les ventes publiques des Marchindifes de ladite Compagnie fe font à Londres cinq ou fix fois l'année, en i méme forme & maniere que la vene dé la Compagnie des Indes Orientales.

Compagnie

cuinée, Guinée, des Indes exclufif, es Direcans à la

ou douze eaux vers juels elle de Fer, ets, Poutres mar-

lre d'or, Cuirs: la les Noirs e, Barbas de l'As les Ports

en 1 mê. vene dé tales.

EN GUINE'S ET A CAYENNE. 585 DE PAR LE ROY.

Proclamation.

P Our défendre aux Sujets de Sa Majesté de negotier aux Pays accordez à la Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie.

JACQUES R.

E feu Roy de glorieuse memoire . notre tres-cher frere, ayant pour maintenir, & menager un Commerce, qui est fort avantageux à ce Royaume, vanos Colonies étrangeres établies fur es côtes de Guinée, de Bonny, d'Anola, & de quelques endroits en Afriue, au Port de Sallé dans la Barbarie leridionalle inclusivement incorporé pries Lettres Patentes en date du 27. eptembre l'an 24. de fon Regne, plueurs de fes amez Sujets, fous le nom e Compagnie Royale d'Afrique en ingleterre, & comme il avoit accordé er lefdites Lettres Patentes à cette ompagnie le feul & entier commerce leien Afrique, & delàici, & des Ifles places qui font voilines des Côtes Ccc ij

VOYAGES

586

d'Afrique, & comprifes dans les limites portées par leur Charte, avec défenses à tous les autres sujets d'y faire négoce, & qu'en confequence de cette concef. fion, ladite compagnie a amaffée un grand fonds, & fuffifant pour ce commerce, & qu'elle a fait beaucoup de dépenses pour établir & fortifier pluficurs Garnifons, & Comptoirs pour la plus grande füreté dudit négoce, qui avoit commence par ces moyens là à fleurir au grand bien de ce Royaume, & de nos Colonies etrangeres, julqu'à ces derniers tems qu'il a été interrompu par des gens mal intentionnés qui preferant leur intereft particulier au bien public, ont contre l'intention defdites Lettres Patentes, & la proclamation expresse du feu Roy notre frere en datte du 23 Novembre, l'an 26. de fon regne , trafiquez en ces pays-là d'une maniere clandeftine & turbulente, au grand & vifible danger de la ruine & destruction dudit negoce, & par un mépris manifeste, & violemment des prérogatives incontestables de la Couronne, qui a droit par les Loix connuës de nos Royaumes de limiter le Commerce avec les Eftrangers dans ces Pays éloignez du monde. Ayant confideré ce COLUMN VOUDDES

que 8 0 perf Dris h p foier part mert mêπ mr. vis o & de font expi nos tion de la feur d'eu ce fe ou c tes d de S: en al qui Neg d'El Den h M ne d la o limites léfenfes négoce, concelffée un e comoup de er plus pour légoce, moyens Royaungercs, a été intenreft partre l'inntes, & cu Roy 13 Noc , tramaniere grand & truction s maniogatives e, qui a de nos mmerce ays éloiideré ce

EN GUINE E ET A CAYENNE. 187 que deffus, nous donnons permiffion, & ordonnons non-feulement que les perfonnes qui ont ainfi violé avec mépris la Charte de ladite Compagnie, & a proclamation ci-deflus mentionnée. foient pourfuivis en Justice de notre part, pour être punis, comme elles le meritent, mais auffi pour prévenir les mêmes maux & inconveniens à l'avenir, nous avons trouvé à propos de l'avis de notre Confeil Privé de publier. & déclarer que notre plaisir & volonté font de deffendre, & nous défendons expressement à tous & un chacun de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils foient, excepté les membres de ladite Compagnie, & leurs Succeffeurs, ou ceux qui auront permislion d'eux, d'envoyer en quelque tems que ce soit aucun Vaisseau, ou Vaisseaux, ou d'exercer aucun Commerce aux Côtes d'Afriques, ni delà en ce Royaume de Salle au Cap de bonne esperance, n'y en aucune des Isles y joignantes, ainfi qu'il a été dit, ni d'amener delà aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant, & toutes autres fortes de Denrées ou Marchandifes cruës, ou de la Manufacture desdites places, sur peine d'encourir notre indignation, & de la confiscaion desdits Negres, dudit or, Ccciij

SSS VOYAGES des Dents d'Elephant, & de toutes autres Denrées & Marchandiles, comme auffi des Navires & Vailleaux qui feront trouvés, ou pris trafiquans & negocians dans aucune partie ou places fur les Côtes d'Afrique, ainsi qu'il a été dit dans les limites fusdites ; & nous ea. joignons & commandons auffi expreffement par ces Prefentes à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Generaux, à tous Juges de nos Cours de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts des Maréchaux, Maréchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Douannes, Visiteurs & Gardes, & à tous nos autres Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires, tant par mer que par terre dans aucun de nos Etats & Commerce en Amerique, d'avoir un foin particulier qu'aucune perfonne, ou perfonnes quelconques n'envoyent, ou ne conduifent aucuns Vailleaux ou Navires, ou ne faffent aucun Commerce de nosdits Etats ou Colonies, dans aucune partie de la Côte d'Afrique, dans les limites sufdites, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie, leurs Succelleurs, ou ceux qui auront per-

milli par s cuns Dent & M parti de nu que ; fonn feco lente dres. ferve dons ncur raux Cour 005 105 V Prev Rece Vifit & N ICS D chac Ame fer I la ne Suco gnes fiqu utes aucomme i feront z negoaces fur il a été ous cn. exprelous nos ouverx, Geours de de nos de nos paix, chaux, Douan: ous nos t Civis ue par Comn foin IC., 01 ent, ou ux ou mmers, dans rique , te ceux :, leurs nt per-

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 580 million d'eux, ou qui feront employez par cux,, ni d'amener de ce Pays-là aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant ou d'autres denrées & Marchandifes du produit d'aucune partie de ces Pays-là, en aucun endroit de nos Etats ou Colonies de l'Amerique; que fi quelque perfonne, ou perfonnes ofent agir, ou faire aucune chofe contre ce qui eft porté par notre prefente proclamation, & afin que nos ordres, & notre volonté foient mieux obfervées, nous ordonnons & commandons expressément à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Juges de notre Cour de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vailfeaux deguerre, Juges de paix, Prevots, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Gardes & Vifiteurs, & à tous autres nos Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires par mer & par tetre, en tous & chacun de nos Effats & Colonies en Amerique, d'aider, affister & favorifer ladite Compagnie auffi fouvent que la necessité le requerera, ainfi que les Succeffeurs, Facteurs, députés ou affignes de faifir, arrêter, prendre & conhiquer à notre profit tous Navires, Ccc in

190 VOYAGES Vailfeaux Negres or Den

\$ 00

tems:

de Be

Meri

ce foi

timez

bre d

Terri

néc.

ridio

Havr

ces e

& du

qui s'

ble, c

Succe

ciffeu

plufie

de no

d'auta

fous n

tées 1 bre,

Nous

né &.

gions.

res, C

lont c

fera fa

en con

Vingti

Vaiffeaux, Negres, or, Dents d'Elephant, Denrées ou Marchandifes, en quelqu'endroit qu'elles feront trou. vées felon notre Charte Royale d'A. frique, à peine d'encourir notre dif. grace, & de répondre du contraire } leur peril & fortune. Nous enjoignons auffi & commandons par ces Prefentes à tous nos Sujets qui font ou demeurent en Afrique dans les limites accordées à ladite Compagnie, ou qui sont en Mer allant en ce Pays-là, excepté ceux qui font de ladite Compagnie employées par elle, ou qui ont fa permission, d'en partir dans quatre mois, après la date des Prefentes, & de revenir dans ce Royaume, fur les peines & le peril qui leur peuvent arriver.

DONNE' à notre Cour de W theall. le premier jour d'Avril 1685. & de notre regne le premier.

Dieu conferve le Roy.

Charte de la Compagnie d'Afrique.

C Harles II. par la grace de Dieu, k oy d'Angleterre d'Ecoffe, de France, & d'Irlande: A tous ceux qui ces prefentes verront, SALUT. D'autant que toutes & une chaque Regions, & Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes & places appellées s d'Elefes, en it trou. ile d'A. otre diftraire } oignons efentes } neurent ordées à en Mer cux qui ployées n, d'en la date dans ce eril qui Theall. . & de e Roy.

que. Dieu, ffe, de ux qui D'augions, oires, pellées

EN GUINNE'E ET A CAYENNE. 591 & connuës à cette heure, & de tout tems sous le nom & noms de Guinée, de Benin, d'Angole, & de la Barbarie Meridionale, ou fousaucun d'eux que ce foit, ou qui font & ont été réputez, eltimez&comptez comme partie ou membre d'aucune region, Pays, Seigneurie, Territoire ou Continent appellé Guinée, Benin, Angolle ou Barbarie meridionnalle, & que tous & chacuns Ports, Havres, Rivieres, Bayes, Ifies & Places en Afrique qui dépendent d'eux, & du feul & unique commerce & trafic qui s'y fait, font notre droit indubitable, celui de nos heritiers, & de nos Succeffeurs, dont Nous & nos Prédéctfleurs jouiffons, & avons joui depuis plusieurs années, comme étant le Droit de notre Couronne d'Angleterre, & d'autant que par nos Lettres Patentes. fous notre grand Sceau d'Angleterre da. tées le dix-huitiéme jour de Decembre, l'an douzieme de notre regne. Nous avons incorporé le trafic, & donné & accordé toutes & chacunes Regions, Pays, Seigneuries, & Territoires, Continents, Côtes & places qui font dans les limites & bornes, dont il lera fait mention, cy-après, c'est-à-dire en commençant au Cap blanc, fous le Vingtième dégré de latitude Septentrio-

VOYAGES nalie, & s'étendant delà jufqu'au Cap de bonne Efperance, fous le trente-quatriéme dégré & demi ou environ de la. titude Meridionale avec toutes les Iffes adjacentes aux Côtes comprises dans les fufdits dégrez, lesquelles Régions, Pays, Territoires, Continens, Côtes & Ifles ont été appellées julqu'à-prefent & connuës sous le nom ou noms de Guinée. Benin & d'Angola, & tous & chaque Ports, Havres, Bayes, Ifles, Lacs & Places dans l'Afrique qui en dépendent, ou sont soumis à l'obeissance de quelque Roy, Etat ou Potentat, ou de quelque Seigneurie que ce foit en Guince, Benin & Angole, comme auffi le feul trafic qui en dépend , afin d'être poffedez & tenus par notre trèscher frere Jacques, Duc d'Yorck & d'Albanie & autres compris dans les fuldites Lettres Patentes, durant l'espace de mil ans, & moyennant la rente qui y eft eft exprimée & relervée par le feul ulage, profit & avantage de la Compagnie des Avanturiers Royaux en Afrique incorporcepar lefdites Patentes&mention" née pour être incorporée & que ladite Compagnie jouira perpetuellement en vertudes Lettres Patentes de plufieurs x divers dons Privileges, Libertez, Franchifes, Jurifdictions & Immunitez, com-

me il

tes a

tous

font .

font.

& qu

&: le

terre

tres,

les P

avanc

comp

pour

nomn étend

vons plufie

ientée

ture c mes d

comm

que p

avis

ont e

fe fon

on cr

mens₁

Voirs

tentes

Verner

Et

592

au Cap nte-quaon de las les lffes s dans les ons, Pays, s & Ifles t & COD-Guince. chaque Lacs & dépenance de tat, ou foit en comme nd , afin tre trèsorck & s les full'ef pace nte qui r le feul npagnie ique iniention' : ladite ment en ficurs & , Franz,com-

EN GUYNE'S ET A CAYENNE. 593 me il paroît par lefdites lettres patentes. Et parceque les précedentes patentes accordées par nos predecelleurs à tous nos fujets quels qu'ils foient qui font dans ces places fuldites & qui y font trafic, font à cette heure expirées -& qu'il eft néceffaire pour l'honneur, & le profit de ce Royaume d'Angleterre que le susdit commerce, & les autres, qu'on se propole d'accorder par les préfentes foient vigoureusement avancez, & que forts, Maisons ou comptoirs élèvez, & établis autrefois. pour cette nation dans les limites fufnommez puillent être foutenus, & étendus, & que depuis que nous ayons accordé nofdites lettres patentes plusieurs autres perfonnes fe font prélentées, & ont promis par leur fignature de fournir plusieurs grandes fommes d'argent pour être employées a ce commerce dans cette compagnie , & que par le confentement general, & l'avis tant de ceux à qui ces premieres ont cté accordées que des autres qui le font joints à eux depuis ce tems-là; on croit qu'il n'y a pas tant de reglemens nécellaires, d'authorités, de pouvoirs & de jurifdictions dans nos patentes sufdites, qu'il en faut pour gouverner & conduire ce commerce &

VOYAGES

594

cette compagnie, & pour executer avec fuccès nos intentions royalles qui font de rendre ce trafic meilleur , & le plus avantageux à nofdits fujets, & Royaumes. Dans cette vue par un confentement unanime, on a remis entre nos mains nos préfentes lettres paten. tes lesquelles nous avons reçues, & recevons par ces préfentes, & nous faifons scavoir qu'en confideration de ladite redolition desdites lettres, & qu'ayant dessein d'encourager & d'avancer ladite compagnie royalle, & de la rendre plus capable de se maintenir, & d'étendre le commerce, & le trafie dans ces pays & places mentionnées dans les patentes précedentes, & auffi dans celle-cy:Nous avons par une grace particuliere donné, & accordé à nous, à nos héritiers, & successeurs, donnons, & accordons à la Reine Catherine notre Epoufe, à notre Mere la Reine Marie, à nôtre très-cher Frere Jacques Duc d'Yorck , à nôtre trèschere Sœur Henriette Marie Ducheffe d'Orleans, au Prince Robert, à George Duc de Bukingham , à Marie Ducheffe de Richemont, à Edward Comte de Mancheftes, à Philippe Comte de Pembroc, à Henry Comte de Saint Alban, à Jean Comte de Bath, 1

E Edwa les Co Lande Gui Lucas Guilla Berkl Ecuyo ret, al Cheva vard (Turn res , à chard Guill Guill ques Geor au C Jean Robi pc , a Chev valier ges S Chev ham à Ed thieu tat , Sr H executor alles qui cur, & ujets, & un connis entre s paten. es, & reious faim de latres , & & d'2le, & de intenir. le trafic tionnées & auffi ne grace à nous, s, don: Cathe-Mere la r Frere re tres-Ducheffe à Georrie Dud Com-Comte de Saint Bath , 1

IN GUINE'S ET A GAY ENNE. 191 Edward Comte de Sandivich, à Charles Comte de Charlile , au Comte de Landerdaile, à George Lord Berkley. Guillaume Lord Craven , au Lord Lucas, à Charles Lord Gerard, à Guillaume Lord Croft, à Jean Lord Berkley , au Sieur Thomas Gregoire Ecuyer, au Chevalier George Carteret, au Chevalier Charles Sydley, au Chevalier Ellis Leighton, au Sr Edivard Gregoire, au Chevalier Edivard Turner, au Chevalier Antoine de Meeres, à Guillaume Legg Ecuyer, à Richard Nicholls Ecuyer, au Chevalier Guillaume Davifon , au Chevalier Guillaume Butler, au Chevalier Jacques Modifor, au Sr Collon, au Sr Georges Corbe, au Sr Georges Porter, au Chevalier Jean Colliton, au Sieur Jean Buckivorth Jau Chevalier Jean Robinfon, au Chevalier Nicolas Crifpe, au Chevalier Richard Fort, au Chevalier Guillaume Rider, au Chevalier Jean Benfe, au Chevalier Georges Smith, au Chevalier Jean Shan, au Chevalier Martin Noël , au Sr Abraham Biggs, à Thomas Probey Ecuyer, a Edivard Bachivell Ecuyer, a Mathieu Wren Ecuyer, au Sr Tobie Ruftat, au Sr Martin Noël le jeune, au Sr Henry Johnfon, au Sr Jacques Con-

SOG VOYAGE got, au Sr Jean Ashburnham , à Edi. vard NoëDEcuyer, au Sr Jacques Noël. au Sr François Mennel, au Sr Jean Cooper, au Chevalier Andre Richard . 3 Guillaume Herbert Ecuyer , au Che. valier Tean Jacob , au Chevalier Jean Hariffon ; au Chevalier Jean Wolis Tonholme, au Chevalier Jean Nakes, a Sylvas Titus, & Pierre Proby leurs executeurs , & ayant caufe, les Régions, Pays, Seigneuries, continents, cotes, & places feituées dans les limites & bornes, cy-deffus mentionnées. C'eft àdire en commençant au port de falle dans la Barbarie méridionalle, 18/86tendant de-là jufqu'au cap de bonne efperance , avec les Ifles adjacentes aux environs de ces côtes comprites dans les fuidires limites, lefquelles regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Ifles ont été julqu'à préfent appellées, & conniics fous le nom de la Barbarie meridionalle, de Guynée, de Benin', & d'Angole, où fous queique autre nom , ou noms , qui font, ou ont eté tenus, effimez, & reputez faire partie, ou membre d'aucun Pays, Région, Seigneurie, territoire, ou continent appellé la Barbarie méridionaie, Guinee, Benin, ou Angole, & tous , & chacuns Ports , Havres ,

Bay

appa

que

cun

cunt

h B

nin

chao

gnet

& P

autr

bari

Ang

foier

dite

Mer

Frer

très

chef

autr

cute

lettr

de n

DOUS

fuce

que

qu'e

ater

rics,

Dics.

04 0

a Edi. ues Noël. can Coo. chard . 3 au Che. lier Jean B Wolls n Nakes. by leurs Regions , icotes . mites & Celtar de falle 1118836 Donnic e ttes aux tes dans regions, s Conciufau'à fous le alle . de ole, où ms, qui , & red'aucun itoire, e meriingole, lavrds ,

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 597. Bayes, Ifles, Lacs, & Places qui leurs appartiennent dans les parties d'Afrique, ou qui font fous l'obéiffance d'aucun Roy, Etat ou Potentat, ou d'aucune region, Seigneurie, ou Pays dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin , & Angole , afin que toutes , & chacunes defdites Régions, Pays, Seigneuries, territoires, continents, côtes, & places fufdites, & toutes & chaque autres cy-deffus nommées dans la Barbarie méridionalle, Guinee, Benin, & Angole dans les limites déja marquées, foient poffedées & tenües par la fufdite Reine nôtre Epoule, par nôtre Mere la Reine Marie, nôtre très cher Ftere Jacques Duc d'Yorck, nôtre très-chere Sœur Henriette Marie Ducheffe d'Orleans, le Prince Robert, & autres cy+deflus nommez, & leurs exccuteurs & ayant caufe compris dans ces lettres patentes, durant l'espace entier de mil ans, nous faisant hommage, & nous préfentant, & à nos héritiers, & fuccesseurs deux élephants, toutes-fois que nos héritiers & fuccefieurs, ou qu'elqu'uns d'entre eux mettront pied a terre ou viendront dans les Seigneuries, Régions, Pays, Territoires, colonics & places cy-deflus mentionnées, ou dans aucune d'elles. Cependant nô-

598 VOYAGES tre bon plaifir eft , & nous déclarons ici le veritable deflein, & intention de ces préfentes, qui eft que ce préfent don, des régions, Pays Seigneuries, Territoirs, continents, & places cy. deffus mentionnées & que tous les émolumens, commoditez, profits, avantages faits & qui fe feront , pendant l'espace du tems mentionné, feront effectivement appliquez au feul & unique avantage, & profit de la compagnie Royalle des Avanturiers en Afrique, dont il a été parlé, comme auffi pour leurs fucceffeurs qui viendront à être cy-après incorporez. Et c'est-pourquoi afin d'établir & d'avancer plus paifiblement le trafic qu'on projette de faire en ces quartiers-là, & d'encourager les entrepreneurs a découvrir les-mines d'or & établir des colonies, ce qui eft une entreprife louable, & laqu'elle tend a l'accroiffement du trafic & du commerce, parquoi nôtre nation s'eft rendue fameule, nous avons par une grace plus grande, & plus particuliere, & de nôtre propre mouvement, ordonne, conftitué, établi, & accorde, à notre fudite épouse la Reine Catherine, Marie nôtre Mere, Jacques nôtre trescher Frere Duc D'Yorek, à nôtre treschere Sœur Henriette Ducheffe d'Orleans

Jeans deffi

qu'e

prop

cur

Mary

lefdi

8 5

com

d'An

étant

incor

donn

hérit

préfe

perp

leurs

pagn.

que

qu'il

pable

quer

Poffe

& he

ges d

qu'er

dela

d'Afi

perfe

de p

dre a

déclarons ention de e préfent ries, Tercy-deffus s emoluavantages t l'espace effective. que avan-Royalle , dont il eurs fuc. cy-après i afin d'é-Gblement re en ces les entreines d'or ai eft une le tend a du coms'eft renune grauliere, & ordonné, , à notre ine, Matre tresôtre treseffe d'Orlcans,

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 500 leans, au Prince Robert, & autres cydeffus nommez & leurs fucceffeur , qu'eux & tous autres qu'il jugeront propres & néceffaires de recevoir dans eur compagnie, & societé pour être Marchands & avanturiers avec eux dans lefdits pays, feront un corps politique, & s'incorporeront fous le nom de la compagnie Royalle des avanturiers d'Angleterre trafiquant en Afrique, & tant fur ce pied un corps politique & incorporé d'effet & de nom. Nous ordonnons de nôtre part & celle de nos héritiers & fuccefleurs, que par ces préfentes, & fous ce nom ils ayent une perpetuelle succession , & qu'eux & leurs successeurs sous ce nom de la compignie royalle des avanturiers d'Afrique foient en tout temps cy-après, & qu'ils feront perfonnes propres & capubles en loy, d'avoir de prendre, d'acquerir, de folliciter, de recevoir, de posseder de jouir des Manoirs, terres & héritages, rentes, libertez, privileges de quelque nature qu'ils foient, & qu'eux, leurs succeffeurs, sous le nom de la compagnie royale des avanturiers d'Afrique soyent & puissent être des perfonnes propres & capables en loy, de plaider & être plaidez, de répondre & d'être répondus, de défendre, Tom. III. Partie II. Ddd

600 VOYAGES & d'être deffendus en quelque cour, & places , & devant quelques juges jufficiers, officiers & ministres que ce foient de nous, de nos héritiers, & de nos successeurs, & en toutes fortes de procès de comptes, de caufes & de de. mandes de quelques natures qu'elles foient , & en la même maniere & forme qu'aucun autre des fujets naturelt de nôtre Royaume d'Angleterre, cù de nos autres Seigneuries qui font perfonnes propres & capables par la loy de plaider, & d'être plaidez, de repondre & d'être répondus, de deffendre & d'être deffendus, ont acquis, pris, poffedé, donné, reçû, accordé, loé, ou disposé selon les voyes, & moyens legitimes & qu'il fera, & pourra être permis à ladite compagnie, & à leurs fuccesseurs d'avoir & de se fervir d'un sceau pour toutes leurs caufes & leurs affaires , & celles de leurs Succeffeurs, & nôtre volonté & bon plaifir, eft que ce Sceau foit grave& marqué dans fa maniere, & forme fuivante, c'eft-à-dire qu'il y aura d'un coté, un Elephant supporté par deux Negres, & de l'autre le portrait de notre perfonne, fans qu'il foit neceffaire que nous donnions, ou qu'on obtienne de nous, ni de nos heritiers, & fucceficunt

Laut

cifio

vern

donr

de n

tiers

1000

que.

puif

tre

Dio

mée

cinq

para

Frer

mez

Con

ceux

biez

en ce

fous

neur

affift

gera

Sous

neur

tre o

d'en

vern

dépt

feurs

ue cour, uce juges es que ce ers, & de fortes de & de des qu'elle re & fors naturelt erre, où font perar la loy , de rede deffent acquis, accordé, royes, & fera , & e compad'avoir & uces leurs s de leurs té & bon t grave& orme fuid'un côdeux Nede notre faire que tienne de icceffeuri

EN GUINE'E ET & CAYENNE. GOT gautre ordre qu'e celui-cy en cette occifion, & pour mieux diriger & gouverner ladite Compagnie, nous avons donné & accordé, & par ces prélentes de nôtre part, & de celle de nos heritiers, & fucceffeurs, nous donnons & accordons à ladite Compagnie Royale, que ladite Compagnie s'affemble, & fe puiffe affembler en étant requife par notre très - cher Frere Jacques Duc Diorck, & par trois des perfonnes nommées dans ces Lettres Patentes le vingtcinquième jour de Mars prochain ou aupiravant en tel'lieu qu'il plaira à nôtre Frere, ou à trois de ceux qui sont nommez dans cette Patente, & que ladite Compagnie, ou la plus grande partie de ceux qui la compofent étant ainfi affembicz, feront & pourront faire alors & en ce lieu-là, le choix d'un Gouverneur. fous Gouverne r', & deputé Gouverneur, & de vingt - quatre ou trente-fix affiftants, comme la Compagnie le jugera à propos, lequel Gouverneur, Sous - Gouverneur & deputé Gouverneur & affiftans , ou fept des vingt quatre ou treize des trente-fix ou la piupart d'entre eux, entre lesquels fera le Gouverneur, le Sous - Gouverneur, ou le député Gouverneur , & leurs Succeffeurs feront ; & font autorifez & mis en Ddd i

602 VOYAGES droit par celles - cy de tems en tems de prendre tout le foin & la direction de toutes les affaires de ladite Compagnie. foit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandlfes , foit en équipant des vaisseaux , en établifant des Comptoirs, & faifant le choix des facteurs, & de tous les Serviteurs & miniftres necessaires pour le bien, & le gouvernement de ladite Compagnie, & du Commerce qui en dépend, & pour faire jouir, remplir & exercer tous les pouvoirs, authoritez, privileges, actes, & chofes necessaires, comme fi elles étoient faites par toute la Compagnie, & que ledir Couverneur, Sous-Gouverneur, & député Gouverneur , & affiftans, continueront dans ladite Charge, gouvernement & menagement durant l'efpace d'une année à compte, depuis le jour de leur Election, à moins qu'eux ou quelqu'un d'eux ne meurt,ou ne foit privé de la place avant que ledit tems foit expiré, & le Gouverneur, Sous-Gouverneur, deputé Gouverneur, ou affiltans pourront perdre leur Charge pendant le tems sufdit pour leur mauvaife conduite, en cas que lui & cux en foient convaincus au jugement de toute la Compagnie en general, ou de la plus grande partie d'entre eux affemblée le-

oitin parle ou d trois gaifi ront plura DOUS pour te C qu'il te Co re ann DEUT Verna aprés ceffiv tierale choif par la Gouy ajoint dition Lous-& ajo lui & cice d verita devan des Sq leront tems de ection de mpagnic, outes les en équifant des des fac-& minift le gouic, & du our faire les pouactes, & s étoient , & que rerneur, diftans , ge, gouant l'efepuis le qu'eux u ne foit lit tems r, Souscur, ou Charge ur maucux ca ic toute e la plus blée le-

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 603 oitimement, après en avoir été fommé par le Gouverneur, fous Gouverneur, ou deputé Gouverneur, ou aucun des trois ajoints, font requis de faire fimifier toutes fois & quantes ils en feront requis par douze perfonnes de la pluralité des avanturiers. Davantage nous donnons & accordons pour nous , pour nos Heritiers & Succeffeurs à ladite Compagnie, & à leurs Succeffeurs, qu'il fera, & pourra être permis à ladite Compagnie, à la fin de ladite premiereannée après l'élection dudit Gouverneur, sous Gouverneur, député Gouverneur & ajoints ainfi de tems en tems, aprés que chaque année eft expirée fuccellivement d'affembler une Courgeterale des avanturiers, & d'élire, & de choifir pour la plus grande partie, & par la pluralité un Gouverneur, fous-Gouverneur , député Gouverneur & ajoints pour l'intention fufdite, à condition que tous & chaque Gouverneur, lous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, preteront toujours ferment lui & eux, avant que d'entrer en l'Exercce de leurs Charges qu'ils rempliront veritablement & fidelement leur devoir devant le grand Chancelier, le Garde des Sçeaux, ou'le grand Treforier qui feront alors, qui fe font autorifez par

VOYAGES 604 celles-cy, de leur faire prêter ferment à moins qu'il n'arrive que le Gouver. neur foit du fang ou de la maison royale, auquel cas il eft ici déclaré qu'un tel Gouverneur fera exempt de prêter ce dit Serment. Davantage nous autho. rifons par celles-cy ledit premier Gouverneur, fous - Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, & leur Succel. feurs, de s'affembler de tems en tems en tel tems, & lieu qu'ils trouveront à propos pour la direction, la conduite & le gouvernement des affaires de ladite Compagnie, & pour faire prêterle ferment de fidélité à tous les Officiers fubalternes, qui feront choifis & employez fous eux au fervice de la Compagnie, & au choix des Gouverneurs, fous - Gouverneurs, députés Gouverneurs, & ajoints. Nous donnons & accordons pouvoir au précedent Gouverneur, fous-Gouverneur, député Gouverneur, ou à aucun des trois ajoints, de faire prêter le serment de fidelité à ceux qui leurs fuccederont, & afin de mieux conduire & diriger les affaires de la Compagnie, nous accordons par ces préfentes de notre part, & de celle de nos heritiers & Succeffeurs audit Gouverneur, fous-Gouverneur & député Gouverneur&à leurs Successeurs plein

pou quat affai des 8 é raife 8: € part juge ladit cuns ger faire ront des dites par dans rens raife eft q DOUL leur fans te n tout Con com ferv: ordr men ferment. Gouveron royare qu'un le prêter s authoier Goudéputé r Succelen tems JUVETODI conduite s de ladiprêter le Officiers is & cmla Comerneurs. Gouverns & ac-Gouveraté Gouajoints, fidelite 1 & afin de fairesde IS par ces celle de lit Goue député urs plcin

EN GUINE'E ETA CAYENNE 601 pouvoir & authorité , de s'affembler quand ils le jugeront à propos pour les affaires de ladite Compagnie, de tenir des Cours, faire ordonner, conffituer, & établir telles & autant de bonnes & mifonnables loix, ordonnances, ordres, & Conftitutions, que la plus grande partie de la Compagnie ainfi affemblée, jugeranécefiaire pour bien gouverner lidite Compagnie , & qu'eux ou aucuns d'entre eux, pourront les changer, annuler, & s'il en eft besoin en faire de nouvelles, felon qu'ils le jugeront à propos, & impofer & infliger des peines à ceux qui auront violé lefdites Loix, ordonnances & ordres, foit par emprifonnement ou par amende dans tous, ou la plupart de leurs différens, comme ils le trouveront juste & raifonnable. Et notre volonté & plaifir eft que cette amende fera levée & reçue pour l'ufage de la Compagnie, & de leurs fuccesseurs, & qu'ils en jouiront fansêtre obligé de nous en rendre comte ni à nos Heritiers & Succelleurs de toutes lesquelles Loix, ordonnances & Conffitutions qui doivent être faites, comme nous avons dit, ordonnons l'obfervation, pourvû que lesdites Loix, ordres, Conftitutions, emprifonnemens, & amendes foient juftes, & s'ac-

606 VOYAGES cordent avec les Loix de notre Royau. me d'Angleterre: Davantage nous donnons & accordons de nôtre part & de celle de nos Heritiers & Succeffeurs qu'il fera & pourra être permis à aucun ou aucunes perfonnes de ladite Com. pagnie, ou à aucun de leurs exécuteurs, Administrateurs , & ayant caufe , & auffrà chacun d'eux d'accorder & d'affigner fur aucune perfonne, ou perfonnes quelquelles soient aucun de leur fond, & des profits qui en reviennent, pourvu qu'afin de prévenir toutes méprifes, lesdites assignations foient faites en pleine Cour devant le Gouverneur, fous Gouverneur, ou député Gouverneur , & les ajoints , & qu'ils y foient enregistrées, & non autrement. Davantage de nôtre grace particuliere, certaine connoiffance & propre mouvement, nous & nos Heritiers & Succelceur, accordons par ces prefentes à la Compagnie & à leurs Succeffeurs, qu'il fera, & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Successeurs & non d'autres de mettre de temps en tems en mer, tels, autant de vaiffeaux, Pinaces & Barques qu'il plaira audit Gouverneur, fous-Gouverneur, & depute Gouverneur & ajoints pour lors, ou au Gouverneur, & à son Député, Equipcz

Sad

8: 1

& P

ilsa

CE C

qui

tes,

fus :

letr.

ges,

trig

tout

gneu

Gôte

& CY

meri

ou da

ont

faire

FIOR

Cont

nale;

chaqu

Baye

l'Afre

n'y fe

Etat

Seign

meric

gele .

Pour

e Royaunous donpart & de acceffeurs is à aucun ite Comécuteurs, caufe , & er & d'afu perfonde leur iennent, outes mé. ent faites verneur, Gouvery foient . Davanere, cermouve-C Succelintes àl la irs, qu'il à ladite rs & non en tems aux, Pidit Goue député rs, ou au , Equipcz

EN GOINE'E TT'A CAYENNE. 607 pez & fournis d'artillerie, de munitions, & autres chofes propres pour la guerre & pour leur deffenses ; & que cy après ils auront à jamais l'ulage & la jouiffance de toutes les mines d'or & d'argent qui font, ou feront trouvers dans toutes, ou dans aucune des places ey-deffus mentionnées, & abtolument tout letrafic, liberte, & l'ufage des privileges, & du trafic dans les parties d'Alique déja specifiées; c'est a dire, dans toutes & chaque Regions, Pays , Seigneuries , Territoires ; Continents ; Cores, & Places connues à cette heure, & cy-devant, fous le nom de Barbarie meridionalle, Guinée, Bonin, Angele, ou dans aucune d'elles, ou qui font ou ont été reputées , cltimées , & tenues fure partie ou membre d'aucune Region , Pays , Seigneurie , Territoire & Continent, appellee Barbarie meridiorale, Guinée, Benin, ou Angele dans chaques Ports , Havres , Rivieres , Bayes, Illes & Places dans les parties de l'Afrique qui en dépendent , ou qui ny font fous l'obtiffance d'aucun Roy, Etat ou Potentat d'aucune Region, Seigneurie ou Pays dans la Barbarie meridionalle, Guinée, Benin ou Angele, pour vendre, acheter, & troquer pour ou avec des Negres. Efelaves Tome III. Part. 11. Ecc

608 VOYACES quelques marchandifes que ce foient, qui font comprées être du crû d'aucune des Citez, Villes, Places ou Riviéres fituées dans les Pays , Places & Ports, & Côtes cy-deflus mentionnées, & pareillement qu'il fera & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Succeffeurs & non pas à d'autres en tout tems après la datte de ces préfentes, d'employer, d'équip. per & de mettre en mer, tels, & autant de Navires , Barques , Pinaces ; d'autant de personnes qu'il leur plain pour faire une plus particuliere découverte desdites Rivieres & places cydeffus mentionnées & de toutes les Terres, Seigneuries, Toritoires qui font dans les limites que nous avons preferites en payant toujours à nous ; à nos Heritiers & Succeffeurs , les droits de Doüanne , Sublides & Impots quiferont dus & sujets à être payez pour le transport des denrées, & marchandiles qu'ilsapporteront & feront apporter ca vertu de ces préfentes, & par une plus grande marque de notre bonté royalies nous avons accorde par ces préfentes ca vôtre nom & en celui de nos heritiers & fucceffeurs, que lefdites Rivières, Places & paffages dans les Pays fuidits de l'Afrique, comme auffi les terres & Sti-

gner

Di V

tien

nent

part & à i

ceup

étran

DOLE

& S:

deffe

dent

que e

ni di

wéfi

dans

gneu

3808

Degre

nes ,

Roya

celles

Succe

ayant

fion c

Sceau

gnatin

tems (

Titier:

& per

march

ce foient, û d'aucuou Rivić-Places & tionnées. e pourra gnie & 1 sà d'au. datte de d'équip-5., & au. Pinaces; unplain re décout laces cys les Terqui font s preferi. is , à nos droitside ots quifecz pour le chandifes porter ca une plus Froyalles fentes ta eritiers& éres, Plaufdits de res & Sel-

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 609 gneuries qui en dependent, ne feront ni visitées, ni frequentées de nos Herijiers & Succeffeurs , foit qu'ils vienpent des Ports ou Havres qui nous appartiennent ou qui nous appartiendront à i nos Heritiers & Successeurs, ou de ceux de quelque Prince ou Porentat. étranger que ce foit ; c'est pourquoi en notre nom & en celuide nos Heritiers & Succeffeurs, nous commandons & deffendons à tous nos fujets, & à ceux denos Heritiers & Succeffeurs de quelque qualité qu'ils foient qu'aucun d'eux ni directement, ni indirectement, ne prélume vifiter, frequenter & trafiquer dans lefdites Rivieres, Terres, Seigneuries & places fufdites, ni emporter aucun bois rouge , dents d'Elephant, negres, Cive d'inde, Gommes, Graines, ni place quelconque dans nos Royaumes & Seigneuries , autres que celles de ladite Compagnie, de leurs Sacceffeurs, Facteurs ou deputez, & ayant cause, fi ce n'est par la permisfion obtenue écrite, & fignée de leur Sçeau commun fur prine de notre indignation & d'emprisonnement tout le tems qu'il nous plaira à nous, à nos hentiers & Succeffeurs & de confifcation & pette de leurs vaisseaux, & de leurs marchandifes en quelque lieu qu'on les Ece ij

610 VOYAGES

trouvera, foit dans aucun de nos Royau. mes & Seigneuries , ou dans quelques places que ce foit hors des terres de no. tre domination. Deplus notre volonté, eft d'enjoindre & de deffendre par les préfentes à tous facteurs, Maitres des vaiffeaux, matelous & membres de ladite Compagnie, & à tous leurs Succeffeurs qu'ils ne préfument ni directement, ni indirectement, de trafiquer, ni avanturer dans lesdites Rivieres, tetres, Seigneuries, & places cy-deffus marquées, ni dans aucunes d'elles ea particulier, & nous donnons & accordons à ladite Compagnie & leurs Successeurs de faire par eux, & leurs facteurs deputez, & ayant caufe, faifir, arrêter, prendre en tout tems toutes fortes de vailleaux, de négres, d'elclave, de denrées & de marchandiles quelles qu'elles foient, qui feront apportées de ces lieux-là, ou emportées dans les places cy-deffus mentionness contre vôtre volonté & plaifir exprimée dans ces préfentes, & nous donnons & accordons en notre nom, & en celui de nos heritiers & fucceffeurs,3 ladite Compagnie, & à leurs fuccesseurs la moitié de ces confiscations pour leur propre ulage & fervice, fans qu'on leur en puille demander aucun compte,

pou VOL ufa riti vol de que tou fuc tem tage un traf & T me poli ticr dit part ven nos ren gou IOD CY-I COL feur rité cn t non neu Royan. uciques s de no. volonté, e par les itres des res de laurs Sucdirecteafiquer, eres, terv-deflus l'elles cu & accorurs Suceurs fac-, faifir, 15 toutes s, d'efchandifes eront apmportées tionness ir exprious donom , & ca effeurs, a cceffeurs, pour leur u on leur mpte, &

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 611 pour ce qui eft de l'autre moitié, nous voulons qu'elle demeure pour notre ulage & profit, & pour celui de nos heritiers & fucceffeurs. Cependant notre volonté eft de déclarer de notre part & de celle de nos heritiers & fuccesseurs que nôtre intention & deffein eft que toutes les fois que tous nos heritiers & fuccelleurs trouveront à propos en tout tems cy-après d'intervenir comme partageur dans l'avanture , & de joindre un fond avec ladite Compagnie dans le trafic & commerce fufdit ; alors nous & nos fucceffeurs y feront reçus comme affociez & partageurs felon la propolition d'argent que nous, nos heritiers & fucceffeurs mettront dans ledit fond , & par une bonté & faveur particuliere, & de notre propre mouvement, en notre nom, & en celui de nos heritiers & Succeffeurs qu'ils auront & pourront diriger , conduire & gouverner les Colonies qu'ils établitont cy-après dans les parties d'Afrique cy-deffus nommées, & nous leur accordons nous, nos heritiers & fuccef. feurs plein pouvoir , liberté , & authorité d'établir des Gouverneurs de tems en tems dans les Colonies ; & nous donnons auffi plein pouvoir audit Gouverneur & à les Heritiers & fucceffeurs Ece iij

VOYAGES de prendre les armes, & de faire faire montre aux forces militaires,& de mettre en exécution dans lesdites Colonies, contre les Invalions étrangeres & domeltiques, les soulevemens & rebellione, & enfin le pouvoir fouverain, & la Seigneurie fur les Colonies, afin qu'elles y foient établies ponr toujours pour nous, nos heritiers & fucceffeurs. Davantage nous voulons & entendons par ces prefentes, qu'on nous donne à nous, nos heritiers & fucceffeurs deux tiers de toutes les mines qui feront trouvées prifes & poffedées dans lefdites places, nous, nos heritiers & fucceffeurs, païans, & fournissans deux tiers de tous les frais qu'il faut faire pour le travail & le tranfport dudit or, & que ladite Compagnie & leur fucceffeurs auront & pourront prendre, & jouir de l'autre tiers defdites mines d'or qui font ou feront trouvées. Ladite Compagnie & leurs fucceffeurs supportant & payant de tems en tems l'autre tiers de tous les frais & dépences pour le travail & le transport dudit or; & nous donnons & accordons encore à ladite Compagnie la jouiffance de tous les privileges de la Ville & Cité de Londres aussi pleinement qu'aucune Compagnie des Marchands établies par lettres patentes de fa Ma-

jefté

jouin

pour

coffe

leur

ne.

niftr

& al

page

emp

celo

tre v

CCS 1

ritie

tente & ch

limi

ferm ferm

& ft

bien

les,

Pava pofé

chof

qu'e:

quoi

avon

lour

tre re C

612

ire faire de metolonics. 5 & dobellions k la Seiqu'elles irs pour Irs. Daions par à nous, ux tiers rouvées places, paians. les frais etran pagnie Jurront defdittrouirs fuce tems frais & infport ordons üiffan-Ville & ement chands la Ma-

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 613 jefté & de fes Predeceffeurs en peuvent püir. Davantage nous commandons pour nous & pour nos heritiers & fueceffeurs, à tous Amiraux, Vice-controlleurs, collecteurs visiteurs, de la Douanne, & à tous nos autres Officiers & Mipiftres quels qu'ils foient qu'ils aident & affistent de tems en tems ladite Compagnie & leurs fuccesseurs, & qui feront emploiez par eux, de leur rendre fervice lorfqu'ils en feront requis. Enfin notre volonté & plaifir eft, d'accorder par ces préfentes pour nous, pour nos heritiers'& fucceffeurs que ces Lettres patentes & tous & chacuns dons, claufes, & choses qui y font contenuës sous les limitations & conditions qui y font renfermées & exprimées, continuent d'être fermes, valides, bons & affectifs loy, & foient attendus reputez & pris auffi bien dans l'intention que dans les paroles, & en un feul fens favorable, & à l'avantage de ladite Compagnie, fuppole qu'il y ait quelqu'autre clause, ou chole qui leur paroille contraire quoiqu'exprimée ou mentionnée, en foi dequoi & c. Et nous même étant témoins avons donnez les Préfentes le dixiéme jour de Janvier, & le quatorze de nôtre regne.

C'eft avec cette Compagnie que le Ece iiij 614 VOYAGES. Roi d'Espagne a passé le traité dont je vais mettre ici la copie avec les apostilles, les declarations & les decrets qu'il à plu à S. M. Catholique d'y joindre.

rets .

qui

VIS C

deffe ner ne d

les o bien

iav

vé p

les 4

com

quel

tout

ce m

nefic

des c

niqu

cile

les I

Efpa

fecut

171

l'ann

Negr

de to

chaq

qui

des a

Pr

CHAPITRE VI.

Compagnie Angloife de l'Affientodes Negres. L E R O Y.

E traité de l'Affiento avec la Royal-L le compagnie de Guinée, établie en France pour l'introduction des Efclaves Negres dans les Indes étant fini & la Reine de la grande Bretagne fouhaitant d'entreprendre cette affaire, & en fon nom la compagnie d'Angleterre (étant ftipulé de même dans le préliminaire de la paix) pendant l'espace de trente années, Monfieur Emanuel Manaffes Gilligan deputé de la Majefté Britannique m'a remis en confequence un memoire contenant quarante-deux articles pour le reglement de ce traité que j'ai fait examiner par une affemblée de trois Miniftres de mon Confeil des Indes, avec ordre de me dire leurs fentiments à ce fujet, & y ayant trouve plulieurs chofes contraires à mes intedont je s apostilrets qu'il joindre.

I.

a Royaltablie en s Efclar fini & e fouhaire, & en gleterre prélimipace de uel Maefté Brience un eux araite que nblée de des Inurs fentrouve nes inte-

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 61'S iets, je l'ay remis à un autre affemblée qui l'ayant examiné fe conforme à l'avis de la premiere ; mais comme mon deffein eft de conclure & de perfectionper ce traité pour complaire à la Reipe de la grande-Bretagne, nonobitant les observations de mes Ministres, étant bien informé de tout ce dont il s'agit ;j'ay non-feulement accepté & approuvé par un decret du 12. de ce mois ,les 42. articles contenus dans les memoires, mais j'ai accordé encore à cette compagnie de mon propre mouvement quelques conditions avantageufes le tout fuivant la teneur cy-après.

Premierement que pour procurer par ce moyen un mutuel & reciproque Benefice à ces deux Rois, & aux fujets. des deux Couronnes, Sa Majefté Britanique s'oblige pour les perfonnes dont clle feroit choix pour introduire dans les Indes Occidentales de l'Amerique Espagnole pendant trente années confecutives,à commencer du premier May 1713. & qui fuivront le même jour de l'année 1743. le nombre de 144000" Negres pieces d'Inde des deux fexes & de toute âge, à raifon de 4800 Negres chaque année, à condition que ceux qui pafferont aux Indes pour la regie des affaires de la Compagnie éviteronti 616 VOYAGES tout feandale, faute dequoi on procedera contre eux, & il feront châtiés de la même maniere qu'ils le feroient en Efpagne fi le cas arrivoit.

Elle p

170

n'e S.1

bon

Qu

S. M

chie

ment

le pr

M. a.

le fec

mier

bour

Diere

tres p

qu'el

Elle f

den

den.

第10月

dix

201

Que

payer

Gette .

droits

des pi

Sa Majefté Britannique s'oblige pour les perfonnes qu'elle propofera d'introduire dans l'Amerique 1 44000 pieces d'Inde dans l'espace de trente années qui commenceront du premier May, 1713.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la mefure reguliere, fans deffaut, de 7 quarts, n'étant point vieux suivant ce qui est établi & s'est tonjours pratiqué dans les Indes, la con pagnie payera 33 un tiers piastres pour tous les droits, y compris ceux d'Alcauala, fize union d'armes Boqueron, comme auffr toute autre d'entrée qu'il seroit établie, on pourroit l'être dans la fuite par S.M. C. fans qu'on puisse lui demander autre chofe, & que fi les Gouverneurs, Officiers Royaux en exigeoient d'autres, il lui seront remboursez sur les droits qu'elle doit payer à S. M. C. en produisant le procez Verbal, qu aucun Notaire ne pourra refuser aux directeurs, ou commis de la compagnie en consequence d'une Sedulle qui fera expedice à ce fujet.

EN GUINE'E ET & CAYENNE. 617 II.

iés de la t en Ef.

er les peruire dans nde dans mmence-

ce d'Indeffaut, fuivant irs prae payecous les la, fize me auffr tablie, ar S. M. der auneurs , t d'aufur les . C. en aucun diregnie ch era.cxElle payera pour tous droits 33 un tiers piaftres de chaque piece d'Inde fans deffaut, n'étant point vieux ; & fi les Minifires de S.M. en exigeoit d'antres, il lui feront rembourfiz en prefentant le procez Verbal.

Que la compagnie fera une avance à S. M. C. pour les befoins de la Monarchie des 200000 piastres en deux payements égaux de 100000 chacun, dont le premier fera deux mois après que 9. M. aura approuvé & figné ce traité, & le fecond, deux autres mois après le premicr, laquelle fomme ne lui fera rembourfée que pendant les dix années dernieres du traité à raison de 20000 piasttres par années sur le montant des droits. qu'elle aura à payer.

III.

Elle fera une avance de 20000 piastres en deux payemens égaux de deux mois en deux mois, dont elle se remboursera sur le montant des droits, pendant le cours des dix années dernieres du traité à raison de 2000 piastres par an.

Que la compagnia fera obligée de payer l'avance des 200000 piaîtres en cette cour, comme auffi le montant des droits de fix en fix mois de la moitié des pieces d'Efclaves dont on convient pour chaque année.

VOYACES IV.

venu.

moiti

un tic

excec

Après

140

149

PA1

33

Qui

ploye

de S.

fans e

curs

priet.

pagn

cond

telot

point

lique

daris

il fera

d'intr

Ports

fayre

cy-d

dée

ferya

Elle payera en cette cour l'avance deles droin de l'introduttion de fix en fix mois parmoitié.

618

Que les payements des droits fe feront, comme il est dit, dans l'article cydeffus, fans retardement, difficulté, niautre interpretation, avec declaration neanmoins que la compagnie ne fera obligée qu'au payement de ceux qu'elle devra, pour 4000 pieces d'Inde dans ehaque année & non des 800 restantes dont S M. lui fait grace en confideration des interêts, & risques pour l'avance & payement en cette cour des droits des 4000 Negres.

Les payements des droiti ne feront que de 4000 Negres lui faifant grace de 800 chaque année en confideration des interêts & du rifque dont on ne lui tient pas compte.

Qu'il fera permis à la compagnie après avoir introduit les 4800 Negres à quoi elle s'oblige pendant l'année, d'en introduire d'avantage en cas qu'il convienne aux interêts de S. M. & de fes fujets, ce qu'elle ne pourra faire que pendant les ving cinq premieres années de ce traités en payant leulement pour tous droits de chaque piece d'Inde qu'elle introduira au deflus des 4800 dont on eft converles droin parmoiné, its fe feticle cyculté, niclaration ne fera x qu'elle de dans reftantes deration l'avanco roits des

t que de de 800 s interêts as com7-

ie après is à quoi n intronvienne jets, ce idant les e traités roits de roduira conveEN G. INE'E ET A CAYENNE, 619 venu feize piastres un tiers qui sont la moitié de trente trois piastres deux tiers qui sont la moitié de 33 piastres un tiers cy-desses, & le payement de cet excedent se fera aussi en cette cour.

Aptés l'introduction des 4800 pieces d'Inde la compagnie pourra en introduire d'avantage pendant les 25 premieres années en payant 16 deux tiers-piastres au-lieu de 33 un tiers en cette cour.

Qu'il fera permis à la compagnie d'employer pour ce commerce, les Vaisfeaux de S. M. Britannique & de fes fujets, fans exempter ceux de S. M. C. dont elle pourra fe fervir aufli en Jeurs payant leurs frais, & du confentement des proprietaires avec equipage Anglois, ou Ef. pagnol comme elle le trouvera bon , à condition que les commandants & Matelots defdits navires ne troubleront. point l'exercice de la Religion Catholique Romaine, fous les peines impofées dans le premier article de ce Trairé, & il fera égallement permis à la compagnie d'introduire fes Negres dans tous les Ports de Mer du Nord & de Buefnofayre fur les Vaisseaux dont il est parlé cy-deffus ; avec la même liberté accordée aux compagnies precedentes, obfervant toujours ce qui est preferit au 620 VOTACES fujet de la Religion Catholique Romaine.

VII.

La compagnie pourra faire fon trafic avec les Navires Anglois ou Espognols & un taxipage necessaire à l'armement du Vaiffeau fans caufer aucun foandale à la Religion Catholique fous les peines cy-mentionnées. Comme l'experience fait connoître que la deffense faite aux compagnies precedentes de transporter leurs Negres generallement dans tous les Ports des Indes à été prejudiciable aux interits de S. M. & de fes sujets, étant nécessai. re que les Provinces qui en manquoient fouffroient beaucoup à caule que les habitants ne pouvoient défricher & cultiver leurs Terres, & que la necessité les obligeoit de se fervir de rous les moyens imaginables pour en avoir ca fraude, c'eft une condition expresse de ce Traité que la compagnie pourra introduire & vendre les Negres, dans tous les Ports de Mer du Nord, & celui de Buenofayre à lon option , S. M. revoquant la deffense faite aux compagnies precedentes d'entrer feulement dans les Ports specifiés dans leur Traité, voulant auffi que la compagnie ne pourra transporter ni débarquer aucuns Negres fi ce n'eft dans les Ports où il y aura

pants Vaiffe certif & qu les Pe ment Cum étre v chacu qu'ell tans à tres p Ifles 8 fa ver voud Elle pe les Roy TA L ven Cail Qu' tranfp de la plique entene dans 1 perme confor

des O

uc Ro-

c avec les un égici-Vaiffeau Religion tionnées. onnoître pagnies Negres orts des interets éceffaiquoient les ha-& culreceffité ous les voir ca reffe de urra inins tous clui de . revopagnies dans les , youpourra Negres y aura

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 621 des Officiers Royaux, ou leurs Lieurepants qui puissent faire la visite de ses Vailleaux & Gargaifon , & delivrer les certificats de l'introduction des Negres; & que ceux qu'elle transportera dans les Ports de la Côte & au vent , autrement de Barlavento , Sainte Marthe, Cumanca & Maracaybo , ne pourront être vendus qu'à railon de 300 piastres chacun, & plus bas au moindre prix qu'elle pourra, pour engager les habitans à les acheter , & à l'egard des autres ports de la nouvelle Espagne, ses Illes & Terre ferme, la compagnie pourra vendre fes Negres à tel prix qu'elle voudra.

og apapiona NIII. ab and

Elle pourra introduive des Negres dans tons les Pores de Mer, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenanes, & ne pourra les vendre dans ceux de la Cote au vent, fainte Marthe, Cumana, Maracaibo qu'à 300 piafires chacun.

Qu'étant permis à la compagnie de transporten les Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord par les raisons expliquées dans l'Article precedent, il eft entendu qu'elle pourra les introduire dans la Riviere de la Plate; S. M. lui permettant que des 4800 pieces qui conformement à ce Traité doivent être

622 VOYAGES introduites chaque année, confiderant les avantages & profits que les Provinces voifines retireront de cette introduction dans la Riviere de Buenofaires dans chacune des 3 o années de ce Trai. té, elle transporte julqu'aunombre de 1 200 pieces d'Inde des deux fexes fur quatre Navires pour les y vendre au prix qu'elle pourra, les 800 à Bueno. fayres, & les 400 leront deftinées pour les Provinces les plus éloignées , & le Royaume de Chyle ; les vendant aux habitants qui viendront à Buenofavres les acheter : Voulant que S. M. Britannique & la compagnie en lon nom aye dans ladite Riviere, depuis le commencement du Traité quelques portions de Terre qui lui feront marqués fuivant qu'il est stipule dans les preliminaires de la paix, qu'elle puisse cultiver & élever des bestiaux pour l'en. tretien des commis de ladire Compagnie & de fes Negres, lui permettant de construire des mailons de Bois & non d'autres matereaux, deffendant d'y faire aucune fortification siS.M.C. fe referve aufli de nommer un Officier de ses sujets pour refider & comminder dans ce poste : & à l'égard des affaires de son commerce, les Gouverneurs & Officiers Royaux de Buelnofayres

favre clier rain 1 La Ce né 1+ les 071 ó fes par Per clave Mer Com à Pat Sud c tonne ouer tous ailleu à la vo porte Panac Reau puiffe de for dra; l & lefi Bir à nfiderant Provinte introenofaires ce Traimbre de fexes fur endre au Bueno. iees pour es 4 & le dant aur nofayres M. Brifon nom ste comacs porlarques es preiiiffe culour l'en. Compermetde Bois ffendant S.M.C. Officier ommandes af-Gouver Bucinofayres

EN GÛINE'E ET A CATENNE. 613 fayres en prendronttoute connoiffance, elle ne payera aucun droit pour ce terrain pendant le tems du traité.

IX

La Compagnie pourra introduire chaque année 1 200 pieces d'Inde par la riviere de la plate les 800 pour Buefmofayres, & les 400 pour les provinces plus éloignées: on lui donnera des Terres pour cultiver & élever des befliaux pour l'entretieu de fes Négres, fans qu'elle foit obligée de payer aucun droit.

Pour transporter & introduire les efclaves Negres dans les provinces de la Mer du Sud , Sa Majesté accorde à la Compagnie la permiffion de freter foit i Patama, ou autres ports de la Mer du Sud des vaisseaux, ou Fregates de 400 tonneaux plus ou moins pour les embarquer & transporter depuis Panaoma, à tous les autres Ports du Perou & non ailleurs, armer & equiper fes vaiffeaux l'avolonté; nommer les officiers & raporter le produit de la vente au port de Panaoma en denrées du pays, comme Reaux, Barres, Plaques d'or, lans qu'on puiffe exiger aucuns droits d'entrée & de forties de l'or & l'argent qui en viendra; le tout étant quinté fans fraude, & lefdits effets feront reputez appartehir à Sa Majefté Catholique ; pourvû Tome III. Part. II. FIL

624 VOYAGES qu'il conte que ce foit du produit de la vente des Negres, & la Compagnie pourra auffi envoyer d'Europe à Portobelo, à Panama par la riviere Chagre, ou par terre, des cordages, voiles, fers, bois, & autres chofes necessaires pour l'entretien de ses vailleaux, fregattes, ou barques longues, avec la circonftance qu'il ne lui est pas permis de vendre fans aucun prétexte que ce foit le tout ni parties des agres & munitions, àpeine de confifcation, & chatiment pour l'achepteur & le vendeur ; outre que la Compagnie seroit déchuë dorefnavant de ce privilege; à moins qu'elle n'eut une permission expresse de la Majesté pour proceder à cette vente, & le terme du traité fini, la Compagnie ne pourra plus fe fervir des vailfeaux, fregattes, ou barques longues pour les conduire en Europe, à caufe des inconvenients qui pourroient arriver.

Elle pourra freter à Panama & autres ports de la Mer du Sud, des bâtimens pourle transport des Negres au Perou, & pour apporter d'Europe les agres & apparaux necesaires à leur entretien, raporter au retour du produit de l'or & de l'argent, & autres denrées.

La Compagnie employera, fi elle le

fes al niere ele, ait di sant ce tri fai ou fai ou fai ou fai Que ment Que

trol

Êſp

dans toir

dére

loi q

men

nant

pend

fujet

cond

pour

nom

ceux

paffe

uit de la mpagnie à Porto-Chagre, les, fers, res pour egattes, conftanvendre it le tout s,àpeine pour l'ae que la efnavant le n'eut Majefté k le terne pouregattes, onduire venients

tres ports ns pour le or pour le porter au porter au rgent, Ór

i elle le

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 625 trouve à propos des Anglois, ou des Espagnols, pour la regie de ses affaires, dans les ports de l'Amerique & Comptoir qu'elle pourra avoir dans le pays, dérogeant Sa Majefté pour cet effet à la loi qui en deffend l'entrée & l'établiffement aux étrangers, déclarant & ordonpant que les Anglois foient regardez pendant tout le tems du traité comme iujets de la Monarchie Espagnolle ; à condition que dans chaque port il n'enpourra refter que quatre ou fix du nombre defquels la Compagnie choifira ceux dont elle aura befoin pour faire. paffer dans les pays avec la direction de fes affaires : ce quis'exécutera de la maniere qu'il est dit dans le premier article, fans qu'aucuns Ministres ou juge ait droit de les inquiéter ; ne contrevepant en rien de ce qui eft ftipulé dans ce traité.

XI.

La Compagnie pourra employer des Anglois ou des Espagnols pour la regie de ses affaires, le nombre n'excedant pas de 4 ou 6, pour les premiers, dans chaque port qui seront regardés comme Sujets du Roy.

Que pour mieux réüffir à l'établiffement de la Compagnie dans l'Amerique Espagnolle. Sa Majesté Catholique Fff ij

626 VOYAGES aura la bonté de permettre que la Reinede la Grande Bretagne envoie d'abord après la publication de la paix deux. vaiffeaux de guerre avec les directeurs, Commis & autres chargez du foin de fes affaires, donnant auparavant le nom des uns & des autres, afin qu'ils puillent débarquer dans les ports de leurs deftinations, & y établir les comptoirs tant afin qu'ils faffent le voyage avec plus de fureté & de commodité , que pour difpofer toute chofe necellaire } la reception des vaisseaux qui porteront les Negres, parce qu'étant obligez de les aller prendre à la Cotte d'Affrique, & de-là les transporter dans les ports de l'Amerique, il feroit fort incommode & inutile que les directeurs & autres s'embarquaffent fur lefdits vaiffeaux ; outre qu'il faut absolument que leurs habitations foient prêtes, avant l'arrivée des Negres, il lui fera également permis d'armer un autre petie vaiffcau pour conduire ceux qui doivent refter à Buesmofayres ; foumettant ce dernier comme les deux autres. de guerre ci-deffus, à la vifite des Officiers Royaux dans les ports où ils arriveront, & que les marchandifes qui y feront embarquées foient confilquées au profit du Roy, & pour leur retout.

E

en-E

vivre

cur j

Lorfqu

post

421

940

61

qui

La

tous

fon-ét

Juges

voque

de la

huitié

tugais

fujet 1

Gouve

thn qu

autres

Majeft

noiffan

res de

DOUVOI

aux au

Pitaine

tres Jur

de ces noître ; a Reined'abord' ix deux ecteurs. foin de t le nom puiffent rs deftinptoirs ge avec é , que faire à rteront igez de. frique. s ports incoms & aus vaifnt que avant égalee petie i doiumetautres. 5 Offisarriquip quées CLOUL.

rs Gunne'e et a Catenne 627 en Europe qu'en leur donne tous les vivres dont ils auront befoin, en payant leur juste valeur.

XII.

Losque la paix fera publié, la Compagnie pourra envoyer deux-navires de guerre avec ses facteurs & commis qui débarqueront dans les ports de son Commerce; & un petit batiment pour conduire ceux qui doivent passer à Buesmosayres.

La compagnie pourra nommer dans tous les ports & principales Villes de fon établiffoment dans l'Amerique des luges confervateurs qu'elle pourra revoquer & en élire d'autres à la volonté, de la maniere qu'il fut accordé par la huitiéme article du traité avec les Portugais ; quoiqu'il faudra toûjours un lujet legitime connu du Président , Gouverneur au Confeil de l'endroit, thn qu'étant approuvé par les uns ou les aures, on nomme un Ministre de fa Majesté Catholique qui prendra connoiffance de tous les démélez & affaiits de laditte Compagnie avec pleinpouvoir, jurisdiction, & deffense faite aux autres Ministres, Prefidents, Capitaines, Gouverneurs, Generaux & autres Juges, y compris même le Viceroide ces Royaumes, de vouloir en connoitre ; & qu'on ne pourra appeller des.

628 V OYAGES Sentences des Juges-Confervateurs, qu'au fuprême Confeil des Indes. Ils ne pourront prétendre d'autres appointe. mens que ceux que la Compagnie trou. vera bon de leur accorder ; & que fi quelqu'un exigeoit davantage, Sa Majetté en ordonnera la reftitution : on lui permet auffi de choifir pour Protecteur du traité le Bréfident Gouverneur ou Doyen dudit Confeil qui fera Juge confervateur privé avec le confentement de Sa Majefté comme il s'eft toujours pratiqué avec les Compagnies précedentes.

XIII.

La compagnie pourra choifir des Juges confervateurs dans les Ports & autres endroits de l'Amerique, les revoquer avec fujet legitime, & leur accorder les appointements que le Prefident du Confeil trouvera à propos ; que ce dernier fait Brotecteur du Traité, & que le Minifire du Roy qu'il propofera foit juge Confervateur privé.

Les Vice Rois, Préfidents, Capitais nes Generaux, Gouverneurs & autres Ministres de la Majesté Catholique ne pourront arrêter ni faisir les navires de la Compignie, ni les détourner de leurs voyages pour aucun prétexte ni motif que ce puisse être ; encore que ce fat

j's po Drix tenus retare Com Les VI Ges PON pag que / Les Gene ns, J tres 1 avec v prétez dans fonds Comp & de 1 les do. deffen les m

FI

ik fer

donn

OU CI

mano

ditio

meat

vateurs ppointes ppointes ppointes pointes & que fr , Sa Man : on lui Protectiverneur fera Juge onfentes'eft tounpagnies

uges contutres enjuer avec r les apu Confeil rnier foie Minifite Confer

Capitale Se autres lique ne twires de de leurs ni motif te ce fut EN GUINE'E ET A CAYENNE. 629 pour les armer en guerre. Aucontraire ils feront obligé de les alfilter, & leur donner tout le fecours que les facteurs ou commis de la Compagnie leur demanderont pour la plus prompte expedition & changement de navires, comme auffiles vivres & autres chofes dont ils pourroient avoir befoin, le tout au prix courant; faute dequoi ils feront tenus des dommages & interêts, que le retardement de leur part cauferoit à las Compagnie.

XIV.

Les Vicerois, Cours suprêmes, Presidents, Gouverneurs, ni autres Ministres ne pourront arrêter les Vaisseaux de la Compagnie sous quelque pretexte & motifque ce puisse être.

Les Vicerois, Préfidents, Capitaines, Generaux, Gouverneurs, Corrigidores, Juges & Officiers Royaux, ni autres pourront faifir, retenir, prendre avec violence, ni autrement fans aucun prétexte que ce puiffe être, pas même dans les plus grandes nécefficez, lesfonds, biens, effets appartenants à la Compagnie, fous peine de châtiment, & de payer de leurs propres biens tousles dommages qu'ils lui cauferoient, & deffenfe aux mêmes Ministres de vifiter les maifons & magazins des facteurs,

630 VOYAGES commis ; & autres chargés des affaires de ladite compagnie qui doivent joüir du même privilege & exemption, pour éviter tout scandale & mauvaife opinion que caufent femblables procedez, fi ce n'eft qu'on ne juftifie quelque introduction en fraude, auquel cas la vifite fe fera en préfencedu Juge Conferva, teur, qui prendra garde que les Soldats & ministres qui affistent en semblables occafions, ne prennent ni n'égarent aucuns effets, voulant que fi on trouve quelques marchandifes en fraude, elles feient confifquées; mais non les fonds & effets de la Compagnie qui refterent libres : fi les facteurs étoient complices, on en rendra compte à la junte pour les faire châsier.

XV.

31s ne poutront auffi faifir ni fe fervir de Biens ou effets appartenants à la compagnie, ni vifiter les Maifons des Faz éteurs à moins qu'ils ne justifient quelque introduction desfendue, auquel car le fuge confervateur affistera à ladite visite.

Que la Compagnie ou les facteurs ; & autres chargez de les affaires dans les Indes pourront employer les matelots voituriers & ouvriers, dont ils aurent Befoin, pour charger & décharger les Payires,

navi paya DUS. La c lot ell Q fon o Inde lions convi OU DE rede bonté de les svec point ordin: COnvo teront nent à tous c Vant r tenir à paffage lans to feaux . avec le

La con

Ton

s affairer ent jouir nption . mauvaife es procequelque cas la vi-Conferva. s Soldats mblables arent autrouve ic, elles es fonds efteront mplices, pourles

la comi la comi des Fai ent quelquel cas i ladire

dans les natelots aurent rger les avires, EN GUINE'E ET A CAYENNE. 631 pavires, faifant marché avec eux, & leur payant le falaire dont ils feront convenus. XVI.

La compagnie pourra se servir des Matelots, Voituriers & autres Ouvriers dont elle aura befoin.

Que la Compagnie pourra changer à fon option les effets qu'elle aura dans les Indes fur les navires des flottes, & gallions, pour les apporter en Europe, convenant du fret avec les Capitaines ou propriétaires des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Catholique qui aura la bonte d'ordonner aux uns & aux autres de les emmener fous leur fauvegarde, avec la circonftance qu'ils ne feront point taxés pour aucune raifon ; indulte ordinaire ni extraordinaire, ni droit de convoy, & que les effets qu'ils apporteront justifiant comme ils appartientent à la Compagnie, seront libres de tous droits d'entrée en Espagne devant regarder les fonds comme appartenir à S. M. C. qui deffend qu'aucun pillager Elpagnol puiffe s'embarquer lans fonds, ni avec fonds fur les-Vaiffeaux de la Compagnie qui viendront avec les Flottes ou Gallions.

XVII. La compagnie pourra charger ses retours

Tome III. Part. II. Ggg

632 VOYAGES fur les Flottes, Gallions, ou autres Vasffeaux de guerre de S. M. fais payer aucun droit d'entrée en Espagne, ni d'indulte ordinaire ni extraordinaire.

Que depuis le premier du mois de May de la préfente année 1713. julqu'à ce que la Compagnie ait pris poffeffion du Traite, & après l'avoir prife, la Compagnie royalle de Guinée, ou de France, ni autre particulier, ne pourra introduire aucun Efelave dans les Indes, & en cas qu'on en introduife, S.M. prétend qu'i's foient confifquez au profit de la Compagnie, dont elle payera les droits de la maniere qu'il eft ftipulé dans ce traité , lequel étant figné on dépêchera des ordres circulaires dans l'Amerique afin qu'on n'admette point aucun Negre de la Compagnie Françoife dans aucun Port, ce qui fera fignifié aux Directeurs de ladite Compagnie, & afin de rendre la choie plus utile & efficace, S. M. yeut que, lorfque les interreffez dans la Compagnie Angloife auront nouvelle de l'arrivée fur les Côtes, ou dans quelque Port des Indes, d'un Vaisseau de Negres qui ne seront point de la Compagnie, puiffent armer & envoyer leurs Vaisseaux, ou ceux de S. M. C. ou de fes Sujets avec qui ils conviendront,

dits ' que appa pagn de re caus Côte l'on de o pour 12 pe quels dera cutio atten Depui CON int per. d'1 vil côr nte Qu autres les E Nord minat Viere

Ŧ

pour

tt Alltres ins payer , ni d'in-Te. mois de 13. juf. pris pofvoir pri-Guinée, ulier, ne ave dans troduift, fquezau lle paye-I oft ftiant figné rculaires admette mpagnie e qui fele ladite la chofe cut que, Compie de l'arquelque 1 de Nela Comer leurs C. ou de ndront,

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 633 pour prendre, faifir & confifquer lefdits Vaiffeaux, & fes Negres, de quelque Nation, ou particulier à qui ils appartiendront : pour cet effet la Compagnie & fes Facteurs auront la faculté de reconnoître & vifiter tous les Vaiffeaux & Batiments qui arriveront aux Côtes des Indes, ou dans les Ports que l'on foupçonnera y avoir des Negres de contrebande ; bien entendu que pour proceder aux vifites, il faudra la permission des Gouverneurs, auxquels on rendra compte & on demandera leur authorité :- mais pour l'éxecution de tout ce que dessus il faudra. attendre la publication de la paix.

XVIII.

Depuis le premier jour de May 1713. la compagnie de France, ni autre pourra introduire des Negres dans les Indes sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les Facteurs pourront visiter les Bâtiments qui arriveront à la tôte avec la permission & sous l'autorité des Gouverneurs.

Que la Compagnie, fes Directeurs & autres pourront naviger, & introduire les Efclaves Negres, dans les Ports du Nord des Indes Occidentales de la domination de S. M. C. y compris la riviere de la Plate avec deffense à tous Ggg ij

VOYAGES 634 autres, foit Sujets ou Etrangers de la Couronne de transporter ni introduire aucuns Negres, sous les peines établies par ce traité, & S. M. engage fa foi & fa parole Royalle de maintenir la Compagnie dans une entiere & pleine poffession, & les conditions du trajté pendant tout le temps flipulé, fans permettre ni faire rien qui s'oppole à l'accompliffement. S. M. confiderant fon propre interêt avec la circonftance de ne pouvoir introduire dans la riviere de la Plate ou Buefnolayres plus de douze cent Negres qu'elle lui parmet par l'Article huitiéme.

(

pag

Ind

gre

cer

d'a

les

pui

les

reç

Les

P

9

4

1

lés

fite

Ro

8 4

ou

viv

des

zins

des

évit

frat

Pot

dre

pré

XIX.

 M. engage fa foi & fa parole Royalle pour l'execution de toutes les conditions du Traité.

Qu'au cas que la Compagnie fut inquietée dans l'établiffement, & l'éxecution de ce traité, & que fes droits & Privileges en fouffriffent par quelques Procez, ou autrement, S. M.s'en referve feule la connoiflance, & generallement de toutes procedures, deffendant à tous Juges & Ministres d'en connoître.

XX.

S. M. fe referve la conneiffance des Pretes & caufes qui pourroient être intentées, ers de la introduiines étangage fa aintenir e & pleidu trailé, fans oppofe à diderant conftanans la rivres plus lui per-

e Royalle conditions

e fut in-& l'éxees droits ar quel-. M.s'en & genees , deftres d'en

es Procès

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 635 & prejudiciables au traité.

Que lorfque les Navires de la Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Gargaifons de Negres, les Capitaines feront obligez de certifier comme ils ne font atteints d'aucune maladie contagieufe, afin que les Gouverneurs & Officiers Royaux puissent leur permettre l'entrée dans les Ports, fans quoi ils ne feront pas reçûs.

XXI.

Les Vaisseaux destinez à ce commerce ne pourront entrer dans les Ports qu'aprés que les Capitaines auront justifié n'avoir aucune maladie contagieusse.

Aprés que les Navires auront mouilles dans quelques Ports, ils feront vifitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux julqu'au fond de cal, & l'eft, & ayant débarque les Negres en tout ou partie, ils pourront débarquer les vivres qu'ils auront, les enfermer dans des maifons particulieres, ou Magazins, en ayant obtenu la permission des Ministres qui les auront visitez pour eviter par ce moyen toute occasion de fraude, ou de chicanne ; mais ils ne pourront débarquer, introduire ni vendre aucune marchandife fous quelque prétexte que ce puisse être , parce-Ggg iij

616 VOYAGES que, s'il s'en trouvoit dans le Vaiffeau. elles feroient confilquées ; comme fi elles étoient à terre ; mais feulement les Efclaves Negres ; & mettre leurs vivres en Magazins fous peine d'un rude châtiment ; les marchandises confifquées, ou brûlées, les déclarant pour jamais incapables d'aucun employ dans ladite Compagnie, & les Officiers, ou sujets de Sa Majesté qui permettroient semblable fraude seront égallement châticz, parceque toute introduction & commerce de Marchandifes doit être absolument deffendu & refulé à la Compagnie, comme contraire & oppose aux loix de ces Royaumes, & à la fincerité & bonne foi à laquelle la Compagnie s'oblige par ce traité, & S. M. ordonne que les Marchandifes qui auront été surprifes dans l'introduction frauduleufe feront taxées, évaluées, & immediatement brûlées en place publique par ordre defdits Gouverneurs & Officiers royaux, & quele Capitaine ou Maître du Vaisseau foit condamné à en payer le prix de l'évaluation, encore qu'il n'y ait de la part, que la faute d'omiffion, à ne pas prendre garde que telles marchandifes s'embarquent dans fon Vailfcau, & s'il étoit le principal coupable,

il f

POL

me

plo

M.

rige

cier

ord Vai

qué

te r

vre

len

qui

feat

fets

cen mif

Car

val

80 1

la f

qu'

qu'

le (

obl

abli

Les

2

Vaiffeau, omme 6 ulement re leurs d'un rus confifant pour loy dans ficiers , permetnt égaloute inlarchan-Fendu & ne con-Royaune foi à par ce es Marfes dans t taxées, ilées en ts Gouk que le au foit de l'ét de la ion, à es marn Vaiupable,

EN GUINE'E ET A CAY ENNE. 637 il fera condamné à une amende propertionnée à fon crime, châtié feverement & déclaré incapale d'être employé au fervice de la Compagnie. S. M. demandera un compte très-exact & rigoureux à tous ses Ministres & Officiers, fur l'éxecution de tout ce qui eft ordonné cy-deffus ; déclarant que les Vaiffeaux où les Negres feront embarqués ne seront point sujets à cette perte ni confiscation, comme aufii les vivres, & provisions embarquées pour leur entretien, & que ceux ou celui qui feront chargez des affaires du Vaiffeau pourront continuer la negotiation, & que fi les Marchandifes ou effets faifis n'excedent point la valeur de cent piastres ils seront brûlés sans remiffion après avoir été évaluez, & les Capitaines condamnez à en payer leur valeur, à cause de leur peu de soin, & que s'il ne produisbit pas d'abord la facture de ce qui lui aura été faili, qu'il foit arrêté prifonnier julqu'à ce qu'il le faffe, mais fi on juftitioit que le Capitaine n'y a aucune part, il fera obligé de remettre le coupable, & lui ablous.

XXII.

Les Navires feront visite? & si on y trouve des marchandises, elles seront consisf-Ggg iiij 638 VOYAGES quées avec les peines prescrites, mais non les Negres, vivres, ni bâtimens.

aval

Cor

dro

cun

peri

en t

mal

barc

dans

terre

fera

à cai

quez

les s

sils

droit

& d

com

Que

fer

de

de

pos

s'ii

707

QL

Facte

Negr

quele

tranfi

Que les vivres & autres provisions qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucun droit d'entrée, ni de fortie, ni ceux mêmes qui pourroient être imposez à l'avenir ; mais fi les Facteurs étoient obligez de les achepter, ou de les apporter des autres Ports, la Compagnie payera ceux qui sont établis de la même maniere que les sujets de S. M. C. & fi des vivres qui seroient en Magazin ceux qui n'auroient pû fe confommer étoient end anger de le gafter, on pourra les vendre, ou les transporter à d'autres Ports pour le même sujet, en payant les droits ordinaires, le tout avec connoiffance des Officiers royaux.

XXIII.

Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucuns droits & s'il y en avoit quelqu'uns en danger de fegater, ils pourront être vendus avec la permission des Officiers royaux.

Que les droits des Negres introduits feront depuis le jour de leur débarquement en quelque Port des Indes, après la vifite & le reglement fait par les Officiers royaux ; déclarant néanmoins que s'il en mourroit quelqu'un

, mais non s.

rovilions etien des oit d'enemes qui avenir ; oligez de r des auera ceur maniere & fi des in ceux r étoient ourra les d'autres payant rec con-

Fentrens droits i danger dus avec c. roduits débar-Indes, fait par i néanelqu'un

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 63.9 avant que la vente en fut pallée, la Compagnie ne devroit pas moins les droits de ceux qui mourroient, fans aucune prétention, & il eft feulement permis, que si au temps de la visite on en trouvoit quelqu'un dangereufement malade, qu'elle puisse les faire débarquer, pour les faire guerir ; & fi dans la quinzaine aprés les avoir mis à terre, ils mouroient, la Compagnie ne fera point obligée d'en payer les droits, a caufe qu'ils n'ont point été débarquez pour les vendre, mais bien pour les guerir pendant les quinze jours ,&c s'ils étoient en vie après les termes, les droits en seront dus comme des autres & devront être payez en cette Cour, comme il eft dit à l'article cinquiéme.

XXIV.

Que les Negres étant débarquez les droits feront dûs pour la Compagnie, mais non de ceux qui feront malades en danger de mort ; & on accorde quinze jours pour les faire traiter, au bout desquels s'ils font encore en vie, les Droits en feront également dûs.

Qu'après que la Compagnie ou fes Facteurs auront vendus une partie des Negres du Vaificau qui fera entré dans quelque Port, il lui fera permis de transporter dans un autre le nombre

640 VOYAGES qui lui en restera, en prenant un certificat des Officiers royaux pour les droits qui auront été reglez, afin qu'oa ne lui demande rien à ce fuiet dans les autres Ports , & elle pourra recevoir en payement de ceux qu'ellevendra des Reaux, barres d'Argent & pla. ques d'Or quintées & fans fraude; com. meauffi des denrées du Pays qu'ellepour. ra embarquer paifiblement comme provenant de la vente desdits Negressans payer aucuns droits, feulement ceux qui feront établis dans les endroits, où elle recevra les denrées & effets qu'il lui eft permis de prendre en troque des Negres, de quelque nature qu'ils foient, & ceux qu'elle vendra de cette maniere pour faute d'Argent elle pourra les transporter dans les Bâtiments employez à ce commerce, où elle voudra, & les vendre en payant les droits ordinaires.

11

Q

pour

Port

gne

rend

expe

tranf

leurs

les u

DATTE

du P

Nega

nes &

nent

mett

giftre

tours

porte

de la

unen

afin e

deto

qu'ils

cuns

ni de

la ver

gnols

faite

fets F

de ce

preffe

XXV.

Aprés la vente d'une partie des Negres embarquez dans un Vaiffeau faite dans un Port, on pourra transporter dans une antie ceuxqui resteront, & recevoir en payement de l'or ou de l'argent qui ne payera autun droit, mais non des denrées ou effers dont la Compagnie payera ceux qui sont établis, moyennant quoi elle pourra les transporter d'un port à l'autre. un cerpour les fin qu'on ijet dans ITTA TCCCclle vennt & pla. ide; com. ellepour. nme pro. egres fans ent ceux ndroits , ffets qu'il roque des ils foient, te manieourra les ents cmelle voules droits

Negres eme dans un s une antre s payement vera aucun effees dont into établis, transporter

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 641 Que les Vaisseaux qui feront deftinés pour ce commerce pourront fortir des Ports de la grande Bretagne on d'Espaene, à la volonté des interreffez qui rendron't compte à S.M.C. de ceux qu'ils expedieront dans chaque année pour le transport des Negres & des Ports de leur deftination, pouvant retourner dans les uns, ou les autres, avec des Reaux, birres d'Argent & Or, denrées & effets du Pays du produit de la vente de ces Negres, avec obligation aux Capitaines & Commandants, en cas qu'ils viennent dans les Ports d'Espagne, de remettre aux Ministres de S. M. un regiftre exact & authentique de leurs retours ; afin qu'on fçache ce qu'ils apportent; & s'ils arrivoient dans les Ports de la grande-Bretagne, ils envoyeroient une notte exacte de leurs chargements, afin que S. M. foit pleinement instruite detout : avec la circonftance neanmoins qu'ils ne pourront apporter dans aucuns de leurs Vaiffeaux, Or, Argent, ni denrées qui ne foient du produit de la vente des Negres, ni passagers Espagnols à cause de la deffense qui leur est faite de charger des fonds & autres effets pour compte des fujets de S. M. C. de ce Royaume fans une permifion expreffe du Roy, & fi les Capitaines Com-

VOYAGES'

T

rint

Negr

pte de

duire

tions

doit 1

difes

Carta

mettr

recev

tront

quiat

julqu

tenda ks P

pour

foin c

déput

tures

ordre

artich duit c

1. 8

de-là

elle p

chaqu

prieta tn dé

galina

droits

doute

642

mandeurs, & autres Officiers, les apportoient fans cette permiffion, feront déclarés coupables, & châtiez comme contrevenants, & transgreffeurs du contenu en cet Article & des ordres de S. M. qui en ordonne l'éxecution dans les Ports des Indes; & en cas qu'on juffifie quelque femblable fraude, les coupables feront châtiez.

XXVI.

Les Vaiseaux de cette Compagnie pourrour fortir des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Espagne, & y faire leurs retours en faifant seavoir leur depart, & retournement en Espagne, ils remettront un registre de leur retour, fans qu'il leur soit permis d'embarquer les sonds des Espagnols ni passagres fans une permission expresse de S. M. C.

S'il arrivoit que les Vaiffeaux de h Compagnie fuffent armez en guerre & fiffent quelques prifes de l'une, ou l'autre Couronne, ou fur les pirates qui croifent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, ils pourront les amener dans les Ports de S. M. C. où ils feront reçus, & étant declaré de bonne & legitime prife, ceux qui les auront faites ne feront obligez à autres droits d'entrée que ceux qui feront établis & que les fujets de S. M. payent, declas, les ap. n, feront z comme rs du condres de S, n dans les 'on jufti-, les cou-

e pourson retagne on urs en fairetourneont un rel leur foit des Espasiffion ex-

ux de h guerre & ou l'auates qui les Mers les ameoù ils febonne & ront faits droits tablis & c decla-

IN GUINE'E ET A CAYENNE. 643 ant que s'il s'y trouvoit quelques Negres ils pourront les vendre à compte de ceux qu'ils font obligez d'introdaire, comme auffi les vivres & munitions qui leur feront inutiles, ce qui ne doit points entendre pour les marchandifes & effets pris dans les Ports de Cartagéne & de Portobelo ; & les remettre aux Officiers Royaux qui les recevront par inventaire ou les mettront en Magafins en préfence de ceux qui auront fait les prifes, où ils refteront julqu'à l'arrivée des Gallions & en attendant les Foires qui se tiennent dans ks Ports de Cartagéne & Portobelo : pour lors les Officiers Royaux auront foin de les faire vendre en préfence des députés du commerce, & des proprietaires ; S. M. donnera à cet effet les ordres comme cile les donne par cet article, & que retirant le quart du produit de la vente qui appartiendra à S. M. & lera remife dans fes coffres, & de-là en Espagne, avec distinction d'où elle provient, les autres trois quarts de chaque prife feront délivrez aux proprietaires fans le moindre retardement en déduifant les frais de vente & Magafinage, & payant en meme-temps les droits ordinaires; & pour éviter tout doute & chicane, S. M. ordonne que

VOYACES

644

les Vaiffeaux Balandres, ou Bâtiments pris, appartiendront avec leurs armes, Artillerie, & autres agrez, à ceux qui les auront pris.

ce E

fits q

blige

DIL C

lieu

M. 5

les in

& cl

Facto

autro

dis,

ceux

inter

8.00

leur

res,

parti

les L

qui

Leur:

for

Po

161

Q

des 1

cinq

les é

acha

des]

avec

XXVII.

Cet article contient ce qu'il faut observer à l'égard des prises que les Vaisseaux de la Compagnie feront tant pour leur vente comme pour le produit & payement des Droits.

Puifqu'on connoît les avantages que leurs Majeftez Catholique & Britannique peuvent retirer de l'établiffement de ce Traité, il est convenu & ftipulé qu'elles y auront interêt de la moitié, chacune pour un quart, & étant necelfaire pour que S. M. C. participe dans les prefits que peut donner cette affaire, qu'elle avance à la Compagnie un Million de piastres, ou le quart de cette fomme qu'elle jugeroit neceffaire pour mettre cette affaire en regle , on eft convenu que fi S. M. C. ne trouve pas à propos de faire cette avance, les interelles dans la Compagnie offrent de le faire de leur propre argent, à condition que S. M.-C. leur tiendra compte desinterêts dans celui qu'ils donneront à raison de huit pour cent par an, à compter du jours du débours jusqu'au jour qu'ils en seront payés, afin que par s armes, ceux qui

bferver à aux de la eur vente mens des

ages que Britaniffement k ftipulé moitie, it neceltipe dans tte affaiignie un de cette ire pour , on eft ouve pas e, les infrent de , à cona componneront ır an , à jufqu'au que par

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 645 ce moyen S. M. puiffe jouïr des profits qui lui reviendront, à quoi ils s'obligent des-à- préfent, & au cas que par quelque accident, ou malheur, auieu de profit il y eut de la perte, S. M. s'oblige de leur faire rembourfer les interêts qui seront legitimement dus, & elle nommera deux Directeurs, ou Facteurs qui refideront à Londres, deux autres dans les Indes, & un autre à Cadis, afin qu'ils agiffent de concert avec ceux de S. M. Britannique & autres intereffez dans les directions, achapts, & comptes de la Compagnie : S.M. C. leur donnera les instructions necessaires, fur ce qu'ils auront à faire, & en particulier aux deux qui seront dans les Indes pour éviter tous les embaras qui pourroient arriver.

XXVIII.

Leurs Majestez. Catholique & Britannique font interessés dans ce Traité, chacun pour un quart dans les profits qui en reviendront.

Que la Compagnie rendra compte des profits qu'elle aura faite après les cinq premieres années du Traité avec les états & pieces qui juftifient les achapts, entretien, transport & vente des Negres, comme aussi des frais faits avec fujet; elle produira aussi des cer-

VOYAGES

Jeque du p

12 m

mier

tres I

re fo

Du pi

né

for

rêt

1116

m. Q1

l'arti

Vanc

me y

BOUL

ving

me,n

pour

Cette

qu'el

prem

voir

bour

2pres

Maje

Y CO0

XXV

1

646

tificats en bonne & due forme de la vente des Negres dans tous les Ports & endroits de l'Amerique Espagnole où ils auront été introduits & vendus, lefdits comptes feront premierement examinez & arretez par les Miniftres de S. M. C. qui seront nommez à cet effet, à cause de son interêt dans ce Traité, ce qui servira de regle pour celui de S. M. C. que la Compagnie lui payera regulierement, en vertu de cet article, qui doit avoir la même force que si c'étoit un Acte publique & aux conditions énoncées dans l'art.XXVIII. à l'égard des facteurs que S. M.C. XXIX. nommera.

Aprés les cinq premieres années la Compagnie rendra compte des profits & payera à S. M. C. ce qui lui revient.

Que fi le produit du profit des cinq premieres années excedoit la fomme que la Compagnie à avancée pour S. M. C. y compris les interêts de huit pour cent; la Compagnie fe rembourfera en premier lieu de fes avances & interêts & payera le furplus à S. M. C. avec les droits des Negres introduits annuellement fans retardement, ni aucun embarras, ce qu'elle obfervera de cinq en cinq ans fuccellivement pendant le temps du Traité, lequel pe de la Ports & nole où rendus, erement linistres ez à cet dans ce gle pour mpagnie vertu de ne force e & aux (XVIII, C.

ompagnie tera à S.

des cinq fomme pour S. de huit mbourances & S. M. C. troduits ent, ni obferveceflive-Traité, lequel EN GUINE'E ET A CAYENNE. 647 kquel étant fini, elle rendra compte du profit des cinq dernierés années de la maniere qu'il est dit pour les premieres, afin que S. M. C. & fes Minifres qui feront chargés de cette affaire foient entierement fatisfaits.

XXX.

Du produit du profit des cinq premieres années, la Compagnie se remboursera de fon avance pour S. M. C. & des interêts, & de cinq en cinq ans successivement, elle rendra compte de la même maniere qu'il est dit ci desus.

Que la Compagnie avant offert par l'article troisième de ce Traite, d'au vancer deux cent mille piastres en la forme y énoncée, elle ne pourra le rembourfer de cette fomme, qu'après les vingt premieres années de ce Traité . comme il est dit dans l'article troisiéme, ni qu'elle ne pourra rien prétendre, pour raifon des rifques & interêts de cette fomme ; mais fi par le compte qu'elle doit donner à la fin des cinq: premieres années, il s'y trouvoit y avoir des profits, elle pourra le rembourser de cette somme, ou partie, après l'avoir fait de celle avancée à Sa-Majefté Catholique pour fon quart , y compris les interêts fuivant l'article: XXVIII.

Tam. III. Partie II.- Hinh

V O Y A G E S XXXI.

Les

\$1

71

S

Q

des

dans

com

la C

our

Pro

dan:

fent

com

tion

des

fon

реги

tem

loni le N

les]

Occ

ra de tena

h P

Mec

Nav

Соп

Соп

648

Si les profits des cinqpremieres années etoient plus que suffisants pour le remboursement de l'avance que la Compagnie sait à s, M. C. de son quart, elle pourra se rembourser du tout ou partie des deux cent mille piastres qu'elle offre d'avance.

Le terme du Traité étant fini, S. M. accorde à la Compagnie trois ans pour regler fes comptes, retirer tous fes effets des Indes, & dreffer la Balance generale, pendant lequel temps la Compagnie, fes Directeurs, & autres chargés dufoindefesaffaires, joüiront des mêmes privileges, & franchifes qui lui font accordez pendant le temps du Traité pour l'entrée libre de fes Navires & Bâtiments dans tous les Ports de l'Amerique & extraction de fes effets fans embaras ni reftitution.

XXXII.

Sa M. C. accorde à la Compagnie trois ant, aprés les trente du Traité, pour retiver fes effets & former la balance generalle avec permifion à fes Navares d'entrer dant les Ports de l'Amerique à cet effet.

Que tous ceux qui feront debiteurs de la Compagnie feront contraints par Corps au payement de leurs debtes devant être reputés appartenir à S. M. C. qui l'entend de même pour faciliter un plus prompt recouvrement.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 649 XXXIII.

Les Debiteurs de la Compagnie feront contraints au payement de leurs dettes de la même maniere que s'ils avoient affaire à S. M. C.

Qu'étant neceffaire pour l'entretien des Esclaves Negres qui débarqueront dans les Ports des Indes Occidentales, comme auffi de tous les employez de la Compagnie, d'avoir des Magazins toujours pourvus d'Habits, Medicaments, Provisions & autres chofes necessaires dans tous les Comptoirs qui s'établif. fent pour les affaires de la Compagnie + comme auffi de toutes fortes de Munitions, agrez & apparaux pour l'ulage des Navires & Batiments employez à fon fervice ; elle fe flatte que S. M. C. permettra qu'elle puisse envoyer de temps en temps d'Europe, ou des Colonies de Sa Majefté Britannique dans le Nord de l'Amerique à droiture dans les Ports de la Mer du Nord des Indes Occidentales Espagnolles, où il y aurades Officiers Royaux, ou leurs Lieutenans, comme auffi dans la Riviere de la Platte ou Buesnofayres, les Habits, Medicaments, Provisions & agrez des Navires seulement pour l'usage de la Compagnie , des Negres , Facteurs , Commis, Matelots & Vaiifeaux done Hhh ij

ées etoient ourfement fait à S. e rembourcent mille

ni, S. M. ans pour pus fes eft Balance s la Comtres charnt des mêui lui font iu Traité lavires & s de l'Aeffets fans

trois ans, retirer fes eralle avec entrer dant effet. debiteurs raints par rs debtes r à S. M. ur facilinent.

VOYAGES t fera par des petits B

mal

mif

gnie

COD

fair

TIOR

mer

mer

les

gres

Min

pêcl

Lon

fe

PI

61

8

Q

dull

l'An

les]

le jo

metr

le te

à pr

appl

qui

Dro

tres

que

650

transport sera par des petits Bâtiments de cent cinquante Tonneaux, indépendamment de ceux qui transporteront les Esclaves, s'obligeant de donner avis au Confeil des Indes du temps de leur départ & de leur cargaison, & de prefenter une déclaration des Directeurs à ce Sujet, s'obligeant de ne rien vendre fous peine de confifcation, & de rigoureux châtimens pour les contrevenants, à moins que quelques Navires Espagnolles en cuffent absolument befoin pour revenir en Europe; en tel cas, les Capitaines conviendront avec les Facteurs de la Compagnie pour l'achapt.

XXXIV.

Ba Compagnie pourra envoyer d'Europe dans les Indes des Habits, Medicaments, Provifions, agrez. & apparaux par des Bâtiments de cent cinquante Tonneaux indépendamment de ceux qui portent les Negres en donnant avis de leurs expeditions au Confeil, mais il ne lui eft pas permis de les vendre qu'aux Vaiffeaux Efpagnols en cas de befoin.

Que pour entretenir en fanté & procurer des rafraîchiffements aux Negres qu'on introduira dans les Indes Occidentales après un fi long & penible Voyage, & les preferver de quelque âtiments indépenorteront iner avis de leur de prerecteurs ien ven-, & de contres Naviolument e; en tel ont avec pour l'a-

rope dans nts, Pror des Bâneaux inrtent les urs expee lui est urs Vaisinn. & pro-Negres s Occipenible quelque IN GUINE'E ET A CAYENNE. 65° mal contagieux, on doit accorder permiffion aux Directurs de la Compagnie de prendre à ferme des Tenres contiguës à leurs habitations pour les faire cultiver, & y faire des plantations qui procurent des rafraîchiffements pour leur entretien & foulagement, & la culture en fera faite par les habitans du Pays, ou par les Nicgres & non par autres, fans que les Miniftres de S. M. puiffent les en empêcher.

XXXV.

L'on accorde à la Compagnie de prendre à ferme des Terres près leurs Comptoirs pour y faire des plantations & les faire cultiver par les habitans, ou les Negres.

Que S. M. C. fera expedier une fedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaife entrée, depuis le jour que ce Traité est arrêté, permettant aux Facteurs de l'imposer pour le temps & fomme qu'ils trouveront à propos, & que le montrant en foit appliqué au profit de la Compagnie qui fera obligée de payer à S. M. les. Droits ordinaires de 3.3 un tiers piaftes pour chaque Negre en même tems que l'indult en fera reglé.

652 VOYAGES XXXVI.

Il fera expedié une Sedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaife entrée à commencer du jour de ce Traité au profit de la Compagnie. de

qui

Fra

Pon

é

6

I

7

0

dan Doi

ville

Ber

pagi

ce T

en f

fi el

& q

expe

Con

II OH!

tes la

Tours

de

601

fer

les

3840

Qu'il fera permis à la Compagnie d'envoyer un Vaiffeau de 300 Tonneaux aux Iflès de Canaries pour charger des fruits avec registre & les tranfporter à l'Amerique de la même maniere qu'il fut accordé par l'Article XXVI. à Dom Bernard François Marin, & le XXI. du Traité de la Compagnie de Guinée, de Portugal une feule fois pendant les trentes années.

XXXVII.

S. M. C. accorde la permiffion d'envoyer un Vaiffeau de 300 Tonneaux aux lfles de Canaries pour charger des fruits & prendre fon Regiftre, pour l'Amerique une feule fois pendant le Traité.

Que pour la plus prompte expedition des affaires de la Compagnie, S. M. aura la bonté d'accorder un Indule de trois Ministres de sa confiance, où le Procureur du Roy & Secretaire du Confeil des Indes affisteront, afin qu'elle prenne connoissance de toutes les affaires qui regardent la Compagnie, pendant le temps'ftipulé, & qu'elle renque dans n publie nauvaife ce Trai.

mpagnie o Tonur chares tranfime mal'Article ois Maia Comigal une nnées.

l'envoyer aux Ifles fraits l'Ameri-Traité. expediprie, S. n Indule nce, où taire du in qu'eles les afpagnie, elle renEN GUINE'E ET A CAYENNE. 653 de compte à S. M. de tout fuivant ce qui se pratiquoit pour la Compagnie Françoife.

XXXVIII.

Pour les affaires de cette Compagnie il fera établie une funte de trois Ministres du Confeil des Indes où le Procureur du Roy & le Secretaire du Confeil affisieront.

Que toutes les conditions accordées dans les precedents Traités de Dom Domingo Grillo, du Confulat de Seville, de Dom Nicolas Porcio, de Dom Bernardo Marin, & Guíman des Compagnies de Portugal & France qui ne leront point contraires au contenu de ce Traité, doivent s'entendre de même en faveur de cette Compagnie comme fi elles y étoient inferées à la Lettre , & que toutes les Sedules qui auront été expediées en faveur des précedentes Compagnies feront accordées à cette nouvelle fans aucune difficulté, toutes les fois qu'elle les demandera.

XXXIX.

Toutes les conditions accordées aux précedentes Compagnies qui ne feront poine contraires à ce Traité feront reputées inferées dans celui-cy & toutes les Sedulles qui feront expediées le feront égallement.

654 VOVACES Qu'en cas de Declaration de Guerre. ce qu'à Dieu ne plaife , de la Couronne d'Angleterre avec celle d'Elpagne. ou d'Espagne avec celle d'Angleterre, ce Traité reftera interrompu; mais on accordera à la Compagnie la permittion & la seureté de pouvoir retirer dans un an & demi depuis la rupture tous fes Effets avec fes Navires qui feront dans les Ports des Indes, ou avec les Vailfeaux Espagnols avec la circonstance, que fi ces derniers venoient en Efpagne elle les pourra retirer avec la méme facilité, que fi le Traité continuoit, en justifiant qu'ils sont du produit des Negres; déclarant que s'il arrivoit que les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, ou l'une desdites en particulier étoit en Guerre alliée ou féparément avec d'autres Nations, les Vaiffeaux du commerce de la Compagnie feront munis de leur Palleport, porteront des Pavillons & Armes différentes de celles que les Anglois & Espagnols ont coutume de porter de la maniere qu'il plaira à S. M. qu'elles feront uniquement destinées pour les Bâtiments de la Compagnie fans que les Nations qui feront, ou fe déclareront ennemies des deux Couronnes puissent les inquieter, & pour feureté S. M. Britannique

Brit

ralle

pour ces .

tion

En C.

de

de

le

C

21

Po

fe

je

Q

Trai

ra ol

men

puif

M. d

hanc

feme

pour

roier

Prov

pend

ce T

quif

1

Guerre, Couron-Ipagne, leterre, mais on rmiffion dans un tous fes ont dans es Vaifnftance . in Efpic la mêntinuoit, duit des. voit que & d'Ann partiou lépales Vaifmpagnic , portedifféren-& Elpale la maes feront es Bâtique les lareront puiffent é S. M. annique

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 655 Britannique s'engagera d'obtenir que dans le prochain Traité de paix generalle, il foit inferé un Article exprès, pour qu'il foit notoir à tous les Princes, & qu'ils en ordonnent l'obfervation exacte à leurs fujets.

XXXX.

En cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer les effets des Indes & d'Espagne, & fi elle l'avoit avec les autres Nations, les Vaisseaux de la Compagnie resteront neutres, sant pouvoir être inquietez, pour cet effet ils porteront des Armes & Pavillons differents fuivant ce qu'ordonnera Sa Majesté Catholique.

Que tout le contenu dans ce préfent Traité, & les conditions y inferées fen observe & execute très ponctuellement, fans qu'aucun prétexte, ni fujet puiffe l'embaraffer ; pour cet effet S. M. déroge à toutes les loix , Ordonnances, Cedulles , Privileges, Etabliffements, Ulages, & Coutumes, qui pourroient y être contraires , & fcroient établies dans les Ports, Villes & Provinces de l'Amerique Espagnole pendant trente années que doit durer ce Traité, & les trois années de plus qui sont accordées à la Compagnie pour T om. III. Partie II. Iii

656 VOYAGES retirer les effets & dreffer la Balance generale suivant qu'on est convenu. XXXXI.

cha

té .

les

int

me

le i qui

dit

qu

TOT

re, riv

Ga

fer

me

do

82

gni

pre

dai

té

de

dan

té

lon

pré

do

la

il e

S. M. C. déroge en faveur de ce Traité à routes les Loix, Ordonnances, Sedulles, Privileges, Etabliffements, Ufages, & Coutumes qui pourroient y être contraire. Et enfin S. M. accorde à la Compagnie, fes Directeurs, Facteurs, Miniftres, & Officiers, tant de Mer que de Terre toutes les graces, Franchiles, Privileges & exemption qui ont été accordées dans les Traités précedents de quelque nature qu'ils foient, fans aucune reftriction, ne contrevenant point aux conditions qui précedent celle ci, lefquelles la Compagnie s'oblige d'executer ponctuellement.

Outre les conditions ci-deffui en faveur de la Compagnie d'Angleterre, S. M. C ayant égard aux pertes queles précedentes Compagnies ont fouffertes, & étant perfuadé que ladite Compagnie ne fera directement ni indirectement aucun commerce illicite, & pour témoigner à S. M. Britannique l'envie que 5. M. C. a de lui faire plaifir, & d'affei mir une étroite & bonne correfpondance, a accordé par fon decret du 12 Mars de la prefente année à la Compagnie un Vaiffeau de 500 Tonneaux Balance venu.

Traité à Seduller, fages, écontraire. Compa-, Minifr que de nchifes, at été acté dents de fans auant point celle ci, lige d'e-

fus en fagleterre, cs qu'eles : foufferite Comndirectee, & pour te l'envie ir,& d'aforresponet du 12 la Com-Conneaux

EN GUYNNE'E ET A CATENNE. 657 chaque année des trente de fon Traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes, dans lequel S. M. C. aura interêts d'un quart sur les profits, comme dans les Traités, & de plus fon interêt, S. M. C. recevra 5 pour 100 fur le net des profits des autres trois quarts qui appartiennent à l'Angleterre, à condition expresse que les Marchandifes que chaque Vaiffeau portera ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & fi quelqu'un de fes Vaisseaux arrivoit aux Indes avant les Flottes & Gallion, les Facteurs de la Compagnie scront obligés de les débarquer, & mettre en magazins fous deux clefs, dont l'une reftera aux Officiers Royaux & l'autre aux Facteurs de la Compagnie, afin que les Marchandifes ne puiffent être venduës fi ce n'eft au temps preferit de la Foire, libres de tous droits dans les Indes, & parceque ma volonte eft, que tout le contenu de chacun de ces articles & conditions expliquées dans ce Traité, & celui que j'y ai ajouté de mon propre mouvement & volonté, ayant leur entier effet par la presente, je l'approuve, ratific & ordonne qu'il s'execute & accomplifie à la lettre, en tout & par-tout, comme il eft dit , & en chaque article en par-Iii ii

658 VOYAGES ticulier, & qu'on n'agiffe point contre fa teneur en aucune maniere, dérogeant comme je deroge pour cette fois à toutes les loix & deffenses qui pourroient y être contraires, & je promet & engage ma parole Royalle que la Compagnie d'Angleterre obfervant tout ce qu'elle s'oblige d'obferver, j'en ferai de même de mon côté pour cet effet : Milord l'Exingtod Ministre de S. M. Britannique en cette cour un acte d'acceptation du préfent Traité, lequel a été dreffé par mon ordre & par le Ministre de mon Conseil des Indes le 26 du préfent mois & an , & je prétend que pour l'execution de tout ce qui est contenu dans ledit Traité toutes les Sedulles & ordres necessaires, à cet effet soient expediées, enregistrées à la Chambre des Comptes de mon Confeil. Fait à Madrid le 26 Mars 1713. XXXXII.

Dot

1

Bu

le t

en

par

tag

pli

cha

foi

gle

apr

fol

trè

du

COL

Br

l'a1

8

ľu

réf

Inc

82

au: d'A no tes

S. M. C. accorde à la Compagnie, Direteurs, Commis, & Minifires qu'elle employera, toutes les graces, Franchifes & Privileges accordés dans les Traités précedents. t contre érogeant is à touurroient et & enla Comtout ce en ferai et effet : de S. M. ac d'aclequel a r le Miles le 26 prétend t ce qui outes les à cet efrécs à la on Con-S 1 713.

e , Dirers qu'elle Franchifes s Traités

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 659

Dom Philippe par la grace de Dieu, Roy de Caffille, de Leon, d'Aragon, Gre.

Le Marquis de Bedmar & M.Georges Babbayaut, ont reglé & figné a Madrid le feiziéme May de la préfente année, en vertu de plein pouvoir à eux donné par moy, & le Roy de la grande Bretagne un Traité des Declarations & explications de quelques Chapitres, touchant l'Affiento des Negres qui eft au foin de la Royaile Compagnie d'Angleterre dont la teneur eft comme ciaprès.

Après une longue guerre qui a defolé quafi toute l'Europe & a eu de très facheuses suites, voyant que la durée pouvoit les augmenter, il fut convenu avec la Reine de la grande Bretagne, de glorieuse memoire, de l'arrêter par une bonne & fincere paix, & afin de la rendre folide & maintenir l'union entre les deux Nations, il fut réfolu que l'Affiento des Negres de nos Indes Occidentales resteroit à l'avenir & pour le temps stipulé dans le Traité aux foins de la Royalle Compagnie d'Angleterre, & ladite Compagnie nous ayant fait faire fur cela differentes repréfentations par les Ministres de Iii iij

V

C

84

ga'd

di

Fo

B

il

d

5

d

o

N

n

P

Pb

n

8

fe

r:

21

V

91

660

la grande Bretagne, qui font les mêmes qu'elle a fait au Roy fon Maître fur quelques difficultés touchant certains articles du Traité, & fouhaitant non-feulement de maintenir la paix établie avec la Nation Angloife, mais même de la conferver & affermir par une nouvelle & parfaite intelligence, nous avons ordonné à nos Miniftres de conferer fur l'affaire de l'Affiento avec les Miniftres Plenypotentiaires de la grande Bretagne, afin que felon toute équité on tâcha de convenir fur lefdits Articles, comme en effet on eff convenus par les declarations fuivantes.

Dans le Traité de l'Affiento paffé entre leurs Majeftez Catholique & Bria tannique le 26 Mars 1723. pour l'introduction des Negres dans les Indes, par la Compagnie d'Angleterre, & pendant trente années qui doivent commencer le premier Mai 1713. S. M. C. eut la bonté d'accorder à ladite Comgnie la grace d'envoyer chaque année pendant ledit Traité un Vaisseau de 500 tonneaux aux Indes comme il eft expliqué, avec la circonftance & condition que les Marchandifes de fa cargaifon ne pourront être vendues qu'en temps de Foire, & que fi le Vailfeau annuel arrivoit aux Indes avant les

t les mê. on Maitre hant cerouhaitant r la paix ife , mais rmir par lligence, niftres de ento avec res de la lon touir fur lefet on cit uivantes. paffe ene & Briour l'ines Indes, erre, & ent com-S. M. C. te Comue année ffeau de me il eft : & cons de fa venduës le Vailivant les

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 661 Vaiffeaux d'Espagne, les commis de la Compagnie seroient obligé de faire d'écharger toutes les Marchandises, & les mettre en dépost dans les Magazins du Roy sous les clefs, & avec d'autres circonstances énoncées dans ledit Traité, attendant le temps de la Foire pour leur vente.

De la part du Roy de la grande-Bretagne, & de ladite Compagnie, il a été repréfenté que la grace accordée par S. M. C. fut précilément pour s'indemniser des pertes qu'elle feroit, dans l'Affiento, deforte que s'il devoit observer la condition de ne vendre les Marchandifes qu'en temps de Foire & n'étant point regulierement chaque année, comme on a souvent vû par le paffé, ce qui pourroit encore arriver , au-lieu d'y trouver du Benefice, elle perdroit fon capital; car on fçait fort bien que les Marchandifes dans ce Pays ne sçauroient se conferver long temps, & fur tout à Portobelo, pour cette raifon la Compagnie demande une affurance, que la Foire se tiendra tous les ans à Carthagene, Portobelo, ou à la Veracruz, & qu'on lui faffe fçavoir lequel des trois Ports on aura choifi pour la Foire, afin de pouvoir expedier son Vailleau, & qu'étant arrivé auxdits Inini

VOYAGES

£L

ca

ai

10

ď

qu

de

tà

de

CO

au

qu

DO

M

ce

ait

gn

po

pu

car

jet

Pag

tio

ref

Po.

les

Eu

tere

fau

Ports, n'y ayant point de Foire, la Compagnie puisse faire vendre les Marchandises aprés un certain temps à compter du jour de l'arrivée du Vaisseau.

662

Voulant S. M. C. donner des nouvelles nurques de son amitié au Roy de la grande-Bretagne & affermir l'union & la correspondance contre les deux nations, a déclaré & déclare que la Foire fe tiendra regulierement chaque année au Perou ou à la nouvelle Espagne, & qu'on donnera avis à la Reine d'Angleterre du temps précis auquel la Flotte & Gallions partiront pour les Indes, afin que la Compagnie puisse faire partir en même - temps les Vaiffeaux accordé par S. M. C. & au cas que la Flotte & Gallions ne fuffent point partis de Cadix dans tous le mois de Juin, il fera permis à la Compagnie de faire partir fon Vailfeau, en informant la Cour de Madrid ou le Miniftre du Roy Catholique qui réfidera à Londres du jour de son départ, & étant arrivé à un des Ports de Carthagêne, Portobelo, Laveracruz, il fera obligé d'y attendre la Flotte ou les Gallions pendant quatre mois qui commenceront du jour de l'arrivée du Vaisseau, & le terme finy, il fera permisà la Compagnie de vendre ses Marchandises sans

oire , la e les Marosacompaiffeau. des nouau Roy rmir l'uontre les lare que tent chanouvelle avis à la précis auont pour nie puiffe es Vaifk au cas ent point mois' de mpagnic in infore Miniffidera à & étant nagêne, a obligé Gallions menceaiffeau, a Comifes fans

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 663 aucune dificultés, bien entendu, qu'au cas que le Vaiffeau de la Compagnie aille au Perou, il ira en droiture à Cartagêne & Portobelo lui étant deffendu d'aller à la Mer du Sud.

Ladite Compagnie a repréfenté auffi que le nombre & prix des Negres qu'elle doit achepter en Affrique étant incertain & que cet achapt se faifant avec des Marchandifes , & non de l'argent comptant , il est impossible de sçavoir au juste la quantité de Marchandifes qu'il faut y transporter & ne devant point s'exposer qu'il lui manque de Marchandifes pour faire ledit commerce, il peut fort bien arriver qu'il y en ait de refte ; deforte , que la Compagnie demande que celles qui n'auront point été troquées avec des Negres puiffent être transportées aux Indes : car autrement elle seroit obligée de les jetter dans la Mer, à cet effet la Compagnie offre pour plus grande précaution de mettre en dépôt celles qui lui refteront dans les Magazins du Roy au Port où arriveront ces Vaisseaux pour les reprendre quand ils reviendront en Europe.

A l'égard des Marchandifes qui refteront de la traite des Negres & qu'il faudra transporter aux Indes faute de

VOYAGES

10

ju

y

Π

O

fi

π

m

la

p)

la

fit

N

m

l'a

n'

la

tr

le

CO

gu

la

CO

M

me

for

de

pr

fe

tic

664

Magazins en Affrique pour les mettre en dépôts dans les Ports de S. M. C. fous deux clefs dont une reftera entre les mains des Officiers Royaux & l'autre au Commiffaire de ladite Compagnie ; S. M. C. y confent feulement pour le Port de Bueinofayres, à caufe que de la côte d'Affrique audit Port , il n'y a ny Ifles, ny Colonies, de la domination de S. M. Britannique, où les Vaisseaux de la Compagnie puissent s'arrêter, ce qui n'est point de même dans la navigation d'Affrique aux Ports de Caracas, Carthagêne, Portobelo, Veracrux, P ertorico, & Sancto Domingo : car dans les Ifles au vent , S. M. Britannique possede les Isles de la Barbade, Jamaïque & autres, où les Vaisseaux de la Compagnie peuvent s'arrêter & y laiffer les Marchandifes qui leurs reftent pour les rapporter en Europe : de cette maniere on ôte tout foupçon, & l'affaire de l'Affiento fe fera de bonne foy qui est ce qu'on doit fouhaiter de part & d'autre, les Commiffaires de la Compagnie feront obligez à l'arrivée du Vaisseau au Port de Buefnofayres, de donner une déclaration aux Officiers de S. M. C. de toutes les Marchandifes, autrement toutes celles qui ne seront point déclarées le

es mettre S. M. C. tera entre ix & l'au-Compa-Culement s, à caufe lit Port , ies, de la ique, où e puiffent de même aux Ports ortobelo, ncto Dovent, S. Ifles de itres, ou e peuvent chandifes porter en ote tout nto fe feu'on doit les Comront obliu Port de e déclara-C. de touent toutes clarées leEN GUINE'E ET A GAYENNE. 665 ront immédiatement confifquées & adjugées à S. M. C.

La Compagnie a auffi repréfenté qu'il y a quelques difficultés pour les payements des droits de l'année 1713, dont on eft convenu dans le T aité de l'Affiento, où il est dit, que le Traité commencera le premier jour de May de la même année , nonobstant l'achapt que la Compagnie avoit fait du nombre preferit des Negres, pour les tenir fous la protection de S. M. C. jufqu'à la fignature du Traité, l'introduction des Negres dans les Indes, n'a pas été promile fuivant la condition inferée dans l'article 18. qui eft, que l'execution n'auroit fon effet qu'à la publication de la paix, deforte que la Compagnie fe trouva obligée de les faire vendre dans les Colonies Britanniques avec pertes confiderables, & quoique la Compagnie n'ait eu aucun profit, mais bien de la perte à cause de cet article & de la condition inferée dans le Traité par les Ministres de S. M. C. voulant neantmoins donner des marques au Roy de fon très humble respect, elle se soumet de payer pour l'année 1714. depuis le premier May de la même année en avant, te defistant entierement de sa prétention de deux années à condition qu'il

666 VOYAGES

lui fera accordé la permifion du Vaiffeau annuel, aux conditions cy-deffus dans lequel Sa Majefté aura interêt pour un quart dans le profit, cinq pour cent des autres trois quarts, deforte que ladite Compagnie s'oblige de payer à la volonté de S. M. C. d'abord qu'elle aura une réponfe favorable, non-feulement les deux cent mil piaîtres de l'avance, mais auffi ce qui eft dû pour les deux années, les deux fommes faifant enfemble celle de 466666 un tiers piaîtres.

M

n'

da

80

de

re

M

Co

taş

tic

ПĆ

17

dat

cin

de

re.

de

Ef

dix

fea

fici

Pop

Por

dri

refe

con

Vier

lefe

pré cha

L

S. M. ayant égard à cette repréfentation, accorde à la Compagnie que fon Traité commencera au premier May 1714, & qu'à cet effet elle fera obligée de payer les droits des deux années qui ont commence le premier May 1714, & ont échûs le même jour de 1716, comme auffi les deux cent mille piaftres de l'avance, laquelle fomme la Compagnie s'oblige de payer dans Amsterdam, Paris, Londres, ou Madrid en entier, ou partie à la volonté de S.M. C. & les payements fe feront à l'avenir de la même maniere pendant le temps de la durée du traité, obligeant fes biens à cet effet.

A l'égard du Vaisseau annuel que S.

du Vaifcy-deffus a interêt inq pour , deforte de payer rd qu'elle on-feule. es de l'adû pour mmes fai-5666 un

repréfengnie que mier May ra obligée nnées qui ay 1714, le piaftres la Comtadrid en de S.M. tà l'aveindant le obligeant

iel que S.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 667 M. accorde à la Compagnie & qu'elle n'a point envoyé dans les Indes pendant les trois années de 1714, 1715, & 1716, la Compagnie s'étant obligée de payer à S. M. C. les droits & les revenus des fuidites trois années ; S. M. a eu la bonté ld'indemnifer ladite Compagnie en lui promettant de partager les 1500 Tonneaux en dix portions annuelles à commencer dès l'année prochaine de 1717, en finifiant en 1727. deforte que le Vaisseau accordé dans le Traité de l'Affiento au lieu de cinq cent tonneaux ne fera de 650, devant reputer le tonneau de la mefure de deux Pippes de Malaga & du poid de vingt quintaux qui est ordinaire en Efpagne & en Angleterre pendant les dix années , à condition que le Vaifleau fera vifité par les Ministres & Officiers de S. M. C. qui feront dans les Ports de la Veracruz, Cartagêne, & Portobelo.

Le traité de l'Affiento paffé à Madrid le 26 Mars 1713. sublistera à la referve des articles qui se trouveront contraires aux reglements dont on convient & qui sont signez aujourd'hui, lesquels restent de nulle valeur, & la présente sera approuvé, ratifiée, & changée de part & d'autre, dans le ter-

668 V O Y A G E 5 me de fix femaines, ou plûtôt s'il eft poffible, en foy de quoi & en vertu de nos pleins pouvoirs, fignons la préfente à Madrid ce 26 May 1716. Signé le Marquis de Bedmar George Bubb.

une

en

tale

due

ďu

le.

que

Der

n'ef

à d

fça

ven

y é

met

à p

VOI

par

apr

frig

avo

ceu

ava

Le traité cy-deffus ayant été vû & meurement examiné mot par mot, j'ai réfolu de l'approuver & ratifier. A ccs caufes & en vertu de la préfente, j'approuve & ratifie tout le contenu dans le susdit traité, de la maniere la plus authentique que je puis, & tiens pour bon, ftable, & de toute valeur, tout ce qu'il contient, promettant sur la foi de ma parole Royalle de le fuivre & executer inviolablement, fuivant fa teneur, & le faire obterver & executer de la même maniere que fi je l'avois fait, fans faire, ni permettre que l'on faffe en queique maniere que ce foit, rien qui y foit contraire, & que fi en contrevient à quelque chose dudit traité, j'y remedirai efficacement, fans difficulté ni retardement, châtiant, & faifant châtier les contrevenants qui cm; pêcheroient ou supposeroient à l'exer cution de ce traite; en foi dequoi jai fait expedier la préfente, fignée de ma main, scellée de mon Sceau privé, & contrefignée par mon Secretaire d'I tat, donnée au Buen Retiro, ce 12. Juin 1716.

'il eft rtu de réfen-Signé Bubb. vû & st, j'ai A cus , j'ap+ 1 dans a plus pour , tout la foi vre & fa tecuter avois e l'on foit, fi on LIL-Ins dift, & nem-Lexer oi jai de ma 6,80 1-tat , Juin

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 669

Te croi que pour donner au Public nne connoiffance auffi étendue qu'il en peut souhaiter des côtes occidentales de l'Affrique, il ne lui manque qu'un dictionnaire des mots les plus d'ulages dans ces Langues que l'on y parle. Je n'y ai point mis l'Arabe; parce que cetteLangue est connuë de peu de perfonnes ; & d'ailleurs, cette Langue n'eft que pour les sçavants du Pays: c'eftà dire, les Marabous & quelques Negres mandingnes. Le peu de Negres qui fcavent écrire leur Langue, le fervent des caracteres-Arabes, ils n'en ont point d'autres. La Langue Punique qui y étoit en usage avant que les Mahometans fullent entré en Affrique, y eft à prefent totallement ignorée, & n'avoit point de caracteres particuliers, parcequ'on prétend que les Romains après avoir subjugué la partie de l'Affrique, du côté de la Méditerannée avoient substitué leurs caracteres, à ceux dont les Affriquains se servoient avant ce temps-là.

670 VOYAGES

GRAMMAIRE ABREGE',

Ou entretien en Langue Françoise & celles des Negres de Juda, très-utile à ceux qui font le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaisseaux ; pour interroger les Noirs lor (qu'ils sont malades. Ce qui peut servir pour composer un petit Dictionnaire.

On jour mon Afou mihottou.) ami.

Travaille pour Ouazou anomoavoir des Noirs tu lè Deme. feras content de moi.

Je veux partir bien-tôt dépêche. gou.

J'ay de belles Acbandafiè. Marchandiles.

Mais je ne veux Diguè meraqueque de bons Ne- bo. gres.

Je voudrois bien parler au Roy.

Ce Negre eft Memiton vè. trop cher.

Diguè nay cla-

Diguè nadoco Coffou.

Combien

D che Mo

C, tu;

I

der

len 13

ner

d'e

Por

1

1

Т Fer

F

Ch

H

née

de

Jap D

can

fas.

D

(

ife de s-utile Noirs hirmrroger les. Ce n petit ottou. nomo-

E

y claè.

aque-

adoco

vè. mbien

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 671 Combien en veux Nemo aquiro. tu:

C'ift trop. Je ne te deman- Nana a la jou. derai que des Salempouris.

nerque trois ancres ton. d'eau de vie.

Deux Barils de Soutou Baoilé. Poudre.

Quinze Fufils. Sou Afforon. Trente Barres de Pratique Ban. Fer.

Chitte. -Huit pieces Guin- Jer. nées.

de Pipes.

Japfels.

canez.

Douze pieces caf- Jer. fas.

Dix huit Cabef- Aquouè Duba ches de Bouges. foton quanton. Douze pieces Dou cou iion Mouchoirs. ouva oué. Trente pieces Locoh ecban. Tome III. Part. II. Kkk

Abiafou fou.

Je ne veux don- Nana ac Lan-

Huit pieces de Crequon qui a ton.

Quinze groffes O foti groffes foton.

Douze pieces Auo ouya oue.

Douze pieces ni- Que ouya oue.

672 VOYAGES Platilles.

Ma foy tu eft Soguenti ave aki. trop cher. Ce Negre-là est Meto eguiazou. malade.

Fais moi venir un hamac.

Je veux aller à ma tente.

m'ont volé.

Les canotiers me volent.

Aporte moi de l'cau.

Je voudrois un Cuiguirom. Bœuf.

Fais moi venir Hiebacho anam. des Cabries.

Fais moi venir Bacoullou anam. des Poulles. Combien cela.

Allons à la chaffe. Prend mon Fufil. Y foquie. Ferme la Porte. Mets ce Negre Nia méné d'ouzdehors. Ouvre la porte. Ou-on. Fais entrer. Irè ou a. Mess la Table. Tetave.

Diavonepo d'aponam.

de

n

fe

P

te

11

F

t

Diguè najoneu outa.

Les porteurs Bacetou yé fimi,

Houcouton fo fimi.

Sofi ou anam.

Nemo nai nonta oue nou.

Ami ou è. Sou ou. nanga.

nti avé uiazou, po d'œnajonou yé fimi, aton fo anam, o anam, o anam, u anam,

i nonta

. . . . d'ou2EN GUINE'E ET A CAYENNE. 673 Apporte de l'eau I jo vo an. de Vie. Du Pain. Un Couteau. Bois mon amis. Nou a an onto-

A ta fanté. Fais diligence. Reviens vîte. Cours après lui. Quel eft cet homme. Quelle eft cette femme. Que demande tu. Laiffe-moi en repos. Je n'en ai pas. Va t'en à ma tente. Ce Negre ne peut marcher. Il a mal au pied. A l'œuil. Au Bras. Il a les pianse Il eft vieux. Je n'en veux

Ou eff mon courtier. Coumant. Guivi. Nou a an ontoquié. Nou an doüè. Elayvon. Yaoua. Di ourzon odé. Mênoua.

Nignone te oue.

Cuou abio. Bonamanayi,

Ematy. Hi otan.

Mé ma zizou.

Guaafou d'affo. Nonguoumé. Aouf. Gui eboudou. Connion ho. Migbé.

Meditan guè.

Kkk ij

674 V O Y A GE S Va le querir. Ircou: Conduis mes Ne- Colen gres à la tente. Qu'on ne les batte Manén point. Je n'en ai point. Matéo Viens ici. Oua. M'entend tu. Offé. Adieu mon ami. Doèbi

A demain. Le tems me preffe je veux partir. Paye ces Porteurs. Donne leurs un coup d'eau de Vie. Viens dîner avec moi.

Je fuis malade. Prens garde à tout. Ircoua. Colemei oueta.

Mané meré couy.

Matédon. Oua. Offé: Doèbé minouud Nay. Naf fou fo. Tedozan naycou.

11.7

(

0. 00 0

Q

Souaco Bacto.

Na a neu nou.

Oua dou nou ant.

Et quiezou. Ponoukbi.

MANIERE DE COMPTER.

Uh. Deux. Trois. Quatre. Cinq Six. Sept. Huit. Dè. Aoüè. Otton. Cnè. Atton. Troupo. Keoüè. Qui a ton. oueta. é couy.

inouuè ò. aycou.

ato. nou.

ou ant.

1.

R.

Neuf. Dix. Onze. Douze. Treize. Quatorze. Quinze. Seize. Dix-fept. Dix-huit. Dix-neuf. Vingt. Vingt & un. Vingt-deux. Vingt-trois. Vingt-quatre. Vingt-cinq. Vingt-fix.

Vingt-fept. Vingt-huit. Vingt-neuf. Trente. Quarante. Cinquante, Soixante. Septante. Quatre-vingt. Quatre-vingt-dix. Cent. Deux cents.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 675 Kenè. Ao. Ouroepo. Oyaoè. Oy aton. Oyènè. Fotou. Fotou-croupo. Fotou-conoüè. Fotou-couton. Fotou Koüene. Co. Co kou nouepo. Coconoüé. Coquanton. Co kouené. Kouaton. Kouaton connokpo. Kouaton conoüé. Kouaton contou. Kouaton coüene. Keban. Kaulé. Kanleaton. Kanlaou. Kanlecha. Kanoué. Kanoué ou. Kanocco. Katon. Kkk iij

676 VOYAGES Trois cents, Ouatre cents. Cinq cents. Six cents. Sept cents. Huit cents. Neuf cents. Mil Porte cela chez. Dis lui qu'il vienne. On m'a volé un Negre. Un Negre s'eft fauvé. Adieu je veux partir.

Es tu content.

Kenico. Folé. Fole kanouco. Faové. Faové kanouco. Fené. Fené kanouco. Fooüé. Juney méné koué. Guienini ona.

Efime dæpodo.

Meropofi.

Doeboé oé nay.

Adé daebo d'oquis.

POUR LES CHIRURGIENS.

Ou a tu mal mon ami. A tu mal à la tetc.

A l'eftomac. Au Ventre. Prens courage cela ne fera rien. Prend cela.

Funa guiazon doguis. Aguiazon dota.

Guiazon dácomé Comé. Emoyi doutame

Yiné-

nouco. canouco.

nouco.

né koué. ona.

cepodo. G.

e oé nay. cbo d'o-

ENS. iazon doon dota.

n dácomé

doutame

Dors tu bien Damlo monon. As tu mal à la gorge. Mange cela. Bois ceci. point de bruit là- lé. bas. As tu affez man- Nouffou coné. gć. En veut tu encore. Vcux tu de l'eau de Vic.

De l'Huile de Palme.

Des Pois. Du Pain.

Du Boüillon.

point. Qu'on laisse en Boueméné nan. repos cet homme.

Aye foin de cet Fliméné. homme.

Va querir du bois.

Donne moi mon H'yi guiguié. épée. La voilà.

EN GUIN'EE ET A GAVENNE. 677 Guiàcon déuémé.

Yinouidou. Tifinou. Qu'on ne faffe Emaqué gucittou

Soquiroquis.

A guiro a an.

A guiro amy.

Aziui. Coman. Lanfiou. Ne te chagrine Boquouiquoué fa-

Va querir de l'eau. H'yi d'afioüé. Hyi ba nagué oüé.

H'enié.

678 VOYAGES Donne mon cha- Sonito nam. peau. Donne mon ha- Aoiicho. bit. Combien cette Nemo anal aouvonton. pagne. Où est mon gar- Flevi pe quié nam. con. L'as-tu vû. A moncan. Ouy. En moy. Non. Mamoy. Saij. Range toy. Sors d'icy. Son-j. Je n'en veux Miché. point. Ouvre mon cof- Ou apotiqué. fre. Donne mes bas. H'y i a fogodé nam. Apporte mes fou- Foua focpa oualiers. nam. Apporte ma can- H'y i poquie ne. anam. Ton or n'eft pas Hiato emagnion. bon. Retirons-nous. Mi oua mihy. On nous écoute. H'yno dato my. Apporte le caffé. H'yi caffé ou anam. Thé Le thé. Apporte des œufs. H'yi coclofi oué.

Un

1

t

t

Ī

m.

af aouie nam.

n.

iqué. fogodé pa ouapoquie agnion.

nihy. ato my. affé ou

ofi oué. Un

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 679 Un Dinde. H'y obo Cogulou. Henny. Un Cochon de lait. Des Bannannes. Des Figues. Des Oranges. Des Citrons. Des Patattes. Gros mil. Bado. Du petit mil. Licon. De l'Huile de Amy. Palme. Donne - moy ce Verre. Une Cuilliere. Aquiui. Une Fourchette. Lanceu... Du Sel. Gué. Du Poivre. Elincon. Apporre des Huitres. Je veux manger. Nadoü. J'ai appetit. J'irai diner chez tol. tæbé. Ce Negre eft fol. Et d'alé. Il est estropié. Eguiazou. Il est trop petit. Porte cette lettre. Rapporte la réponfe. Tome III. Part. II.

Auuetanto. Malico quoué. Hyeuoifin. Hyovoifin Clou. Docquouy.

S'y i glace.

H'y ia D'ayuoué.

Ouue kimi. Ma y doù nou coe Ed'ecpéui. So oueney. Nai nello olic naoué naoua. LII

Que crains tu. Les Blancs ne mangent point les hommes,

Mange vite. Voilà de la pluye. Il tonne. Il fait chaud. Il vente fort.

Bonfoir. Te veux me coucher. T'ai mal à la tête. La Gorge. Les Bras. Le Corps. Les Cuiffes. Les Jambes. Les Pieds. Les Mains. Le Front. Les Yeux. Les Sourcils. Le Nez. La Bouche. Les Orcilles. Les Ongles. Aujourd'hui. Demain. Aprés demain.

680 VOYAGES

Enouaffignis. Hjobo ad madou mela.

Dou elaquou. Guicouguia. Sonogué. Logui. Auć viuo tin fou fou. Affon. Nayi molahi.

Ta' dou mi. Euémé Benam. Aou ua. Outou. Affo. Afto, Afto. Alo. Loucouta. Noucou. Ou daman. A Onty. None. Otto. Effin. Ecbé. So. al Since in On fo mou.

THEFT ATTA DANCE

1

f

nis. madou

uou.

tin fou

ahi. ni.

Listin C

EN L

Hier. Tour. Nuir. Allons à la Pêche. Apporte du Bois. Donne - moy ma Gibeciere. Range cela. Ouvre ma Cave. Tire un Flacon. Apporte cette Bouteille. Donne du Sucre. Donne des Serviettes. Va querir un Mouchoir. Tu oublie tout. Tu n'a pas de memoire. Allons voir danfer. Bœuf. Cheval. Mouton. Cabris. Cochon. Canard. Oyc. Poule, FIN.

EN GUINE'E ET A CAYENNE. 681 der. Ayé fo. ur. Ayi ou. nit. Zado. lons à la Pêche. Aoua mihou hoüé. porte du Bois. H'y i bana qué oué. onne - moy ma E ounoü.

> Sé non né do. Ouhon ahan couti. Dé ago douépo. Idem.

H'i i qué. De Serviette oüa.

Hji dœou d'opo.

Ahoupo. Ay matine naoiié-

Oua nei pout oué.

Eni. So. Kbo. Han. Pakpa. Jden. Coquelou.

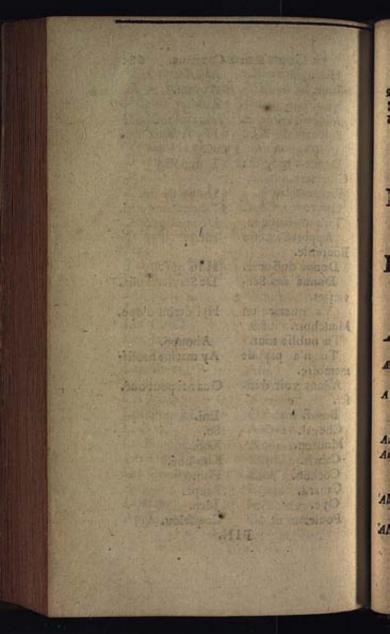


TABLE DES MATIERES DU VOYAGE EN GUINÉE, &c.

101000

A

Baffan, Royaume de la Côte d'or, Tome I. page 213. fon étendue, ibid. Acajou, Arbre, fa qualité & fon utilité, T. III. 279. 6 (uiv. Accara, Royaume de la Côte d'or, T. I. 308. Sa defcription, 309. Politique des Accarois, ibid. Aigles batardes, T. III. 47. Aigris, Pierre précieuse qui sert d'ornement à la barbe des Rois, T. I. 225. Akafini, Roi, T. I 235. fon Portrait, ibid. Albiani, petit Etat, T. I. 247. Tome III. II. Partie Mmm.

T A B L E Amazones (Riviere des) T. III. 64. & 234.

Aniaba, ton hiftoire, T. I. 232. fon mauvais procedé, 244. fon hiftoire felon le Chevalier des M.... T. I. 245.

Annabon, Ifle, T. III. 42. ainli nommée & pourquoi, ibid. fa fituation, fes avantages, 43.

Apollonia, Cap, 11 defeription, T. 250. Aramifas, Nation très confiderable, T. III. 195.

Atbres regardes comme des Divinités, T. II. 17.

Ardres, Roïaume, T. II. 283. fes Villes principales, 284. Voïage des François à Ardres, 287. Réponte obligeante du Roi, 290. Ils font traités par le fils aîné du Roi, 292. Céremonie de leur Reception, ibid. Marche de la Maison du Prince, 293. Audience du lieur d'Elbée, 294. Favoris du Prince, en quoi confifte leur faveur , 297. Coutumes du Roïaume très-incommodes aux Francois à la table des Princes, 298. Céremonie de boire bouche à bouche, 299. Audience du Roi accordée à l'Amballadeur François , 302. Réponfe du Roi, 303. Seconde Audience du Roi dans fon Palais, 309. Portrait du Roi & fon habillement, ibide

DES MATIERES. Respect extraordinaire qu'on a pour lui, 312. Palais & & Jardins du Roi, 313. Le Grand Marabou donne à fouper aux Ambaffadeurs de France, 316. Mufique pendant le souper, 317. Femmes du Grand Marabou , leur modeftie , 318. Son Portrait , 320. Grandeur des Etats du Royaume, 321. Commerce du Pays, ibid. Droits du Roi. 322. Ignorance du peuple, 323. Religion du Royaume, 324. Education du Roi, ibid. Les Fetiches duRoi & de l'Etat, 325. Chrétiens Negres dans ce Royaume, 327. Maniere de boire du Roi, 328. Enfant mis à mort pour avoir regarde le Roi pendant qu'il buvoit, shid; Ordonnance contre l'Adultere, 330-Divers habillemens des hommes, ibid. Habillemens des femmes, 331. Differends arrivées entre les François & les Hollandois au fujet du Commerce, 3 3 3. Portrait de l'Ambaffadeur du Roi d'Ardres, 339. II eft reçu avec beaucoup d'honneur par le Lieutenant General du Rorde France, 340. Son arrivée à Diepe, 341. Il y eft reçu honorablement par le Gouverneur, logé & défravé, ibid. Il fait son entrée à Paris, 342. Audience du Roi de France à l'Am-Mmm ij

64.

fon

pire

. I.

mée

fes

50.

, T.

lés,

Vil-

des

onle

trai-

Cé-

ibid.

93.

. Fa-

fifte

du

ran-

Cé-

che,

léc à

Ré-

lien-

Por-

ibide

baffadeur, 345. Honneurs qu'il reçoit à la Cour de France, 246. & *fuiv.* Son compliment au Roi, 348. & *fuiv.* Réponte du Roi au compliment de l'Ambaffadeur, 351. Audience de la Reine au même, *ibid.* Audience de Monfeigneur le Dauphin, 353. Feftin de la Compagnie des Indes à l'Ambaffadeur, 354.

Argent (Montages d') pourquoi ainfi nommées, T. III. 172.

Afbini, Riviere des plus confiderables de la côte de Guinée, la defcription, T. I. 221. & fuiv.

Affoco Capitale du Royaume d'Iffini, T. I. 219.

Avantages d'avoir de jeunes Efclaves, T. II. 132.

Avanture d'un Vaisseau François, T. I. 305.

Avis aux Navires de permission, T. II.

Avis aux Capitaines de Vaisseaux qui transportent les Negres captifs, T. II. 142. & suiv.

Auteur (1') se trouve au milieu de plusieurs Vaisseaux démâtez par une violente tempête, T. I. 19.

Autruches, leur figure, T. III. 324. Axime, Riviere fort riche, T. I. 252. elle entraine beaucoup d'or avec fon fable, maniere de le pêcher, ibid.

DES MATIERES.

re-6.

Lu-

rid.

au-

nie

infi

ales

on,

Т.

ics ,

. I.

. II.

qui

, Т.

u de

une

24.

2520

c ion

Id.

B

B Aleines auffi longues qu'une fregate, T. III. 64.

Bambaras, Efclaves Negres, T. I. 49. Ils ont de la véneration pour les Arbres, 50.

Bandes (cotes des fix,) pourquoi ainfi nommées, T. I. 206.

Barre de Juda, Ce qu'on entend par ce mot, T. II. 30. Elle est très perilleuse, 31. Adresse des Canotiers Negres pour n'y pas perir, 31. Description des Canots de la Barre, 33. Pillage des Negres au passage de la Barre, 34. & Juiv.

Baje de France, pourquoi ainfi appellée, T. 1. 56.

Baume de Copahu, T. 3. 259. Becase de mer, Poisson monstrueux, T. I. 85. Sa defeription, ibid.

Biches d'une petitesse extraordinaire, T. I. 312.

Bierre appellée Pito, T.I. 207. Baufs, ou Poiffon cornu, T. I. 91. Sa defeription, 92. Sa chair est blanche & d'un bon goût, 94. Bois femblable au Brefil, T. I. 106. Sa qualité & fon ufage, 107. Bois pro-

pres à la Teinture, à la Medecine & Mmm iij

à mettre en œuvre, T. III. 242. Leurs noms & defcription, ibid. & fuiz.

Bonanno, Ifle découverte par les Portugais, pourquoi ainfi appellée, T. III. 42. Sa fituation, fes avantages, 43.

Bonites, Poiffons en quantité extraordinaire aux Ifles Canaries, T. I. 41. Leur reffemblance avec le Thon, *ibid*. Leur bonté & leur defeription, 43. Leur qualité, 44. Comment on les conferve, *ibid*.

Bonnes Gens (Côte des) T. I. 206. Bonges, Ce que c'eft, T. I. 30. T. II. 40.

Bouré, Royaume, T. I. 57. Defeription de fes maifons, 60. Maifon du Roi, 62. Son caractere, *ibid*. Hommes & femmes, leur figure, 65. Pluralité des femmes permife, *ibid*. Caractere des Habitans, & leur Religion, *ibid*. Fertilité du Pays, 68. Son commerce, 71. & fuiv.

Bourlon , Royaume , T. I. 57.

Abotage, ce que c'eft, T. I. 2.4. Cailloux qu'on trouve dans la Riviere de Seftre font un très-bel effet étant taillez, T. I. 160. 42. . & rtu-, T. ges ,

41. ibid. 43. n les

· II. tion Roi, es & alité Stere *ibid*.

mer-

4. RiDES MATIERES. Caldé, ce que c'eft, T. I. 126. Canelle batarde, T. I. 173. Canelle blanche, T. III. 259. Cap Corfe Fortereffe des Anglois, T. I.

300. Cap des trois pointes, 255.
Son Etimologie, 256 & fuiv.
Capucins, leur Miffion en Guinée, T. IL 270. Oppofition de la part des Européens Heretiques, *ibid*. Revolte contre eux & contre le Roy, 271.
Caffave, ce que c'eft, T. III. 27.
Cauris, T. I. 30. Son ufage, *ibid*. & T. II. 40.

Cayenne (Ifle de) T. III. 71. Situation de l'Ifle, 72. Prife de Cayenne, 106. Concordat fait avec les Indiens, 107. Les Anglois l'attaquent, 113. Abandonnée par le Gouverneur, 116. Juffification du Gouverneur, 120. Reprife par les François , ibid. Etat de l'Isle 123. Descente des Troupes Françoifes, ibid. Port de Cayenne, 127. Ville de Cayenne, 129. Defcription particuliere de l'Ifle, 234. Rivieres les plus confiderables de l'Ifle, 151. & fuiv. Gouvernement Militaire de Cayenne, T. III. 209. Noms des Officiers & Capitaines, 210. & Juiv. Gouvernement pour la Juffice , 215. Confeil fuperieur , 217. Les Officiers qui le composent, Mmm ij

ibid. & fuiv. Siege de l'Amirauté, 220. Revenus & dépenfes du Roy à Cayenne, 221. & 222. Le Commerce & les Manufactures de l'Ifle, 224. Nouveaux Fourneaux pour la cuiffon du Sucre, 231. Leur defcription 232. & fuiv. Le Sucre & le Roucou feules marchandifes qu'on tire de l'Ifle, 226. On y cultive le Caffé, 228. Difference du Caffé des Ifles de l'Amerique, & de celui qui vient d'Afie, 232. Comment on cultive le Caffé, 224.

Ceremonie que les Megres exigent des Européens, T. I. 179.

Char épineux, fa figure, T. III. 303.

Chauve-Souris prodigieuses, T. I. 81. Cochons de Guinée, leur description, T. I. 142. Difference de la chair des Cochons d'Amerique avec celle de ceux de Guinée, T. II. 46.

Cola ou Collet, fruit, fa defcription, T. III. 27.

Commain (Jean) Roi des trois Pointes, T. I. 257.

Commendo, Royaume, T. I. 266.

Compagnie des Indes, fous le nom de Miffifipi a augmenté le commerce des autres Compagnies, T. I. 2.

Compas, Peuples, T. I. 228. Leur trafic, ibid.

auté, Roy Com-'Ifle, our la t defe & le qu'on ive le té des ai qui n cul-

303.

tion, ir des

otion,

intes,

m de ce des

r tra-

DES MATIERES.

Comptoir des Danois, T. I. 301. Ceux des Anglois, Hollandois & Portugais, T. II. 49.

Condur, Oyfeau d'une grandeur prodigieuse, T. III. 320. Sa figure, *ibid.*Congre, Poisson, sa description, T. 1. 23. Sa pêche est dangereuse, 24.
Contrebrode, sa description, son usage, T. I. 31.

Corail, fon ufage, T. I. 3 4. Côte d'or, pourquoi ainli appellée, T. I. 213. Son étenduë, *ibid*. Elle eft fterile & fans culture, & pourquoi, 214.

Coto, Royaume, T. II. 3. Guerre continuelle entre le Roi de Coto & celui de Popo, 4. Defcription du du Royame, *ibid.* Son Commerce 5. Caractere des Habitans 6. Leur Religion, *ibid.*

Courou, Riviere, T. III. 200. Coutumes du Roi d'Ardres à Jaquin, prix de ces coutumes en marchandifes, T. II. 118.

Cruauté pour les malades, T. II. 164.

D

D Anois, leur Comptoir, T.I. 301. Débauche des Matelots au départ du Havre, T.I. 15. Depts d'Elephans prodigieufes, T.I. 195.

Dents de Cheval Marin , & leur ufage, T. II. 148.

Ific

Eta

ENT

Fer

Fet

i

1

I

No. In Con

I

C NU

1

Fitt

Départ de l'Auteur du Havre, T. I. 15. de l'Orient, 35. Du Cap Mefurado, 143. Sa route jusquau Cap de Palme, 144. De l'Isle du Prince, T. III. 50. Avantures de son Voyage, ibid.

Diable, Poiffon ainfi appellé, T. I. 197. Sa defeription, ibid.

Dieppe (le petit) T. I. 146. Ceux de Dieppe établiffent un Comptoir dans un lieu appellé, Grand Paris, T. I. 164.

Dispute fur les Dents d'Elephant, T. I. 175.

E

E Au-de-vie, fort aimée des Negres, T. I. 32. Comment s'en fait le transport chez eux, 33.

Eglifes Paroiffiales à Cayenne, T. III. 206.

Elephans, leur chasse, T. I. 72. Quittent leurs dents tous les ans, 209. Eloge du Pere Lombard Jesuite, T. III.

20.

Epicerie douce, T. I. 173. Erreur de Mr Lemery, T. II¹. 248. Efclaves, Examen qu'on fait d'eux, avant de les acheter, T. II. 130. DES MATIERES. Avantage qu'il y a d'en avoir de jeunes, 132.

Ifieps , Peuples , T. I. 215. Leur Hiftoire, ibid.

Etabliffement du Commerce des Efclaves en Afrique, T. II. 104.

Europe, Traité de Paix entre les quatre Nations d'Europe qui trafiquent au Royaume de Juda, T. II. 109. & fuiv.

F.

L Aifans, T. III. 323.

ula-

15. do,

21-

T.

je,

7.

de

nns I.

I.

5 ,

le

Π.

t-

I.

,

0.

I Fautin, Royaume très-peuplé, T. I. 307.

Fernando Peo (Ifle de) T. III. 40. Fetiche, Ce que c'eft, T. I. 3 42. & fuiv. Hiftoire d'un Catholique à ce fujet, ibid. & T. II. 190.

Fitu (Roide) T. I. 348. Fête donnée par ton Gendre, ibid. & fuiv. Suite du Prince, 349. Habillement de fesfemmes, ibid. Habit du Prince, 350. Belle Cour du Roy, & fa puiffance, 356. Ses femmes, 357. Ses enfans. 358. Enterrement du Roi, 359. Mifere des enfans du Roi après fa mort 360. Femmes du Roi défunt, 361. Differentes claffes de Nobleffe dans ce Royaume, ibid. Feftin d'un nouveau Noble, 363, Privilege de Mmm vi

2

Gong

Gorce

Greg

d

re

N

ç

C

8

d

C

tid

il

C

Π

F

I

r

6

1

11

Hif

HAT

HAL

Groit

Marchand à la Nobleffe, 364. Prétextes de leurs guerres, *ibid*. Leur maniere de combattre, 366. Ceremonie d'une paix chez ces Peuples, 369. Leur durcté pour les bleffez & les malades, 371. Leurs remedes, *ibid*. Leur Juftice, 373. Maniere de ferment & peine de l'Accufateur 374. Il n'y a parmi eux ni Huiffier, ni Procureurs ni Avocats, 375. Fortereffe naturelle, T. I. 188.

François (Les) aimez des Negres, T. I. 56. Abandonnent la Côte d'Or. 278.

Friderifbourg, Fortereffe appartenante aux Danois, T. I. 304. Sa fituation & celle du Village qui porte fon nom, 305.

G

Lenan (Ifle de) T. I. 23.

I Goiomeré, Royaume gouverné par une femme, T. I. 248. Son caractere & fon portrait, 249. Defcription du Royaume & fon commerce, 250.

Gomme, maniere de la tirer des arbres, T. 111. 254. Qualité qu'elle doit avoir pour être bonne, *ibid. & faiv.* Gomme de Gommier, 269. Gomme animée, 270. Gomme Caranna,

DES MATIERES.

Pré-

Leur

Cere-

ples.

lez &

edes

re de

cur

flier,

For-

, T.

d'Or.

nante

ation

e fon

é par

acte-

crip-

erce,

bres,

doit

fuiv.

Som-

unna,

271. Gomme Tacamaca, 272. Gongon, fa defeription, T. II. 123. Goncé (Ifle de) Arrivée de l'Auteur dans cette Ifle, T. I. 47. Projet pour rendre cette Ifle agréable & utile, ibid. Gregoué Village, T. II. Defeription des Maifons de ce Village, Fort des François, & fa defeription, 42. Groii dis (Ifle de) où fe fait la pêche des Congres, T. I. 23.

H

H Abillemens des Negres de S André, T. I. 194. Leur caractere & celui de leurs femmes, *ibid.* Hamacs ce que c'eft, T. II. 264. Sa defcription, 265.

Havre de Grace, comment appellé anciennement, T. I. 5. Son Fondateur, *ibid*. L'endroit étoit occupé par des cabanes de Pêcheurs & pourquoi, *ibid*. Clef de la France, *ibid*. Sa defcription, 6. Surpris par les Religionaires & livré aux Anglois, 12. repris par les François, *ibid*. Caractere des Habitans, 13. Projet d'un mouveau Port, *ibid*.

Hiftoire d'une Lionne, T. I. Hiftoire du Culte des Chinois à Batavia, T.
I. 349. Hiftoire d'un Catholique Romain, 342. Autre hiftoire, 348.

Indi

36

il

d

C

Ind

ê

r

I

Inte

Ille

Iffin

1111

740

I

\$

I

t

1

Autre hiftoire d'un Sacrifice, 342 Hollandois, Leurs mets favoris, T. 1 91. Leur jaloufie, 239. Ils attaquent le Fort des François, 241. Leur défaite, 243. Leur politique, 254. Leur domination odieuse aux Negres, 255. Hollandois dévorez par les Negres, 187.

Hou (Cap la) Sa fituation, T. I. 206. Ses Habitans appellez Quaqua, & pourquoi, *ibid*. Leurs mœurs 207. Précautions pour traiter avec ces Peuples, 208. Leurs commerces, 209. Leurs femmes fe coëffent fort richement, 210. Leurs maris plus maîtres qu'en Europe, 211. Rois du pays auffi fripons que leurs Sujets, 212.

I

J Abou, Royaume, fa fituation, T.I. 307. Cet Etat est confiderable, ibid.

Jacobins, leur Miffion en Guinée, T. I. 229. Ils n'y font aucun fruit, leur mort, 221. Nouvelle Miffion des Jacobins, ibid.

Péade, pierre précieuse, son usage, T. I. 226.

Tesuites, leur Relation, T. III. 172. Ils font chagez feuls du spirituel à Cayenne, 205. DES MATTERES. Indiens, leur taille, T. III. 357. Femmes Indiennes, 359. Leur mariage, 361. Leur nourriture, 379. Leur boilfon, 380. Leurs occupations, ibid. Leur Religion, 382. Diverfité de langues parmi eux, 408. Leurs Guerres, 410.

343

T. 1

atta-

241.

que,

aur

orez

206.

, 80

207.

ces

rces,

fort

plus

Rois

Su-

T.I.

ble,

F. I.

leur

des

, T.

172.

iel à

Indigo à la Côte des Six bandes, fans être cultivé, fait d'excellente teinture & d'une durée merveilleuse, T. I. 207.

Interlope, ce que c'eft, T. III. 53. Iste deferte, T. I. 222.

iffini, Royaume, fon étenduë, T. I. 219. Nourriture de fes Peuples, 221.

Ifinois, Peuples, leur histoire, T. I. 215. Differentes coutumes de ces Peuples, 224.

Juda, ou Juida (Royaume) T. II.
11. Sa fituation, 12. Ses bornes, fes Rivieres, *ibid.* Peages établis par les Rois de Juda, 13. Il contient 25. Provinces ou Gouvernemens, noms des Gouverneurs, 14. Bonté du Terraîn, 15. Culture de la terre, 16. Rade de Juda, 20. fort poiffonneufe, 22. Differentes manieres de pêcher, *ibid.* Des Rois de Juda, 50. L'heritier prefomptif eft élevé loin de la Cour, 52. Quel eft le motif des

C

di

8

6

CI

20

ľ

C

C

f

d

d

8

n

T

0

Grands , 53. Maniere de parler au Roi, ibid, Audience d'un Grand 54. Fidelité des Serviteurs des Grands, 55. Honnêteré du Roi envers les Blancs , 57. Habillement du Roi & des Grands, ibid. Habillement des Femmes du Roi & des Grands, 50. Celui des femmes du commun, 18. Tems du Couronnement du Roi, 59. Sacrifice pour fon Couronnement, 61. Ceremonie avant le Couronnement , 62. & fuiv. Un Grand du Royaume d'Ardres a droit de couronner le Roi de Juda, 64. Le Royaume de Juda releve de celui d'Ardres, 65. Habits du Roi & de fes Femmes à son Couronnement, 69. Trône du Roi pour fon Couronnement, 70. Rang des Européens au Couronnement, ibid. Pofture humiliante des Portugais à cette cercmonie , 70. Refpect qu'on y porte aux François, 71. Paraffol du Roi, 72. Officier qui évente le Roi, ibid. Nains du Roi & leur Office, 73. Ceremonie du Couronnement, 74. Droits du Grand qui fait le Couronnement, ibid. Proceffion folemnelle après le Couronnement, 76. Occupations des Rois de Juda, ibid. Femmes du Roi distribuées en trois Claffes,

DES MATIERES. Claffes, 79. Condition des Fommes du Roi, 80. Supplice d'un homme & d'une femme adulteres, SI. O fuiv. Histoire d'un homme déguisé en femme, condamné au feu pour adultere , 83. & fuiv. Punition de l'adultere chez les Grands, 84. Execution d'un adultere de cette forte, ibid. & fuiv. Privilege des filles, 86. On fouhaite un grand nombre d'enfans dans les familles, 87. Meubles du Roi & des Grands, ibid. Maniere de vivre du Roi & des Grands, 88. Temperament des Negres de Juda, 89. Mort du Roi, défordre après fa mort, 90. Ce qui le palle à fes funerailles, 92. Du favori du Roi 94. Couleur affectée du Roi, 96. Délicatefie des Negres au sujet de leurs femmes, 97. Les Rois de Juda craignent les Grands & pourquoi, 98. Coutumes observées quand on entre chez les Grands, ibid. A qui appartient la culture des Terres du Roi, 99. En quoi confistent les revenus du Roy de Juda, 100. & fuiv. Du commerce du Royaume, 103. & fuiv. Traité de Paix entre les quatre Nations qui trafiquent dans ce Royaume, 109. 110. & fuiv. Tout le commerce du Royaume ne regarde que Tome III. II. Partie. Nnn

211

54.

is, les

8

des

59.

58. oi,

ne-

ouand

de

Le

elui

de

nt ..

ou-

ens

hu-

orte

oi,

ibid.

73.

74.

ou-

em-

76. ibid.

rois

Tes,

l'achapt des Captifs qu'on transporte aux Isles de l'Amerique, 113. Prix des Captifs , ibid. & fuiv. Marque des Captifs , 116. De la Religion du Royaume de Juda, 158. De quelle maniere les Negres la pratiquent 159. Circoncifion en ufage parmi ces Peuples , ibid. Les quatre Divinitez de Juda, & leurs noms, 161. Origine du culte du Serpent, 165. Caractere du Serpent débonnaire, 167. Diffinction des deux especes de Serpens, 168. Figure du Serpent révéré, 169. Histoire d'un Portugais au fujet du Serpent, 170. Soin qu'on prend des bons Serpens, 174. & Juiv. Les Cochons qui tuent les bons Serpens font punis de mort & confifquez, 175. Hiftoire à ce fujet, 177. Aveuglement de ces Peuples infurmontable, 179. Comment on éleve les filles qu'on veut confacrer au culte du Serpent, 180. Comment on les marque, 181. Histoire d'un Negre qui avoit époufé une femme confacrée au culte du Serpent, 183. Mariage de ces filles confacrées avec le Serpent, 186. Revenus du grand Sacrificateur & des Marabous, 188. Dieux du bas Etage, 1 90. Proceffion à l'honneur du grand Serpent, 191. Delcription d'une Procession à ce sujet

DES MATIERES.

où s'eft trouvé le Chevalier des M ... 192. & Juiv. Marche de la Proceffion, 193. Autre Proceffion à la Riviere d'Euphrate, 199. Mœurs & coutumes du Royaume, ignorance des Negres, 201. Marchez de Juda & ce qu'on yvend , 202. & fuiv. Richeffes de ces marchez, 207. Maniere de lever les droits du Roi , 208. Maufolées des Grands, 211. Privilege des Créanciers, ibid. Loi en leur faveur, 212. Punition des Voleurs, peine des incendiaires, 214. Pallion de ces Negres pour le jeu, 215. Loi du Roi contre les Joueurs, 216. Pluficurs fortes de jeux de hazard parmi eux, 217. O fuiv. Mariage de ces Negres, 221. Peine pour ceux qui répudient leurs femmes, 223. Quantité des Femmes du Roi & le traitement qu'il leur fait, 224. Mariage des Efelaves , Loide rigueur contre les femmes, 225. Occupation des femmes, 226. Respect qu'on a à Juda pour les François, hiftoire à ce sujet , 227. Politefle des femmes, 23 2. Richeffe des Rois de Juda, 234. Leurs forces, 235. Leur maniere de combattre, 237. Armes des Negres, 242. & Juiv. Inftrumens de Guerre & de Mufique chez ces Nnnij

porte Prix te des n du uelle cnt parmi vini-Ori-. Ca-167. Serrévé-1)5 311 u'on luiv. Serucz, veuontas file du marqui créc iage Ser-ICTIicux 100-Del-

ujet

Peuples, 246. & Juiv. Arbres de Juda, 252. Pois merveilleux, 254. Qualité du Terrain & la maniere de le cultiver, 256. Oifeaux fauvages & domeftiques, 260. Singes de Juda, 263.

MA

MA

M.

M.

M

M

M

M

ĩ

Junco, Riviere, T. I. 145.

Ŀ

Ampi, Royaume, T. II. 3. Son étenduë, 3. & 4.

Leopard, fa defeription, T. I. 202.a le Tigre pour ennemi, 203. Rule de cet animal, *ibid*.

Lievres & Lapins en quantité dans l'Isle de Cayenne, T. III. 310. Leur chair est très bonne, ibid.

Lionne (Hiftoire d'une) T. I. 137. &

Loi de rigueur contre les femmes, T. II. 225.

Loilis (Port) Projet d'un établiffement aux environs, T. III. 160.

Loutre, fa description, T. III. 306. Lune, Poisson extraordinaire, T. II. 23. & 24. Sa figure, ibid.

M

M Acouria, Riviere, fa description, T. III. 200. Madré Bomba, Riviere, T. I. 78. Sa defeription, ibid.

DES MATIERES.

de

54.

e de

Ju-

Son

a le

de:

'Ifle

hair

1.0

. T.

nent

6.

23.

01,

3. Sa

Maladies dangereufes à la Côte de Guipée, T. I. 58. Leurs caufes, *ibid*. Maladies qui attaquent les Blancs, T. II. 149. Autres maladies, Remedes pour ces fortes de maladies, 152.

Malais, Peuples, T. II. 273, Hiftoire de deux Malais, 274. Langue & monture de ces Peuples, 275. Leurs habillemens, 276. Conjecture fur le lieu de leur patrie, *ibid*. Leurs armes, & portraits de leurs fabres, 277. & *fuiv*. Leur pays renferme quantité de métaux, 279.

Mangles (Arbres) leur description, T. I. 59.

Maniguettes, Village, T. I. 164. Caractere de fes habitans, 165. Ils vont tout nuds 166. Leur pays est très-fertile, *ibid*. Leur commerce, *ibid*. Maniguette, graine, fa description, T. I. 166. Recolte de cette graine, 171.

Marabous, leurs fourberies, T.I. 342. Leurs habillemens, 346. Le respect qu'on a pour eux, *ibid*. Ils jurent par leurs Fetiches, 347.

Marchandifes ordinaires qu'on porte à la Côte de Guinée, T. I. 28.

Maroni, Riviere, T. III. 204. Sa delcription, ibid.

Mechoacan, Racine appellée par les François Rhubarbe blanche, T.III.274.

& Iniv. Sa description , ibid. Menille d'or , ce que c'eft, T. I. 210. Mefurado , Cap, T. I. 108. Son étimologie, 109. Arrivée de l'Auteur à ce Cap, 110. Le Roi l'envoye complimenter, 111. Sa reception, l'accueil qu'on lui fait, ibid. Defcription du C1p, 112. & 131. Le nom ordinaire des Rois du Cap, 116. Origine de ce nom , ibid. L'amitié des Peuples de Mefurado pour les François, Ibid. Calomnie contre ces Peuples, 117. Leur Religion, 118. Leur Grand Prêtre, ou Marabou, ibid. Leurs Mœurs, 120. Leur caractere, 121. Leurs mailons comment batics , ibid. & fuiv.

Mine (Château de la) T. I. 269. Hifloire de cet établiffement par les François, *ibid. & fuiv.* Fort de la Mine bâti par eux, 271. Hift. de la prife de la Mine par les Hollandois, 283. La même Hiftoire par un Hollandois, 287. Reddition honteuse du Château, 296. Articles de la Capitulation, *ibid. & fuiv.* Commerce des Minois, 298. & fuiv.

Ma

Ma

Ne

Maurs & coutumes des Negres de la Côte d'or, T. I. 314.

Monté (Cap de) T. I. 95. Sa defeription, ibid. Roi du Cappuiffant, 96. Etabliffement des François audit Cap,

DES MATIERES.

10.

no-

Ir à

om-

ueil

du

rdi-

Dri-

des

an-

cu-

18.

ш,

ca-

om-

Hi-

les

Mi-

rife

83. ois,

hâ-

Mi-

e la

rip-

96. Cap,

97. Entrevuë du Roi & des Francois, 98. Le Commandant François le fait faluer par fes Fufeliers, ibid. Sa fuite, ibid. Il est complimenté par le Commandant, 98. & 99. Reçu des François dans leurs Cabanes, ibid. Il reçoit des presens & de l'eau-devie, ibid. Son portrait, & fon habillement, ibid. Donne un répas aux François dans ses Cafes, 100. Salangue & celle de fes enfans, ibid. Fertilité du Pays, 101. Caractere & mœurs de ses habitans, ibid. & fuiv. Leurs habillemens , 102. Les femmes aiment beaucoup la dance, 103. Maniere de construire leurs maisons, 104. Leur commerce, 105. Leur Religion, 108.

Mouré Capitale du Royaume de Jabou, T. l. 307.

Montons de Guinée ; T. I. 141. Leur description , ibid.

N

Malfau, Fort des Hollandois, T.I. 306. Sa defeription, *ibid*. Comment les Hollandois s'en font emparés, 307.

Negres, Grand Tirailleurs, T. I. 33. Ils parlent la langue Françoife & l'enfeignent à leurs enfans, 57. Negres

de la Côte d'Or, T. I. 327. Leurs habillemens & leur caractere , 327. & Juiv. Maifons des Rois & Seigneurs Negres, 330. Maniere de faire le pain parmi eux, 332. Leur maniere de faire la cuisine , 333. Ils sont grands mangeurs, ibid. Leurs repas, leurs boiffons, ibid. Leurs marchez, 334. Leur maniere de pefer l'or, 335. Leur jour de repos, 336. Leur Religion, ibid. Leur culte envers les Fetiches, & ce que c'eft, 337. Comment ils celebrent leur Dimanche, 339. Ils craignent extrémement le Diable, 341. Mauvais traitemens qu'ils en reçoivent, ibid. Leurs Arts & Metiers, 342. Superfition des Marchands Negres, 353. Proprete de leurs canots de pêche, ibid. Droits qu'ils payent aux Rois de la Côte d'Or, 355. Pretexte de leur guerre, 364. Maniere de combattre parmi eux, 366. Ceremonie d'une paix, 369. Leur dureté pour les bleffez & les malades, 371. Leurs remedes dans leurs maladies , ibid. & fuiv. Juffice des Negres de la Côte d'Or, 373. Maniere de ferment parmi cux & peine de l'Accufateur, 374. Negres differents que l'on traite au Royaume de Juda, T. II. 125. O fuir.

fu L

1

HI

b

g

n

P

g

10

F

p

N

10

10

S

F

Non

Nou

Nige

Nobi

urs 17. urs le сте ont as, CZ, or, cur les mne , t le cns ITTS des eté Dits ôte rc, rmi ix , z & des Tu-Dr, cux Neau

.0

uiv.

DES MATIERES.

fuiv. Leur different caractere, ibid. Leurs maladies les plus ordinaires, 134. & fuiv. Traitement de leurs maladies, 137. Neceffité d'avoir de bons remedes & d'habiles Chirurgiens pour les traiter 188. Ils prennent les Européens pour des Antropophages, 144. Sentiment des Ney gres touchant Dieu, 269.

Niger, ou Riviere de Senegal, T. I. 45.

Nobleffe (differentes Claffe de) parmi les Peuples de Guinée, T. I. 361. Feftin d'un nouveau Noble, 363. Privilege de Marchand accordé à la Nobleffe, 364.

Normands, décadence de leur commerce, T. I. 272. Ils n'observent pas leurs sermens, 209.

Nourriture mauvaile, caufe facheufe de la mortalité des Captifs, T. II. 140.

0

R (Côte d') T. I. 314. Mœurs & coutumes de les habitans, ibid. Sa fituation & fon étenduë, 515. Portrait des Negres de cette Côte, 316. Leurs barbes & leurs cheveux, 318. Leur propreté, ibid. Courage de leurs femmes, 319. Elles accouchent fans crier, 318. Leur maniere Tome 111. 000

d'élever leurs enfans, *ibid.* En quoi confifte leur fuperstition, 321. Inftruction de leurs enfans, 322. Caractere des femmes, 323. Leurs mariages, 325. Ŧ

F

C in

PG

T

Poif

t

Pos

S.

de

fa

gr

m

Ьâ

CE

Porto

dé

Porti

Le

né

les

en Na

27

Port-

Popo

Orient, Ville ou Bourg fert d'emagafin général, T.I. 4. Sa defcription & fa lituation, 26.

Oueflant (Ifle) T. I. 21. Sa defeription, fes habitans, 22.

Oyac. groffe Riviere, T. 3. 198.

Palmes (Cap de) T. I. 209. Palmes (Cap de) T. I. 174. Sa fituation, *ibid.* Sa Côte connuë fous le nom de Dents, & pourquoi, 175. Caractere des habitans, *ibid. & fuiv.* Leur commerce, 176. Panofan, Capitale de l'Ifle S. Thomé, T. III. 4. Sa defcription, 20.

Paris grand & petit, T.I. 164.

Perdnx , T. III. 324.

Peroquers excellent à manger , T. III.

Phenomene extraordinaire, T. I. 82. Pirogue, ce que c'eft, T. II, 121. Av. ntage de la Pirogue fur le canot.ibid. Pointes (Cap. des trois) T. I. 255.Sc n étimologie, 256. Abandouné par les Pruffiens, ibid. Donné aux François

P

DES MATTERES.

quoi

. In-

Ca-

ma-

afin

& fa

ion,

2.

a fi-

us le

75.

un.

mć,

III.

2 .

V. II-

ibid.

Sen

rks

COIS

par le Roi Negre, 256. Affiegé & pris par les Hollandois, 257. Defcription du Cap, 259. Son trafie, *ibid.* Mœurs des habitans, 260. Dépenfes pour l'entretien du Cap à quoi fe montent, 261. Fautes des François au fujet du Fort des trois pointes, 262.

Poiffons moffrueux, T. I. 51. Defeription de la figure, bid Maniere de le pêcher, 52. & favo. Poiffons volans, 84. Poiffon appellé Diable, 197. Sa defeription, ibid. Poiffon extraordinaire appellé Lune, T. II. 23. Sa defeription, 24.

Popo (Royaume) T. II. 6. Situation de fa Capitale, ibid. Caractere des Negres de ce Royaume, 7. Leur commerce, 1bid.

Port-Louis, T. I. Sa defeription, ibid. bâti des ruines de Blavet, 25. Defcription de fa Citadelle, 26.

Porto Sancto (Ifle) T. I. 38. Par qui découverte, ibid.

Portagais de trois couleurs , T. I. 81. Leur décadence fur les Côtes de Guinée , 161. Chaffez par les Anglois & les Hollandois, *ibid*. Leur premiere entreprife , 223. Hiftoire de leur Navigation & de leur établiffement, 274. & *fuiv*. Maffacrez par les Ne-Oco ij

gres, 276. Leurs cruautez envers les François, 277. Leur attention le choix des Captifs qu'ils achetent, T. II. 131. Pourquoi ils en achetent au Royaume de Juda, 172.

Poules Pindades, pourquoi ainfi nommées, T. 3. 3 2 3. Req

-1

d

1

C

(

1

1

.

10

Rio

1

Rio

Riz

011

Rio

Prerogative du Cirecteurs François, T. II. 268. Réponfe du Roi de Juda au fujet de cette prérogative, 269.
Prince (Ifle du) Endroit commode pour prendre des rafrichiffemens, T. II. 746. Son Port & fon Fort, T. III. 3 3. Son commerce, 35. Prife par les Hollandois, 39. Reprife par les Portugais, 40.

Prothée Vaiffeau, T. I. 35. Prunier de jaune d'œufs, T. III. 263. Prunier de Monbin, 264.

Valité des Isles de Serrelionne, T. I. 58.

Quaqua Peuples ainfi appellez par les Hollandois, & pourquoi, T. I. 206. Leurs mœurs, 207. Précaution pour traiter avec ces Peuples, 208. Leurs marchandifes, 209. DES MATIERES.

vers tion ent, tent

om-

T.

uda

169.

pour

.II.

. III.

ar les

Por-

263,

e, T.

ar les

206. pour

Leurs

ĸ

R Ats de plufieurs especes, T. III. Raye d'une grandeur extraordinaire, T. I. 198- Sa description, ibid.

Requien (Poiffon) T. III. 57. Précaution pour manger la chair de cet animal, 58.

Rio Sextos (Riviere) T. I. 147. Sa defeription, 148. Auffement appellée Seffre, *ibid.* Reconnoiffance de cette Riviere, 149. Son entrée, 150. Caractere des Negres qui habitent le long de cette Riviere, 152. Leur trafic, *ibid.* Leur Religion, 153. Pluralité des femmes parmi eux, *ibid.* Ceremonie lugubre à l'enterrement d'un mari, 154. Fin déplorable des Pavorites, 157. Loi barbare, 158. Ceremonies de leurs mariages, *ibid.* & fuiv. Ces Peuples portent des noms de faints, 159.

Rio Sanguin, T. I. 160. Les Portugais s'en font emparez fur les François pendant les longues guerret de la France, *ibid*.

Rio S. André, T. I. 183. Fertilité de cette Côte, 184. Fruits particuliers qu'on y recueille *ibid*. Cannes à fucre en abondance, *ibid*.

Riviere aux poules, T. I. 90. Son étimologie, ibid. Rochelle (Départ de la) T. I. 233. Rofée changée en infecte avant le lever du Soleil, T. II. 150. Diffipés par la chaleur du Soleil, *ibid*.

Sin

Sil.

Sin

Suc

The

Routes differentes du Senegal & de Guinée, T.I.35. Route du Chevalier des M... 36. Depuis la Rade de Juda jufqu'à 11fle du Prince, T. III. 2.

S Ama Village de la Côte d'or, T. I. 263. Sa fituation & fon Gouvernement, *ibid*.

Sanamari (Riviere), T. III. 203. Sa defeription, ibid.

Sangliers, T. III. 313. Leur description & Figure, ibid. Sangliers aquatiques, 314.

Sentiment des Negres touchant Dieu , T. II. 269.

Sereins de Canaries, T. I. 40. Pourquoi ainfi appellez, 141.

Serpens d'une groffeur & d'une longueur fi démefurées qu'ils avalent les hommes & les bœufs tout entiers fans macher, T. I. 69. Serpens monftrueux, T. III. 318.

Serpentin, ce que c'eft, T. II. 267. Sa description, ibid.

Serrelione (Riviere) T. I. 53 Sa largeur, ibid. Pourquoi ainfi appellée,

DES MATIERES. 54. a differens noms, 55. Simarouba (Racine) T. II. 154. Hiftoire & proprieté de cette Racine, tbid. Sa defcription, 156. Ulage & préparation de cette Racine, 157. Singes en prodigieuse quantité, T. I. 69. Leur adresse, o. Leur fureur, 71.

ver

par

ui-

lier

Ju-

. 2.

. I.

er-

Sa

ion

es,

u,

loi

EUF

m-

ins

on-

Sa

ar-

c,

Singe (Poiffon) Sa defcription, T. II. 24. & fuiv. Sa pêche, 26. Maniere de les manger, T. III. 311. Sutre (Riviere) T. I. 213.

T Eneriffe Isle des Canaries, comment découverte, T. I. 36.

Thome (Ifle de S.) T. III. 3. Panoafan fa Ville capitale, 4. Ignorance extrême des habitans de cette Ille fur le fait de la Religion, 5. Qualité du pays, ibid. Maladies de cette Ifle, ibid. Bitios de Cu maladie, ce que c'eft, 6. Remede specifique pour cette maladie , 7. Maux Veneriens & hydropifie, 8. Chaleur cruelle pendant les nuits de Décembre, Janvier & Fevrier, 9. Deux E és à l'Ifle S. Thomé, 11. Terres fertiles en cannes de fucre, 13. En legumes de toutes especes, ibid. Description de la Capitale, 17. & 20. Fort de S. Se-Oco iv

baftien à Panoafan, 21. Attaqué inutilement par les Hollandois, 22. Fertilité extraordinaire du pays, 25. Vignes plantées dans l'Ilie rapportant trois fois l'année, 26. La Caffare pain le plus ordinaire des habitans, 27. defeription du fruit appellé Cola, *ibid*. Leur trafic, 28.

Tigres leur description, T. III. 298. & Juivant.

Tourterelles & Ortolans, T. III. 316. Trafic d'Or & d'Efclaves, T. I. 195. Traitement des maladies des Negres, T. II. 137.

Tromperie fur l'Or, T. I. 212. Maniere de la connoître, ibid.

Trompettes d'Yvoire, T. I. 349.

Aches braves, ou fauvages, T. III.

Veterez, Peuples, T. I. 223. Description de leurs maisons, ibid. Leurs differentes coutumes, 224.

Vifloire des Negres fur les Hollandois, T.J. 243.

Vin de Palme excellent, T. I. 58. Volta, Riviere, Sa defeription, T. II. 2.

DES MATIERES. X

au-

er-

ant

are

15 3

Co-

.0

16. 95. T.

ere

IIÌ.

dif-

Dis,

. 2.

X Avier Capitale du Royaume de Juda, T. II. 44. Elle cft la réfidence du Roi & des Directeurs des Compagnies des Européens, 45. malpropreté de fes ruës, *ibid*. Serail ou Palais du Roi, fa defcription, 47. Maifons des Directeurs du Commerce & leurs Defcriptions. 49.

Y voire en prodigieuse quantité, & pourquoi, T. I. 176. & fuiv. & 209.

Fin de la Table des Matieres.

+ THE PARTY AND A DESIGN AND A

APPROBATION.

-

fai de

cu

401

LIC

Es

00

Liv un tu

and an

de fai

pel

qu

Pt.

dat

nee

de

cn.

bli

Lo

Ch

Vel

COS

100

ble

em

qu

11

\$66

203

tće

tre

les

tre

No

NO

du

hui

CII:

J'Ail6 par ordre de Monfeign-ur le Garde des Scraux un Manuferit qui a pour titre Payage du Chevalier des Marchais à la Côse de Guindé, aux Ifles veifines à Cayenne, & Par le R. Pere J. B. LABAT, V j'ai crû qu'on pouvoie en pe metre l'impression. A Paris le 30. Octobre 1918, MAUNO 1R.

PRIVILEGE DU ROY.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & L de Navarre : de l'arlement , Maitre des Requitter ordinaires de notre Hôtel , A nos amez & teaux Coufeillers, les Gens tenans nos Cours Grand Confeil, Prevôt de Paris , Baillifs , Sénéchaux , leurs Lieutenans Civils , & autres not Jufficiers qu'il appartiendra , Salut . Notre bien ame le vere Jean - Baptiffe Labat de l'Ordre des Freres Prêcheurs Nous ayant fait remontrer qu'il fouhaiteroit faite imprimer & donner au Public un Voyage du Chewalier des Marihai à la Côte de Gninde aux Ifics vaifines de Cayenne , par ledit Pere Lafor , ever Figures ; s'il Nous plaifoit lui accorder nos Lettres de Privilege fur ce neceflaires ; offrant pour cet effet de le faire imprimeren bon papier & beaux carafteres inivant la früille imprimée & attachée pour modele, fous le Contre-feel des Prefentes ; A cas C, A Usas voulant traiter favorablement ledit Expofant reconnoître fon zele , en lui donnant les moyens de le vous le continuer, Nous lui avous permis & permettons par ces Prefentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-deflus (pecifie , en un ou plufieurs Volumes conjointement ou feparement, & autant de fois que bon lui femblera , fur papier & carafteres conformes à ladite frilille imprimite & attachée four notredit Coatre-fcel , & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume , pendant le temi de huit années confecutives , à compter du jour de la date defdites Prefentes ; Faifons défenses à toutes fostes de perfonnes de quelque qualité & co n dition qu'elles foient , d'en introduire d'impreffion étrangeres dens aucun lieu de notre obeiflance , comme auffi stous Libraires , Impris

meufs , & autres d'imprimer , falte imprimer , vendre , faire vendre , debiter ni contrefaire ledit Ouvrage cideflus expole, en tout ni en partie , ni d'en faire aueun Extrait fows quelque pretexte que ce foit , d'augmentation , correction , changement de titre ou autrement, fans la permition expresse & par écrit dudit Expofant ou de ceux qui auront droit de lui , à peine de confilcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livies d'amende contre chacun des contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , l'autse tien aucht Expolant , & de tous dépens dommages & interers : A la charge que ces Prefentes feront entegiftrées tout au long fur le Regiftre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de a date d'itelles ; que l'impreifion de cet Ouvrage fera faite dans notr Royaume & non ailleurs ; & que l'Impetrant le conformera en out aux Reglemens de la Librairie , & notament d celui du 10. Avril 1715. & qu'avant que de l'expoler en vente le Manufcrit ou Imprimie qui aura fervi de copie audit Ouvrage fera remis dans le mêins état ou l'Approbation y aurs été donnée , ès mains de norre très cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France , le fieur Chauvelin » & qu'il en fera enfuite remis' deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit trés-cher & feal Chevaller Garde des Sceaux de France , le fieur Chauvelin ; le tout à peine de nullité des Prefentes, Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jour l'Exposant ou fes ayans caufe pleinement & paifiblement tans fouffrir qu'il leusfoit fait aucun trouble ou empechement. Voulons que la Copie defdites Prefentes qui fera imprimée tout au long au commencement ou a la fin dudit Livre, foit tenue pour duement figuifice, & qu'aux Copies collationnees par l'un de nos amez & feaux Confeillers & Secretaires , foy foir ajoutés comme à l'Original Commandons au piemier notre Huillier ou Sergent de faire pour l'execution d'leel. les tous Adles requis & necellaires , fans demander autre permition, & nonobiliant clameur de haro , Charte Normande & Litres ace contraires CAR TEL EST NOTRE PLATSIR. Donne à Paris le dix-huitième jour. du mois de Novembre, l'an de grace mil fept cens vingte huir, & de norre Regne le quatorfiéme, Par le Boy, en ion Confeil SAINSON.

2112

list

inte

T.

on.

80

Res

314-

П.,

10+

-11-

fte

Int

- 11

44

MT.P

mi

.

er

24

11

lit

24

1Ē5

25

0É

25

.

3-

в.

1.

ie.

1

€

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librair e & Imprimerie de Paris, NO. 264. fol 222. Conformément au Reglement de 1723 qui fait défenses art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, sait qu'ils ven disent les Auteurs ou autrement, sait qu'ils ven disent les Auteurs ou autrement, sait a charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même Reglement. A Paris le premier Decembre mil sept cens vingt-buite.

J. B. COIGNARD, Syndic.

J'ai cedé le prefent Privilege à Meffieurs SAUGRAIN & OSMONT, pour en jouir fuivant le traité fait entre nous ce même jour. A Paris le foptieme Fevrier 4729, F. JIANBAPTISTELABAT.

